

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 60.

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour amender et refondre les actes de  
judicature du Bas-Canada.

---

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 22  
février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

---

M. Piché.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

PF 2.1 2

No. 60.]

BILL.

[1859.

Acte pour amender et refondre les actes de judi-  
cature du Bas-Canada.

[M. Piché.

**A**TTENDU que l'expérience a démontré que, pour rendre l'admini-  
stration de la justice et la procédure plus faciles, il est à propos  
d'arranger et de refondre en un seul acte les divers actes de judicature du  
Bas-Canada avec l'acte passé dans la 20<sup>ème</sup> année du règne de sa  
majesté, chapitre 44, intitulé: "Acte pour amender les actes de judi-  
cature du Bas-Canada"; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui  
suit:—

Préambule.

DIVISION DU BAS-CANADA EN DISTRICTS.

**1** Le Bas-Canada sera divisé en districts, en la manière  
indiquée dans le tableau A du présent acte, dont la première colonne  
contient le nom de chaque district—la seconde colonne, les endroits qui  
seront compris dans les limites du district—et la troisième colonne, le  
nom de l'endroit auquel ou près duquel seront tenues les séances de la  
cour de district, et auquel seront situées la cour de justice et la prison  
de district; pourvu que si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un  
district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu  
sous son nom nouveau; et toutes les fois que les deux rivages d'une  
rivière se trouveront dans un district ou comté, alors la rivière elle-même  
sera comprise dans tel district ou comté;—et toutes les fois qu'un rivage  
seulement de la rivière se trouvera dans un district ou comté, et que le  
rivage opposé se trouvera dans un autre district ou comté, alors le centre  
du chenal principal de la rivière sera la frontière des deux districts ou  
comtés qui s'étendront jusqu'au centre du chenal principal;—et toutes  
les fois que telle rivière ou portion d'une rivière se trouvera dans un  
comté, elle sera aussi dans le district dont tel comté forme partie.  
22 V. c. 5, s. 64.

Division du B.  
C. en  
districts.

Quant aux  
comtés ou dis-  
tricts séparés  
par des rivè-  
res.

**2** Une cour de justice et une prison seront immédiatement érigées,  
en la manière prescrite ci-après, dans chacun des nouveaux districts  
mentionnés dans le dit tableau.

Des cours et  
prisons seront  
érigées.

**30** CONSTRUCTION DES COURS ET DES PRISONS.

Et vu qu'il est expédient de créer un fonds à même lequel, sans avoir  
recours aux charges et aux frais d'une taxation locale onéreuse, les cours  
de justice et les prisons pourront être construites dans les nouveaux  
districts, ainsi que les cours qui devront servir aux séances de la cour de  
circuit ailleurs qu'au chef-lieu du district;—A ces causes, etc.

Création d'un  
fonds de bâ-  
tisse.

**3** Le montant du fonds des municipalités du Bas-Canada, créé par Appropriation

des réserves  
du clergé.

l'acte des réserves du clergé, de 1854, chapitre 2, après déduction des charges qui y sont portées en vertu du dit acte, ne sera pas réparti parmi les municipalités du Bas-Canada, ni à elles payé en la manière prescrite par le dit acte, mais sera approprié pour les fins du présent acte.

Le gouverneur  
pourra préle-  
ver £75,000.

4 Le gouverneur en conseil pourra autoriser le receveur-général à 5  
prélever, de temps à autre, telle somme ou sommes de deniers, n'excédant  
pas en tout soixante-quinze mille louis, suivant qu'il sera nécessaire  
pour les fins du présent acte, par l'émission de débentures provinciales  
qui seront payées et remboursées, en principal et intérêt, à même tous  
les deniers provenant du dit fonds des municipalités du Bas-Canada, 10  
lequel sera et est par le présent acte approprié à cette fin, après paiement  
des charges susdites.

Forme des dé-  
bentures.

5 Les débentures qui seront émises en vertu du présent acte seront 15  
en telle forme, pour telles sommes séparées, soit en sterling, soit en cou-  
rant, à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et  
seront payables en principal et en intérêt en tels temps et lieux, que le  
gouverneur en conseil jugera les plus convenables et qu'il prescrira de  
temps à autre; et tous deniers formant partie du dit fonds et applicables  
au remboursement du dit principal et du dit intérêt et qui ne seront pas  
immédiatement requis pour les fins du présent acte, seront placés en 20  
fonds provinciaux par le receveur-général, sous la direction du gouver-  
neur en conseil.

£5000 accor-  
dés à chaque  
nouveau dis-  
trict.

6 A même le dit fonds des municipalités du Bas-Canada, une somme 25  
n'excédant pas cinq mille louis à être fixée par le gouverneur en conseil,  
en tenant compte de l'étendue, de la population et des affaires du district  
et des autres circonstances locales, pourra être employée dans chacun  
des nouveaux districts à la construction d'une cour de justice et d'une  
prison, dans et pour ce district; et cette somme pourra, de temps à autre,  
être avancée et payée aux commissaires des travaux publics par le  
receveur-général sur le warrant du gouverneur. Mais pour la construc- 30  
tion de la cour de justice et de la prison au chef-lieu du district de  
Chicoutimi, il n'y aura de disponible que les deniers qui pouvaient être  
déjà appropriés pour cet objet avant le trente de juin de l'an 1858.

Les municipa-  
lités pourront  
prélever une  
somme addi-  
tionnelle.

7 Pourvu toujours que si les municipalités locales, comprises dans un 35  
nouveau district, jugent à propos de prélever une autre somme pour  
l'ajouter à celle accordée aux districts en vertu de la section immédiate-  
ment précédente, et l'employer avec cette somme à la construction d'une  
meilleure cour de justice et d'une prison, elles auront plein pouvoir de le  
faire, et elles pourront s'entendre entre elles,—par l'entremise de leurs  
maires, réunis dans une assemblée qui se tiendra au temps et au lieu 40  
fixés par un avis spécial donné à ces différents maires, de la part de  
trois électeurs municipaux du dit district, requérant telle assemblée,—  
sur la somme et sur la proportion qui en sera prélevée dans chaque dite  
municipalité, ou partie de municipalité, et le conseil de chaque dite  
municipalité aura plein pouvoir de prélever la somme à être ainsi 45  
prélevée; et si une municipalité locale juge à propos de prélever une  
autre somme, indépendamment des autres municipalités locales dans le  
district, elle aura plein pouvoir de le faire, et toute telle somme addition-  
nelle sera employée et dépensée par les commissaires des travaux publics  
avec celle accordée au district, en vertu de la section immédiatement 50  
précédente.



8 La municipalité locale dans laquelle la cour de justice et la prison pour un nouveau district seront construites, fournira un site convenable pour cet objet, lequel sera approuvé par les commissaires des travaux publics et devra être dégrevé de toutes charges; et si la municipalité

5 manque de fournir tel site, quand elle en sera requise par les commissaires, ces derniers pourront accepter tout site convenable qui sera donné à la couronne pour le même objet au chef lieu ou auprès d'icelui; ou le gouverneur pourra, par proclamation, choisir quelque autre endroit, où un site convenable sera ainsi donné, pour être le chef-lieu, et le dit endroit

10 le sera alors, comme s'il eut été désigné dans la cédule A annexée au présent acte.

Le site de la cour et de la prison sera fourni par la municipalité.

9 A même le dit fonds des municipalités du Bas-Canada, il sera accordé à chaque municipalité locale, n'étant pas le chef-lieu d'un district, mais fixée dans le tableau B du présent acte comme l'un des

15 endroits où devra se tenir la cour de circuit, la somme de quatre cents louis, pour construire et se procurer une cour de justice, sur un site qui sera fourni par la dite municipalité locale, libre de toutes charges et approuvé par les commissaires des travaux publics; et jusqu'à ce que la dite somme soit requise pour telle fin, l'intérêt en sera ajouté à telle

20 somme pour être employé à construire ou se procurer une meilleure cour de justice.

£400 accordés pour la bâtisse de chaque cour de circuit.

10 A même le dit fonds des municipalités du Bas-Canada, il sera accordé à chaque municipalité de comté, (dans laquelle il n'y a pas de cour de district, et dans laquelle aucun endroit ne peut, en vertu du

25 présent acte, être choisi, ou continué comme celui où se tiendra la cour de circuit,) la somme de cent cinquante louis, pour des fins municipales.

11 Si dans la municipalité locale d'un nouveau district il y a une cour de justice qui ne soit point requise pour l'usage d'aucune cour de district ou de circuit, le gouverneur, par ordre en conseil, pourra la faire vendre

30 et ajouter le produit de la vente à la part du fonds des municipalités revenant au district, pour contribuer à la construction de toute cour de justice ou de toute prison dans le dit district.

Emploi des bâtisses inutilisées dans un district.

12 Les cours de justice et les prisons de district ci-dessus mentionnées seront construites par les commissaires des travaux publics sous le contrôle

35 du gouverneur en conseil; et tous les pouvoirs dont sont revêtus les dits commissaires relativement à la prise de terrains requis pour travaux publics, et tous les autres pouvoirs dont ils sont revêtus, ou dont sont revêtues les parties autorisées à contracter avec eux pour le transport de tels terrains, et toutes les dispositions des actes relatifs aux dits commissaires et

40 aux travaux publics construits sous leur surveillance, s'appliqueront, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et s'étendront aux dits cours de justice et prisons, aux sites requis, et à leur construction, et aux dits commissaires en cet égard; mais nul plan ne sera adopté par les dits commissaires pour la construction de ces cours de justice et

45 prisons, ou aucune d'elles, s'il n'a été approuvé par le gouverneur en conseil; mais rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher une municipalité d'exercer le pouvoir de prendre tous terrains pour des fins municipales, devant comprendre la construction d'une cour de justice ou d'une prison.

Les cours et prisons seront construites sous le contrôle du gouverneur.

50 13 Toutes les cours qui devront être tenues à l'endroit où une cour Dans quel édif

de justice sera construite en vertu du présent acte, seront tenues dans la dite cour de justice, à moins que le gouverneur, dans le cas où l'édifice serait détruit ou grandement endommagé, n'ordonne de les tenir dans quelque autre édifice ; et la prison construite dans tout district, en vertu du présent acte, sera la prison commune, et sera aussi la maison de correction du dit district jusqu'à ce qu'il y soit établi une autre maison de correction ; et toutes les dispositions générales applicables aux cours de justice et prisons dans le Bas-Canada s'appliqueront à celles qui seront construites en vertu du présent acte, en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec icelui. 5 10

14. Le titre de propriété des cours de justice et prisons, dans et pour chacun des nouveaux districts respectivement, appartiendra au shérif de tel district pour le temps d'alors et à ses successeurs en office pour toujours, et lui ou chacun de ses successeurs en office formera une corporation à l'effet de les posséder pour les fins du présent acte, mais sans pouvoir les aliéner, grever ou hypothéquer ; et le titre de propriété de toute cour ou de toute bâtisse destinée à une cour de circuit, et du site de telle cour, appartiendra à la municipalité pour les intérêts ou droits qu'elle y aura acquis. 15

15 Il sera du devoir du shérif de chaque nouveau district de faire assurer la cour de justice et la prison contre les pertes résultant du feu, pour un montant et par une compagnie d'assurance à être approuvés par les commissaires des travaux publics, et en cas de perte par le feu il aura droit de recouvrer ce que dû en vertu de la police ; et le montant recouvré sera employé pour réparer ou reconstruire l'édifice détruit ou endommagé. 20 25

20 Vict., chap. 44, s. 100 à 112.

#### ENTRETIEN ET RÉPARATION DES COURS ET PRISONS ET PAYE DES JURÉS.

16 Pour tenir en bon état de réparation les cours de justice et prisons de district qui seront érigées en vertu du présent acte dans les nouveaux districts, et pour payer les petits jurés dans les affaires criminelles dans ces districts, il y aura dans et pour chaque tel district un fonds qui sera appelé : " Le fonds de bâtisse et des jurés pour le district de " (suivant le cas), lequel sera composé de : 30

1. Toutes amendes, forfeitures et pénalités pécuniaires prélevées dans le district en vertu des ordonnances de police, telles qu'étendues par la vingt-cinquième section de l'acte municipal de 1855, chapitre 100 ; 35

2. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfeitures ou pénalités pécuniaires prélevées dans le district sur convictions sommaires en vertu des actes de 1841, amendant la loi criminelle, chapitres 26 et 27 ; 40

3. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfeitures et pénalités pécuniaires prélevées dans le district en vertu de l'acte du culte public du Bas-Canada, passé en 1827, chapitre 3 ;

4. Un pour cent sur tous deniers prélevés par le shérif du district, ou par tout huissier y résidant, en vertu d'exécution dans quelque cause 45

1 p.100, sur deniers prélevés par le shérif, etc

civile, le dit pourcentage devant être retenu par le shérif ou l'huijsier à même la somme payable à la partie faisant émettre telle exécution ;

5 5. Toutes amendes prélevées dans le district en vertu de l'acte passé durant la session de 1858, pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants ; Amendes des jeunes délinquants.

6. Toutes amendes prélevées dans le district pour mépris de cour, ou pour la non-comparution des jurés. ou des témoins, ou pour désobéissance aux ordres de la cour ; Amendes pour mépris.

10 7. Une contribution annuelle de la part de chaque municipalité locale dans le district, laquelle contribution sera—de £ par année de la part de la municipalité locale dans laquelle telle cour de justice et telle prison seront érigées ; de £ par année de la part de chaque autre municipalité locale entièrement située dans le dit district ; lesquelles contributions seront payées au shérif par telles municipalités, respectivement, dans le mois qui suivra celui où le présent acte aura force de loi en ce qui a rapport aux matières criminelles, et dans le même mois de chaque année pour l'avenir ; et si elles ne sont pas ainsi payées, elles pourront être recouvrées par le shérif alors en office, comme une dette à lui due, ou, à son choix, elles pourront être par lui prélevées sur les contribuables de la municipalité en défaut, au moyen d'une cotisation également répartie sur la propriété imposable, suivant le rôle d'évaluation alors en force ; et pour percevoir et recouvrer telle cotisation, et les frais de perception, le shérif aura les pouvoirs conférés au secrétaire-trésorier de telle municipalité pour la perception des cotisations dûment imposées et qu'il est chargé de percevoir dans telle municipalité. Contribution annuelle de chaque municipalité.

17 17. Et le fonds mentionné en dernier lieu sera reçu et déboursé par le shérif qui en rendra un compte à l'inspecteur général, au temps et en la manière et forme que tel officier indiquera, et tel compte sera vérifié par le bureau d'audition ; et le shérif sera considéré comme un officier employé à la perception du revenu dans le sens de l'acte de l'administration du revenu, de 1845, chapitre 4, et de l'acte qui l'amende, et de l'acte d'audition de 1845, chapitre 78, et tout excédant de deniers formant partie de tel fonds pourra être placé par le shérif, en effets du gouvernement, avec l'approbation de l'inspecteur général, et aux conditions qu'il jugera à propos. Compte que rendra le shérif à l'inspecteur général.

18 18. Si en aucun temps il devient nécessaire de reconstruire ou agrandir une cour de justice ou une prison de district, elle sera reconstruite ou agrandie par les commissaires des travaux publics, mais aux frais des municipalités dans le district ; et si le fonds créé par les sections immédiatement précédentes, ajouté à la somme (si aucune il y a) recouvrée par le shérif pour l'assurance sur telle cour de justice, ne suffit pas pour subvenir aux frais de reconstruction ou d'agrandissement, alors la somme requise pour combler le déficit sera fournie par les dites municipalités, dans les proportions mentionnées dans le septième paragraphe de la section immédiatement précédente, et sera versée entre les mains du shérif, à tel temps qui sera prescrit par le gouverneur en conseil après que telle reconstruction ou agrandissement aura été commencé, et si elle n'est pas ainsi payée, elle pourra être recouvrée par le shérif en la même manière et avec les mêmes pouvoirs que ceux prescrits et conférés pour le recouvrement des contributions mentionnées dans le dit septième para- Reconstruction ou agrandissement des cours aux frais des municipalités.

gaphe ; et les deniers entre les mains du shérif applicables à telle reconstruction ou agrandissement seront déboursés par le shérif sous la direction des commissaires des travaux publics.

Le fonds d'entretien pourra être augmenté ou diminué à volonté par le gouverneur.

19 Si en aucun temps le dit fonds, dans un district, se trouve trop considérable pour les fins auxquelles il est déclaré applicable, les contributions à être payées au dit fonds par les municipalités locales dans tels districts pourront être diminuées par ordre du gouverneur en conseil jusqu'à telle somme qu'il jugera convenable ; et si en aucun temps, dans un district, le dit fonds se trouve insuffisant pour les fins d'icelui, les dites contributions pourront être augmentées par un ordre de même nature jusqu'à telle somme que le gouverneur en conseil pourra juger suffisante—mais observant la même proportion quant au montant payable par les diverses municipalités.

20 Vict., chap. 44, s. 113 à 114.

## JUGES ET TRIBUNAUX DE JUSTICE.

20 Il y aura pour tout le Bas-Canada :—

Cour de circuit.

1. Une cour, qui sera appelée "COUR DE CIRCUIT," laquelle connaîtra (à l'exclusion de la cour de district ci-après établie.) en matière purement personnelle et mobilière, de toutes les causes civiles, dont le montant ou la valeur n'excèdera pas soixante piastres, à l'exception des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, de celles qui sont exclusivement attribuées à d'autres tribunaux, juges ou magistrats, et de celles qui tombent purement sous la juridiction de l'amirauté.

C. Pr. Ls., art. 1064.

Evocation.

Si, néanmoins, le droit ou le titre à la propriété, ou à la possession d'un immeuble, le droit à une somme d'argent payable à sa majesté, ou à quelque honoraire d'office, ou le droit d'exiger une rente quelconque, un revenu, un péage, une taxe ou imposition quelconque, est contesté, ou est mis en question devant cette cour,—ou encore, si par le résultat d'aucune contestation devant cette même cour, des droits futurs peuvent se trouver affectés,—la cause pourra, dans chacun de ces cas, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties, en tout temps avant que la cause soit fixée pour la preuve, être évoquée et transférée à la cour de district, dans le même district, pour y être entendue, jugée et décidée ; et là dessus la cause sera transférée à la dite cour de district, laquelle procédera d'abord à entendre et décider si l'évocation est bien fondée.

84 Geo. 3, chap. 6, s. 27. 12 Vic., chap. 38, s. 47, 48, 53. C. Pr. Ls., art. 129 et 1068.

Si la dite évocation est maintenue et déclarée valable, la cour de district procédera sur cette cause comme si elle y eût originé ; mais si au contraire l'évocation est rejetée, la cause sera renvoyée à la dite cour de circuit, pour y être instruite et jugée finalement.

Cour de district.

2. Une cour qui sera appelée "COUR DE DISTRICT," laquelle connaîtra de toutes les causes, matières et affaires civiles quelconques, à l'exception de celles qui sont spécialement et exclusivement attribuées à la cour de circuit ci-dessus, ou à d'autres tribunaux, juges ou magistrats, et de celles qui tombent purement sous la juridiction de l'amirauté.

La cour de district aura en outre le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs sur avis de leurs parents ou amis, de rescinder ou annuler tous contrats et actes, sans qu'il soit besoin de lettres spéciales d'émancipation ou de rescision, ainsi qu'il était d'usage sous le 5 gouvernement avant la conquête; d'entendre, déterminer et décider tous procès, causes, matières et choses quelconques d'une nature civile, qui pouvaient être entendus et déterminés dans les cours de prévôté, justice royale, intendant, ou conseil supérieur, sous le gouvernement 10 attribué à d'autres tribunaux ou juges; mais aucun pouvoir d'une nature législative possédé par aucune cour, avant la conquête, n'est accordé ou conféré à la dite cour de district.

34 Geo. 3, chap. 6, s. 8.—12 Vict., chap. 38, s. 64.

15 3. Une cour qui sera appelée "COUR D'ASSISES," et qui connaîtra Cour d'assises. de tous les crimes et offenses criminelles, à l'exception de ceux qui peuvent être punis, soit de la peine de mort, soit de la détention à perpétuité dans le pénitencier provincial, ou de l'exil, de la déportation ou du bannissement à perpétuité, et de ceux qui tombent sous la juridiction de l'amirauté.

20 4. Une cour qui sera appelée "HAUTE COUR CRIMINELLE," et qui connaîtra Haute cour criminelle. de tous les crimes et offenses criminelles quelconques, à l'exception de ceux qui tombent purement sous la juridiction de l'amirauté.

Rien de tout ce qui précède n'empêchera les Actes Provinciaux 20ème Vict., chap. 27 et 29, de continuer à être en force, tels qu'ils peuvent 25 être amendés.

5. Une cour qui sera appelée "COUR D'APPEL," et qui connaîtra Cour d'appel. souverainement, en matière civile et criminelle, de tout pourvoi pour erreur, et de l'appel des jugements ou décisions rendus par la cour de district, la haute cour criminelle, la cour d'assises, la cour d'oyer et 30 terminer, ou d'élargissement général des prisonniers, ainsi que de l'appel de tous les jugements, décisions et procédures quelconques, susceptibles de ce recours, ou relativement auxquels un recours ou appel à la dite cour est ou sera permis; mais lorsque le jugement, dont il y aura appel en matière civile, sera fondé sur le verdict d'un corps de jurés, la loi seule- 35 ment, et non le fait, sera mise en question.

34 Geo. 3, chap. 6, s. 27 et 28.

21 La cour de district se composera de dix-huit juges, c'est-à-sa- 18 juges pour voir: d'un juge en chef et de dix-sept juges puisnés, dont quatre résideront dans la cité de Montréal—trois dans la cité de Québec—un dans la cité des Trois-Rivières—un dans la ville de Sherbrooke—un dans le 40 village d'Aylmer, ou dans le voisinage immédiat des dits endroits respectivement—deux dans le district de Gaspé, et un dans le district de Saguenay, aux endroits que le gouverneur déterminera,—et les autres, aux endroits fixés dans aucun des autres districts, par le gou- 45 verneur, qui pourra aussi leur prescrire, de temps à autre, de se transporter aux endroits qu'il jugera convenables pour y exercer leurs fonctions.—

20 Vict., chap. 44, s. 9 et 11.

**22** La cour de district sera présidée par un seul des dits juges de district.

Quorum.

**23** La cour de circuit sera présidée par un des juges de district.

Do.

**24** La cour d'appel se composera de cinq juges, savoir : un juge en chef et quatre juges puisnés, qui résideront respectivement à Québec ou à Montréal ou aux environs, et deux d'entre eux au moins résideront à chacun des dits endroits. 5

5 juges pour la cour d'appel.

Quorum.

**25** La cour d'appel devra être tenue autant que possible par tous les juges d'icelle, mais quatre d'entre eux en formeront le quorum en appel et pourvoi pour erreur, et pourront tenir la cour et en exercer tous les pouvoirs et autorité : et tout jugement ou ordre en appel ou pourvoi pour erreur dans lequel auront concouru trois juges de la cour en une séance d'icelle, aura la même force et effet qui si tous les juges ainsi présents y eussent concouru ; et nul jugement porté en appel ne sera infirmé, réformé ou confirmé sans le concours de trois juges de la dite cour. 15

Délibéré déchargé si les juges sont partagés d'opinion.

**26** Chaque fois qu'une cause en appel ou en pourvoi pour erreur aura été entendue par quatre juges seulement de la dite cour, et prise par eux en délibéré, et que trois des dits juges ne partageront pas la même opinion quant au jugement qui devrait être rendu dans telle cause, la cour pourra décharger le délibéré et ordonner que la cause soit plaidée de nouveau. 20

**27** La cour d'assises sera présidée par un des juges de district seulement.

**28** La haute cour criminelle sera présidée par un ou plusieurs des juges de la cour de district, ou par un ou plusieurs des juges de la cour d'appel.

**29** Tout juge et un seul juge de n'importe quel cour pourra, même s'il est récusé, décharger une cause du délibéré, si cela devient nécessaire.

**30** Tout juge, soit de la cour de district, soit de la cour d'appel, sera nommé par sa majesté, ses héritiers ou successeurs, par lettres patentes, sous le grand sceau de cette province. 30

Comment seront remplacés les juges en cas d'empêchement

**31** Toutes les fois qu'un juge, soit de la cour de district, soit de la cour d'appel, sera appelé à exercer un devoir ou des fonctions quelconques, comme tel, et qu'il en sera empêché par aucune des causes ou raisons mentionnées dans la trente-deuxième section du présent acte, ou par toute autre cause légitime, il pourra être remplacé, dans l'exercice de ce devoir ou de ces fonctions, par un juge de la même cour, et à son défaut par un des juges de l'autre cour ; et tous les pouvoirs et devoirs du juge remplacé appartiendront, en ce cas, au juge qui l'aura ainsi remplacé. 40

**32** Chaque fois qu'un juge de la cour de district ou de la cour d'appel sera, par quelque cause de récusation, par incompétence,

disqualification, maladie, absence, ou autrement empêché inévitablement, ou incapable d'agir, et qu'il ne pourra être remplacé par aucun des juges qui sont appelés à le faire en la manière prescrite par la trentième section du présent acte, le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, nommer par une commission sous le grand sceau de la province, une personne qualifiée pour être le suppléant de ce juge, soit pour un temps déterminé, soit pour le temps que celui-ci sera empêché ou incapable de remplir ses fonctions, et pas plus longtemps, pourvu néanmoins que dans les cas prévus par cette section et la précédente, le juge qui aura été appelé à en remplacer un autre comme juge suppléant, ou autrement, conservera tous les pouvoirs du juge remplacé relativement à toute cause ou procédure commencée devant lui, jusqu'à ce qu'elle soit terminée ou décidée, si cela ne peut se faire sans recommencer les procédés qui auront eu lieu devant lui.

20 Vict., chap. 44, s. 18.

15 **33** Tout juge suppléant aura, pendant la durée de sa charge, tous les pouvoirs et autorité, et il remplira tous les devoirs du juge dont il aura été ainsi nommé le suppléant. Pouvoirs du juge suppléant.

16 Vict., chap. 18.

20 **34** Tout juge de la cour d'appel, ou de la cour de district, sera *ex-officio* juge de paix, conservateur de la paix et coroner pour tout le Bas-Canada.

**35** Tout juge (non suppléant) d'aucune des cours établies par le présent acte, tiendra son office ou sa charge durant bonne conduite, et sa commission sera conçue en conséquence. Durée de la charge de juge.

25 **36** Il sera cependant loisible au gouverneur de cette province de destituer tel juge (non suppléant,) sur l'adresse du conseil législatif et de l'assemblée législative, mais un juge suppléant pourra être destitué sans cette formalité, chaque fois que le gouverneur trouvera à propos de le faire. Destitution des juges.

30 **37** Tout juge (non suppléant) ainsi destitué pourra appeler de cette destitution, dans les six mois, à sa majesté, en son conseil privé, et dont la décision dans ce cas sera finale. Appel de cette destitution.

35 **38** Dans tous les cas de résignation, destitution ou décès de tout tel juge (non suppléant,) ou chaque fois que pour quelque cause que ce soit, le nombre des juges deviendra moindre que celui fixé par le présent acte, il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, de nommer sous le grand sceau de la province, quelque personne capable et convenable pour tenir la dite charge jusqu'à ce que le plaisir royal soit connu; et cette nomination sera annulée par l'émission d'une commission sous le grand sceau de cette province, dans les termes prescrits par le présent acte, en faveur de la même personne, ou en faveur de telle autre personne que sa majesté, ses héritiers et successeurs pourront nommer au lieu de tout juge qui sera décédé, ou aura résigné, ou aura été destitué, ou elle sera annulée par la signification en cette province de la décision royale en conseil privé, remettant en charge quelque juge qui pourrait avoir été ainsi destitué.

Préséance  
entre les juges.

39 La préséance entre plusieurs juges appartiendra d'abord au plus haut dignitaire, ou au plus haut placé; s'ils sont du même rang, alors elle appartiendra à celui dont la commission sera la plus ancienne, et si leurs commissions sont du même jour, le plus ancien d'âge aura la préséance; excepté que le contraire soit exprimé dans la commission de quelque juge, lequel alors occupera le rang qui lui sera assigné par sa commission. 5

Serment des  
juges.

40 Tout juge avant d'entrer en fonctions et de pouvoir faire aucun acte de son ministère sera tenu de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, et ce de la manière suivante :

10

1. Le juge en chef de la cour d'appel prêtera ce serment devant le gouverneur, ou le secrétaire de cette province, ou devant quelque personne autorisée par le gouverneur à l'administrer, et ce serment sera fait et souscrit en double;

2. Tous les autres juges, tant de la cour d'appel que de la cour de district, prêteront ce serment devant le dit juge en chef de la cour d'appel, après que celui-ci aura été ainsi assermenté. 15

41 Un des doubles du serment prêté par le dit juge en chef de la cour d'appel formera partie des archives du secrétaire provincial, et l'autre sera transmis au greffier de la cour d'appel pour le district de Montréal, pour faire partie des archives de son greffe, et être par lui 20 entré dans le registre tenu à cet effet.

7 Vict. c. 15.

Congé d'absence.

42 Tout congé d'absence pour plus de deux mois, accordé à un juge de la cour d'appel ou de la cour de district sera notifié par le secrétaire provincial, dans le premier cas, au greffier de la cour d'appel pour le District de Montréal, et dans le second cas, au greffier de la cour de district qu'il appartiendra, au moyen d'une lettre qui sera enregistrée dans le registre mentionné dans la dernière section, et déposée dans les archives du greffe. 25

Jurisdiction  
des cours et  
des juges sur  
tout le B. C.

43 Les diverses cours établies par le présent acte auront juridiction surtout le Bas-Canada, et chacun des juges nommés avant ou après sa mise en force aura également juridiction sur tout le Bas-Canada, et pourra exercer ses pouvoirs et devoirs dans toute son étendue, quelque soit le lieu de sa résidence ordinaire. 30

95

TRAITEMENT DES JUGES.

44 Le traitement des juges de la cour d'appel sera annuellement comme suit;

Celui du juge en chef, de.....3

Celui de chaque juge puisné, de.....

40

Le traitement ou salaire des juges de la cour de district sera annuellement comme suit :

Celui du juge en chef, de ..... 1250 00



Celui de chacun des juges puisnés, qui devront résider dans le district de Montréal ou dans celui de Québec, de ..... 1000 0 0

5 Celui de chacun de ceux qui devront résider dans tout autre district, excepté les districts de Gaspé et de Saguenay, de ..... 800 0 0

Celui de chacun de ceux qui devront résider dans les districts de Gaspé et de Saguenay ..... 700 0 0

L'allocation accordée aux juges pour frais de voyage sera fixée par le gouverneur en conseil, comme jusqu'ici.

10 Le traitement ou le salaire des juges de la cour d'appel et de la cour de district nommés avant le présent acte ne se trouveront pas affectés par icelui.

20 Vict., chap. 44.

OFFICIERS DES COURS.

15 45 Il y aura dans chaque district un greffier de la cour de district, un greffier de la couronne, un greffier de la paix, un shérif, un coroner, des interprètes, des huissiers, crieurs, assistants-crieurs ou *lipstaffs*, constables, et tels autres officiers qui seront jugés nécessaires et 20 pourront être nommés de temps à autre ; et plusieurs de ces charges ou fonctions pourront être réunies dans la même personne, et séparées de temps à autre, toutes les fois que le gouverneur jugera à propos de le faire.

Nombre et espèce d'officiers dans chaque district.

25 46 Il y aura pour la cour d'appel un seul greffier qui devra résider en la cité de Montréal, et il sera tenu de se nommer, par une commission sous son seing et sceau, avec l'approbation de cette cour ou de la majorité de ses juges, deux ou trois députés, dont l'un devra résider en la cité des Trois-Rivières, et l'autre en la cité de Québec.

Greffier de la cour d'appel et ses députés.

30 47 Chaque greffier de la cour de district résidera au chef-lieu de son district, et il sera en même temps greffier de la cour de circuit, dans ce district. Il pourra se nommer par une commission, avec l'approbation du juge résidant dans son district, autant de députés qu'il lui plaira, soit comme greffier de la cour de district, soit comme greffier de la cour de circuit, mais il devra se nommer au moins un député pour chaque endroit ou il ne résidera pas et où la cour de circuit sera tenue, tel que ci-après 35 prescrit.

Greffier de la cour de district.

48 Le shérif, le coroner et le greffier de la couronne, pourront aussi se nommer respectivement, chacun, un ou deux députés, et pas plus, par une commission sous leurs seings et sceaux respectifs.

Certains officiers auront des députés.

40 49 Il sera loisible en tout temps à un greffier quelconque ou à un shérif, ou à un coroner, de destituer tout député par lui nommé, et d'en nommer un autre à sa place ; mais cette destitution ne pourra avoir lieu sans l'approbation prescrite pour la nomination de tel député.

Destitution des députés.

- Titre de chaque officier.** 50 Le greffier de la cour de district, soit qu'il agisse comme greffier de cette cour, soit qu'il agisse comme greffier de la cour de circuit, sera désigné "greffier de la cour de district" du district pour lequel il sera nommé, et chacun de ses députés sera également désigné en conséquence.
- 51 Le greffier de la couronne sera désigné dans tous les cas "greffier de la couronne" pour le district pour lequel il sera nommé et ses députés seront désignés en conséquence. 5
- 52 Le shérif sera désigné "shérif du district" pour lequel il sera nommé, et chacun de ses députés, "député shérif" de ce district, et il en sera de même pour le coroner ou ses députés. 10
- Pouvoirs des députés.** 53 Tout député de l'un des officiers ci-dessus en exercera tous les pouvoirs, devoirs et fonctions, et avenant le cas de destitution, suspension, résignation ou décès de tel officier, il continuera à les exercer jusqu'à la nomination de son successeur.
- Responsabilité.** 54 Tout greffier, shérif, coroner ou autre officier sera responsable 15 de la conduite et des actions de chacun de ses députés.
- Officiers, par qui nommés.** 55 Lorsqu'il n'y est ou n'y sera pas autrement pourvu, la nomination ou la destitution des divers officiers ci-dessus, sera faite par le gouverneur de cette province.

## CAUTIONNEMENTS.

20

**Nature et montant de chaque cautionnement.**

56 Les greffiers et shérifs, avant de pouvoir exercer leurs charges, fourniront envers sa majesté, ses héritiers et successeurs, à l'effet de garantir l'exécution et l'accomplissement de tous leurs devoirs, et le paiement de tous dommages par eux causés, le paiement et le remboursement à qui de droit, de toutes sommes de deniers par eux légalement touchés, ou reçus, en leurs qualités respectives, à quelque titre que ce soit, un cautionnement, savoir :

Le greffier de la cour d'appel, de la somme de £

Le greffier de la couronne pour chacun des districts de Québec et de Montréal, de la somme de £

30

Le greffier de la couronne pour tout autre district, d'une somme n'excédant pas £ , et de pas moins de £ ; à la discrétion de la personne autorisée à recevoir l'acte de cautionnement ;

Le greffier de la cour de district de chacun des districts de Québec et de Montréal, de la somme de £

Le greffier de la cour de district de tout autre district, d'une somme n'excédant pas £ , et de pas moins de £ , à la discrétion de la personne autorisée à recevoir le dit acte de cautionnement ;

40

Le shérif de chacun des districts de Québec et de Montréal, de la somme de £

Le shérif de tout autre district, d'une somme n'excoédant pas £ , et de pas moins de £ , à la discrétion de la personne autorisée à recevoir l'acte de cautionnement ;

Le coroner de chacun des districts de Québec et de Montréal, de la 5 somme de £

Le coroner de tout autre district, d'une somme n'excoédant pas £ , et de pas moins de £ , à la discrétion de la personne autorisée à recevoir l'acte de cautionnement ;

6 Guil. 4, chap. 15, s. 1 et 2.

10 **57** L'acte de cautionnement dans chacun des cas ci-dessus sera fait double, et sera pris et reçu par l'un des juges de la cour de district, ou par le secrétaire provincial. Forme du cautionnement.

**58** Avant de prendre ou recevoir ce cautionnement, il en sera donné avis par écrit au secrétaire provincial, huit jours au moins avant l'époque 15 fixée pour donner tel cautionnement, avec en outre un jour additionnel par chaque cinq lieues de distance entre le lieu de la résidence du secrétaire provincial, et le lieu où il sera proposé de donner tel cautionnement. Avis du cautionnement.

**59** Cet avis contiendra les jour, heure et lieu où devra se donner ce 20 cautionnement, ainsi que les noms, qualités et demeure de la personne ou des personnes qui devront être proposées comme cautions, et s'il n'est pas prouvé, sur serment, qu'un tel avis a été donné, le cautionnement ne sera point pris ni reçu. Forme de cet avis.

**60** Toute telle caution devra justifier de sa solvabilité jusqu'au 25 montant pour lequel elle se sera rendue caution, avant qu'un tel cautionnement puisse être considéré valide. La caution justifiera.

**61** Un double de ce cautionnement sera transmis au bureau du 30 secrétaire de cette province, pour faire partie de ses archives, et l'autre double sera transmis au bureau d'enregistrement du comté dans lequel résidera la caution, ou l'une des cautions, s'il y en a plusieurs. Dépôt du cautionnement.

**62** S'il arrivait qu'aucune personne s'étant ainsi rendue caution 35 mourut, ou devint insolvable, ou laissât le Bas-Canada, avec l'intention d'établir son domicile ailleurs, l'officier pour lequel telle personne se sera ainsi rendue caution, sera tenu, sous un mois, de fournir un nouveau cautionnement en la manière déjà prescrite. Cautionnement renouvelé en certains cas.

**63** Toute personne aura le droit de prendre communication d'aucun 40 tel double, ou de s'en faire délivrer copie dûment certifiée par le secrétaire provincial, ou par le régistrateur, suivant le cas, en payant un chelin pour chaque communication, et cinq chelins pour chaque copie. Copie pourra en être délivrée.

6 Guil. 4, chap. 15, s. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

#### SALAIRES DE CERTAINS OFFICIERS DE JUSTICE.

**64** Les deniers provenant des salaires, honoraires, émoluments et Veront partis

du revenu provincial. bénéfiques pécuniaires quelconques attachés, ou qui pourront l'être par la suite, aux charges respectives des divers officiers de justice ci-après nommés, ne seront pas perçus par eux, pour leur profit personnel, mais pour être versés entre les mains du receveur général de la province, et former partie du fonds consolidé du revenu de cette province. 5

Compte qui en sera rendu à l'inspecteur général. 65 Ces divers officiers seront obligés de rendre respectivement, tous les trois mois, à l'inspecteur général des comptes publics de la province, en la forme et conformément aux instructions qui leur seront de temps à autre prescrites par celui-ci, ou d'après ses ordres, un compte fidèle, exact et sur serment, prêté devant l'un des juges d'aucune des cours établies par le présent acte, des deniers que chacun d'eux aura pu percevoir, à quelque titre que ce soit. 10

Salaires de certains officiers fixés par le gouverneur. 66 Il sera loisible au gouverneur d'assigner sur et à même les honoraires, émoluments et bénéfices ainsi attachés aux charges respectives des dits officiers de justice ci-après nommés, des salaires à chacun d'eux, 15 dans les proportions que le gouverneur en conseil prescrira, savoir :—

Au greffier de la cour d'appel, une somme n'excedant pas £

Et à chacun de ses députés, une somme n'excedant pas....

Au greffier de la cour de district, dans chacun des districts de Québec et de Montréal, une somme n'excedant pas.

A un député de ce greffier, lorsque ce député devra résider au chef-lieu de chacun des districts de Québec et de Montréal.....

Au greffier de tout autre district, une somme n'excedant pas

Au greffier de la couronne pour chacun des districts de Montréal et de Québec, une somme n'excedant pas...

Au greffier de la paix pour chacun de ces districts.....

A un député du greffier de la couronne, lorsque ce député devra résider au chef-lieu de chacun des dits districts de Québec et de Montréal.....

Au greffier de la couronne de tout autre district, une somme n'excedant pas.....

Au greffier de la paix, dans chaque tel autre district.....

Au shérif de chacun des districts de Québec et de Montréal, une somme n'excedant pas.....

Au shérif de tout autre district, une somme n'excedant pas.

Au coroner de chacun des districts de Québec et de Montréal, une somme n'excedant pas .....

Au coroner de tout autre district, une somme n'excedant pas

A chacun des crieurs, ou huissiers audienciers, y compris les *tipstoffs* attachés à la cour d'appel, dans chaque endroit où elle siégera, une somme n'excédant pas.....

5 A chacun des crieurs, ou huissiers audienciers, y compris les *tipstoffs*, attachés à toute autre cour, siégeant à Québec ou à Montréal, une somme n'excédant pas....

10 A chacun des crieurs, ou huissiers audienciers, y compris les *tipstoffs*, attachés à la cour de district au à toute autre cour siégeant au chef-lieu de toute autre district, une somme n'excédant pas .....

67 Les deniers provenant des salaires, honoraires, émolumens et bénéfices pécuniaires quelconques accordés, ou qui pourront l'être, respectivement, aux dits crieurs, huissiers audienciers, et *tipstoffs*, ne seront pas exigés, ou perçus par eux, mais par les greffiers des cours auxquelles ils seront attachés. Honoraires des crieurs, etc. perçus par les greffiers.

68 Le salaire ainsi assigné à chacun de ces officiers lui sera payé tous les trois mois de chaque année.

69 Chacun de ces officiers aura pour l'aider dans la due exécution des devoirs de sa charge, des écrivains, dont le nombre et la rémunération seront réglés conformément aux instructions qui lui seront transmises de temps à autre à cet égard par le secrétaire provincial, auquel il fournira chaque année, et plus souvent, s'il en est requis, une liste des écrivains par lui employés. Chaque officier aura certain nombre d'écrivains.

70 Dans les comptes rendus à l'inspecteur général, chacun de ces divers officiers aura le droit de retenir, et de porter en dépense, telle proportion de salaire fixe et annuel—qui lui aura été ainsi assigné, ainsi qu'aux dits crieurs—correspondante à la période comprise dans chaque compte ainsi rendu; et déduction faite de son dit salaire, de celui de ses députés, de la rémunération de ses écrivains, et du salaire des dits crieurs, il aura droit pour son profit personnel à une commission de dix pour cent sur la balance des sommes de deniers dont il se sera, dans chaque compte, reconnu reliquataire; et après vérification et approbation du dit compte par l'inspecteur général, le dit officier pourra retenir le montant de cette commission, et le porter en dépense dans son prochain compte. Proportion qui pourra retenir sur son salaire, chaque officier en rendant compte.

71 L'inspecteur général tiendra des comptes distincts et séparés pour chacun des districts du Bas-Canada, de la portion du dit fonds spécial prélevée dans tel district; et il sera rendu compte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de tous deniers payés en vertu du présent acte sur le fonds consolidé du revenu de cette province, de la manière et dans la forme qui seront ordonnées, et il en sera déposé un état devant chaque chambre du parlement provincial à sa première session ensuivante. Comment l'inspecteur général rendra compte du fonds de chaque district.

72 Le gouverneur en conseil fera et établira par une proclamation émanée dans le cours des trente jours qui précéderont la mise en force du présent acte, des tarifs d'honoraires pour tous les dits officiers de Tarif de ces officiers fait par le gouverneur.

justice, et il pourra ensuite, de temps à autre, les abroger, changer, ou amender.

20. V. c. 44, s. 143.

Députés-greffiers de la cour de district n'auront point de salaire fixe.

73. Les députés de greffier de la cour de district, qui résideront aux divers endroits autres que le chef-lieu du district, ne recevront pas de salaire fixe, mais seront payés par les honoraires et émoluments qui seront établis par les tarifs faits à ce sujet, et ils percevront eux mêmes ces honoraires et émoluments, qui seront les mêmes que ceux accordés comme ci-dessus par le gouverneur au greffier de la cour de district sur les procédures de la cour de circuit.

10

## NOMINATIONS, ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES DIVERS OFFICIERS DE JUSTICE.

### DES GREFFIERS.

Les principaux pouvoirs et devoirs des greffiers, outre ceux qui peuvent ou pourront leur être spécialement attribués, et lorsque le contraire n'est pas spécialement ordonné, consistent dans les suivants :

74. Ils sont chargés de tenir les greffes, de prendre soin des maisons de justice, de veiller à leur bonne tenue et à leur entretien ; et dans les endroits, autres que le chef-lieu d'un district, s'il ne s'y trouve pas d'édifice public destiné aux séances de la cour de circuit et à la tenue et au dépôt des greffes de cette cour, il sera du devoir du greffier, ou député-greffier près la dite cour, de fournir, sous la direction de l'un des juges appelés à y siéger, quelque bâtisse, salle, ou place convenable à cet effet, et les frais de loyer, chauffage et entretien de ces cours et greffes, de même que les autres dépenses nécessaires pour leur tenue commode seront payés par le dit greffier, ou député-greffier, et lors même qu'il y existera un tel édifice, bâtisse, salle, ou place convenable, les frais de chauffage, entretien, ainsi que les autres dépenses seront dans tous les cas payés par le dit greffier, ou député greffier.

85

75. Ils sont dépositaires des registres, procédures, documents et papiers des cours et des juges, en un mot de tous actes judiciaires ; doivent assister aux audiences, ou séances des cours, assister les juges dans l'exercice de leurs fonctions, recevoir et écrire les requisitions et dires des parties, leurs offres, affirmations, insinuations, productions et présentations ; recevoir et écrire les ordonnances, ordres, règles, réglemens et jugemens quelconques des cours et des juges, et donner communication et délivrer expédition de tous tels actes judiciaires.

76. Les greffiers doivent garder avec le plus grand soin tous les actes judiciaires et les minutes de la cour, ainsi que tous les registres, documents et papiers qui leur sont confiés, en cette qualité, ou dont ils sont dépositaires ; et ils devront être pourvus d'armoires ou bureaux suffisamment commodes pour placer ces papiers avec sûreté et les garder sous clef.

77. En matière civile, les greffiers devront tenir pour la cour de circuit, à part une feuille d'audience, au moins un registre relié ou ils

Ils doivent être pourvus d'armoires, ou bureaux, etc.

Ils tiendront feuille d'au-

porteront par ordre de date et de numéros, les différentes causes, en laissant un blanc suffisant où ils feront mention aussi succinctement que possible :

*diennes et certain registre pour cour de circuit.*

1. Du titre de la cause, c'est-à-dire, des noms, qualités et résidence des parties ;
2. De la nature, ou de l'objet de la cause, de son montant, et du jour fixé pour son rapport en cour ;
3. De la date de la signification, ou notification, qui en aura été faite, et du jour de son rapport en cour ;
- 10 4. De la comparution, ou du défaut de comparaître, ou de plaider d'aucune des parties, ou de la nature de la défense, ou des plaidoyers allégués ou faits par elles.
5. Des noms, âge, qualités et résidence des témoins produits, ou entendus, de la part de l'une ou de l'autre des parties, de leur degré de parenté, ou d'alliance avec les parties, s'ils en sont serviteurs, ou domestiques ;
6. Des différents ajournements de la cause, pour la preuve, l'audition, ou quelque autre objet que ce soit, et de sa prise en délibéré ;
7. De la date du jugement et de ses dispositions, qui seront écrites tout au long ;
8. Enfin, en tête de chaque procédé qui aura lieu devant la cour, sera placé le nom du juge alors présent ;

C. Pr. Ls., art. 1073, 1074, 1075, 1076, 1083, 1084.—C. Pr. Fr., art. 40.

25 **78** Pour la cour de district, les greffiers devront tenir au moins deux registres.

*Ils tiendront 2 registres au moins par cour de district.*

1. Dans l'un de ces registres, ils inscriront par ordre de date et de numéros, le titre de toutes les causes, c'est-à-dire, les noms, qualités et résidence des parties, la nature, ou l'objet de la cause, et son montant, sa date, le jour fixé pour son rapport, et les noms des avocats employés par les parties ;

*Ce que contiendra l'un de ces registres.*

2. Dans l'autre registre, ils transcriront au net tous les ordres, règles et jugements, rendus par la cour, ou les juges ; et au moins un registre semblable à celui-ci, sera également tenu pour la cour d'appel et chacune des diverses cours criminelles ;

*Ce que contiendra l'autre.*

3. Chacun de ces registres sera soumis à l'inspection du public, et sera accompagné d'un alphabet contenant les titres des causes avec le numéro des pages où se trouvent les matières, ordres ou jugements y relatifs ;

*Ils seront ouverts au public.*

40 C. Pr. Ls., de l'art. 774 à l'art. 783.

## DES SHÉRIFS ET CORONERS.

Pouvoirs et de-  
voirs gé-  
né-  
raux.

**79** Il est du devoir des shérifs de notifier et d'exécuter les différents ordres, citations, sommations et jugements, qu'ils sont chargés par la loi de notifier et d'exécuter, ou qui leur seront remis ou adressés à cet effet; et ils doivent assister aux audiences, ou séances des cours, moins celles de la cour de circuit; et tout ce qu'un huissier sera autorisé à faire, et pourra et devra faire en vertu du présent acte, ou toute autre dans l'exéloi, cution d'aucun de ces différents devoirs, s'appliquera au shérif, et *vice versâ*.

5

Ils seront res-  
ponsables des  
officers qu'ils  
emploieront.

**80** Ils pourront faire notifier et exécuter par des huissiers et constables sur leur responsabilité, les différens ordres, citations, sommations et jugements qu'ils sont ainsi chargés de notifier et exécuter.

10

Ils sont autori-  
sés à employer  
tous les mo-  
yens pour que  
force demeure  
à justice.

**81** Les shérifs peuvent, pour parvenir à l'exécution des ordres et jugements dont ils sont porteurs, excepté que le contraire-soit spécialement exprimé, entrer sur les terres et dans la maison du débiteur, briser ses portes, mettre ses meubles dehors, si l'exécution ne peut pas se faire autrement, abattre les obstacles qu'aucun individu peut mettre à la voie publique, enfin faire tous les actes qui sont nécessaires à l'exécution des ordres ou jugements dont ils sont chargés; et si on leur oppose résistance, ils sont même autorisés à requérir l'assistance des voisins, ou des passants, et à employer tous autres moyens nécessaires, pour que force demeure à justice.

15

20

Ils prennent  
soin des pri-  
sons et en nom-  
ment les géo-  
liers.

**82** Les shérifs prendront soin et charge des prisons de leurs districts respectifs, et nommeront les géoliers ou gardiens de telles prisons, et seront responsables des faits et de la conduite de ces géoliers, qu'ils pourront destituer à volonté.

25

Il feront les  
réglements né-  
cessaires à cet  
effet.

**83** Les shérifs feront de temps à autre des règles et règlements pour le bon ordre intérieur et la police des prisons de leurs districts respectifs, et pour régler la conduite des géoliers et autres officiers de justice relativement au soin et gouvernement des prisons, et aussi pour la sauve-garde, le soin convenable et la protection suffisante de tous prisonniers pour dettes; mais ces règlements ne seront en force qu'après avoir été approuvés et signés par au moins la majorité des juges de la cour d'appel, et à compter de la date de la publication qui en sera faite en langues anglaise et française dans la gazette officielle appelée *Canada Gazette*.

30

Ils sont res-  
ponsable de  
la fuite dis  
prisonniers.

**84** Les shérifs seront responsables en dommages et intérêts, mais pas autrement, de la fuite ou évacion de tout prisonnier renfermé pour dettes dans les prisons dont ils auront la surveillance et le soin.

35

6 Guil. 4, chap. 15, s. 8, 9, 14, 15, 16, 17.

Tenus sous 3  
jours au paie-  
ment des de-  
niers dont ils  
sont dépositaires.

**85** Il est du devoir de tout shérif de payer les sommes par lui saisies ou reçues à quelque titre que ce soit, en cette qualité, ou en vertu d'un ordre ou jugement d'une cour, à la personne à qui ces sommes appartiendront, ou à son fondé de pouvoir général ou spécial, dans les trois jours de la demande qui lui en sera faite.

40

25 pour cent  
de dommages

**86** Si le shérif refuse ou néglige de payer la somme ainsi demandée, la cour dont dépendra telle affaire, ou qui aura rendu l'ordre ou le

45



jugement, ou l'un des juges de telle cour, sur motion faite à cet effet par la partie à qui cette somme sera due, après trois jours d'avis, condamnera le shérif, s'il est trouvé en défaut, à payer à la partie réclamante, non seulement la somme qui lui sera due, mais encore 25 pour cent sur cette somme, à titre de dommages, avec en outre l'intérêt de 6 pour cent, depuis le jour où elle aurait dû être payée, et les dépens.

à défaut de paiement.

**87** Dans le cours du mois qui suivra l'expiration de toute année durant laquelle il sera en office, ou durant le mois qui suivra sa sortie de charge, tout shérif sera tenu de faire préparer et publier 10 une fois dans les deux langues anglaise et française, dans deux journaux imprimés, l'un en anglais et l'autre en français, dans le district où résidera tel shérif, ou dans tout autre district, et désigné par l'un des juges de la cour de district, un état ou compte exact, détaillé et assermenté devant le dit juge, de tous les deniers entre ses mains, ou par 15 lui reçus comme shérif, mentionnant quand et de qui il les aura reçus, ainsi que tous les ordres et jugements lui ayant prescrit le payement d'aucuns deniers, depuis ses derniers comptes rendus, et à qui ces deniers seront dus, ou payables; tous ceux qu'il aura payés dans le cours de la dite période, quand, comment et pourquoi, et enfin tous les 20 deniers non payés, qui auraient dû être, ou dont il aura été ordonné d'en faire payement, et les raisons pour lesquelles ils n'auront pas été payés.

Comptes qu'ils rendront à la fin de chaque année.

**88** Ces comptes ou états seront déposés et resteront parmi les archives de la cour de district des districts pour lesquels les shérifs 25 auront été nommés, et seront entrés dans un registre qui sera tenu à cette fin par le greffier de telle cour.

Ces comptes seront déposés dans les archives de la cour.

**89** Le coroner est nommé pour remplir les fonctions du shérif dans les cas où la place de shérif serait vacante par mort, résignation ou déplacement du titulaire, et ce jusqu'à ce qu'il ait été nommé un succes- 30 seur à ce shérif.

Coroner remplacera le shérif en cas de vacance.

**90** Le coroner doit également remplir les fonctions du shérif, dans tous les cas où celui-ci se trouve intéressé ou inhabile à agir dans quelque cause ou procès; et chaque fois que la charge de shérif et celle de coroner se trouveront réunies dans la même personne, le greffier de la 35 cour de district, dans le même district, remplira les fonctions du shérif, relativement à toute telle cause ou procès, ou à toute matière quelconque.

Il le remplacera aussi lorsque le shérif devient inhabile.

**91** Tout capitaine, ou le plus ancien officier de milice, et tout juge de paix, ainsi que les maires, ou les préfets sont autorisés à exercer 40 respectivement les fonctions de coroner, dans leur localité respective, lorsque le corps de quelque personne sera trouvé mort par accident, ou quelque cause de violence, ou autre chose semblable, et ils pourront avec six notables du lieu de leur résidence, donner leur avis sur la cause de telle mort, et en faire rapport par écrit au coroner du même 45 district.

Officiers de milice et municipaux autorisés à agir comme coroners.

**92** Il y a encore d'autres devoirs et d'autres fonctions qui sont exclusivement attribués aux coroners, dans les lois spéciales faites à cet 50 effet.

Devoirs et fonctions.

## DES INTERPRÈTES, HUISSIERS, CRIEURS ET CONSTABLES.

Comment  
nommés.

93 Les interprètes seront nommés, destitués et remplacés à volonté par chacune des cours auprès desquelles il sera jugé nécessaire d'en nommer, et s'il arrivait qu'il n'y eût pas d'interprète de nommé, ou qu'il ne fût pas présent, la cour pourra, à la réquisition de l'une des parties, en nommer un temporaire, s'il est nécessaire, à moins que le juge ou l'un des juges ne veuille faire cette fonction, ou que les avocats des parties ne conviennent de faire cette fonction par eux mêmes, ou par l'un d'eux. 5

Nomination]  
des huissiers,  
leurs devoirs.

94 Il sera nommé dans chaque district, par la cour de district, un ou plusieurs huissiers, qui porteront chacun le titre de "huissier" et pas d'autre, et dont le principal devoir sera de faire le service près les divers tribunaux et juges, dans l'étendue du district de leur résidence, et de notifier, faire et exécuter dans toute l'étendue du Bas-Canada, les différents ordres, citations, notifications, significations, sommations, tous actes et exploits nécessaires, ordonnances, jugements et arrêts des divers tribunaux et juges établis par le présent acte, et tout ce qu'ils peuvent être autorisés et chargés de faire et exécuter par la loi; mais lorsqu'ils auront instrumenté hors du district de leur résidence, leurs frais, quant à la distance parcourue, seront taxés à la discrétion de la cour, ou de l'un des juges de la cour, à laquelle se rapportera le procédé. 10 15 20

C. Pr. Ls., art. 784-785—22 V. c. 5, s. 58.

Crieurs.

95 Ces cours et tribunaux pourront choisir de temps à autre parmi ces huissiers ceux qu'ils jugeront les plus convenables pour être "huissiers audienciers," crieurs, assistants-crieurs, ou *tipstoffs*, pour le service intérieur des audiences et des cours et près des juges; et les destitueront et remplaceront à volonté. 25

Constables.

96 Les diverses cours et tribunaux, et notamment la haute cour criminelle et la cour d'assises, les juges, magistrats et juges de paix, pourront de temps à autre nommer pour l'espace de temps qui sera jugé convenable, et destituer à volonté, un nombre suffisant de personnes pour être constables, dont le principal devoir sera de notifier, faire et exécuter tous les ordres et jugements qui pourront leur être donnés, confiés ou adressés, en toute matière, mais spécialement en matière criminelle, et qui seront en même temps officiers de paix et obligés de veiller à sa conservation, à la police, au bon ordre et à la sûreté publique. 30

97 Des constables peuvent encore être nommés par toute personne spécialement autorisée à le faire, de la manière et pour des fins déterminées. 35

98 Tout huissier est *ex officio* constable, et aussi officier de paix, et autorisé et tenu comme tel d'en remplir tous les devoirs.

Conditions  
pour être ad-  
mis huissier.

99 A l'avenir les conditions requises pour être admis huissier seront : 40

1. D'être âgé de vingt-un ans ;
2. D'avoir obtenu de l'officier principal d'un conseil municipal, ou de trois conseillers municipaux au moins, ou d'un ou plusieurs juges de

paix, dans le comté de sa résidence, ou du shérif, coroner ou greffier (mais non du député d'aucun de ces officiers,) près l'un des tribunaux établis par le présent acte, dans le district de la résidence de l'aspirant, un certificat de moralité et de bonne conduite ;

5 3. De pouvoir écrire suffisamment l'orthographe dans la langue anglaise ou française ;

4. Enfin, d'avoir obtenu du greffier de la cour à laquelle sera adressée la requête de l'aspirant, un certificat de capacité, et il sera du devoir du greffier d'examiner au préalable le dit aspirant.

10 ~~100~~ Sur chaque examen, le greffier recevra la somme d'un louis, £1 par certificat d'admission, laquelle comprendra le coût de son certificat.

101 Quiconque sera nommé huissier, devra, avant d'entrer en fonctions et faire aucun acte de son ministère, donner à sa majesté, ses héritiers ou successeurs, un cautionnement au montant de £100, avec une ou deux suffisantes cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction du greffier de la cour par laquelle il aura été nommé, pour sûreté de la fidélité et exécution de ses devoirs comme huissier, assurer et garantir, jusqu'à concurrence de cette somme, le paiement de tous dommages résultant de sa négligence, incapacité ou malversation, et le paiement et remboursement de tous deniers par lui reçus ou touchés en qualité d'huissier.

Un cautionnement de £100 sera fourni par l'huissier.

102 Ce cautionnement sera déposé dans le bureau du dit greffier, qui sera tenu, ainsi que ses successeurs, de veiller à ce que dans le cas où aucune des dites cautions décéderait, deviendrait insolvable, ou irait résider hors du Bas-Canada, il soit donné un nouveau cautionnement, ainsi qu'il est prescrit dans la section précédente, et il sera de son devoir de l'exiger du dit huissier.

Où sera déposé le cautionnement.

103 Les huissiers et constables sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions portées par la loi ; et ils ne pourront instrumenter pour leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Ils sont obligés d'agir.

104 Tout huissier pourra être destitué par la cour de district siégeant dans le district de sa résidence, et cette destitution pourra être prononcée d'office par la dite cour, ou sur toute plainte portée devant elle par une requête dont avis aura été donné à l'huissier au moins huit jours d'avance, et la cour procédera à décider l'affaire d'une manière sommaire.

De leur destitution.

12 Vic., c. 38, s. 105, 106, 107, 108, 111, 112. Décret Frs. du 14 40 juin 1813.

## POUVOIRS ET DEVOIRS COMMUNS A DIVERS OFFICIERS DE JUSTICE, ET DE LEUR MALVERSATION.

105 Les divers greffiers, shérifs et coroners seront nommés par le gouverneur de cette province, en vertu d'une commission sous le grand sceau de cette province ; leurs députés le seront en la manière déjà pourvue.

Nomination des greffiers, shérifs et coroners.

- 106** Aucun fonctionnaire ou officier public dans l'ordre judiciaire ne pourra commencer l'exercice de ses fonctions, ou de sa charge, sans avoir préalablement prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge, ou de son emploi, devant l'un des juges, soit de la cour d'appel, soit de la cour de district, se trouvant dans le ressort du district où tel officier sera appelé à exercer principalement sa charge ou son emploi. 5
- 107** Il sera tenu par chacun des divers greffiers, shérifs et coroners, un registre dans lequel toute nomination, commission, et le serment d'office d'un juge, fonctionnaire, ou officier de justice quelconque, nommé ou commissionné, soit par le gouverneur, par une cour, ou un ou plusieurs juges, soit par l'un des dits greffiers, shérifs, ou coroners, ou par quelque autre personne ou autorité quelconque, seront entrés au long ; mais si un interprète ou un constable est nommé pour une période n'excédant pas un mois, il sera seulement pris une note, dans le dit registre, de cette nomination et du serment qu'il aura prêté, et il n'y sera également pris qu'une note du choix, qui aura pu être fait par une cour, d'un ou plusieurs huissiers andieniers, crieurs, assistants-crieurs, ou *tipstaffs*. 15
- 108** Il sera aussi fait mention dans le dit registre de toute destitution, remplacement, résignation ou sortie de charge d'un fonctionnaire officier de justice. 20
- 109** Ces entrées seront respectivement portées dans le registre ainsi tenu au chef-lieu de chaque district, par le greffier, shérif, ou coroner près la cour que telle nomination concernera, mais la nomination, ou commission et le serment d'office de tout juge, tant de la cour d'appel que de la cour de district, seront portés dans le registre tenu à cet effet par le greffier de la cour d'appel nommé pour le district de Montréal. 25
- 110** Tout tel registre sera accompagné d'un alphabet contenant les noms des personnes ainsi nommées, commissionnées, ou assermentées, ou leur destitution, remplacement, résignation ou sortie de charge, avec les numéros des pages contenant les nominations, commissions, serments respectifs, destitutions, remplacements, résignations ou sorties de charge y contenues. 35
- 111** Lorsqu'après la nomination d'un huissier, celui-ci aura fourni le cautionnement et prêté le serment requis, il lui sera délivré par le greffier de la cour par laquelle il aura été nommé, un certificat de sa nomination sous le sceau de la dite cour, à l'effet de se faire reconnaître comme tel. 40
- 112** Outre les registres déjà ordonnés, les divers officiers des cours tiendront autant de livres et registres que les cours ou les juges croiront convenable d'ordonner, et dans la forme et de la manière qu'ils prescriront.
- 113** Tout livre ou registre tenu par aucun officier de justice, contiendra au commencement un certificat signé de l'un des juges de la cour d'appel, ou de la cour de district, constatant son titre et son objet ; chacune de ses pages sera paraphée par le dit juge, et la totalité des pages ainsi paraphées sera mentionnée dans le dit certificat. 45

Avant de pouvoir agir, chaque officier prêtera serment.

Il sera tenu un registre des diverses nominations, commissions, serments, etc.

Dans quel registre se fera telle entrée.

Ce registre aura un alphabet.

Certificat de la nomination d'un huissier.

D'autres registres pourront être ordonnés.

Ce qui rendra un registre authentique.

- 114** Le greffier de la cour de district, le greffier de la couronne et le greffier de la paix respectivement dans et pour tout district, et l'inspecteur et surintendant de police de la cité de Québec ou de la cité de Montréal, auront et rempliront, chacun dans les limites de sa juridiction respective, tous les pouvoirs et les devoirs que l'acte passé dans la session des quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans les cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public*, a donnés et assignés à tout juge de circuit dans le Bas-Canada. 22 V. c. 5. s. 46.
- 10** Les pronotaires auront les pouvoirs et devoirs assignés aux juges de circuit en vertu de 14 et 14 Vic., c. 83.
- 115** Outre les devoirs et pouvoirs contenus dans les dispositions ci-dessus, il en est encore d'autres qui seront spécialement conférés ou imposés ci-après aux divers fonctionnaires ou officiers de justice, qui seront tenus de les exercer, observer et remplir de même que ceux qui peuvent leur être conférés ou imposés généralement ou spécialement par la loi, dans tout ce qui n'est point contraire ou incompatible avec les dispositions du présent acte.
- 15** Il sera conféré d'autres pouvoirs et devoirs aux divers officiers.
- 116** Les divers officiers de justice devront principalement agir et exercer leurs fonctions dans le district pour lequel ils auront été nommés, mais il sera de leur devoir et dans leurs attributions d'exécuter les ordres, ordonnances et jugements de la cour ou des juges dont ils pourront être respectivement les officiers, et d'y obéir, non seulement quand ces ordres, ordonnances et jugements émaneront de la dite cour, ou d'aucun de ces juges siégeant ou agissant dans le dit district, mais encore quelque soit l'endroit ou le district où ils auront été donnés, et d'où ils émaneront, et ils pourront et devront également agir et exercer leurs fonctions concurremment dans tout le Bas-Canada.
- 20** Chaque officier obéira aux ordres d'une cour, de quelque part qu'ils viennent, mais il n'agira ordinairement quodans son district.
- 25**
- 12 Vic., c. 38, s. 22. 22 Vic., c. 5, s. 54-55-58.
- 117** Les shérifs, huissiers et constables peuvent aussi en vertu de tout ordre d'arrestation qu'ils peuvent être chargés d'exécuter, arrêter toute personne dans toute l'étendue du Canada.
- 30** Exception.
- 118** Les greffiers, shérifs, coroners et les députés d'aucun de ces officiers, et les huissiers sont responsables de toute nullité dont un acte ou une procédure de leur ministère peut être entachée, et chacun d'eux peut par le jugement qui prononcera cette nullité être en même temps condamné, envers les parties, aux dépens de l'acte ou de la procédure déclarée nulle, sans préjudice au recours en dommages et intérêts d'aucune des parties, si le cas y échet.
- 35** Tout officier est responsable de la nullité de ses actes.
- 119** Si quelque officier de justice se rend coupable d'extorsion, malversation, grosse négligence, ou mauvaise conduite quelconque, ou si encore il ne paie pas les deniers, ou ne rend pas compte des deniers, par lui prélevés ou reçus en sa qualité ou sous le prétexte de mettre à exécution quelque ordre, ou de s'acquitter d'aucun de ses devoirs, ou d'exercer en aucune manière son autorité,—autre qu'il pourra être destitué ou suspendu par l'autorité qui l'aura nommé dans l'exercice de ses fonctions, ou condamné aux dommages et intérêts des parties lésées, ou exposé ou assujéti à tous les moyens de repression et à tous les recours permis par la loi en pareil cas, il encourra une pénalité n'excédant pas la somme de £250, poursuivable devant toute cour de juridiction compétente.
- 40** Pénalité dans le cas de malversation.
- 45**
- 50**

Procédure  
dans ces cas.

**120** La cour de district, sur toute plainte portée devant elle par une requête dont avis aura été donné au dit officier au moins huit jours d'avance, pourra procéder à entendre sommairement la dite plainte, ainsi que les parties et les témoins, et pourra donner tel ordre qu'elle jugera convenable pour le remboursement ou le paiement à qui de droit de toute somme de deniers ainsi extorquée, prélevée ou reçue, avec les frais qu'elle jugera à propos de donner; et si tel officier ne paye pas immédiatement la somme qu'il aura eu l'ordre de payer, ainsi que les frais, il sera emprisonné dans la prison commune du district jusqu'à parfait paiement.

5  
10

### CONDITIONS REQUISES POUR CERTAINES CHARGES, ET INCOMPATIBILITÉ DE CERTAINES FONCTIONS.

Qui pourra  
être juge.

**121** Nul ne pourra être juge ou juge suppléant d'aucune des cours établies par le présent acte, s'il n'a pas été admis avocat au barreau du Bas-Canada huit ans avant sa nomination, ou si lors de sa nomination il n'est pas, ou n'a pas été juge de l'une des diverses cours du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou s'il ne se trouve dans un cas 15 d'exception prévu par la loi.

Qui pourra  
être greffier,  
etc.

**122** Nul autre qu'un avocat ou un procureur ne pourra être nommé greffier, shérif ou coroner d'aucune des dites cours, mais cette restriction ne s'appliquera pas aux députés d'aucun de ces officiers.

Disqualifica-  
tion des juges,  
ou officiers  
pour certaines  
fonctions.

**123** Les juges, établis par le présent acte ne pourront posséder au- 20 cune autre place sous la couronne en cette Province, et les dits juges, ou les officiers d'aucune des cours établies par le présent acte ne pourront faire partie du conseil exécutif, du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ou encore d'aucun corps administratif, législatif ou municipal en cette province.

25

Les juges et  
officiers des  
cours ne peu-  
vent pratiquer  
comme avo-  
cats, etc.

**124** Les juges, greffiers, shérifs et coroners, ni les députés de ces officiers ne pourront, tant qu'ils exerceront ces fonctions, pratiquer comme avocat, solliciteur, procureur, proctor ou conseil dans aucune cour de justice du Bas-Canada.

### POUVOIRS ADDITIONNELS DES COURS ET DES JUGES.

#### POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Ils ont tous les  
pouvoirs né-  
cessaires.

**125** Les cours et les juges établis par cet acte ont tous les pou- 30 voirs qui sont nécessaires pour l'exercice de leur juridiction respective, et pour donner main-forte à l'exécution de leurs ordres et jugements en cas de résistance, rébellion, désobéissance, ou insubordination quelconque, quoiqu'ils ne leur soient pas expressément conférés par la loi.

35

Ils sont obser-  
ver l'ordre et  
le *decorum* ;  
et comment ils  
peuvent punir  
tous ceux qui  
s'en écartent.

**126** Ces diverses cours et juges font observer l'ordre et le *decorum*, et si, à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, ou en tout autre lieu où se fait une instruction judiciaire, ou dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice d'aucun acte de leur ministère, un juge, ou plusieurs juges, reçoivent quelque injure, outrage, par paroles, gestes, signes, 40 menaces, violences, voies de fait, ou de quelque manière que ce soit, ou si encore quelqu'un s'écarte en aucune façon des règles de la bien-

séance, de la politesse et de l'ordre, ou trouble l'ordre en aucune manière, ces divers cours et juges auront, pour maintenir l'ordre, réprimer ou punir aucune de ces offenses, de même que tout mépris de leur autorité, les pouvoirs suivants, savoir :—

- 5 1 Soit de commettre à la garde de quelqu'un, toute personne qui se rendra coupable d'aucune de ces offenses; 2. soit de l'expulser, ou faire expulser du lieu où cette offense aura été commise; 3. soit de la condamner à une amende de pas plus de vingt-cinq louis ou à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder six mois; 4. ou  
10 enfin de la punir par plusieurs de ces moyens, peines, ou châtimens à la fois.

**127** Ces divers cours ou juges peuvent mettre à l'amende les jurés, les shérifs, les greffiers, les huissiers, les constables et autres officiers attachés à leur service, lorsqu'ils manquent d'assister à leurs  
15 séances, ou négligent de remplir aucun de leurs devoirs; mais cette amende ne peut excéder \$50, pour chaque faute de ce genre.

Amende contre un officier, en cas d'absence.

**128.** Les cours ou les juges ont le droit de contraindre les témoins de comparaître ou de répondre personnellement par devant elles, ou par devant eux, en les faisant dûment sommer à cet effet, ou en le leur  
20 enjoignant, lorsqu'ils se trouvent présents en cour, ou devant le juge, quelque soit l'endroit où ces témoins se trouvent ou résident dans tout le Canada; et chacune de ces cours, ou chacun de ces juges est, en outre, revêtu de tous les pouvoirs contenus dans les dispositions de l'acte de la législature de cette province, passé dans la 18<sup>ème</sup> année  
25 du règne de sa majesté Victoria (1854), chapitre 9, et autorisé à les exercer en la manière y prescrite; pourvu que cela n'ait rien de contraire au présent acte.

Pouvoirs des cours pour contraindre les témoins à comparaître.

**129** A défaut de comparution des témoins ainsi sommés, ou obligés par la loi de comparaître, les cours ou les juges peuvent, sur la demande de l'une des parties, ordonner que ces témoins soient arrêtés, amenés par devant elles ou par devant eux, et si le témoin ainsi amené ne donne pas à la cour de bonnes raisons pour s'excuser de n'avoir pas comparu, la cour, le juge ou les juges peuvent le mettre ou le condamner à l'instant, et même par corps, à l'amende de toute somme  
30 qui n'excédera pas cent piastres, avec dépens; le tout au profit de la partie qui l'aura fait assigner.

A défaut de comparution, les témoins peuvent être arrêtés, ils pourront aussi être condamnés à l'amende.

**130** Si un témoin dans une cause refuse de répondre à une question qui ne tendrait pas à l'incriminer ou à l'exposer à quelque châtiment ou peine afflictive, ou à lui faire révéler sa propre turpitude ou son  
40 infamie, ou enfin à lui faire dévoiler quelque déclaration, secret ou confidence que sa position ou la loi l'autorise ou lui fait un devoir de garder, la cour, le juge ou les juges pourront le condamner sur le champ et même par corps à une amende n'excédant pas deux cents piastres avec dépens, le tout au profit de sa majesté, ses héritiers ou  
45 successeurs, ou au profit de la partie de la part de qui il comparaitra à discrétion, ou le condamner à un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou à ces deux peines à la fois.

Châtiment du témoin qui refusera de répondre.

**131** La partie qui se croit lésée par le défaut de comparaître ou le refus d'un témoin de répondre ainsi aux questions qui lui sont faites,

Domages-intérêts de la

partie lésée a, en outre, son action en dommages-intérêts contre lui, pour raison du  
par ce refus. tort qu'elle aura pu recevoir.

Les cours peuvent permettre d'interroger sur faits et articles. serment décisoire, etc. **132** Les cours et les juges peuvent, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, en matières commerciales comme en toute autre affaire civile, permettre d'interroger sur faits et articles, sur serment décisoire ou autrement, contraindre d'y répondre, et aussi adresser des commissions à tout tribunal, à toute cour ou à aucun des juges de la même cour ou d'une autre cour, ou à tout juge, juge de paix, ou autre personne en un endroit quelconque, dans le Haut comme dans le Bas-Canada, pour recevoir en tout temps les déclarations des parties ou des témoins, et les réponses aux interrogatoires faits ou posés aux parties ou aux témoins, et même celles des témoins qui sont vieux, malades ou infirmes, ou sont sur le point de s'absenter du Bas-Canada, de la manière et en la forme prescrites par la loi, ou qui le seront par les dites cours ou les juges. 5 10 15

Elles peuvent aussi, sans commission à cet effet, permettre d'interroger parties et témoins en un endroit quelconque. **133** Les cours et les juges peuvent aussi à leur discrétion, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, et sans qu'il soit besoin d'aucune commission, ni d'aucune formalité autre que l'ordre suivant, ordonner que la preuve dans une cause ou affaire quelconque, l'audition ou interrogatoire des parties ou des témoins, ou de toute autre personne qu'il faudra entendre, ou interroger sous serment, ou autrement, en matière civile, aient lieu en un endroit quelconque devant tout tribunal, toute cour, ou aucun des juges de la même cour, ou d'une autre cour, ou devant aucun juge, juge de paix ou autre personne quelconque, de la même manière que devant la cour, le juge ou les juges devant qui la cause ou l'affaire aura pu originer, ou pourra être pendante ; et ordonner de plus à cet effet la transmission, en tout ou en partie, du dossier à l'endroit où tel examen, preuve, ou audition devra avoir lieu ; et le greffier se conduira en conséquence et pourra faire les procédures convenables pour forcer tout témoin ou partie à comparaître aux lieu, jour et heure qui seront fixés. 25 30

Elles peuvent ordonner la production de l'objet en contestation. **134** Les cours et les juges peuvent également, à la demande de l'une des parties, ordonner à l'autre de produire en cour l'objet en contestation, qui est en sa possession, si c'est une propriété mobilière ou un objet susceptible d'être représenté, afin de pouvoir constater son identité ; à défaut de laquelle représentation, l'identité de cette propriété ou de cet objet sera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune demande à cet effet, considéré comme dûment prouvé. 35

Elles peuvent ordonner la production de livres, etc. **135** Les cours et les juges peuvent également ordonner, à la demande de l'une des parties, que l'autre partie produise les livres, papiers et autres documents qui sont en sa possession et qui peuvent servir à la décision de la cause ; et à défaut de faire cette représentation, ces faits seront de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande à cet effet, considérés comme confessés, à moins que la partie à qui cette représentation est demandée, ne prouve qu'il lui a été impossible de le faire. 40 45

Même chose peut être ordonnée à un tiers. **137** Les cours et les juges peuvent, à la demande d'une ou de plusieurs des parties, ordonner à un tiers de produire les papiers, titres, procédures ou documents qui peuvent être utiles à la décision d'une cause ou affaire quelconque, dont ils sont saisis. 50



**137** Néanmoins les notaires ne sont pas obligés de produire les minutes des actes par eux passés, et dont on peut se procurer des copies ou extraits authentiques, excepté lorsqu'il s'agit de vérifier les signatures originales qui s'y trouvent portées et dans tous les cas d'inscription en faux.

Exception pour actes notariés.

**138** Toute partie, ou un tiers à qui il est ainsi ordonné de produire quelques livres, pièces, ou autres documents, doit les remettre, au jour fixé, au greffier qu'il appartient, sous son récépissé, lequel greffier sera chargé de les garder et de les remettre à la personne à laquelle ils appartiennent, lorsque la cause sera définitivement jugée.

Où doit être remis tel livre, etc.

**139** La cour de district, ou ses juges, pourront de temps en temps, et lorsque l'occasion le requerra, par une commission sous le sceau de cette cour, signée du greffier près d'icelle, et dont une entrée au long sera faite dans le registre tenu à cet effet, ou par un simple ordre, déléguer et donner à toute personne qu'elle voudra, tant dans le Haut que dans le Bas-Canada, et qui pourra en dresser acte, autorité d'administrer aux parties, témoins, experts, arbitres, tuteurs, curateurs, conseils, ou à toute autre personne quelconque, tout serment, et serment d'office, et à prendre et recevoir tout *affidavit*, en toute cause, chose, ou matière, du ressort, de la compétence, ou dans les attributions d'aucune des cours établies par le présent acte, ou sur toute chose ou matière quelconque; et tout notaire et juge de paix du Bas-Canada, est, d'office, commissaire de la cour de district, et autorisé, en cette qualité, à administrer, prendre et recevoir de la même manière tout tel serment, serment d'office ou *affidavit*.

La cour de district peut nommer des commissaires pour recevoir les *affidavits*.

**140** Les serments ou *affidavits* ainsi pris ou prêtés auront la même force et le même effet que s'ils étaient pris ou prêtés devant une cour, ou devant un ou plusieurs officiers de justice spécialement et respectivement autorisés à le faire.

Valeur de ces *affidavits*.

**141** Les divers délégués spécialement commissionnés ou autorisés à cet effet, prendront, dans tout acte, le titre de "commissaire de la cour de district" et pas d'autre, en indiquant le district pour lequel ils seront nommés, et ils prêteront, avant d'agir, serment de remplir fidèlement leurs devoirs, entre les mains de l'un des juges de la cour de district, et il sera fait mention dans le registre à cet effet, tant de la dite commission, ou nomination, que du dit serment d'office.

Nom de ces commissaires.

**142** Le serment requis par le 11<sup>e</sup> paragraphe de la seconde section d'un *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada*, passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et étendu au Bas-Canada par un *Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada, en l'appliquant au Bas-Canada, et pour d'autres fins*, passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté Victoria, ou par toutes autres dispositions de l'un ou l'autre de ces actes, et tout serment requis par tout acte dans lequel nulle mention n'est faite du nom du fonctionnaire public devant qui tel serment doit être prêté, ou tout serment rendu nécessaire, ou qui pourra être requis par le gouverneur général, pour mettre à exécution les dispositions de tout acte de la législature, pourra être administré par et prêté devant tout juge de paix, ou tout commissaire nommé en vertu du présent acte, ou tout recorder dans le Bas-

Serments requis par 16 Vic. c. 22, et 18 Vic. c. 18, etc.

Certains autres serments pourront être prêtés devant les commissaires nommés en vertu de 48 Geo. 3, c. 22;

Canada, dans leurs différentes juridictions respectives, et tout tel serment déjà prêté devant et administré par l'un de ces mêmes fonctionnaires publics, dans leurs différentes juridictions respectives, est déclaré valable à toutes fins et intentions quelconques.

143 La preuve de la passation, ou confection de tout acte, testament, ou vérification, ou sommaire d'icelui dans le Haut-Canada, pourra, pour les fins d'enregistrement dans le Bas-Canada, être faite devant aucun des commissaires, qui seront nommés en vertu du présent acte, de la même manière que la dite preuve peut maintenant être faite en vertu de la loi dans le Bas-Canada. 5 10

19 et 20 Vic., c. 88. 22 Vic., c. 5, s. 44—45.

144 Dans toutes causes entraînant règlement de comptes, il sera loisible aux dites cours, respectivement, d'ordonner audition de compte, et de renvoyer tout compte ou matières de comptes en question dans toute telle cause, à une personne ou à des personnes entendues en pareilles matières et habiles comme auditeurs, avec pouvoir d'agir et d'en faire rapport en la même manière que font les experts dans les causes dans lesquelles des experts peuvent être nommés en vertu de la loi; et les rapports seront traités comme le sont les rapports d'experts. 15

145 Toutes les fois que dans une cause devant la cour de district, ou la cour de circuit, le sujet en litige, ou quelque point important sera tel qu'il devrait être renvoyé à des experts, la cour, ou le juge pourra ordonner une expertise *ex officio*, soit avant que la preuve soit produite, soit en aucun temps durant l'enquête, et cette expertise pourra se faire par un seul, ou plusieurs experts, à la discrétion de la cour, ou du juge. 25

22 Vic., c. 5, s. 10.

#### COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS.

146 1. Dans toute cause en cour de district, ou en cour de circuit, où il y aura enquête à faire, il sera loisible à la cour devant laquelle telle cause ou instance sera pendante, de nommer une personne compétente comme commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsqu'à raison de la nature du litige, ou du nombre, ou de l'éloignement des témoins à examiner, ou de la difficulté ou multiplicité des faits à prouver, ou de toute autre cause suffisante, il sera démontré à la cour, à la demande de l'une des parties intéressées, que par la nomination d'un tel commissaire-enquêteur les fins de la justice seront mieux obtenues dans toute telle cause ou instance ; 30 35

2. Le jugement interlocutoire qui nommera tout commissaire-enquêteur contiendra la mention de l'endroit ou des endroits où l'enquête devra être faite, et du délai dans lequel elle devra être terminée ; mais tel délai pourra être prorogé par la cour pour toute cause par elle jugée suffisante ; 40

3. Tout commissaire-enquêteur prêtera, devant un juge de la cour de district, ou devant un commissaire de la cour de district, serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs ;

Ce que devra contenir le jugement qui nommera le commissaire, et de ses pouvoirs, devoirs, et de la procédure devant lui.

4. Il donnera aux parties avis au moins de huit jours du temps et du lieu où il devra commencer à faire l'enquête ;

5. Les témoins seront assignés par ordre ou writ de *subpœna*, émané de la cour saisie de la cause ou instance, à comparaître devant lui pour rendre leur témoignage ;

6. Il assermentera les témoins ;

7. Il pourra remettre l'enquête de jour en jour ou à tel jour ultérieur qu'il fixera, jus qu'à ce que tous les témoins des parties aient été entendus, mais il ne pourra ainsi remettre l'enquête au-delà du délai fixé pour y procéder, dans le jugement interlocutoire, à moins que tel délai n'ait été prorogé par la cour ;

8. Tout commissaire-enquêteur aura, à l'égard de la cause ou instance à lui référée pour faire l'enquête, tous les pouvoirs d'un juge président à l'enquête en cour de district ;

9. Chaque témoin, dans une cause commise à un commissaire-enquêteur, sera interrogé en présence de ce dernier, qui pourra faire au témoin toutes les questions qui lui paraîtront pertinentes, et il prendra lui-même par écrit des notes des parties importantes et essentielles du témoignage donné par le témoin, et de toutes les objections sur lesquelles les parties auront insisté, et sur la manière dont ces objections auront été par lui adjugées ; et les dites notes seront lues, et, s'il est nécessaire, expliquées au témoin qui pourra y faire les ajoutés ou les corrections nécessaires pour qu'elles expriment correctement les parties importantes et essentielles de son témoignage ; et le témoin les signera alors, s'il sait écrire, et puis elles seront signées par le commissaire-enquêteur, et constitueront le témoignage rendu par le dit témoin ;

10. Tout commissaire-enquêteur recevra aussi toute preuve littérale pertinente produite par les parties, et prendra des notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties, et les dites notes étant signées par le commissaire-enquêteur formeront partie de la preuve dans la cause, et vaudront comme si elles eussent été faites par écrit ;

11. Toute partie sommée de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, pourra, par la sommation à être émanée de la cour saisie de la cause ou instance, être tenu de répondre de vive voix à l'enquête devant le commissaire-enquêteur ; ce dernier assermentera la partie sommée de répondre, prendra ses réponses par écrit, si elle comparait pour répondre, ou constatera son défaut, si elle ne comparait point ; il pourra aussi soumettre de vive voix à la dite partie, si elle comparait, toutes autres questions pertinentes aux interrogatoires, et auxquelles il pourra considérer nécessaire qu'il soit répondu d'une manière franche et entière, ou pertinentes aux faits qu'elles sont destinées à prouver, en cas d'admission par refus d'y répondre ; et la réponse ou le refus de répondre à toute question ainsi soumise par le commissaire enquêteur, aura le même effet que si telle question faisait partie des interrogatoires signifiés à la dite partie et auxquelles elle a été sommée de répondre ; et toute question ainsi soumise par le commissaire enquêteur, à laquelle la partie interrogée refusera de répondre, sera mise par écrit par le commissaire enquêteur, et restera de record et aura effet comme susdit ;

12. Tout commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à lui commise, en fera rapport devant la cour au jour ou avant le jour indiqué à cette fin dans le jugement interlocutoire, en vertu duquel il aura été nommé, ou à tel jour ultérieur qui aura été fixé par un jugement interlocutoire subséquent ;

5

13. Les juges de la cour du district, ou cinq, ou plus d'entre eux, ainsi que pourvu par le présent acte, pourront faire toute règle de pratique nécessaires concernant la tenue des enquêtes, par tout commissaire enquêteur, soit que telles enquêtes aient lieu en cour de district, soit qu'elles aient lieu en cour de circuit, et établir tout tarif d'honoraires pour les commissaires enquêteurs, conseils, avocats et procureurs, et toutes autres personnes employées dans la tenue de telles enquêtes, n'étant point des officiers salariés ou dont les honoraires ont à être déterminés par un tarif à être fait par le gouverneur en conseil ; et toute telle règle de pratique et tout tel tarif pourront être changés ou abrogés par les dits juges ;

10

15

Le pouvoir d'émaner des commissions pour témoins, etc., n'est pas affecté par ce qui précède.

Les cours peuvent ordonner divers mandats, l'emprisonnement, l'exécution et la vente des biens, etc.

14. Le pouvoir de nommer des commissaires enquêteurs ne diminuera en rien le pouvoir que possèdent les dites cours de faire émettre des commissions pour l'examen de témoins ou de toutes autres parties.

147 Les cours et les juges ont le droit d'ordonner l'arrestation et l'emprisonnement des parties, la saisie-arrêt avant ou après jugement, la saisie-gagerie, la saisie revendication, le séquestre, la saisie-exécution et la vente de tous leurs biens, mais la cour de district a seule le droit de donner des brefs ou des ordres pour *cupias ad respondendum*, et la cour de circuit ne peut faire vendre aucune propriété immobilière.

20

25

## DES MATIÈRES SOMMAIRES.

Ce que c'est que matière sommaire.

148 Dans tous les cas d'urgence, d'absolue nécessité, et dans tous les cas et matières requérant célérité, de la compétence ou juridiction d'une cour, ou d'un juge, toute telle cour, ou tout tel juge, tant en cour que hors de cour, à l'audience, en terme, ou hors de terme, ou durant la vacance, en chambre, au palais de justice, en sa demeure, à sa résidence, ou à son hôtel, doit procéder à instruire, entendre, décider, ou juger, d'une manière sommaire, c'est-à-dire sans s'assujétir aux formes ordinaires, mais à des lieux, jours et heures, de la manière et en la forme spécialement prescrites par la loi, dans tout tel cas ; et à défaut de dispositions spéciales, ou contraires à ce sujet, à des lieux, jours et heures, de la manière et en la forme que telle cour, ou tel juge fixera, ou aussi souvent et de la manière qu'il sera nécessaire.

30

35

Comment il sera procédé en matière sommaire.

149 Toutes les fois qu'il est dit qu'une cause doit être décidée d'une manière sommaire, ou sommairement, la cour ou le juge devra prononcer sur cette cause avec le plus de célérité possible, en lui donnant la préférence sur toutes autres affaires auxquelles la loi n'accorde pas ce privilège ; et toute matière sommaire, ou indiquée ou réputée telle, sera instruite, entendue, déterminée, ou jugée de la manière, et aux temps et lieux prescrits dans la section précédente et dans la présente.

40

45

**150** La cour de district, ou tout juge de cette cour, aura juridiction, et pourra procéder d'une manière sommaire dans tous les cas où il s'agira :

*Certains cas où l'on pourra procéder d'une manière sommaire.*

1. De pension ou provision alimentaire ;
- 5 2. De toute action possessoire ;
3. De réparations, ou améliorations urgentes ;
4. De faire rescinder, annuler ou déclarer nul un bail, ou tout écrit, acte, convention, ou contrat de la nature d'un bail ;
- 10 5. De toute expulsion des lieux, soit qu'il existe ou n'existe pas de tel bail, écrit, acte, convention, ou contrat ; soit qu'il soit expiré, rescindé, annulé, ou déclaré nul ;
6. D'entendre tout témoin malade, infirme, ou sur le point de laisser le Bas-Canada ;
7. De séquestres, commissaires et gardiens ;
- 15 8. D'élection, nomination, destitution, ou remplacement de tuteurs, curateurs, conseils, exécuteurs, ou administrateurs quelconques, d'émancipation de mineurs, ou d'aucun avis de parents, ou amis, et de reddition de comptes, ou encore d'autoriser un notaire, ou quelque autre personne convenable, à recevoir tout avis de parents ou amis, à administrer et recevoir tout serment, requis en pareil cas, et à en dresser 20 acte ; de l'homologation, ou du rejet de procédures adoptées aux assemblées pour avis de parents, convoquées ou tenues par un notaire, ou tenues en sa présence ;
9. De l'interdiction volontaire ou forcée, ou de faire cesser toute 25 telle interdiction, en rendant toute personne interdite à la jouissance de ses droits ;
10. De prononcer sur tout envoi en possession provisoire des biens d'un absent ;
11. De la vérification d'un testament ;
- 30 12. De contraindre les héritiers, ou les femmes communes en biens, à déclarer après les délais pour délibérer expirés, s'ils acceptent les successions, ou les communautés, ou s'ils y renoncent ;
13. De confection d'inventaire, vente des biens de succession, de 55 licitations volontaires, ou forcées, clôture d'inventaire, attestation de comptes, insinuation, apposition ou levée de scellés ;
14. D'ordonner et régler tous les partages de communauté, ou de succession, dans lesquels des mineurs, des interdits, ou des absents sont intéressés, ou même ceux qui se font en justice entre personnes majeures et présentes, lorsqu'elles ne sont pas d'accord sur le partage 40 et sur la manière de le faire ;

15. Enfin de contraindre un officier public ou une personne quelconque à délivrer copie ou expédition d'un acte ou écrit quelconque.

Ce qui précède le n'affecte pas la juridiction de la cour de circuit.

**151** Rien dans la section précédente n'enlèvera à la cour de circuit la juridiction qui lui appartient en vertu de la 20<sup>ème</sup> section du précédent acte, dans aucun des cas prévus par la dite section précédente, si on veut s'y adresser et les lui soumettre, et la dite cour de district et les juges d'icelle ne sont appelés à prendre connaissance des matières dont la juridiction est déjà exclusivement dévolue à la dite cour de circuit, que lorsqu'il s'agira de procéder d'une manière sommaire, hors de terme. 10

En l'absence du juge, quel que soit des pouvoirs pourront être exercés par le greffier.

**152** Tout greffier de la cour de district pourra, à l'endroit où sera tenu son greffe, en l'absence d'un juge de la cour de district, exercer de la même manière tous les pouvoirs conférés à un tel juge, sous les numéros six, sept, huit, et cette partie du numéro treize, depuis les mots : *clôture d'inventaire*, jusqu'à la fin, et aussi tous ceux mentionnés sous le numéro quinze de la section 150 ci-dessus ;—mais les nominations et ordres ainsi faits par le greffier pourront, sur *requête sommaire* à cet effet, être mis de côté par la cour de district, ou un juge, dans le même district. 15

#### MANDATS OU ORDRES D'HABEAS CORPUS, MANDAMUS, ETC., ETC., ETC.

Qui pourra ordonner ces mandats.

**153** La cour d'appel et la cour de district, ou aucun des juges de l'une ou de l'autre de ces cours, peuvent respectivement, suivant les dispositions et sauf les restrictions ci-après posées, accorder les mandats suivants, savoir :—

L'*habeas corpus* défini, et à qui s'adresse-t-il.

1. Le mandat ou ordre d'*habeas corpus*, à l'effet d'assurer la liberté, de mettre à l'abri de toute arrestation, ou détention illégale, et qui s'adresse à quelqu'un qui a une personne sous sa garde, ou qui la détient, pour lui commander de produire cette personne pardevant la cour, ou le juge, aux temps et lieu qui lui sont indiqués, et de donner les raisons pour lesquelles il la détient ainsi emprisonnée, ou privée de sa liberté ; 25

Définition du *mandamus* et à qui peut-il être adressé.

2. Le mandat ou ordre de *mandamus*, à l'effet d'empêcher le désordre qui pourrait résulter d'un déni de justice, ou d'un défaut de police, et qui s'accorde toutes les fois que la loi n'a pas accordé de recours par les voies ordinaires, et même lorsque la partie peut avoir quelque autre moyen de se pourvoir, si la lenteur des formes ordinaires peut causer un retard tel que le bien public ou l'administration de la justice puisse en souffrir, et qui s'adresse à quelque personne, ou corporation, ou à aucune cour, tribunal, ou juge de juridiction inférieure, pour lui prescrire de faire une chose spécifiée qui appartient à la place, aux fonctions, ou à la qualité dont elle ou il est revêtu ;—ou pour lui défendre, ou lui interdire, soit de faire quelque chose, soit de passer outre, ou de procéder ultérieurement. 35 40

Ce mandat peut encore être adressé comme suit :

Cas d'usurpation d'un office ou d'une charge.

10. A la personne qui réclame, usurpe, ou possède illégalement quelque office, charge, ou place publique dans aucune corporation, aucun corps public, ou bureau pour lui demander en vertu de quelle 45

autorité elle réclame ou détient cet office, charge, ou place et pour en empêcher l'usurpation ;

2<sup>o</sup>. A toute association, compagnie, société, communauté, corporation, corps, ou bureau, agissant comme tel, dans le Bas-Canada, 5 sans avoir été légalement incorporé et sans être reconnu comme tel par la loi commune du Bas-Canada ; ou à toute association, compagnie, société, communauté, corporation, corps public, ou bureau ayant violé ou violant les actes ou les lois qui l'établissent, altèrent, renouvellent, ou réorganisent, ou aucune autre loi, de façon à mériter la forfaiture 10 de sa charte pour en avoir abusé, ou lorsqu'il aura commis ou omis aucun acte équivalant à la renonciation de ses droits, privilèges et franchises, ou encore lorsqu'il aura exercé, ou exercera aucun privilège, ou franchise, non conféré par la loi—à l'effet d'ordonner, dans tout et chaque tel cas, ce que requis par la loi et la justice ;

Lorsqu'une corporation ou société agira sans charge, ou incorporation légale ;— ou lorsqu'elle violera sa charte, ou en exercera les pouvoirs.

15 3<sup>o</sup>. A toute espèce d'associations, compagnies, sociétés, communautés, corporations, corps, ou bureaux établis ou autorisés par la loi, pour leur prescrire, suivant le cas, de faire leurs élections, de remplir les autres devoirs qui leur sont imposés par la loi, ou par leurs chartes d'incorporation ; de recevoir, reconnaître, ou rétablir dans ses fonctions, 20 celui de leurs membres qu'ils refuseraient de recevoir, quoique légalement élu, choisi ou nommé, ou qu'ils auraient privé de sa place, sans une cause suffisante ;

Lorsqu'il s'agira de faire à une corporation légalement établie, une élection, un devoir, ou de lui faire accepter un de ses membres.

4<sup>o</sup>. Aux juges des cours inférieures, pour leur commander de rendre jus ice, et de remplir les autres devoirs de leur place, conformément à la loi, et ce mandat se donne non seulement lorsque ces juges 25 se rendent coupables d'un déni de justice, ou retardent indûment de prononcer sur les causes qui leur sont soumises, mais encore lorsqu'ils refusent ou négligent de remplir aucun des devoirs qui leur sont prescrits par la loi, ou qui peuvent mettre les cours supérieures dans le cas d'exercer leur juridiction d'appel sur elles ; et ce mandat s'accorde 30 encore pour défendre de passer outre dans un procès, toutes les fois que des cours ou juges inférieurs excèdent les bornes de leur juridiction, et il est alors adressé au juge lui défendant de passer outre dans ce procès, sur le motif que la connaissance de cette cause n'appartient 35 point à cette cour ou à ce juge, mais à une autre, ou qu'elle, ou qu'il n'est pas compétent pour la juger ;

Pour commander à un tribunal, ou à un juge inférieur de remplir quelques-uns de ses devoirs, ou de s'abstenir.

5<sup>o</sup>. A tout individu, comme aux héritiers ou autres représentants légaux d'un officier public décédé, ou à cet officier lui-même, s'il vit, 40 ou s'il a donné sa démission, ou a été déplacé, pour les contraindre à remettre au successeur en office de ce fonctionnaire les papiers et autres objets qui appartiennent à sa place ;

Pour contraindre un officier, ou ses héritiers à remettre les papiers appartenant à sa charge.

6<sup>o</sup>. A tout officier revêtu de fonctions publiques, pour lui prescrire de remplir aucun des devoirs qui sont attachés à l'exercice de sa place, ou qui peuvent être exigés de lui d'après la loi ;

Pour contraindre un officier à l'accomplissement de ses devoirs.

45 Le mandat ou ordre de *mandamus* ainsi défini est destiné à tenir lieu tout à la fois des *writs* de *mandamus*, de *prohibition* et de *quo warranto* actuellement connus.

Définition du *certiorari* et cas dans lesquels il doit s'accorder.

3. Le mandat ou ordre de *CERTIORARI*, à l'effet de prononcer sur la validité d'une procédure, et de la casser et annuler, s'il y a lieu, et qui s'adresse à tout juge, ou tribunal de juridiction inférieure, pour lui ordonner d'envoyer et transmettre toute procédure, décision, ou tout jugement ayant eu lieu devant tel juge, ou tribunal; et ce mandat s'accorde, sans que sous aucun prétexte, ni en aucun cas, le tribunal, le juge ou les juges, à qui la demande en sera faite, puissent connaître du fonds des affaires, et sans aucunement s'arrêter à considérer si au fonds, ou au mérite, justice a été ou non rendue à la partie requérante, dans tous les cas et pour les raisons ci-après : 5 10

1°. Si telle procédure, décision ou jugement est entaché de nullités substantielles, ou radicales et non couvertes ;

2°. Si telle procédure, décision ou jugement contient quelque contravention expresse à la loi, ou si la loi n'a pas été bien appliquée au fait reconnu par la procédure, la décision, ou le jugement ; 15

3°. S'il y a incompétence, défaut, ou excès de pouvoir, ou de juridiction.

Ces divers mandats ne s'adressent jamais qu'à un tribunal, ou juge inférieur.

154 Dans tous les cas où aucun de ces mandats peut être adressé à quelque tribunal, ou cour de justice ou à quelque juge, ou magistrat, la cour de district, ni aucun de ses juges ne pourront l'adresser qu'à des juges, ou tribunaux, ou cours de justice, qui leur seront inférieurs, comme par exemple les juges de paix, et ils ne pourront non plus les adresser à la cour de circuit, ni à la cour d'assises, et tout tel mandat ne sera jamais adressé que par un tribunal ou juge supérieur à un tribunal ou juge inférieur. 25

Tous ces pouvoirs s'exercent sommairement.

155 Tous les pouvoirs mentionnés aux diverses dispositions de la 153e section précédente, s'exerceront par les dites cours d'appel et cour de district, ou aucun des juges de l'une ou de l'autre de ces cours, d'une manière sommaire : excepté lorsque le contraire, ou d'autres procédures sont prescrits en tout, ou en partie. 30

*Scire Facias.*

156 La cour de district a le pouvoir exclusif de nullifier, casser, ou annuler toutes lettres patentes accordées par la couronne.

La cour de district revêtu des pouvoirs contenus dans certains actes.

157 La cour de district et tout juge de cette cour sont revêtus de tous les pouvoirs qui peuvent être dévolus à aucune cour, ou à aucun juge par les différents actes ci-après mentionnés de la législature du Canada, ou tout acte subséquent fait pour les amender en aucune manière dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent, acte savoir : 35

14 et 15 Vic., c. 58.

10. L'acte passé dans les 14e et 15e années du règne de sa majesté Victoria (1851) c. 58, intitulé : " Acte pour permettre aux notaires de convoquer des assemblées de parens et amis en certains cas, sous l'autorisation spéciale d'un juge à cet effet, et autres fins." 40

18 V., c. 110.

20. L'acte passé dans la 18e année du règne de sa majesté Victoria (1855) c. 110, intitulé : " Acte pour régler la procédure sur les licitations forcées et leur donner les effets du décret." 45



**158** La cour d'appel ou les juges d'icelle, ou au moins trois d'entre eux, ont le pouvoir de faire, abroger, changer et amender, de temps à autre, tels règlements qu'ils jugeront convenables pour fixer la forme de procéder par-devant la dite cour, ou par-devant eux ou aucun-d'eux, en terme ou hors de terme, dans tous les cas non prévus par le présent acte, pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire au présent acte ou à tout autre acte ou loi.

Règles de pratique de la cour d'appel.

**159** Les honoraires des divers officiers de la dite cour d'appel, et les honoraires des conseils, avocats et procureurs y pratiquant, seront ceux établis et fixés dans le tableau C du présent acte.

Tarif de cette cour.

**160** La cour de district, ou les juges d'icelle, ou au moins cinq d'entre eux, ont le pouvoir de faire, abroger, changer et amender, de temps à autre, tels règlements qu'ils jugeront convenables pour fixer la forme de procéder, en terme ou hors de terme, par-devant aucune des cours établies par le présent acte (à l'exception de la cour d'appel), ou par-devant les juges ou aucun des juges appelés à présider les dites cours ou à remplir aucune des fonctions qui s'y rattachent, dans tous les cas non prévus par le présent acte, pourvu que ces règlements ne contiennent rien de contraire au présent acte ou à tous autres actes ou lois.

Règles de pratique de la cour de district, et de toute autre cour.

**161** La cour de district ou les juges d'icelle, ou au moins cinq d'entre eux, ont aussi le pouvoir de faire et établir, abroger, changer ou amender de temps à autre, des tarifs d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs pratiquant, ainsi que pour tous les officiers de justice, dont le gouverneur n'est pas autorisé à fixer et régler les dits honoraires, en terme ou hors de terme, soit devant la cour de district, soit devant la cour de circuit, ou devant les dits juges ou aucun d'eux.

Tarifs de ces cours.

**162** Mais ces divers règlements et tarifs ne seront en force qu'à compter du jour qu'ils auront été imprimés et publiés en anglais et en français, puis déposés dans la cité de Montréal au greffe de la cour à laquelle ils se rapporteront.

Quand ils seront en force.

**163** Les cours et les juges ont enfin tous les pouvoirs qui leur sont spécialement accordés dans les différentes parties du présent acte, ou par toute autre loi, non abrogée, amendée, changée ou contredite par le présent acte; et ils sont également tenus de remplir tous les devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, et par toute autre loi non abrogée, changée, modifiée, ou contredite par icelui.

Les cours et les juges ont tous les autres pouvoirs qui leur sont accordés par toute autre loi.

**164** Toute prérogative, ou tout droit de la couronne non spécialement affecté par la présente loi, reste intact.

Droits de la couronne réservés.

## LIEUX ET ÉPOQUES DES SÉANCES OU TERMES DES COURS.

**165** Excepté pour le district de Gaspé, les endroits où les diverses cours établies par le présent acte seront tenues, le nombre et la durée des termes de chacune de ces cours, ainsi que les jours auxquelles ils commenceront et finiront, sont indiqués dans le tableau B du présent acte, dont la première colonne contient le nom de chaque district, la seconde, le nom de l'endroit auquel ou près duquel se tiendront respectivement les dites cours, dans chaque dit district, sous les désignations qui

Les endroits, où se tiendra chaque jour, et ses termes sont indiqués dans le tableau B.

leur sont assignées dans cette seconde colonne, et la troisième colonne, le nombre et la durée de leurs termes, et les jours auxquels ils commenceront et finiront.

No. que prendra la cour de circuit, selon l'endroit, où elle sera tenue.

**166** La cour de circuit se tiendra dans chaque district, ainsi que l'indique déjà le dit tableau B, au même endroit que la cour de district, et, de plus, à chacun des lieux fixés dans la seconde colonne du dit tableau ; et elle sera distinguée par les numéros qui lui sont assignés respectivement dans ce tableau, pour chaque endroit où elle devra se tenir,—la dite cour, lorsqu'elle devra se tenir au même lieu que la cour de district, étant appelée "COUR DE CIRCUIT No. UN,"—et ainsi de suite, tel que porté dans le dit tableau. 5 10

4 et 5 V., c. 20, s. 42.

Jours spéciaux pour les procès par jurés.

**167** Outre les termes ci-dessus de la cour de district, il sera fixé, en terme, par la dite cour de district, dans chaque district, des jours séparés pour l'instruction et l'audition quant au point de fait (*to try the issue of fact*) de toute cause ou de tout procès par jury en matière civile, et pour recevoir le verdict des jurés. 15

Termes des cours criminelles.

**168** La haute cour criminelle et la cour d'assises s'ouvriront, respectivement, au jour et à l'endroit indiqués dans le dit tableau B de cet acte, et continueront jusqu'à ce qu'elles soient closes, et ne le seront que lorsqu'elles seront respectivement d'avis qu'il ne reste plus rien à faire pour ce terme là. 20

Cour d'oyer et terminer.

**169** Outre les termes ordinaires de chacune des cours de juridiction criminelle, le gouverneur de cette province pourra, suivant qu'il le jugera expédient et nécessaire, émettre des commissions d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisonniers (*general gaol delivery*) pour tout district ou endroit quelconque dans le Bas-Canada. 25

Termes de la cour d'appel.

**170** Quatre termes de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur se tiendront chaque année dans chacune des cités de Montréal, Québec et Trois-Rivières ; les dits termes commenceront respectivement le premier jour de mars, le premier jour de juin, le premier jour de septembre et le premier jour de décembre, dans la cité de Montréal ; le douzième jour de mars, le douzième jour de juin, le douzième jour de septembre et le douzième jour de décembre, dans la cité de Québec ; et le vingt-troisième jour de mars, le vingt-troisième jour de juin, le vingt-troisième jour de septembre et le vingt-troisième jour de décembre dans la cité des Trois-Rivières, et continueront dans chacune des cités de Montréal et Québec pendant l'espace de neuf jours de calendrier, et pendant trois jours de calendrier seulement dans la dite cité des Trois-Rivières ; pourvu toujours, que la cour pourra, le dernier jour juridique d'un terme quelconque, s'ajourner à un jour ultérieur à l'effet seulement de rendre les jugements, et le dit jour ou après elle pourra encore s'ajourner pour le même objet ; et pourvu aussi qu'un seul juge ou en l'absence d'un juge, le greffier de la cour ou son député pourra, en aucun jour durant le terme, ouvrir et ajourner la cour, recevoir les rapports et les motions ordinaires, appeler les parties qui auraient alors à comparaître en cour, et enregistrer les comparutions ou les défauts, et faire tous autres actes de même nature qui n'exigent l'exercice d'aucune discrétion judiciaire. 30 35 40 45

Le greffier peut ajourner, appeler les parties, etc., etc.

**171** Les pouvoirs conférés au greffier de la cour d'appel sous le dernier *proviso* de la dernière section sont conférés au greffier ou député greffier, près d'aucune des cours établies par le présent acte, et il pourra les exercer de la même manière et dans les mêmes circonstances.

Le greffier d'aucune autre cour a les mêmes pouvoirs.

**172** Le gouverneur pourra en tout temps et de temps à autre, par proclamation, ordonner qu'un terme extraordinaire de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur soit tenu soit à Québec soit à Montréal, à être commencé et se terminer les jours qui seront désignés dans telle proclamation qui sera émise trente jours, au moins, avant celui fixé pour le commencement de tel terme; et toutes les dispositions du présent acte et de la loi affectant les termes ordinaires de la cour d'appel et de pourvoi pour erreur s'appliqueront à tout tel terme extraordinaire, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec telle proclamation, et les séances de tout terme ordinaire ou extraordinaire de la cour d'appel pourront être terminées lorsqu'il n'y aura plus d'affaires devant la cour, ou le terme pourra être continué par ajournement par les juges jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant la cour.

Le gouverneur pourra ordonner un terme extraordinaire de la cour d'appel.

**173** Les causes en appel ou en pourvoi pour erreur des districts d'Outaouais, Montréal, Argenteuil, Joliette, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, seront plaidées et jugées dans la cité de Montréal seulement, et y seront rapportables; les causes en appel ou en pourvoi pour erreur du district des Trois-Rivières seront plaidées et jugées dans la cité des Trois-Rivières seulement, et y seront rapportables; et les causes en appel ou en pourvoi pour erreur des districts de Québec, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, L'Islet, Beauce et Arthabaska, seront plaidées et jugées dans la cité de Québec seulement, et y seront rapportables.

Où seront portés les appels des divers districts.

**174** Les endroits où les diverses cours établies par le présent acte seront tenues respectivement dans le district de Gaspé, le nombre et la durée des séances ou des termes de chacune de ces cours les jours auxquels ils commenceront et finiront, et le nom que prendra respectivement la cour de circuit, suivant l'endroit où elle siègera, sont fixés dans les dispositions spéciales faites ci-après dans le présent acte pour le dit district.

District de Gaspé, lioux et termes des cours.

**175** Le gouverneur fixera, par une proclamation émanée dans les trente jours avant celui de la mise en force du présent acte, le nombre et la durée des séances ou des termes qui ne sont pas déjà indiqués dans le dit tableau B, ou dans le présent acte, ainsi que les jours auxquels ils commenceront et finiront, lorsque cela n'y est pas déjà mentionné, et il pourra également, par proclamation, les changer de temps à autre, soit qu'il s'agisse de ceux qui auront été d'abord indiqués dans le dit tableau, ou de ceux qui auront été d'abord fixés par proclamation, ou par le présent acte.

Le gouverneur fixera les termes qui ne sont pas déjà fixés, et quand.

**176** Les dimanches et fêtes d'obligation compris dans les périodes de temps ou les époques fixées pour les termes ou séances d'aucune des cours établies par le présent acte, sont toujours exceptés.

Dimanche et fêtes exceptés.

**177** Rien de contenu dans le présent acte, ou dans tout autre acte, ou dans toute proclamation émise en vertu d'icelui, n'empêchera le juge de clore les séances dans aucun terme chaque fois qu'il n'y aura pas

Le terme du cour pourra être clos, ou continué, sui-

vant les affaires devant elle.

d'affaires devant la cour, ou de continuer un terme par ajournement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant elle, tel que ci-dessus prescrit ; et nul terme ne sera fixé de manière qu'une partie de ce terme se trouve entre le neuvième jour de juillet et le premier jour de septembre, ces deux jours exclusivement,—excepté dans les districts de Gaspé et de Saguenay. 5

Vacance du 9 juillet au 1er septembre exclusivement.

178 Excepté pour les dits districts de Gaspé et de Saguenay, la période de temps entre le neuvième jour de juillet et le premier jour de septembre de chaque année (ces deux jours exclusivement), sera une vacance durant laquelle l'instruction de toute cause ou procédure quelconque restera suspendue, et aucune partie ne sera tenue durant ce temps de filer aucun plaidoyer ou de rien faire pour l'instruction de toute cause, ou procédure rapportable ou rapportée durant cette période ;—Excepté sur un ordre ou un commandement exprès d'une cour ou d'un juge. 10 15

## PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS.

### DES AJOURNEMENTS.

De l'exploit d'ajournement, sa forme et ce qu'il contiendra.

179 Toute demande, action ou poursuite devant la cour de circuit et la cour de district, doit commencer par un exploit d'ajournement, ou bref de sommation, donné au nom de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, rédigé en anglais, ou en français, et contenant :

1. Le nom ou le titre de la cour qui doit connaître de la demande ; 20

2. Le titre de la cause ;

3. Les noms, qualités, (profession, état ou métier,) demeure ou résidence du demandeur et du défendeur, ou le lieu où ils peuvent être respectivement ; la cause et l'objet de la demande exposés clairement, 25 mais sommairement, et aussi brièvement que possible, à moins que cet exploit ne soit accompagné d'une requête énonçant de la même manière la cause et l'objet de la demande terminée par des conclusions analogues à la nature de la demande, et signée par le demandeur ou son agent, procureur, ou fondé de pouvoir ou bien par son avocat, ou 30 encore par l'officier délivrant l'exploit,—et dans ce cas, il suffira, pour la cause et l'objet de la demande, de référer dans l'exploit à cette requête ;

4. Une sommation au défendeur de satisfaire à la demande, ou de comparaître pour répondre à cette demande devant la cour ou au greffe de la cour où il sera assigné, suivant le cas, avec indication du lieu où se tient cette cour, ou ce greffe ; 35

5. Le jour et l'heure pour comparaître, si c'est devant la cour de circuit, et le jour seulement, si c'est devant la cour de district, ou au greffe de cette cour ; 40

6. La date des jours, mois et an de sa délivrance ;

70. Enfin cet exploit doit être signé de l'officier qui le délivre, et scellé du sceau de la cour sous l'autorité de laquelle il est donné, mais l'absence de ce sceau ne rendra pas l'exploit nul.

180 Si c'est un corps certain, une chose, ou un objet déterminé qui est demandé, il doit être décrit avec certitude dans l'exploit d'ajournement, ou la requête y annexée, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque sur l'objet demandé. Comment sera décrit un corps certain dans l'exploit.

181 En matière réelle ou mixte, ou toutes les fois qu'il s'agira d'une propriété immobilière, la situation de l'héritage, et deux au moins de ses tenants et aboutissants, seront énoncés. En matière réelle, la propriété sera décrite.

182 L'exploit d'ajournement sera fait et donné par le greffier, ou député greffier près la cour qui devra connaître de l'affaire, sur la simple demande qui en sera faite par la partie demanderesse, ou de sa part par son agent, procureur, ou fondé de pouvoir, ou par son avocat, et il pourra en être délivré autant d'originaux qu'il y aura de districts dans lesquels il devra être signifié ou exécuté. Le greffier délivrera l'exploit.

183 Le greffier sera aussi tenu de faire et délivrer autant de copies du dit exploit que besoin sera pour être signifiées, ou autant qu'il lui en sera demandé, et toute copie du dit exploit sera certifiée vraie copie par le greffier, ou elle pourra être ainsi certifiée par l'avocat du demandeur. Il en délivrera des copies.

184 Dans toute demande, action ou poursuite, selon qu'il s'agira d'une affaire, matière, ou chose de la compétence ou juridiction de la cour de district, ou de la cour de circuit, le défendeur sera assigné à comparaître au greffe de la cour de district, ou devant la cour de circuit, en aucun lieu des séances de l'une ou de l'autre de ces deux cours, dans le district dans lequel le défendeur, ou l'un des défendeurs, ou la partie, ou l'une des parties dans la cause, aura son domicile, sa demeure, ou résidence ; Devant quelle cour, et quel district sera portée la demande, ou l'action.

30 Ou dans le district dans lequel l'exploit aura été signifié personnellement à l'un des défendeurs, ou à l'une des parties dans la cause ;

35 Ou dans le district dans lequel la demande principale aura originé, s'il s'agit d'une demande en garantie, reprise d'instance, ou autre procédure semblable dépendante, ou se rapportant à une telle demande, instance, ou procédure ;

Ou bien enfin dans le district où la cause de la demande, action, poursuite ou procédure aura originé, ou dans lequel la dette, somme, ou chose réclamée sera payable ou livrable.

40 185 Chaque jour juridique d'un terme de la cour de circuit est un jour de rapport pour tout exploit d'ajournement, et pour tout acte, pièce ou procédure rapportable devant cette cour. Jours de rapport devant la cour de circuit.

186 Chaque jour juridique dans l'année est un jour de rapport pour tout exploit d'ajournement, et pour tout acte, pièce et procédure rapportable au greffe de la cour de district, ou devant cette cour. Do. devant la cour de district.

Délai d'assignation.

**187** Le délai entre le jour où l'exploit d'ajournement sera signifié au défendeur, et celui fixé pour son rapport et la comparution du défendeur, sera de six jours, si ce défendeur réside à moins de cinq lieues du lieu des séances de la cour de district, ou de la cour de circuit, et s'il réside à une plus grande distance, le délai ci-dessus sera 5 augmenté d'un jour pour chaque cinq lieues de distance du lieu de sa résidence au lieu des séances de la cour devant laquelle, ou au greffe de laquelle il sera assigné.

A quel officier et dans quel district sera adressé l'exploit, pour sa signification.

**188** L'exploit d'ajournement et toute copie d'icelui seront, au choix du demandeur, remis ou adressés au shérif, ou à aucun huissier 10 du district dans lequel l'exploit aura été émis ;—et si, parmi les défendeurs, ou les parties à être assignées, il s'en trouve auxquels la signification doit en être faite, dans un ou plusieurs autres districts, un original de l'exploit et les copies destinées à ces défendeurs ou parties seront remis ou adressés au shérif, ou à aucun huissier, de ces divers 15 districts, pour être les dits exploits et copies exécutés, signifiés et renvoyés par tel officier respectivement, en toute diligence, avec son rapport, ou certificat ; le tout conformément aux exigences de l'exploit, de la loi et du présent acte.

Signification ordinaire de l'exploit.

**189** L'exploit d'ajournement sera signifié en la manière ordinaire, 20 comme suit :—A la personne même du défendeur, en lui laissant, ou remettant à lui-même copie de l'exploit ;—ou en laissant, ou remettant cette copie au lieu de son domicile, ou de sa résidence ordinaire, à lui-même, ou à quelque personne raisonnable de la maison, et qui 25 paraisse avoir plus de quatorze ans.

Dans le cas d'absence ou de résistance, comment se fera la signification.

**190** Si l'officier chargé de faire cette signification ne trouve, au lieu du domicile, ou de la résidence ordinaire du défendeur, personne à qui il puisse la faire légalement, ou s'il est empêché par quelque cause que ce soit d'entrer dans la maison, il affichera, sur la porte, ou une des portes de cette maison, la copie qu'il aurait dû autrement 30 laisser ou remettre à la personne, et en la manière indiquée par le présent acte et la loi ;—ou enfin s'il est empêché d'approcher de la dite maison, ou d'y faire la dite affiche, par quelque menace de violence, ou quelque autre obstacle ou cause raisonnable, il affichera cette copie sur la porte ou l'une des portes de l'église, chapelle ou autre bâtisse destinée 35 au culte public, ou à défaut de telle bâtisse, sur tout autre bâtiment, maison, bâtisse, ou en tout autre lieu destiné au public ou à quelque usage public.

Signification à une femme mariée non séparée.

**191** Lorsqu'une demande sera dirigée contre une femme mariée et non séparée de corps et de biens d'avec son mari, l'exploit d'ajour- 40 nement sera signifié, soit en en remettant la copie à la femme, ou au mari, en personne, soit en la remettant au domicile, ou au lieu de la résidence ordinaire de ce dernier, à lui même, ou à sa femme, ou à quelque autre personne raisonnable de la maison et paraissant avoir plus de quatorze ans. 45

Si elle est séparée.

Mais si la femme est séparée de corps et de biens de son mari, la signification devra se faire de la même manière que si elle n'était pas mariée.

**192** Dans toute demande dirigée contre des mineurs non émancipés, des interdits, ou des absents, dont les biens sont administrés par des curateurs, l'exploit d'ajournement sera signifié aux tuteurs, ou curateurs de ces mineurs, interdits, ou absents. Signification à des mineurs ou absents, etc.

**5** Si les mineurs, interdits, ou absents contre lesquels la demande est dirigée n'étaient pas pourvus de tuteurs, ou de curateurs, et que le demandeur ait fait nommer un curateur spécial à ces personnes pour les défendre dans la cause, la signification de l'exploit devra être faite à ce curateur. S'ils ont des tuteurs, etc.

**10** Néanmoins, si l'absent a un fondé de procuration, qui soit désigné dans l'exploit, c'est à lui que cette signification doit être faite. Si l'absent a un procureur.

Lorsque la demande est dirigée contre un mineur émancipé, l'exploit doit lui être signifié, à moins qu'il ne soit absent du Bas-Canada, dans lequel cas cette signification devra se faire au curateur aux causes ou *ad lites* de ce mineur, s'il en a un, ou au curateur spécial qui lui aura été nommé pour le défendre dans cette instance. Si le mineur est émancipé.

**15** *ad lites* de ce mineur, s'il en a un, ou au curateur spécial qui lui aura été nommé pour le défendre dans cette instance.

**193** Dans toute demande dirigée contre une compagnie, association, ou société de commerce, communauté, corporation, corps, administration, ou établissement public, ou bureau, ou contre aucun nombre de personnes agissant collectivement, ou en nom collectif, ou comme corporation,—l'exploit d'ajournement devra être signifié, savoir : Signification aux corporations, communautés, etc.

**25** Dans une demande contre une corporation ou municipalité de village, paroisse, township ou autre lieu, au maire ou à l'officier qui en exercera les fonctions, à lui-même, ou à son domicile;—ou bien au secrétaire, ou au secrétaire-trésorier, à lui-même, ou à son domicile, ou à son bureau, en remettant dans ce dernier cas, la copie de l'exploit au dit officier lui-même, ou à quelque employé dans le dit bureau ; A une corporation de village, paroisse, etc.

**30** Dans une demande contre une corporation ou municipalité de comté, au préfet, ou à l'officier qui en exercera les fonctions, à lui-même, ou à son domicile;—ou bien au secrétaire, ou au secrétaire-trésorier, à lui-même, ou à son domicile, ou à son bureau, en remettant dans ce dernier cas la copie de l'exploit au dit officier lui-même, ou à quelque employé dans le dit bureau ; A une corporation de comté, etc.

**35** Dans une demande contre une corporation de ville ou cité, au maire ou à l'officier qui en exercera les fonctions, à lui-même, ou au lieu où il tient son bureau, en remettant la copie de l'exploit à quelque employé de ce bureau ; A une corporation de ville, etc.

**40** Dans une demande contre une banque, à son président lui-même, ou en la maison où se tient cette banque, en remettant copie de l'exploit au caissier, ou en son absence à quelque autre officier ou employé de cette banque ; A une banque.

**45** Dans une demande contre toute compagnie, association ou société de commerce, à aucun des membres ou associés d'icelles en personne, A une compagnie, société de commerce, etc.

ou en leur bureau social, ou en leur magasin ou comptoir, en remettant copie de l'exploit à un de leurs commis ou employés ;

**A une union ou direction de créanciers.** Dans une demande contre aucune union et direction de créanciers, à l'un des syndics ou directeurs, ou au domicile de l'un d'eux ;

**A une communauté, corporation civile ou religieuse, ou établissement public ou bureau, ou contre tout corps, administration, établissement public ou bureau, ou contre aucun nombre de personnes agissant collectivement ou en nom collectif, ou comme corporation, à leurs présidents, agents, préposés ou représentants en personne, ou en leur bureau, s'il y en a un en permanence, en remettant dans ce dernier cas copie de l'exploit à quelque employé de ce bureau, et s'il n'y a pas un tel bureau, la signification sera faite à l'un des membres de ces communautés, corps, corporations, administrations, établissements ou bureaux, ou à aucune de ces personnes agissant ainsi collectivement, ou en nom collectif, en remettant copie de l'exploit à ce membre, ou à cette personne même, ou à son domicile.**

**A un patron de navire, etc.** 194 Si une demande est dirigée contre un capitaine, ou patron de navire, ou de tout autre vaisseau, bateau ou bâtiment, ou contre quelque personne de son équipage, qui n'ait point de domicile ou de résidence dans le Bas-Canada, l'exploit d'ajournement sera signifié soit à la personne du défendeur, soit à bord du navire, vaisseau, bateau ou bâtiment où il est employé, en remettant la copie de l'exploit à une personne qui paraîtra au-dessus de l'âge de quatorze ans, et faisant partie de l'équipage de ce bâtiment.

**A une personne qui se cache, ou qui n'a pas de résidence connue, ou qui réside hors du Bas-Canada.** 195 Lorsqu'une demande sera dirigée contre une personne qui se cachera et n'aura pas de résidence connue, ou si elle est absente ou réside hors du Bas-Canada, et qu'étant majeure elle n'ait pas de curateur ou procureur connu, la signification de l'exploit sera faite en affichant une copie d'icelui à la porte de l'église principale de la localité où cette personne aura eu son dernier domicile (si elle en a jamais eu un), ou à la porte de l'auditoire de la cour qui devra connaître de la demande.

**Pardevant quelle cour sera assignée telle personne, etc.** 196 Dans le cas prévu par la dernière section, cette personne ou ce défendeur sera assigné au greffe de la cour de district ou devant la cour de circuit, selon que le cas sera de la compétence de l'une ou de l'autre de ces cours, en aucun lieu des séances de l'une ou l'autre cour dans le district où cette personne aura eu son dernier domicile ;—ou bien dans le district où elle aura des biens-meubles ou immeubles ;—ou dans le district où la cause de la demande, action, poursuite ou procédure aura originé, ou dans lequel la dette, somme ou chose réclamée sera payable ou livrable ;—ou encore dans le district dans lequel l'exploit pourra être signifié à l'un des défendeurs ou à l'une des parties assignées (s'il y en a plusieurs), personnellement ou à son domicile ;—ou enfin dans un district quelconque, au choix du demandeur, lorsqu'aucune de ces circonstances ne se rencontrera.

**Si cette personne comparait, elle sera admise à se défendre, mais si** 197 Si la partie assignée de la manière prescrite dans les deux sections immédiatement précédentes comparait, elle sera admise à se défendre, comme dans les cas ordinaires, mais si, au contraire, elle manque de comparaître en personne, ou par un procureur ou un avocat,



la cour ou un des juges de cette cour, nommera un avocat pour la représenter et défendre à l'action, et cet avocat pourra, avant d'y répondre, obtenir de la cour ou du juge, un délai raisonnable pour pouvoir correspondre avec la partie, si le lieu de sa résidence est connu, et en recevoir les instructions nécessaires.

elle ne comparait pas, il sera nommé un avocat pour la représenter.

- 198** Dans toute poursuite, ou action, intentée ou à être intentée contre toute personne qui aura quitté son domicile dans le Bas-Canada, ou contre toute personne qui n'avait pas de domicile dans le Bas-Canada, mais qui y possédait des biens-meubles ou immeubles, ou si la cause de telle poursuite ou action a originé dans le Bas-Canada, alors si telle personne réside ou est connue comme résidant dans le Haut-Canada, l'exploit d'ajournement pourra alors être signifié dans le Haut-Canada par tout huissier ayant droit de signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté dans lequel la signification sera faite ou par toute personne lettrée, et l'affidavit de tel huissier ou de telle personne lettrée reçu par un commissaire de la cour de district, ou par tout juge de paix pour le comté dans lequel la signification est faite en la formule de la cédule No. 4 annexée au présent acte, ou au même effet, fera preuve de la signification, et la personne à laquelle aura été faite telle signification sera tenue de comparaître, et si elle manque de comparaître ainsi, le demandeur pourra procéder comme par défaut et comme si la signification eût été faite dans les limites de la juridiction ordinaire de toute cour dans le Bas-Canada ;—
- 20** pourvu toujours qu'il y aura entre le jour de la signification du bref et celui où il est enjoint au défendeur de comparaître dix jours au moins si l'action est en cour de district, et cinq jours au moins si l'action est en cour de circuit, pour les premières cinq lieues, et un jour de plus dans l'une et l'autre cour pour chaque cinq lieues additionnelles de distance entre l'endroit où la signification aura été faite et celui où se tiennent les séances de la cour. La signification et le rapport de tout exploit, ou bref, dans le Haut-Canada, pourront aussi être faits par tout huissier du Bas-Canada, mais tel huissier n'aura pas droit à plus de frais et émoluments pour le signifier et rapporter qu'un huissier de la cour de comté pour le comté du Haut-Canada où la signification doit être faite, aurait eu droit d'avoir.
- 25** Proviso: Délai entre la signification et la comparation.
- 30** Signification dans le H.-C. par un huissier du B.-C.—Provisy tant qu'aux frais.

Rien, cependant, dans cette section n'obligera le demandeur à adopter la procédure ci-dessus mentionnée ou empêchera que le défendeur soit notifié de comparaître en la manière prescrite par les trois sections immédiatement précédentes, si le demandeur le préfère.

Le défendeur pourra être notifié de comparaître.

**40** 22 Vic., c 5, sec. 58.

**199** La signification de toute requête et de tout écrit, papier ou document quelconque, qui doit ou peut accompagner l'exploit d'ajournement, se fera, dans tous les cas, en même temps et de la même manière que la signification du dit exploit.

Signification de requêtes, écrits, ou papiers quelconques.

**200** Lorsque le shérif ou l'huissier aura fait, dans l'une des manières qui sont ci-dessus exprimées, la signification d'un exploit d'ajournement, il devra faire son rapport par écrit, au dos de l'original, ou annexé au dit original, et il mentionnera de quelle manière cette signification aura été faite, en observant ce qui suit :—

Forme du rapport de l'officier qui aura signifié un exploit d'ajournement.

Si la signification a été faite à domicile ou à la résidence du défendeur, en laissant ou remettant l'exploit à une autre personne qu'au défendeur, il devra faire mention dans son rapport, de la situation du domicile ou de la maison occupée par le défendeur, du nom de la personne à qui il aura fait cette signification, s'il la connaît, ou si elle lui dit son nom sur l'interpellation qu'il lui en fera, et si elle refuse de se nommer, il le mentionnera. 5

Il mentionnera aussi toutes les circonstances particulières qui auront pu l'empêcher de faire une signification en la manière ordinaire, et qui pourront le justifier de l'avoir faite d'une manière plutôt que d'une autre. 10

Le rapport du shérif ou de l'huissier devra mentionner le lieu, le jour de la signification et l'heure vers laquelle, ou les heures entre lesquelles cette signification aura été faite, et enfin il devra être daté et signé par l'officier qui le fera. 15

Le shérif ou l'huissier devra, immédiatement après la signification, remettre ou envoyer l'original de l'exploit avec son rapport au greffier de la cour qui devra connaître de la demande, ou à la personne qui le lui aura remis ou adressé, de manière à ce qu'il se trouve rendu avant l'expiration du délai accordé pour comparaître ou pour répondre. 20

Si le shérif ou l'huissier ainsi chargé de faire la signification de l'exploit ou de la demande, néglige ou retarde de le faire ou la fait d'une manière irrégulière, ou néglige ou diffère sans raison valable de remettre ou renvoyer l'original de l'exploit avec son rapport, tel que ci-dessus prescrit, il sera sujet à tous les dommages et intérêts envers la partie qui souffrira de cette négligence ou de ce retard. 25

Heure à laquelle pourra se faire une signification.

**201** Aucune signification ni exécution ne pourra être faite depuis le premier d'octobre jusqu'au trentre-un de mars de chaque année inclusivement, avant six heures du matin et après six heures du soir ; et depuis le premier d'avril jusqu'au trente de septembre de chaque année inclusivement, avant quatre heures du matin et après huit heures du soir ; non plus que les dimanches ni les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. 30

C. Pr. Fr., art. 1037. 35

Forme ordinaire de tous autres exploits ou mandats.

**202** Tout exploit, bref, ordre ou mandat sera fait, autant que possible, en la même forme que l'exploit d'ajournement, sauf les différences qui seront prescrites en certains cas, et les modifications exigées par les circonstances.

Si un serment est nécessaire pour leur émission.

Si un serment ou un affidavit est nécessaire pour leur émission ou délivrance, l'officier chargé de ce devoir est autorisé à administrer ce serment et à recevoir cet affidavit concurremment avec aucun juge, ou avec toute personne revêue de ce pouvoir. 40

Règles et formalités pour la signification de l'exploit d'ajournement.

**203** Les règles et formalités prescrites, sous ce titre, pour la signification de l'exploit d'ajournement et la manière dont il doit être remis ou adressé aux divers shérifs ou huissiers, à l'effet d'être signifié, exé- 45

enté et rapporté, seront observées dans tous les cas analogues qui y sont prévus, et s'appliqueront à la signification de tout exploit, bref, ordre, mandat, ordonnance, règle, règlement, jugement, pièce, écrit, papier, document ou acte judiciaire quelconque, lorsqu'il pourra, ou devra être signifié et qu'il ne sera pas dit à quel officier il devra être remis ou adressé, ou lorsqu'il ne sera nullement pourvu, ou qu'il ne sera pourvu qu'en partie, à la manière dont il sera signifié, ou exécuté et rapporté.

**204** L'acte de la législature du Canada passé dans la 12<sup>e</sup> année du règne de sa majesté Victoria (1849), c. 45, intitulé :—“ *Acte pour faciliter les poursuites contre les personnes associées pour le fait de commerce et contre les sociétés et compagnies non incorporées,*” tel qu'amendé par un acte passé dans les 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> années du règne de sa majesté Victoria, c. 52, (1856,) sera en force et s'étendra et s'appliquera dans tous les cas qui y sont prévus, à toute demande, poursuite, procédure, ou exploit d'ajournement dirigé, institué ou émané en vertu du présent acte.

L'acte 12 Vic, c. 45, tel qu'amendé par l'acte 19 et 20 Vic, c. 52, s'appliquera à toute procédure, etc., émané en vertu du présent acte.

**205** Toute femme mineure et mariée pourra ester en justice, soit en demandant soit en défendant, avec la seule assistance ou autorisation de son mari, sans qu'il soit besoin de lui nommer aucun curateur, et ce quoique le dit mari soit lui-même mineur, pourvu qu'il soit dans des conditions qui le rendent lui-même capable d'ester en justice.

Toute femme mineure pourra rester en justice avec l'autorisation seule de son mari.

C. Ls. p. 196, s. 12.

**206** Toute personne mineure au-dessus de l'âge de quatorze ans pourra poursuivre, comme si elle était majeure, pour le recouvrement de ses gages, devant la cour de circuit.

Tout mineur pourra poursuivre pour le recouvrement de ses gages devant la cour de circuit.

#### COMPARUTION DES PARTIES, DÉFAUTS, CONGÉS.

**207** Si, dans une poursuite portée devant la cour de circuit, au jour fixé pour comparaitre, le défendeur étant appelé, ne comparait pas, défaut sera enregistré contre lui en conséquence, et la signification de l'exploit étant constatée par le rapport de l'huissier, il pourra être procédé *sommairement* de la part du demandeur au jugement que la preuve, la loi, la justice et l'équité pourront autoriser.

Du défaut, et du jugement par défaut.

**208** Si au contraire le défendeur comparait, et que le demandeur ne compare pas, ou que l'exploit d'ajournement ne soit point produit en cour, celui-ci ayant été appelé, le défendeur, sur la production de la copie à lui adressée du dit exploit, lorsque l'original ne sera pas produit, pourra obtenir congé de la demande avec tels dépens que la cour croira devoir adjuger contre le demandeur.

Congé de la demande.

**209** RÈGLE GÉNÉRALE :—Toute demande, action, poursuite ou procédure quelconque devant la cour de circuit sera réglée, plaidée, instruite, entendue, décidée et jugée d'une *manière sommaire* et suivant la loi, la justice et l'équité.

Règle générale de procureur devant la cour de circuit.

**210** Dans une poursuite portée devant la cour de district, le délai pour la comparution du défendeur s'étendra jusqu'au jour juridique subséquent à celui fixé dans l'exploit d'ajournement pour son rapport au greffe, et si, ce délai expiré, sa comparution n'a pas été laissée au

Délai pour comparaitre dans la cour de district.

Procédure *ex parte*. greffe où le dit exploit aura été rapporté, défaut sera enregistré en conséquence contre le dit défendeur, sans plus de formalité; et la signification de l'exploit étant constatée, il pourra être procédé de la part du demandeur au jugement dans la cause, dans les formes prescrites. 5

Congé de la demande en cour de district. **211** Lorsqu'au contraire l'exploit d'ajournement du demandeur n'aura pas été laissé au greffe le jour même fixé pour son rapport, le défendeur pourra, le premier jour juridique ensuivant, obtenir, sur la copie qui lui aura été signifiée, un certificat du greffier constatant cette non-production de l'original, et sur motion faite en cour au plus prochain jour, après une journée d'avis donné au demandeur, le défendeur pourra obtenir *congé* de la poursuite du demandeur, avec tels dépens, qui seront adjugés. 10

Règle générale de procédure en cour de district. **212** RÈGLE GÉNÉRALE:—Toute demande, action, poursuite ou procédure quelconque devant la cour de district sera réglée, plaidée, inscrite, entendue, décidée et jugée dans les formes prescrites, selon le cas, mais toujours suivant la loi, la justice et l'équité. 15

Permission de comparaître en certains cas. Après l'expiration des délais respectivement accordés ci-dessus pour comparaître, il ne sera plus permis de le faire qu'avec la permission de la cour, ou d'un juge, à telles conditions qui seront ordonnées, et pour 20 de bonnes et graves raisons seulement.

#### CONFESIONS DE JUGEMENT EN TERME ET EN VACANCE.

Confession de jugement devant la cour de circuit. **213** Devant la cour de circuit, toute partie pourra, en tout temps après l'entrée de la cause, confesser jugement de vive voix, et jugement sera rendu en conséquence, si le demandeur l'accepte.

Devant la cour de district. **214** Dans la cour de district, il sera également loisible au défendeur, en tout temps après l'entrée de la cause au greffe, de confesser jugement seul en personne, ou assisté d'un avocat, devant le greffier, qui en prendra acte. Cette confession de jugement sera signée de la partie, lorsqu'elle saura le faire; sinon il en sera fait mention, ainsi que du jour auquel elle aura été faite, et tel acte sera parfait, sans 25 plus de formalité. 30

Si la confession est acceptée. **215** Si le demandeur accepte cette confession, il pourra, quand il lui plaira, inscrire la cause pour jugement sur cette confession, et le greffier rédigera en conséquence un jugement, qui sera enregistré, considéré et exécuté comme un jugement rendu à l'audience par la 35 cour, et il en aura tous les effets.

Si elle n'est pas acceptée. **216** Si le demandeur n'accepte pas la confession de jugement faite en l'une ou l'autre des manières ci-dessus, il pourra être condamné envers la partie qui l'aura faite, à tous les frais accrus après cette confession, s'il n'obtient rien qui excède la dite confession. 40

#### JUGEMENTS EN VACANCE, PAR DÉFAUT, OU EX PARTE, EN CERTAINS CAS.

Jugement pourra être obtenu en certain cas en vacance. **217** Si un demandeur désire obtenir jugement en vacance dans une cause de la cour de district, dans laquelle le défendeur aurait fait *défaut*, ou dans laquelle pour toute autre raison le demandeur aura

droit de procéder *ex parte*; alors, pourvu que la demande dans telle cause soit fondée,—

1. Sur tout acte authentique, ou—

Sur acte authentique.

2. Sur toute lettre de change ou billet négociable, cédule, chèque, 5 écrit ou promesse, ou autre acte ou marché sous seing privé, tel qu'énuméré et expliqué à la (235e) section du présent acte, ou—

Lettre de change, etc.

3. Sur tout compte en détail entre commerçant et commerçant, ou 10 entre commerçant et non-commerçant, ou entre non-commerçants pour effets vendus et délivrés, ou pour tout article ou chose vendue et livrée ou pour deniers prêtés, ou—

Comptes.

4. Sur toute convention verbale par laquelle toute partie aura promis de payer déterminément une somme d'argent ;

Conventions verbales.

Tel demandeur pourra (sans en donner avis à la partie adverse) inscrire la cause immédiatement pour jugement durant la vacance,— 15 le greffier dressera alors un jugement conformément au montant réclamé par le demandeur et paraissant être dû en vertu de tout tel acte authentique, lettre de change ou billet promissoire, cédule, chèque, billet ou promesse, ou autre acte ou engagement privé par écrit, compte ou convention comme susdit ; et ce jugement sera enregistré, considéré et exécuté comme un jugement rendu à l'audience par la cour, 20 et il en aura tous les effets, à compter du jour qu'il aura été signifié, tel que ci-après prescrit ;

Inscription et jugement.

5. Mais lorsque l'action sera fondée sur un compte en détail, ou sur 25 une convention verbale, le demandeur ne pourra pas obtenir jugement, à moins qu'au préalable il ne produise, au moment où il inscrit ainsi la cause, un affidavit en la forme de la cédule 5, ou 6, (suivant le cas,) annexée au présent acte, dans lequel tel demandeur ou l'un des demandeurs (s'il y en a plus qu'un) ou quelqu'autre personne digne de 30 compétence dans la cause) jurera que le montant demandé est dû par le défendeur au demandeur ;

Affidavit requis en certains cas.

L'affidavit d'une personne que tout le montant est dû à sa connaissance sera suffisant, mais divers affidavits donnés par diverses personnes dont chacune aura juré qu'à sa connaissance, une certaine 35 partie de tel montant était due, seront aussi suffisants, pourvu que le montant total des sommes ainsi assermentées soit égal à celui pour lequel le jugement est demandé ;

6. Tout affidavit en vertu de la présente section pourra être fait devant un juge de la cour de district, ou devant le greffier de la cour, ou 40 devant tout commissaire de la cour de district ;

Devant qui seront faits tels affidavits.

7. Tout jugement enregistré en vertu de la présente section sera signifié au défendeur personnellement ou à son domicile, par un huissier, et le rapport de la signification de l'huissier sera produit et restera de record, comme partie des procédures dans la cause ; et le greffier de la cour entrera et enregistrera, comme partie des dites procédures, la date à laquelle tel rapport aura été produit ;

Signification du jugement au défendeur.

**Pouvoir contre tel jugement** 8 Le défendeur dans toute telle cause pourra se pourvoir contre le jugement enregistré comme susdit par toutes les voies ordinaires ;

**Enregistrement de jugements contre des absents.** 9. Tel jugement ne pourra être ainsi obtenu que contre des personnes résidentes dans le Bas-Canada, lors de la signification de l'exploit d'ajournement ;

**Le demandeur us sera tenu de suivre les procédures du présent acte.** 10. Les dispositions de la présente section n'empêcheront pas la partie demanderesse de procéder à jugement en la manière ordinaire dans toute cause par défaut du *ex parte*, si elle le préfère.

#### DES RECUSATIONS.

**Causes de récusation.** 218 La parenté ou l'alliance d'un juge avec l'une des parties au procès ne continuera à être une des causes pour lesquelles un juge peut être récusé, que lorsque ce juge sera parent ou allié avec l'une des parties en degré plus rapproché que celui de cousin germain. 10

**Où sera intentée, ou référée les causes si le juge est partie ou récusable.** 219 Lorsque le seul juge résidant dans un district pourra être partie à une poursuite intentée soit à la cour de circuit, soit à la cour de district, dans le dit district, ou qu'il sera sujet à récusation dans telle poursuite, l'action pourra être émise dans le premier cas, de la cour de circuit siégeant au chef-lieu de tout district adjacent, et dans le second cas, de la cour de district de tout tel district, sur l'allégation du fait, dont la preuve, s'il est contesté, retombera sur la partie qui l'aura allégué. 15

Si tel juge est recusé dans le cours d'une poursuite ou procédure, la dite poursuite ou procédure sera portée et référée, et le dossier transmis par le greffier, sans délai, dans le premier cas, à la cour de circuit siégeant au chef-lieu du district adjacent, que choisira le juge, et dans le second cas, à la cour de district, dans un district ainsi choisi. Et si la récusation n'est pas contestée, ou est maintenue, la poursuite, ou procédure, sera jugée à l'endroit et par la cour où elle aura été ainsi transférée ; mais si au contraire elle est contestée et rejetée, la cause et le dossier seront respectivement renvoyés à l'endroit et à la cour où la poursuite ou procédure aura été ou aurait dû être intentée, et elle y sera jugée. 20 25 30

#### DE LA PLAIDOIRIE.

##### EXCEPTIONS ET PLAIDOYERS PRELIMINAIRES.

**Caution judiciaire solvi.** 220 Tout étranger, ou personne non résidante dans le Bas-Canada, et demandeur dans un procès devant aucun tribunal civil sera tenu, s'il en est requis, avant toute exception, de fournir caution, à la discrétion de la cour ou du juge, pour sûreté des frais et condamnations qui pourraient être adjugés contre lui ; et à défaut de fournir ce cautionnement dans le délai fixé, sa poursuite sera renvoyée avec dépens. 35

**Dans la cour de circuit tout plaidoyer sera verbal.** 221 Dans la cour de circuit, tout plaidoyer, exception, ou défense quelconque, se fera verbalement, et les parties ne pourront être tenues de plaider par écrit, mais cela ne dispensera pas le greffier d'en faire mention dans le registre qu'il lui est prescrit de tenir par le présent acte, outre qu'il devra prendre note, sur le dos de l'exploit, de la procédure ou du dossier, de tout plaidoyer fait par les parties. 40

**222** Dans la cour de district, tout plaider, ou exception préliminaire sera produit, sans qu'il soit nécessaire d'en faire aucune demande, dans les deux jours juridiques qui suivront celui de la comparution du défendeur, et aucun plaider de cette nature ne sera reçu ou considéré produit, une fois ce délai passé. Le demandeur devra produire sa réponse dans les deux jours suivants; sinon la réponse sera censée générale, et après sa réponse, ou le délai pour le faire expiré, la contestation se trouvera par là liée, et il ne sera point admis de réplique, ni de duplique.

Délai pour produire exceptions préliminaires dans la cour de district.

#### PLAIDOYERS ET DÉFENSES AU FONDS.

**223** Dans la cour de district, le délai pour plaider au *mérite* ou au *fonds* de la demande, sera de dix jours juridiques à compter du jour de la comparution du défendeur, qui sera tenu dans ce délai de produire tous ses plaidoyers au *mérite* ou au *fonds*, sans qu'il soit besoin d'en faire aucune demande; et si à l'expiration de ce délai le défendeur n'a pas plaidé, il sera de plein droit forclos de le faire, et le demandeur pourra, sans plus de formalité, et sur la simple production d'un certificat du greffier constatant ce défaut de plaider de la part du défendeur, procéder *ex parte* dans la cause.

Délai pour plaider au *mérite*, et procéder *ex parte*.

**224** Si néanmoins il avait été produit quelque plaider, ou exception préliminaire dans la cause, le délai pour plaider ainsi au *mérite* ou au *fonds* ne courrait que de la date du jugement interlocutoire sur tel plaider préliminaire, ou du jour qu'il aura été retiré ou discontinué.

Si un plaider préliminaire a été préalablement produit.

**225** Lorsqu'un plaider au *mérite* ou au *fonds* aura été fait et produit de la part du défendeur, si aucun fait nouveau n'y est allégué, la réplique à tel plaider sera censée générale, et la contestation se trouvera par là liée.

De la réplique.

**226** Si au contraire le plaider produit par le défendeur contient quelque fait nouveau, le demandeur pourra et devra y répondre sous dix jours juridiques à compter de sa production, sans attendre qu'on lui en fasse la demande; et si à l'expiration de ce délai, le demandeur n'a pas fait sa réponse, elle sera censée générale, et, que le demandeur ait répondu ou qu'il n'ait pas répondu, la contestation se trouvera par là liée, et aucun plaider ultérieur ne sera produit ou admis.

Du délai pour répondre.

**35** C. Pr. Fr., art. 75 à 82. C. Pr. Ls., art. 328-329.

**227** Le délai pour produire un plaider quelconque peut être prolongé, et la permission de produire aucun plaider après le délai prescrit, peut être, pour de bonnes raisons, accordée par le tribunal ou par un juge compétent, à telles conditions qu'il croira devoir imposer.

Quand le délai pour plaider peut être prolongé.

**228** Lorsqu'une exception ou un plaider préliminaire aura été produit, si le demandeur le considère frivoie ou tellement mal fondé qu'il veuille procéder ultérieurement à ses risques et périls, il pourra alors, dans le délai qui lui est accordé pour répondre à tout tel plaider préliminaire, (sans être néanmoins dispensé d'y répondre, ni être exempt des conséquences de son défaut d'y avoir répondu, comme dans les cas ordinaires,) requérir par un avis le défendeur de plaider au

Le demandeur peut malgré la production d'un plaider préliminaire requérir de plaider au *fonds*.

*mérite* ou au *fonds* de l'action, sous un délai de dix jours à compter de celui où tel avis aura été signifié ou donné, et si à l'expiration de ce délai le défendeur n'a pas ainsi plaidé, il sera de plein droit *forclos* de le faire ;—et sur la simple production du rapport de signification du dit avis et d'un certificat du greffier constatant ce défaut de plaider de la part du défendeur, le demandeur pourra plus tard, lorsque les exceptions ou plaidoyers préliminaires auront été renvoyés ou rejetés, procéder *ex parte* au mérite dans la cause. 5

Si le défendeur se conforme à cette requi- sition.

**229** Si au contraire le défendeur, en obéissance à l'avis qui lui aura été ainsi donné par le demandeur, a plaidé au mérite dans le délai prescrit, le demandeur sera tenu de répondre comme si cela eût d'abord été fait, et le reste de la plaidoirie se fera conformément aux règles ci-dessus posées pour les cas ordinaires. 10

Le plaidoyer préliminaire sera joint aux défenses au *fonds* dans le cas ci-dessus.

Dans le cas prévu par la section précédente tout plaidoyer *préliminaire* préalablement produit, se trouvera, par le fait même, joint aux plaidoyers ou défenses qui pourront être faits, ainsi qu'à la contestation qui pourra se former, au *fonds* ou sur le *mérite* de la demande, et tout procédé ultérieur aura lieu sur le tout ensemble, et il y sera conjointement fait droit,—mais le demandeur sera responsable de tous les frais qui excéderont ceux qui auraient été encourus sans cela. 15 20

Si le plaidoyer préliminaire est maintenu mais l'action non renvoyée, le délai pour plaider au *fonds* ne courra que de la date du jugement interlocutoire.

**230** Lorsque le défendeur n'aura pas plaidé au *fonds* ou au *mérite* après en avoir été requis comme ci-dessus par le demandeur, (malgré l'existence de quelque exception ou plaidoyer préliminaire,) si cette exception ou ce plaidoyer est maintenu, mais que cela n'ait pas l'effet de faire renvoyer le défendeur de la demande ou de la faire rejeter, la forclusion prononcée contre lui sera considérée comme non-avenue, et le délai qui lui est accordé par la loi pour plaider au *fonds* courra de la date du jugement interlocutoire rendu sur l'exception ou le plaidoyer préliminaire, et les règles ordinaires reprendront leur cours. 25

Un plaidoyer préliminaire pourra aussi être rejeté sur simple motion.

**231** Comme un des moyens de faire vider au plus tôt une exception ou un plaidoyer *préliminaire* produit, il sera loisible au demandeur d'avoir une audition sur le mérite de tel plaidoyer, en demandant qu'il soit renvoyé ou rejeté, et cela au moyen d'une motion faite devant le tribunal ou un juge compétent, après qu'avis en aura été donné à la partie adverse, la veille au moins du jour qu'elle sera faite ;—mais alors le demandeur sera censé admettre par là la vérité des faits allégués dans tel plaidoyer. 30 35

Dénégation générale.

**232** Lorsque le défendeur plaidera au *fonds* même de la demande, il ne sera pas tenu de le faire d'une manière spéciale sur chacun des faits allégués dans l'action du demandeur, et à l'exception de certains cas spécifiés, il pourra plaider par une *dénégation générale*. 40

Frais résultant de la preuve d'un fait nié ou non admis.

**233** Mais les frais qui résulteront de la preuve littérale ou testimoniale d'un fait qui aura été nié généralement ou spécialement par une partie, ou qu'elle aura nié être à sa connaissance ou qu'elle n'aura pas admis expressément, (si dans l'un ou l'autre de ces deux derniers cas, il a été prouvé que tel fait était à sa connaissance) seront toujours adjugés contre elle, quelque soit l'événement du procès ; et le jugement rendu dans la cause, fera la distinction de ces frais, pour le paiement desquels une exécution pourra émaner en la manière ordinaire. 45



s'ils ne sont pas payés par la partie adverse, ou si elle n'en fait pas déduction ou compensation jusqu'à concurrence d'autant avec le montant du jugement rendu en sa faveur.

**234** Toute admission faite dans un plaidoyer quelconque ne peut être divisée par la partie qui veut s'en prévaloir, mais peut être condamnée par la preuve. Avenu judiciaire indivisible.

**235** Si dans une action sur lettre de change, ou billet négociable, cédule, chèque, écrit, ou promesse, ou autre acte ou marché par écrit sous seing privé, le défendeur fait défaut, ou si pour toute autre raison le demandeur se trouve avoir droit de procéder *ex parte*, alors toute signature et écriture sur telle lettre de change, ou billet, ou cédule, écrit, chèque, promesse, acte, ou marché sous seing privé sera présumée vraie sans en faire la preuve, et jugement pourra être rendu en conséquence; et si dans toute telle action un défendeur nie sa signature, ou toute autre signature, ou écriture sur telle lettre de change, billet ou écrit, cédule, chèque, promesse, acte ou marché sous seing privé, ou la vérité de tel document ou de partie d'icelui, ou que le protêt, avis et signification d'icelui (si tel demandeur allègue qu'il en a été fait) ont été régulièrement faits—que cette dénégation soit faite en plaidant la dénégation générale ou dans d'autres plaidoyers—tels document et signature seront néanmoins présumés vrais, et tel protêt, avis et signification seront considérés comme ayant été régulièrement faits, à moins qu'avec tel plaidoyer il ne soit produit un affidavit du défendeur, ou de quelque personne agissant comme son agent ou commis, et connaissant les faits en telle qualité, mentionnant que tel document, ou partie importante d'icelui, n'est pas vrai, ou que sa signature ou celle de quelque autre personne apposée au dit document est contrefaite, ou que tel protêt, avis et signification n'ont pas été régulièrement faits, et en quoi la prétendue irrégularité consiste: mais rien de contenu dans la présente section ne préjudiciera à aucun recours en faux ou à aucun recours par requête civile après jugement, si telle signature est contrefaite.

**236** Toutes les fois qu'un plaidoyer, un écrit, ou un document quelconque aura été produit en aucun temps avant ou lors même de la preuve et de l'audition d'une cause, contrairement à la loi, ou aux règles de la procédure, il pourra être procédé ultérieurement, sans plus d'égard pour tel plaidoyer, ou document que s'il n'eût pas été produit, et sur une simple motion demandant en termes généraux le rejet ou la mise de côté de tel plaidoyer, écrit, ou document, produite de record, sans qu'aucun avis soit nécessaire, ou sur une simple objection générale faite verbalement, ou faite au dos de tel plaidoyer, écrit, ou document, la cour en rendant son jugement à la suite d'une addition en droit, ou au mérite, suivant le cas, prononcera en même temps sur telle motion, ou objection.

**237** Ce qui vient d'être dit de la manière de plaider et de lier contestation sur une demande principale, s'applique à toute demande incidente, demande en garantie, demande en intervention, ou à toute autre demande semblable. Forme de plaider sur demande incidente, etc.

## FORMES DES ACTIONS, PLAIDOYERS, ET DE LEURS AMENDEMENTS.

Aucune forme particulière d'action ne sera nécessaire. Toute action et plaidoyer interprétés de bonne foi.

**238** Nulle forme d'action, ni termes formels, ou techniques, ne seront nécessaires dans aucune action, demande, plaidoyer ou acte de procédure quelconque, et il suffira de s'exprimer en termes ordinaires, simples, concis et aussi sommairement que possible, et d'exposer de bonne foi les faits et ce dont il s'agira, pourvu que cela soit dit assez clairement pour faire connaître l'intention de la partie et ne pas se méprendre sur son intention, ou sa volonté;—et s'il arrivait qu'une demande, action, plaidoyer, rapport, retour ou acte de procédure quelconque ne fût pas même conforme à ces conditions, et qu'il fût défectueux dans sa forme, sa rédaction, par quelque omission, soit dans l'exposé des faits, soit dans ses motifs, ou dans ses conclusions, la cour pourra en tout état de cause, avant jugement, et sur demande à cet effet, permettre, à telles conditions qu'elle jugera justes et convenables, d'amender tout tel acte de procédure, et elle pourra même permettre de l'amender de façon à ce qu'il puisse coïncider avec les faits prouvés, si elle est d'avis que cela est utile aux fins de la justice et de l'équité.

Amendements permis.

La nature du plaidoyer ne pourra être changée.

**239** Il ne sera néanmoins jamais permis d'amender telle demande, procédure, ou plaidoyer, de façon à en changer la substance, la nature, le caractère ou l'espèce.

On ne pourra répondre à tel amendement qu'avec permission.

**240** Lorsqu'il sera permis ainsi d'amender, la partie adverse n'aura droit de répondre à cet amendement, et n'aura un délai pour le faire, que si la cour l'adjudge par le jugement qui permettra tel amendement.

## DEMANDES EN GARANTIE, ET INTERVENTIONS.

Le garant pourra être assigné où la demande principale sera pendante.

**241** Dans tous les cas de garantie, tant *formelle* que *simple*, le garant, quel que soit le district où il réside, pourra être assigné devant toute cour où la demande principale sera pendante, dans un autre district que celui de sa résidence, et l'exploit d'ajournement sera adressé et lui sera signifié de la manière prescrite dans tous les cas analogues.

Délai pour appeler garant.

**242** Le délai pour appeler garant sera à l'avenir comme suit :

Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire, c'est-à-dire, de faire signifier sa demande en garantie au demandeur principal comme à son garant, durant les délais qui lui seront accordés pour comparaître sur la demande principale, et conséquemment avant le jour fixé pour cette comparution, et la cause principale restera suspendue jusqu'à l'expiration du délai qui sera nécessaire, à compter du dernier jour auquel la signification de la demande en garantie aura dû être ainsi faite au garant pour le forcer à comparaître, à moins que le demandeur originaire ne démontre qu'il n'y a pas lieu à appeler tel garant, et alors il sera, sur motion à cet effet faite en cour, ou devant un juge, hors de cour, ordonné de procéder ultérieurement sans égard à la dite demande en garantie.

Du com-  
rant.

**243** Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai et de la manière ci-dessus; ce qui sera, ainsi que tout ce qui précède, observé successivement pour tout garant ultérieur.

**344** Si le demandeur prétend, par la nature du plaidoyer qui lui aura été opposé, avoir droit d'appeler garant, il devra, s'il y a lieu, former sa demande en garanties et la faire signifier dans le délai qui lui sera accordé pour répondre à ce plaidoyer, et ensuite les règles 5 ci-dessus établies devront recevoir leur application.

Si c'est le demandeur qui veut appeler garant.

**245** Si c'est devant la cour de circuit que le cas prévu dans la section précédente a lieu, vu la brièveté du délai qui y est accordé pour plaider et répondre, le délai pour former la demande en garantie du demandeur principal dans la cause sera alors celui que voudra bien 10 fixer la cour.

Délai pour appeler garant devant la cour de circuit.

**246** Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, ne sera pas tenu d'appeler d'abord en cause son garant immédiat, mais s'il le préfère, il pourra d'abord former sa demande en garantie contre tout 15 garant quelconque, à son choix, qu'il soit le premier garant, l'arrière-garant, ou tout autre garant ultérieur, pourvu qu'il le soit.

Le garanti peut appeler d'abord son arrière-garant.

**247** L'intervention sera formée par une requête qui en contiendra les moyens et conclusions, et qui devra être permise par un juge compétent, avant qu'elle puisse produire aucun effet ;—et cette permission étant donnée au bas, ou au dos de la requête, l'intervention aura l'effet 20 de suspendre les procédés dans la cause où elle sera faite, pendant trois jours à compter du jour où elle aura été produite au greffe de la cour de district qu'il appartiendra, et elle devra être signifiée aux parties durant ces trois jours ;—à défaut de quoi la dite demande en intervention sera considérée de plein droit comme non-avenue, et les parties 25 pourront procéder comme si elle n'avait jamais été produite.

De l'intervention et de sa forme.

**248** Si, au contraire, la signification a eu lieu et qu'un rapport produit au greffe le constate, les procédures se feront ensuite comme 30 dans une action de la même nature.

Procédure sur l'intervention.

**249** Si c'est dans une cause de la cour de circuit que l'intervention 30 est faite, la requête devra être présentée à la cour, et si elle permet d'intervenir, elle déterminera l'effet de cette intervention et règlera et ordonnera les procédés subséquents qui devront avoir lieu;

Intervention en cour de circuit.

#### INSCRIPTIONS OU MISES AUX ROLES.

**250** Dans la cour de district, aussitôt que contestation aura été liée sur des exceptions ou plaidoyers préliminaires et qu'aucun point 35 de droit n'aura été soulevé par cette contestation, ou aussitôt après l'expiration du délai accordé au défendeur pour plaider au mérite, dans le cas où il aura été requis de le faire après la production de tels plaidoyers ou exceptions, et qu'il ne l'aura pas fait, il sera loisible à aucune des parties dans la cause de l'inscrire et de la faire fixer, soit 40 sur le rôle de droit, pour audition finale au mérite de telle contestation, si une preuve n'est pas nécessaire, soit sur le rôle d'enquête, pour la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, sur telle contestation, lorsqu'une preuve sera nécessaire.

Inscriptions sur exceptions préliminaires.

**251** Lorsque quelque point de droit aura été soulevé par la con- 45 testation liée sur des exceptions, ou plaidoyers préliminaires, dans les deux jours juridiques après que cette contestation aura été liée, ou

do. do.

dans les deux jours qui suivront l'expiration du délai accordé au défendeur pour plaider au *mérite*, (dans le cas, où il aura été ainsi requis de le faire après la production de tels plaidoyers ou exceptions, et qu'il ne l'aura pas fait), il sera loisible au demandeur, à l'exclusion du défendeur, lors même qu'il y aura eu ainsi contestation en *droit*, d'inscrire ou de faire fixer la cause sur le *rôle de droit*, pour audition finale au *mérite*, s'il n'y a pas d'enquête à faire, ou bien sur le *rôle d'enquête* pour la preuve et l'audition finale au *mérite* en même temps, si une enquête est nécessaire, et alors le jugement qui interviendra devra prononcer sur tous les points soulevés dans la cause. 5

Ces deux jours expirés, si le demandeur n'a pas inscrit tel qu'il 10 vient d'être autorisé à le faire, il sera loisible à aucune des parties d'inscrire ou de faire fixer la cause sur le *rôle de droit*, pour audition *préliminaire en droit* sur les points de droit soulevés dans la cause.

Inscriptions  
sur plaidoyer  
au *mérite*.

**252** Lorsque contestation aura été liée au *fonds* ou au *mérite*, sans qu'aucune défense ou plaidoyer quelconque en *droit* ait été fait, et 15 que tout plaidoyer préliminaire qui aura pu être produit aura été vidé, ou que par le fait du demandeur, ainsi que cela peut arriver en certains cas ci-dessus prévus, par les sections 228 et 229 du présent acte, tel plaidoyer se trouvera joint à la contestation liée sur le *fonds*, pour être vidé en même temps, il sera loisible à aucune des parties dans la 20 cause, aussitôt que la contestation au *fonds* se trouvera liée, d'inscrire ou de faire fixer la cause, soit sur le *rôle de droit*, pour audition finale au *mérite* sur tous les points en contestation, si une enquête n'est pas nécessaire, soit sur le *rôle d'enquête* pour la preuve et l'audition finale au *mérite* en même temps, si une enquête est nécessaire. 25

Do. do.

**253** Lorsque dans aucun des cas prévus dans la section immédiatement précédente, une défense en *droit*, ou un plaidoyer quelconque en *droit* aura été fait sur la contestation au *fonds*, ou au *mérite* de la cause, il sera loisible au demandeur, à l'exclusion du défendeur, dans les deux jours juridiques après que contestation aura été liée au *fonds*, 80 d'inscrire la cause sur le *rôle de droit* pour audition finale au *mérite*, lorsqu'une enquête ne sera pas nécessaire, ou sur le *rôle d'enquête* pour la preuve et l'audition finale au *mérite* en même temps, si une enquête est nécessaire; et alors le jugement qui sera rendu adjugera sur tous les points dans la cause. 95

Ces deux jours expirés, si le demandeur n'a pas inscrit tel qu'il y est autorisé, aucune des parties pourra inscrire ou faire fixer la cause sur le *rôle de droit* pour audition préliminaire en *droit*, sur la *défense en droit*, ou sur tous les autres points de droit soulevés dans la cause.

Manière d'ins-  
crire ou fixer  
une cause.

**254** Une cause pourra être inscrite, fixée, ou mise au rôle tel qu'il 40 est dit ci-dessus,—en l'une des deux manières suivantes:—

Soit par la cour, à la demande faite de vive voix par l'une des parties, les autres étant présentes, et cela, sans qu'il soit besoin d'aucune inscription par écrit à cet effet, et sur une simple entrée qui en sera faite par le greffier sur le rôle, qu'il appartiendra; soit au moyen d'une 45 inscription par écrit signée de la partie qui la fera, ou par son avocat, puis remise aux mains du greffier, et signifiée à la partie adverse, en lui en remettant une copie le jour même de sa production.

**255** Un avis d'un jour seulement devra être donné à la partie adverse de toute inscription sur le rôle de droit. Avis d'inscription au rôle de droit.

**256** Un avis de huit jours devra être donné à la partie adverse de toute inscription sur le rôle d'enquête. Do. au rôle d'enquête.

5 **257** Dans les causes *ex parte*, aussitôt que le droit de procéder ainsi, aura été acquis au demandeur, la cause pourra être inscrite, ou fixée sur le rôle de droit, ou le rôle d'enquête, suivant le cas, mais un avis d'un jour juridique seulement à la partie adverse sera suffisant, dans tous les cas; et la partie contre laquelle il sera ainsi procédé *ex parte*, ne pourra produire aucune preuve, et son droit, lors de l'enquête, se bornera à transquestionner les témoins produits contre elle et à s'opposer à la production de toute preuve illégale ou inadmissible; sauf toujours les dispositions relatives à certaines causes par défaut, ou *ex parte*, dans les cas prévus par la 217<sup>e</sup> section du présent acte. Dans les causes *ex parte*.

15 **258** Les causes par défaut seront inscrites ou fixées quand il plaira au demandeur, et de la manière qu'il appartiendra, sans qu'il soit tenu d'en donner aucun avis à la partie qui aura fait défaut. Dans les causes par défaut.

**259** Dans les causes contestées, chaque partie sera tenue de donner avis à l'autre des noms, qualités et demeures des témoins qu'elle entendra produire, ceux de la partie qui devra entrer la première en preuve devant être notifiés sept jours francs avant celui fixé pour la preuve, et ceux de la partie adverse quatre jours francs avant celui fixé pour la preuve;—et si la partie qui doit entrer la première en preuve entend faire entendre des témoins en réplique à ceux de l'autre, elle devra les lui notifier un jour franc au moins avant celui fixé pour la preuve. Avis des noms des témoins sera donné aux parties.

**260** Nul autre témoin ne sera entendu le jour de la preuve, si ce n'est avec la permission expresse de la cour, accordée pour de justes causes.

30 **261** Dans la cour de circuit, les parties seront tenues, le jour même que la cause sera fixée pour la preuve, de se communiquer réciproquement une liste semblable des témoins qu'elles entendront produire, et au jour de la preuve nul autre témoin ne sera entendu, excepté aussi sur permission expresse de la cour, accordée pour de justes causes. Dans la cour de circuit, comment les noms des témoins seront communiqués aux parties.

**262** Toute cause devra être inscrite, fixée, ou mise au rôle, et ne pourra être inscrite, fixée, ou mise au rôle pour aucun des objets ci-dessus mentionnés, même pour la preuve et l'audition finale au mérite, qu'à un jour de terme ou de séance pour la cour de district, chaque tel jour devant être, comme il le sera, un jour d'enquête et d'audition. Toute cause sera inscrite ou fixée pour un jour de terme.

**263** Néanmoins tout jour juridique hors de terme, comme en terme, excepté entre le neuvième jour d'août et le premier jour de septembre de chaque année, sera un jour d'enquête pour toutes les causes ou procédures par défaut, ou *ex parte*, dans la cour de district; et toute cause ou procédure de cette espèce pourra conséquemment être inscrite ou fixée à aucun tel jour, pour la preuve, et cette preuve Exception pour les causes *ex parte* et par défaut.

pourra se faire devant le greffier de la cour, à l'endroit où la cause sera pendante ;—et la preuve sera prise, et les témoins seront assermentés et entendus par et devant le dit greffier, qui pourra, durant le terme comme hors de terme, prendre note des témoignages, les signer et faire toutes choses relatives à l'enquête, dans ces causes, qu'un juge de la cour est autorisé à faire, mais cela n'empêchera pas de pouvoir procéder à la preuve dans les dites causes par *défaut* ou *ex parte* comme dans les causes contestées, devant la cour, ou le juge, dont les pouvoirs et devoirs à ce sujet ne se trouvent par là nullement affectés. 5 10

#### ASSIGNATION DES TÉMOINS.

- Subpœna.* **264** Les témoins seront assignés à comparaître, au moyen d'une sommation, ou d'un ordre de témoignage (subpœna), délivré par le greffier qu'il appartiendra, et qui leur sera signifié en la manière ordinaire.
- Délai pour assigner les témoins dans la cour de district.* **265** Dans la cour de district, le délai d'assignation sera, pour chaque témoin, d'un jour franc pour celui qui résidera, ou à qui signification de l'ordre sera faite, dans l'étendue de cinq lieues de l'édifice, ou de la bâtisse où il devra comparaître, et d'un jour additionnel par chaque cinq lieues au-delà des cinq premières. 15
- Dans la cour de circuit.* **266** Dans la cour de circuit, il suffira que la signification soit faite la veille du jour fixé pour comparaître, dans l'étendue des premières cinq lieues, et l'avant-veille de ce jour pour une distance de cinq lieues de plus, et ainsi de suite pour chaque nouvelle distance de cinq lieues.
- Taxe des témoins.* **267** La taxe de tout témoin assigné à comparaître, ou qui se sera rendu volontairement, mais exprès pour rendre témoignage dans une cause, sera de huit deniers par chaque mille qu'il aura à parcourir pour se rendre au lieu où il devra comparaître, outre une piastre pour chaque jour qu'il sera détenu pour rendre son témoignage dans la cause. Il ne lui sera rien alloué pour retourner. 25 80.
- Le nombre des témoins sera de six, et quelquefois de dix.* **268** La taxe de chaque témoin sera portée à la charge de la partie qui se trouvera tenue de la payer selon le résultat de l'enquête, pourvu que les témoins n'excèdent pas le nombre de six de chaque côté. Au-delà de ce nombre, chaque partie payera les témoins qu'elle aura fait assigner, ou qui auront comparu pour elle ; à moins qu'il ne s'agisse d'établir ou prouver quelque fait de notoriété publique, ou le caractère, la réputation générale de l'une des parties, ou de quelque témoin, ou sa crédibilité, et alors, dans chacun de ces cas, ou tout cas semblable, le nombre des témoins qui pourront être taxés pourra s'élever à dix pour chaque partie, mais pas plus. 40.
- C. Pr. Ls., 472.
- La cour pourra déroger à cette règle.* **269** Il est bien entendu que dans des circonstances extraordinaires, ou que pour des considérations qui paraîtront justes et raisonnables, la cour, ou le juge pourra exercer toute discrétion et déroger aux règles établies dans les deux sections immédiatement précédentes. 45

**270** Tout témoin dûment assigné, ou tenu par la loi, ou autrement, de comparaître, et qui n'aura pas comparu, pourra, outre les peines portées dans cet acte contre lui, être ré-assigné à ses frais ; et tout procédé adopté pour le forcer à comparaître après une première assignation sera aussi à ses frais.

Témoins ré-assignés à leurs frais.

C. Pr. Fr., art. 263.

**271** Tout témoin taxé pourra obtenir une exécution en la manière ordinaire pour le paiement de sa taxe, tant contre la partie qui l'aura fait assigner ou pour laquelle il aura comparu, que contre celle à la charge de laquelle sa taxe aura été portée par le jugement de la cour.

Le témoin pourra obtenir exécution pour sa taxe.

**272** Les frais de ré-assignation accordés contre un témoin, et tous les frais encourus pour le forcer à comparaître, pourront être exécutés de la même manière contre ce témoin.

Exécution pour frais de réassignation.

**273** Tout livre, papier, document ou objet quelconque, que l'une des parties voudra faire produire à un témoin sera suffisamment désigné ou décrit dans l'ordre de sommation, pour que le témoin soit tenu de le produire.

Le livre qu'on entend faire produire sera décrit.

Cette règle s'appliquera à tous les cas où une partie voudra faire faire la même chose à quelque autre partie dans la cause.

**274** Si, dans le cours d'une procédure, ou lors de l'enquête, ou de l'audition dans une cause ou procédure quelconque, la cour ou le juge s'aperçoit qu'il est utile, pour assurer les fins de la vérité et de la justice, de faire produire des titres, papiers, ou objets quelconques, qui se trouvent en la possession d'aucune des parties, ou en celle d'un tiers, la cour, ou le juge, pourra, lorsque cela n'aura rien de contraire aux lois, ni à la protection qui est due à tout citoyen, ordonner cette production.

La cour pourra ordonner la production de tout papier.

#### DE L'INTERROGATOIRE DES PARTIES SUR FAITS ET ARTICLES, DU SERMENT DÉCISOIRE, ETC., ETC.

**275** Les parties peuvent en toutes matières et en tout état de cause demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles concernant la matière en litige et sur tout fait tendant à la décision de la cause, sans retard néanmoins de l'instruction, ni du jugement.

Interrogatoires sur faits et articles.

**276** Dans ce cas, comme dans celui où une partie voudra en interroger une autre sur serment décisoire, ou sur tout autre serment, la partie qu'on voudra interroger sera assignée au moyen d'un ordre de sommation, ou règle, délivré par le greffier qu'il appartiendra, et signifié de la même manière et sous les mêmes délais que l'ordre de sommation adressé à un témoin.

De la règle sur faits et articles ou serment décisoire.

**277** Il sera au choix de la partie qui voudra ainsi en interroger une autre, de joindre à l'ordre de sommation ou à la règle, ses interrogatoires par écrit, ou d'attendre le moment que cette dernière comparaitra devant le juge, la cour ou le greffier, suivant le cas, pour les

Des interrogatoires pourront être joints à la règle.

lui poser de vive voix, ou par écrit, comme elle l'entendra,—et les réponses de la partie interrogée seront aussi données par écrit ou de vive voix, en la manière ci-après indiquée, selon que l'une ou l'autre des parties l'exigera.

Où devra comparaître la partie assignée.

**278** La partie assignée à comparaître et à répondre sur *faits et articles*, ou sur *serment décisoire*, ou autrement, sera assignée à le faire par l'ordre, ou la règle à cet effet, au greffe, devant les greffiers, ou devant la cour, ou devant le juge, au choix de la partie qui demandera à faire interroger, et la partie ainsi assignée comparaitra et répondra en la manière qui lui aura été prescrite par la règle, et il sera du devoir respectif de tel greffier, juge, ou cour, de prendre, si l'une ou l'autre des parties l'exige, des notes des parties importantes des réponses de la partie interrogée, de la même manière que les notes du témoignage doivent être prises, ainsi qu'il est réglé ci-après. 5 10

La partie présente en cour sera interrogée sans assignation préalable.

**279** Toute partie présente lors de la preuve et de l'audition dans la cause pourra recevoir de la cour ou du juge, ordre de répondre, soit sur *faits et articles*, soit sur *serment décisoire* ou autrement, et elle sera tenue de répondre sans qu'il soit besoin d'aucun ordre de sommation ou règle à cet effet. 15

Le juge pourra de lui-même, interroger la partie.

**280** La cour ou le juge pourra, de son propre mouvement, soumettre de vive voix ou par écrit, à la partie ainsi interrogée, toute question qui lui paraîtra convenable, pertinente et nécessaire, pour assurer les fins de la justice. 20

Effet du défaut de la partie assignée de comparaître ou de répondre.

**281** Lorsqu'une partie, ainsi interrogée de vive voix par le juge, aura refusé de répondre ou répondra d'une manière évasive et non satisfaisante à une question, cette question pourra être mise par écrit par le juge, ainsi que sa réponse, ou son refus, ou son défaut de répondre, et cette réponse, ou ce refus, ou défaut de répondre, aura tous les mêmes effets (quand il n'en aura pas plus) que ceux résultant d'une question qui aurait été posée par la partie adverse, ou d'une sommation, ou règle émanée à la requête de cette partie pour enjoindre à l'autre de comparaître ou de répondre. 25 30

Toute réponse sera catégorique.

**282** Toute partie appelée à répondre soit sur *faits et articles*, soit sur *serment décisoire*, ou tout autre serment, sera tenue de répondre d'une manière catégorique sur chacune des questions qui lui seront faites, et lorsqu'elle y aura répondu d'une manière évasive, ou non explicite, ou qu'elle n'aura pas répondu du tout, le fait sur lequel elle aura ainsi répondu, ou sur lequel elle aura refusé ou négligé de répondre, sera tenu pour admis ou confessé de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande à cet effet, à moins que sur l'objection 40 qu'elle pourra faire *sommairement* devant la cour ou un juge, avant de répondre aux questions qui lui seront soumises, elle ne soit dispensée de le faire.

Effet de la règle ou de l'ordre du juge lorsqu'il n'y aura pas eu d'interrogatoires signifiés.

**283** Lorsqu'une partie aura été assignée à comparaître et à répondre sur *faits et articles*, par une simple règle non accompagnée d'interrogatoires par écrit, ou lorsqu'étant présente lors de la preuve et de l'audition dans une cause, elle aura reçu de la cour ou du juge, ordre ou injonction de se laisser interroger ainsi, et que dans le premier cas elle aura fait défaut de comparaître, ou que dans l'un ou l'autre cas 45



elle refusera, ou négligera complètement de se présenter ou de se laisser interroger, cela aura le même effet que si elle eût fait défaut de comparaître sur une règle pour *serment décisoire* dûment signifiée.

**284** La réponse à tout interrogatoire ou question sur *faits et articules, serment décisoire*, ou autre, doit se borner à admettre, ou nier tout simplement le fait ; si néanmoins l'interrogé veut déclarer à sa décharge quelque fait intimement lié avec celui sur lequel il est interrogé, il peut le faire, et sa réponse ne peut être divisée, excepté qu'elle ne coïncide pas, ou ne soit pas conforme, ou d'accord avec les allégués du plaidoyer qu'il aura fait, ou produit ;—et elle peut aussi être contredite par une preuve suffisante du contraire.

La réponse de la partie interrogée indivisible dans certains cas.

#### DES ENQUÊTES, DE LA PREUVE ET DES AUDITIONS.

**285** Les enquêtes, la preuve et les diverses auditions dans toute cause, ou procédure, dont aucune des cours établies par le présent acte sera saisie, pourront avoir lieu et se faire en aucun temps durant les termes de ces cours et à l'audience, lorsque le contraire n'est pas dit.

Quand auront lieu les enquêtes et les auditions.

**286** Lorsqu'une cause aura été inscrite, ou fixée en l'une des manières prescrites, au jour fixé, la preuve, s'il y en a une à faire, et les témoins, s'il y en a, seront reçus, entendus et examinés, et les parties entendues dans tous les cas.

Au jour fixé, la preuve et les témoins seront entendus.

**287** Le demandeur ouvre la cause en produisant les témoins, ou les autres preuves qu'il peut avoir à produire et qu'il peut alors produire légalement ; vient ensuite le tour du défendeur, et enfin le demandeur a le droit de faire entendre d'autres témoins en réplique, ou les mêmes qu'il a d'abord fait entendre, pour détruire la preuve du défendeur, ou en diminuer le poids.

Ordre dans lequel les parties procéderont à la preuve.

**288** Chaque témoin sera entendu séparément, si aucune des parties l'exige, ou si la cour l'ordonne, et chaque témoin sera interrogé de *vive voix*, cour tenante, devant le juge, ou les juges présents ; et dans la cour de district il sera du devoir du juge qui la présidera ; de dresser acte, ou procès-verbal, et de prendre lui-même, de sa propre main et écriture, note des noms, âge, profession et demeure des témoins, de leur serment, de leur déclaration, s'ils sont parents, alliés, serviteurs, ou domestiques des parties, des reproches proposés contre eux, et des parties importantes de leurs témoignages, c'est-à-dire, du *résultat* seulement du témoignage, ou de la déposition de chaque témoin.

Les témoins seront entendus séparément de vive voix, et le juge prendra note des témoignages.

#### C. Pr. Fr., art. 411.

Le juge prendra de même des notes de toutes les exceptions et objections faites par les parties et de la manière dont ces objections auront été décidées ou résolues. Ces notes seront lues à chaque témoin, pour la partie qui le concernera, et il pourra y faire faire les additions et les corrections convenables.

Le juge pourra, lui aussi, faire à chaque témoin toutes les questions qui lui paraîtront pertinentes et légales.

Il devra également, et de la même manière, prendre des notes des admissions faites de vive-voix par l'une ou l'autre des parties.

Note des admissions.

Si le juge par maladie, ou infirmité, se trouve dans l'impossibilité de pouvoir prendre et écrire lui-même les notes prescrites dans aucun des cas ci-dessus, elles pourront alors être écrites par le greffier, ou un écrivain choisi à cet effet, sous la dictée immédiate du juge, mais pas autrement.

5

Les notes seront signées.

L'enquête étant terminée, les notes ainsi prises seront signées par le juge, et alors elles constitueront le vrai témoignage rendu par les témoins et la preuve des admissions ainsi faites, et elles vaudront à toutes fins et intentions quelconques.

Copie des notes sera faite.

**289** Dans le cas d'appel, une copie au net des dites notes sera faite par le greffier de la cour, laquelle copie, après avoir été certifiée par le juge, ou le greffier, sera déposée avec les dites notes originales pour y avoir recours au besoin, parmi les pièces de record dans la cause, et sera, en cas d'appel de tout jugement prononcé dans toute telle poursuite ou cause, transmise à la cour d'appel, comme formant partie de tel record, et les dites notes et telles copies seront considérées comme formant le vrai record des preuves, à toutes fins et intentions quelconques.

15

L'enquête pourra être faite en la manière suivie avant l'acte de 1857.

**290** Avec le consentement par écrit de toutes les parties à une cause dans la cour de district, l'enquête et la preuve en icelle peuvent être prises en la manière suivie avant la mise en force de l'acte de judicature du Bas-Canada de 1857;—et lorsque l'enquête et la preuve auront été prises de cette manière, il ne sera pas nécessaire que le juge, qui aura présidé, ou assisté à cette enquête, entende lui-même la cause ni qu'il la juge,—et l'audition de la cause pourra avoir lieu devant la cour, en terme, ou devant le juge, en vacance, (suivant le cas,) en aucun temps, à un jour, dont les parties conviendront avec l'approbation du juge présidant à l'enquête, lors de la clôture d'icelle, de part et d'autre; mais lorsque le consentement sus indiqué n'aura pas été ainsi donné, l'enquête, la preuve et les auditions auront lieu en la manière prescrite dans les autres dispositions du présent acte.

20

25

30

Qui peut être témoin.

**291** Les parents, ou alliés de l'une ou de l'autre des parties en degré plus éloigné que celui de cousin germain exclusivement pourront être témoins en matière civile, pour ou contre les dites parties.

De la preuve en matière commerciale.

**292** Dans la preuve de tout fait concernant les affaires de commerce, on aura recours dans toutes les cours de juridiction civile, en cette province, aux règles admises quant aux témoignages par les lois anglaises, et ces règles s'appliqueront à toute vente, ou livraison faite, ou à faire par un non-commerçant à un commerçant.

35

25 Geo. 3., c. 2, s. 10.

22 V., c. 5 s. 63.

40

La cause sera ajournée jusqu'à ce qu'elle soit finie.

**293** Si la preuve, ou la cause n'a pu se terminer le même jour, elle pourra être ajournée de jour en jour, et les témoins qui n'auront pu être entendus seront tenus de comparaître de jour en jour sans nouvelle assignation, jusqu'à ce qu'ils soient déchargés.

45

Elle sera plaidée aussitôt après la preuve.

**294** Aussitôt la preuve terminée de part et d'autre dans une cause sur quelque incident, le principal, ou une contestation quelconque, elle sera plaidée, et les parties seront entendues.

Le demandeur, ou toute partie dans une position analogue, a droit de parler le premier, le défendeur ensuite, et le demandeur réplique ; après quoi il ne pourra plus être rien dit ; excepté que dans le cas où le demandeur aurait en réplique cité quelque autorité qu'il n'aurait pas présentée à l'ouverture de la cause, le défendeur pourra y répondre en se bornant strictement à cela.

Ordre dans lequel les parties seront entendues.

**295** La cause, l'incident, ou le principal dans une cause, ou une contestation quelconque liée dans une cause, sera toujours argué ou plaidé devant le juge qui aura reçu ou entendu la preuve testimoniale, et sera jugé et décidé par lui.

La cause sera jugée par le juge qui aura entendu la preuve.

**296** Si au jour fixé, l'une ou l'autre des parties ne comparait pas, ou ne procède pas, son enquête, s'il y en a une à faire, sera, sur demande de la partie adverse, déclarée close ; à moins que la partie qui ne procédera pas ainsi à son enquête fasse preuve des diligences convenables, et qu'il lui a été impossible de se procurer les preuves nécessaires ; alors, la cour sur demande verbale à cet effet pourra, dans sa discrétion, continuer la cause à un autre jour pour la preuve de telle partie, ou encore la remettre et la suspendre seulement jusqu'à ce que ses témoins aient été arrêtés et amenés devant la cour, ou le juge, en vertu d'un mandat d'amener qui pourra être émis à cet effet.

Et la cause pourra être continuée en certains cas.

#### DU DÉSISTEMENT, OU DE LA DISCONTINUATION.

**297** Une cause, ou procédure quelconque peut être discontinuée en tout état de cause et en tout temps avant le jugement, même en vacance, pourvu que ce soit avec dépens en faveur de la partie adverse.

Discontinuation en tout temps.

**298** Cette discontinuation peut se faire par une motion laissée au greffe, dans tous les cas, et dont avis aura été donné un jour d'avance à la partie adverse.

Motion à cet effet.

**299** La partie qui aura ainsi discontinué une cause, ou une procédure quelconque, ne pourra pas la recommencer sans avoir préalablement payé les frais de la première.

Frais en pareils cas.

#### DU PROCÈS PAR JURÉS.

**300** Dans tous procès fondés sur dettes, promesses, engagements et conventions, concernant le commerce seulement, entre négociants et négociants, et entre marchands et marchands, réputés et connus comme tels suivant la loi, et aussi concernant les injures personnelles qui peuvent être compensées en dommages, et enfin dans toute action personnelle quelconque, dans laquelle on aura recours à une compensation en dommages, intérêts et dépens, pour quelque tort souffert à raison de délits ou quasi-délits, relativement aux biens-meubles seulement, il sera loisible à l'une ou l'autre des parties dans la cause, d'obtenir que telle cause soit plaidée devant un *corps de jurés* et d'obtenir son verdict, tant pour déterminer le fait qui doit être établi dans telles affaires de commerce, que pour constater les dommages dans celles d'injures personnelles, ainsi que dans celles en dernier lieu mentionnées ;—pourvu néanmoins que nul procès par jury ne sera accordé dans une action, ou poursuite civile dans laquelle la somme d'argent, ou la valeur de la chose réclamée ou en litige n'excèdera pas cent louis.

Cas où un procès par jurés peut être demandé en matière civile.

Le verdict de  
neuf jurés  
suffisant.

**301** Dans tous les cas prévus par la section immédiatement précédente, l'opinion de neuf des douze jurés qui en composeront le corps, sera suffisante pour faire le rapport d'un verdict, et le dit verdict ainsi fait et rapporté sera tenu comme légal et effectif à toutes fins et à tous égards, comme si les douze jurés avaient été unanimes en opinion;—et le greffier de la cour écrira les noms des jurés sur le registre de la cour, dans chaque cause où les verdicts pourront être rapportés comme ci-dessus. 5

Récusations et  
exceptions  
suivant les  
lois anglaises.

**302** Toutes récusations et exceptions contre les listes, ou contre quelque juré particulier, qui y sera mentionné, seront faites et jugées, 10  
cour tenante, conformément aux lois d'Angleterre, tant en matière civile que criminelle.

25 Geo. 3, c. 2, s. 9—9 G. 4, c. 10.

Comment se-  
ront entrées  
les objections  
faites à la  
charge du  
juge.

**303** Si dans une cause civile soumise à un jury, il est fait objection à une partie de la charge du juge par l'une ou l'autre partie, le 15  
juge devra, à la demande de telle partie, coucher telle partie de sa charge par écrit, soit lors du procès, soit après, aussitôt qu'il le pourra convenablement, et faire mention qu'il y a été ainsi fait objection, et alors telle partie de la charge ainsi couchée par écrit, après avoir été signée par le juge, fera partie des procédés de record dans la cause. 20

#### DU JUGEMENT ET DES FRAIS.

Jugements  
motivés.

**304** Les jugements de la cour d'appel, ainsi que ceux de la cour de district contiendront sommairement, entre autres choses, les points de fait et de droit et les motifs sur lesquels ils seront fondés; et ceux de la cour d'appel contiendront de plus le nom des juges qui y auront concouru, ou leur dissentiment. 25

Les jugements  
de la cour  
d'appel seront  
transmis au  
tribunal infé-  
rieur pour y  
être exécutés.

**305** Tout jugement rendu par la cour d'appel confirmant ou infirmant un jugement porté en appel devant elle, doit être envoyé au tribunal, ou au juge qui a jugé en première instance, pour être exécuté, et jusqu'à ce que ce jugement et le dossier de la cause dans laquelle il aura été rendu soient transmis au tribunal, ou au juge qui 30  
aura connu de la cause en première instance, il ne pourra pas être exécuté, mais aussitôt cette transmission opérée, tous les jugements rendus dans la cause pourront être exécutés, excepté que dans aucun des cas ci-dessus prévus il en soit réglé ou ordonné autrement par les jugements ou la loi. 35

Les jugements  
des cours de  
circuit et de  
district seront  
exécutaires  
quinze jours  
après leur date  
si un délai  
plus long n'est  
pas accordé.

**306** Les jugements de la cour de district et ceux de la cour de circuit ne pourront s'exécuter que quinze jours après leur date;—et la cour de circuit pourra même accorder un délai qui ne devra pas excéder l'espace de trois mois, pour l'exécution de ses jugements; elle pourra aussi ordonner que le montant d'un jugement soit prélevé 40  
par terme, pourvu que le dernier terme n'exède pas le dit espace de trois mois; et à défaut de paiement à aucun des termes fixés, l'exécution du jugement pourra être obtenue pour son montant entier, ou la balance restante.

La partie qui  
succombera

**307** Toute partie qui succombera, soit au principal, soit sur quel- 45  
que incident, devra toujours être condamnée aux dépens, mais dans

les cas où le présent acte et la loi l'ordonnent autrement, et aussi dans les cas de compensation, d'offres réelles, et dans tous les cas où les parties succomberont respectivement sur quelques points, les cours ou les juges peuvent alors compenser les dépens en tout, ou en partie, selon que cela leur paraît juste et équitable.

paient toujours les dépens, excepté dans certains cas.

**308** Le greffier de la cour de district et le greffier de la cour de circuit en tout endroit, auront plein pouvoir de taxer les frais dans les causes et procédures dans leurs cours respectives en tel endroit ; et telle taxation sera faite sous les mêmes règles et en la même manière, et aura le même effet que si elle eut été faite par un juge de la cour, excepté qu'elle sera sujette à être révisée par un juge de la cour de district dans le même district et au même endroit, durant tout terme de la cour de district ou de circuit à l'endroit où jugement aura été rendu, en tout temps dans les six mois après telle taxation par le greffier, et après avis suffisant (le juge devant décider ce qui constituera un avis suffisant) à la partie adverse, ou à son procureur ; mais ni la non-expiration du délai accordé pour telle révision, ni aucune correction faite par le juge dans le cours de telle révision, n'auront l'effet de suspendre l'exécution, ou de servir de base à une opposition, mais toute somme déduite par le juge sera déduite sur le montant à être payé ou prélevé, et s'il est prélevé, elle sera remise à la partie qu'il appartient par le shérif, ou l'huissier qui aura fait le prélèvement, ou s'il est payé elle sera remboursée par la partie qui aura reçu le montant à la partie qui l'aura payé, et le dit ordre du juge pour déduire telle somme aura l'effet d'un jugement à cet égard, et pourra en conséquence être mis à exécution.

Taxation des frais et révision.

## DE L'APPEL, ET DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR D'APPEL.

**309** Appel pourra être interjeté à la cour d'appel établie par le présent acte, dans tous les cas où un appel ou un recours en appel à la dite cour est permis, et il y aura en outre appel dans tous les cas et de tous les jugements suivants, savoir :—

Cas où il y aura appel.

1. De tout jugement final rendu par la cour de district, excepté dans le cas de *certiorari* ;
  2. De tout jugement final rendu dans aucun des cas mentionnés dans la section du présent acte, lorsque tel cas, qui doit être réglé d'une manière sommaire, n'aurait pas appartenu d'ailleurs exclusivement à la connaissance et juridiction de la cour de circuit ;
  3. De tout jugement final rendu dans tous les cas d'*habeas corpus* et de *mandamus* seulement, prévus par la 153<sup>e</sup> section du présent acte ;
  4. De tout jugement interlocutoire rendu par la dite cour de district et dans tous les cas mentionnés sous les N<sup>os</sup> 2 et 3 de la présente section, lorsque tel jugement interlocutoire pourrait avoir l'effet de causer un tort irréparable à la partie contre laquelle il est rendu.
- 310** L'appel d'un jugement interlocutoire peut aussi être interjeté après le jugement final et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement.

**311** L'appel permis dans tous les cas ci-dessus sera recevable lors même qu'il n'aura pas été excipé contre le jugement, et lors même aussi qu'il aura été exécuté sans réserves.

Code d'Ins. Crim. Fr., 416.  
C. Ls., 566—571—C. Frs., 451.  
25 Geo. 3, c. 2. s. 24.

5

**312** Non seulement les personnes qui ont été parties dans la cause, mais même les tiers qui n'y ont pas été parties peuvent interjeter appel d'aucun jugement dans les cas ci-dessus, lorsqu'ils prétendent en souffrir. 10

Délai pour  
appeler.

**313** Le délai pour interjeter appel sera de trois mois et pas plus, à compter la date du jugement rendu, mais ce délai ne courra pas dans les cas ci-après, ni contre les personnes suivantes, savoir :

1. Contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, ou les personnes interdites, qui auront droit d'interjeter leur appel dans les trois mois après la cessation de leur incapacité respective; et en cas de décès d'aucune de ces personnes durant cette incapacité, ses héritiers, s'ils sont alors présents en cette province, pourront interjeter leur appel dans les trois mois après tel décès; et s'ils sont absents de cette province, ils auront cinq années pour le faire après tel décès; 20

2. Contre les absents de cette province, qui pourront appeler de tout jugement, dans les cinq ans après sa date, s'ils ne reviennent pas plus-tôt dans cette province, mais tel appel ne leur sera plus permis après les trois mois qui suivront la date de leur retour;

3. Dans le cas de mort d'aucune personne, durant les trois mois 25 qui suivront la date du jugement rendu contre elle, les héritiers de cette personne, s'ils sont présents en cette province, pourront appeler de ce jugement dans les trois mois à compter de la date de tel décès, mais s'ils sont absents lors de tel décès, ils auront pour le faire trois mois à compter du jour de leur retour en cette province, pourvu que ce retour 30 ait lieu avant l'expiration de cinq années après tel décès.

Pr. Fr., 443. 34 Geo. 3, c. 6, s. 32.

Manière d'in-  
terjeter appel.

**314** L'appel permis dans tous les cas ci-dessus, se porte de la manière suivante :

Avis et cau-  
tionnement  
d'appel.

La partie appelante, après en avoir donné à la partie adverse, ou 35 à son avocat, un avis d'au moins vingt-quatre heures, donnera un bon et valable cautionnement d'une ou plusieurs cautions, qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant laquelle il sera donné comme il est ci-après prescrit, que l'appelant poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation, et paiera 40 aussi les dommages et les frais qui seront adjugés par la cour d'appel, si le jugement porté en appel est confirmé.

Où et devant  
qui sera donné  
le cautionne-  
ment.

**315** Le dit cautionnement sera donné soit devant un juge de la cour d'appel, à l'endroit où l'appel doit être entendu, soit devant le greffier de la cour d'appel au dit endroit, et l'acte de cautionnement 45

sera alors déposé et restera de record dans le bureau de ce dernier, ou sera donné devant un juge de la cour de district, quand ce sera dans l'endroit où le jugement porté en appel aura été rendu, ou devant le greffier de la cour de district, au dit endroit, et l'acte de cautionnement sera alors déposé et restera de record dans le bureau de ce dernier. Les dits juges ou greffiers sont respectivement autorisés à administrer à toute personne qui voudra ainsi se porter caution, les serments requis en pareil cas, et à faire tous examens et questions nécessaires pour s'assurer de sa solvabilité.

**10 316** Si le cautionnement ci-dessus prescrit est fourni dans les quinze jours après la date du jugement dont on entendra appeler, l'exécution de ce jugement restera suspendue, jusqu'à ce que le jugement sur l'appel ait été renvoyé au tribunal, ou au juge, qui aura connu de la cause en première instance, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ou réglé.

Si le cautionnement est donné dans les quinze jours du jugement, l'exécution sera suspendue.

**20 317** Si au contraire le dit cautionnement n'est pas fourni dans le dit délai de quinze jours après le prononcé du dit jugement,—ou bien si ce cautionnement n'est donné que pour les frais et dommages que la cour d'appel adjugera dans le cas où l'appel sera renvoyé (lequel cautionnement pourra être donné de la même manière que le premier en tout temps dans le délai fixe pour appeler), alors le dit jugement recevra dans tous les cas son exécution, à moins qu'auparavant son montant en principal, intérêts et frais ne soit payé à la partie en faveur de laquelle il aura été rendu, ou déposé entre les mains du greffier de la cour ou près le juge qui aura rendu le dit jugement,—ou à moins qu'auparavant il n'ait été pleinement et volontairement exécuté.

Si le cautionnement n'est pas donné dans les quinze jours, le jugement pourra être exécuté.

**30 318** Lorsque le cautionnement pour les frais et dommages seulement, tel que mentionné en dernier lieu, aura été donné, l'intimé ne sera point tenu, si le jugement porté en appel est infirmé, de rendre à l'appelant plus que le montant des deniers ainsi payés à lui dit intimé, ou déposés entre les mains du dit greffier avec l'intérêt légal sur iceux, à compter du jour du paiement de ces deniers au dit greffier,—ni plus que la somme prélevée en vertu de l'exécution émise sur le dit jugement,—ni plus que la remise du biens-fonds dont l'intimé aura été mis en possession en vertu de tel jugement, et la valeur nette des produits et revenus qu'il en aura retirés, à compter du jour où il aura été mis en possession des dits biens jusqu'à pleine et entière restitution, avec les frais du dit appelant, tant ceux de la cour d'appel que ceux du jugement dont appel aura été ainsi interjeté, mais sans dommages contre l'intimé dans aucun des dits cas à raison du jugement porté en appel, ou de l'exécution de ce jugement; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Co que l'intimé sera tenu de rendre à l'appelant si le jugement est infirmé, dans le cas où cautionnement n'aura été donné quo pour les frais.

**45 319** Tout tel appel sera porté par une requête, dans laquelle il ne sera pas nécessaire de relater tous les faits et procédés dans la cause, mais il suffira tout en mentionnant le titre de la cause, la date du jugement et que le cautionnement exigé par la loi a été dûment donné, d'y exposer clairement et sommairement, de même que si la procédure était déjà devant la cour d'appel, et dans la forme ordinaire des plaidoyers, ou des griefs d'appel, les motifs et griefs de l'appel interjeté, avec des conclusions analogues, et demandant, entre autres choses, que

Tout appel sera porté par une requête sommaire.

le jugement porté en appel soit infirmé, et qu'il soit rendu tel jugement que la cour, ou le juge inférieur aurait dû rendre.

Signification de la requête, etc., à l'intimé.

**320** Copie de la dite requête certifiée par l'appelant ou son avocat, ainsi que copie du cautionnement d'appel certifiée par le greffier dans le bureau duquel il aura été fourni, ou déposé, seront signifiées à la partie adverse en l'une des manières prescrites pour l'exploit d'ajournement, ou à son avocat devant le tribunal, ou le juge inférieur, dans les quinze jours après le cautionnement donné. 5

Dans les quinze jours après le cautionnement, la requête sera déposée au bureau du greffier de la cour d'appel. Ce dernier transmettra le tout à la cour d'appel dans les huit jours après la production de la dite requête.

**321** Dans le même délai de quinze jours après le cautionnement fourni, l'appelant déposera l'original de la dite requête, avec certificat de signification y annexé, dans le bureau du greffier aux soins duquel sera confié le dossier de la poursuite à l'occasion de laquelle appel est interjeté, avec un certificat du greffier de la cour d'appel constatant que cautionnement d'appel a été donné, si le cautionnement n'est pas déposé dans le bureau du premier des dits greffiers, et alors ce dernier donnera à l'appelant un certificat de la production de la dite requête et des documents l'accompagnant, pour constater, s'il est besoin, qu'il a interjeté appel, et certifiera immédiatement sous son seing et le sceau de la cour, et fera transmettre, sous huit jours le plus tard après la production de la dite requête, à la cour d'appel, à l'endroit qu'il appartiendra, pour y être déposée parmi les archives, la dite requête avec le jugement, dossier, preuve et procédures auxquels se rapportera l'appel. 10 15 20

Chaque partie sur l'appel produira une comparation.

**322** Chaque partie sur l'appel devra, le jour qui suivra l'expiration du délai accordé pour le rapport et la transmission au greffe de la cour d'appel, de la dite requête en appel, produire une comparation en personne ou par procureur, dans le bureau du greffier de la cour d'appel, lequel entrera chaque cause dont le dossier lui aura été transmis, mentionnant si les parties ont respectivement comparu ou non ; si l'intimé ne comparait pas comme il est présentement requis, il sera censé faire défaut, et si l'appelant manque de comparaître, il sera censé avoir abandonné son appel, et le dossier sera remis au tribunal, ou au juge inférieur ; pourvu toujours qu'il sera loisible à l'appelant de produire avec sa comparation dans le bureau du greffier de la cour d'appel, le certificat de production de sa dite requête en appel et des documents l'accompagnant dans le bureau du greffier de la cour, ou près le juge inférieur, pour constater au besoin qu'il a été interjeté appel, et le mettre en état d'adopter contre tel greffier tous procédés nécessaires, en cas de négligence, ou de refus de sa part de transmettre ou d'avoir transmis ainsi que tenu, à la cour d'appel, la dite requête, avec le jugement et toutes les pièces et procédures se rattachant à l'appel. 25 30 35 40

Effet de la non production de la requête d'appel.

**323** Tout appelant qui négligera de faire signifier et produire comme susdit copie de telle requête, ou qui l'ayant fait signifier et produire, négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective, sera censé avoir déserté le dit appel, et sur demande de l'intimé, la cour d'appel déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur le dit appel, et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis à la cour, ou au juge inférieur. 45

Dans les dix jours après le

**324** Dans les dix jours qui suivront le rapport et la transmission ainsi faits au greffe de la cour d'appel, de la requête en appel ainsi 50



- que toute la procédure s'y rapportant, l'appelant et l'intimé seront respectivement tenus de produire au greffe de la dite cour d'appel un *factum* ou mémoire dans la dite cause en appel, au nombre de dix exemplaires de la part de chacun d'eux;—à défaut de quoi l'appelant 5 sera, sur motion de l'intimé, renvoyé avec dépens, si c'est l'appelant qui a négligé de produire son *factum*, et si c'est au contraire l'intimé, l'appelant pourra, sans aucune permission préalable à cet effet, et sans plus de formalité, procéder seul, ou *ex parte*, à faire rendre jugement sur le dit appel.
- 10 **325** Aussitôt après les *factums* produits, il sera loisible à l'une ou à l'autre des parties d'inscrire la cause sur le rôle tenu à cet effet, pour audition, après deux jours d'avis; mais si l'appelant a acquis le droit de procéder *ex parte*, lui seul pourra inscrire avec un jour d'avis seulement;—et dans l'un ou l'autre cas, l'appel sera entendu et jugé, 15 sans plus de formalité, par la cour d'appel, qui rendra, sur le dit appel, le jugement qu'aurait dû rendre le tribunal, ou le juge inférieur.

rapport de la procédure, chaque partie produira son *factum*.

Après la production des *factums*, l'appel pourra être inscrit et entendu.

- 326** Le jugement de la cour d'appel étant rendu, il sera du devoir du greffier de la dite cour, de transmettre, sans délai, le dit jugement avec le dossier complet dans la cause ainsi que l'acte de cautionnement en appel, s'il a été déposé entre ses mains, au tribunal, ou au juge inférieur, pour que le jugement de la cour d'appel puisse y être exécuté et qu'il y soit adopté tous autres procédés autorisés, ou requis, ou ordonnés par la loi, ou autrement.

Le jugement rendu en appel sera transmis au tribunal inférieur.

- 327** Si après le jugement rendu sur l'appel, les obligations portées dans le cautionnement fourni n'ont pas été acquittées, ou remplies par l'appelant, l'intimé, après le délai de quinze jours expiré depuis la date du dit jugement en appel, pourra, sans attendre la discussion des biens de l'appelant, et sur une simple motion faite à cet effet devant le tribunal inférieur, ou un des juges de ce tribunal, en variance, après dix jours d'avis, obtenir l'exécution du jugement rendu contre l'appelant jusqu'à concurrence du montant porté dans le dit cautionnement, contre toute telle caution pour la contraindre à l'accomplissement des obligations portées dans le dit cautionnement.

L'intimé pourra, sur une simple motion, faire déclarer le jugement exécutoire contre les cautions si le cas y échet.

- 328** Tout ce qui vient d'être dit et prescrit sur l'appel ordinaire et sur la manière de porter tel appel, de le poursuivre, instruire, décider, ou juger, s'appliquera, suivant le cas, à tout pourvoi pour erreur, demande en cassation en matière civile devant la cour d'appel.

Les règles pour appeler s'appliquent au pourvoi pour erreur, etc.

#### APPEL À SA MAJESTÉ EN CONSEIL.

- 329** Appel pourra être interjeté à sa majesté, en son conseil privé, de tout jugement final rendu par la cour d'appel dans les cas suivants 40 seulement :

Cas dans lesquels cet appel pourra être porté.

1. Lorsque la somme ou la valeur de la chose demandée par l'action ou la poursuite excédera la somme de cinq cents louis sterling;
2. Dans tous les cas où, quelque soit la somme ou la valeur de la chose réclamée, le droit à une somme d'argent payable à sa majesté, ou le droit d'exiger un péage, une taxe, ou une imposition quelconque 45 aura été contesté, ou mis en question devant le tribunal, ou le juge qui aura jugé en première instance.

Causes pen-  
dantes non  
affectées.

**330** Mais les causes actuellement pendantes, ou jugées lors de la mise en force du présent acte, ne seront nullement affectées par ce qui précède.

Point d'appel  
sur *certiorari*.

**331** Aucun jugement rendu par la cour d'appel en matière de *certiorari* ne sera susceptible d'appel.

5

Certaines dis-  
positions de  
cet acte appli-  
cables à cet  
appel.

**332** Tout ce qui est dit et prescrit sous les sections 312 et 313 du présent acte, par rapport aux appels qui sont permis à la cour d'appel, sera applicable, suivi et observé dans tous les cas où il est permis comme ci-dessus d'interjeter appel à sa majesté en son conseil privé.

Cet appel ne  
pourra avoir  
lieu sans per-  
mission préca-  
lable.

**333** Jamais appel néanmoins ne pourra être porté à sa majesté en son conseil privé, si la partie qui entend en appeler n'obtient au préalable permission de le faire de la cour d'appel, dans le délai accordé pour interjeter le dit appel, et cela sur une motion faite devant la dite cour, sans qu'aucun avis préalable soit donné à la partie adverse, pourvu que le jugement de la cour sur cette motion lui soit signifié dans les trois jours du prononcé du dit jugement.

15

Manière d'in-  
terjeter et  
poursuivre cet  
appel.

**334** Cet appel sera commencé au moyen d'un mandat, ordre, ou *writ* d'appel ordinaire accordé sur le *fiat* de la partie qui le demandera, ou de son avocat, et le dit appel sera poursuivi dans les formes et de la manière jusqu'à présent suivies, ou suivant les lois, règles et règlements qui pourront être faits et adoptés à ce sujet.

20

Cautionne-  
ment qui sera  
donné, et con-  
ditions à rem-  
plir pour que  
cet appel ait  
son effet.

**335** Mais cet appel n'aura aucun effet et ne pourra pas être poursuivi, si l'appelant ne donne au préalable, soit devant un juge de la cour d'appel, soit devant le greffier de la dite cour, ou son député, à l'endroit où le jugement dont sera appel aura été rendu, un cautionnement d'une ou plusieurs cautions bonnes et solvables, qu'il poursuivra effectivement son appel et satisfera à la condamnation et payera tels dépens et dommages qui seront ordonnés par sa majesté en son conseil privé, en cas que le jugement de la dite cour d'appel soit confirmé;—ou bien l'appelant pourra ne donner cautionnement que pour les dépens d'appel en cas qu'il y succombe, s'il déclare et consent, par écrit au greffe de la cour d'appel, à ce que le jugement rendu contre lui ait son exécution, ou bien s'il en paye le montant ou l'exécute volontairement; mais dans l'un ou l'autre de ces deux derniers cas, l'intimé dans le cas où le jugement porté en appel serait infirmé, ne sera point tenu de rendre à l'appelant plus que le montant des deniers qui auront pu lui être payés, avec l'intérêt légal sur ceux à compter du jour de leur paiement,—ni plus que la somme prélevée en vertu de l'exécution émise sur le dit jugement,—ni plus que la remise du bien-fonds dont l'intimé aura été mis en possession en vertu de tel jugement, et la valeur nette de ses fruits et revenus à compter du jour où il en aura été mis en possession jusqu'à parfaite restitution, avec les frais du dit appelant, tant ceux encourus sur l'appel porté à sa majesté, que ceux accrus devant la dite cour d'appel;—mais sans aucun dommage contre l'intimé, dans aucun des dits cas, à raison du jugement porté en appel, ou de son exécution.

25

30

35

40

45

Juge et greffier  
autorisés  
à administrer

**336** Tout juge de la cour d'appel et le greffier de la dite cour, ou aucun des députés de ce dernier, sont respectivement autorisés à administrer les serments requis et à faire l'examen et toutes questions

nécessaires en pareil cas, pour s'assurer de la solvabilité de toute cau- les serments  
tion sur le dit appel. requia.

**337** Dans tous les cas où appel sera accordé à sa majesté en son conseil privé, et que l'appelant se sera conformé aux conditions ci-dessus prescrites, exécution sera suspendue pendant six mois de calendrier, à compter du jour auquel tel appel aura été accordé, et de l'expiration de cette période jusqu'à la décision finale du dit appel, si avant l'expiration des dits six mois, un certificat est produit en la cour ayant juridiction en appel dans le Bas-Canada, signé par le greffier du conseil privé de sa majesté ou de son député, ou aucune autre personne par lui dûment autorisée, que tel appel a été logé, et que des procédures ont été faites sur icelui devant sa majesté en son conseil privé; et si tel certificat n'est pas produit et déposé en la dite cour ayant juridiction en appel dans le Bas-Canada, durant les dits six mois, le dit appel n'aura plus l'effet de suspendre le jugement et exécution, mais la partie qui aura obtenu jugement en la dite cour ayant juridiction en appel, pourra faire émettre exécution comme si tel appel n'avait pas été interjeté ou accordé; nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraire.

Exécution suspendue pendant 6 mois, ou jusqu'à la décision de l'appel à certaines conditions.

**338** Sur tout appel à sa majesté en son conseil privé, de tout jugement rendu par la ci-devant cour d'appel du Bas-Canada, ou de tout jugement ci-devant rendu par la cour actuelle du banc de la reine, ou de tout jugement ci-devant rendu ou qui sera ci-après rendu par la cour d'appel établie par cet acte, il sera du devoir du greffier de cette dernière cour d'enregistrer une copie officielle du jugement de sa majesté en son conseil privé, du moment qu'il sera produit par quelque partie intéressée au dit jugement, et sans attendre ou requérir un ordre préalable à cet effet, de la dite cour d'appel, ou d'un juge d'icelle; et le dit greffier remettra aussi, avec un exemplaire de la dite copie, et sans requérir le dit ordre préalable, le dossier de la cause au tribunal qui aura jugé en première instance, hormis que le jugement de sa majesté ordonne d'autres procédés devant la dite cour d'appel, mais aucun jugement rendu par sa majesté en son conseil privé, avant la passation du présent acte, ne sera affecté par la présente section.

Copie du jugement en appel sera enregistrée au greffe de la cour d'appel.

14 et 15 Vic., c. 88.

## DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

**339** Les jugements des cours en matière civile peuvent s'exécuter sur les biens-meubles et immeubles, ou sur la personne, ou le corps de la partie condamnée, ou autrement, suivant la nature des condamnations prononcées par le jugement qu'il s'agit d'exécuter, ou selon que la loi peut le permettre, ou l'ordonner,—mais les jugements de la cour de circuit ne peuvent s'exécuter que sur les biens mobiliers.

Comment et sur quels biens peuvent s'exécuter les jugements.

**340** A part les exceptions faites par le présent acte, l'arrestation, l'emprisonnement de la personne, l'exécution contre la personne, ou la contrainte par corps continueront à avoir lieu dans tous les cas où le présent acte et la loi l'autorisent actuellement, et où la loi l'autorisait avant le présent acte, et rien d'y contenu n'empêchera qu'aucun mandat, ou writ d'exécution contre la personne soit décerné dans tous les cas de

L'exécution contre la personne ou l'emprisonnement ou la contrainte par corps continueront à avoir lieu en certains cas.

mépris de cour, rébellion à justice, fraude, ou contre aucune personne qui pourra être endettée comme tuteur, curateur, séquestre, dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la charge de deniers publics, ou qui pourra être caution judiciaire, ou qui devra le prix d'achat d'aucunes terres, ou ténements, biens, ou effets vendus et adjugés par autorité de justice, par licitation, par le shérif, par décret, ou autrement, ou pour dommages résultant de torts personnels, pour lesquels la contrainte par corps peut maintenant être décernée par la loi, et enfin dans tous les cas où un tel mandat, ou *writ* d'exécution contre la personne aurait pu, avant le présent acte, être légalement obtenu ou décerné.

Emprisonnement en cas de rébellion à justice.

**341** Quiconque, pour se soustraire à l'exécution, ou éluder l'exécution d'un jugement, divertira, ou séquestrera ses biens, ou qui par violence, ou en fermant sa maison, son magasin ou ses bâties ou bâtiments, ou de toute autre manière, s'opposera à l'exécution d'aucun jugement, pourra, sur l'ordre d'un tribunal, ou d'un juge compétent à cet effet, être appréhendé, emprisonné et détenu en prison jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement prononcé contre lui.

25 Geo. 3, c. 2, s. 27.

Quand l'exécution pourra être obtenue.

**342** Sauf certaines exceptions posées par la loi, régulièrement l'exécution de tout jugement ne peut être obtenue qu'après l'expiration du délai accordé par les cours, ou les juges, ou du délai fixé par la loi pour cette exécution, s'il n'a pas été appelé du jugement dans cet intervalle de façon à en suspendre l'exécution.

S'il a été ainsi appelé du jugement, l'exécution en restera suspendue jusqu'à ce que le jugement sur l'appel ait été renvoyé au tribunal, ou au juge, qui aura connu de la cause en première instance,—à moins, qu'il n'en soit autrement ordonné, ou réglé.

Forme et contenu du mandat d'exécution, etc.

**343** L'exécution de tout jugement, en matière civile, sera décernée au moyen d'un mandat, ou ordre, soit de saisie exécution, soit d'emprisonnement, ou contrainte par corps, suivant le cas, au nom de sa majesté, ses héritiers, ou successeurs, rédigé en anglais, ou en français, et contenant en outre, selon les circonstances, ce qui suit :—

1. Le nom de la cour, ou du juge qui aura rendu le jugement ;
2. Le titre de la cause, la date, le résultat, ou l'espèce du jugement rendu entre les parties, qui y seront désignées comme dans le dit jugement ;
3. La nature, l'espèce, ou le montant des condamnations prononcées par le jugement qu'il s'agira d'exécuter, et l'espèce d'exécution ordonnés, ou à faire ;

4. Ordre, ou commandement à l'officier, qui devra l'exécuter, ou auquel il sera remis, ou adressé, de le mettre à exécution, et d'en faire rapport à la cour d'où il aura émané, à un jour déterminé, ou dans le délai, ou à l'époque prescrits par la loi, ou autrement ; mais aucun tel mandat ou ordre ne sera périmé, ou ne deviendra nul ou caduc, pour n'avoir pas été rapporté au jour ou dans le délai fixé, et il pourra être valablement rapporté à une époque ultérieure ;

5. L'éminération des articles, effets, choses, et animaux exempts de la saisie qui devra se faire ;

6. Enfin ce mandat, ou ordre devra être signé de l'officier qui le délivrera, et scellé du sceau de la cour sous l'autorité de laquelle il s'émanera.

**344** Il sera aussi loisible à un créancier de poursuivre l'exécution de son jugement au moyen d'un *mandat de saisie-arrêt après jugement*, à l'effet de faire saisir-arrêter les biens mobiliers, créances, droits et actions de son débiteur entre les mains d'un tiers.

Saisie arrêt après jugement.

10 **345** Ces divers mandats, ou ordres, seront respectivement délivrés par le greffier de la cour qui aura rendu le jugement en première instance ; et il en sera délivré autant d'originaux qu'il y aura de districts dans lesquels ils devront être exécutés, ou signifiés.

Les mandats d'exécution ou saisie seront délivrés par le greffier.

Toute copie nécessaire sera délivrée par le dit greffier, et certifiée telle par lui, ou l'avocat de la partie qui aura demandé l'original.

15

Le mandat de saisie-arrêt après jugement, outre ce qui est ci-dessus prescrit pour le mandat, ou ordre de saisie-exécution, contiendra comme l'exploit d'assignation, sommation au défendeur et au tiers-saisi de comparaitre dans les délais ordinaires, pour le dit défendeur voir déclarer la saisie-arrêt bonne et valable et le tiers-saisi faire sa déclaration sous serment, et toutes les sections depuis inclusivement du présent acte, au titre de *saisie-arrêt avant jugement*, s'appliqueront au présent titre et seront suivies et observées pour la saisie-arrêt après jugement.

Contenu du mandat de saisie-arrêt après jugement.

25 **346** Lorsque cette dernière saisie-arrêt aura été déclarée bonne et valable, tous les biens mobiliers qui auront été saisis-arrêtés en mains du tiers-saisi, à l'exception des créances, droits, actions et sommes de deniers, pourront être vendus, comme dans le cas de saisie-exécution, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acquitter le montant des condamnations prononcées en faveur du demandeur, en capital, intérêts et frais, et l'exécution du jugement rendu contre le tiers-saisi pourra se poursuivre comme l'exécution de tout jugement dans les cas ordinaires.

Quant les biens saisis-arrêtés seront vendus.

**347** Tous ces différents mandats, ou ordres, pourront être, au choix du demandeur, remis, ou adressés, comme l'exploit d'ajournement, au shérif, ou à aucun huissier du district dans lequel l'exploit aura été émis, et la section 186 du présent acte, au titre des *ajournements*, s'appliquera à la manière d'adresser, exécuter, signifier, ou rapporter, suivant le cas, ces divers mandats, ou ordres, mais tout mandat ou ordre de saisie-exécution contre des biens immobiliers, ou d'emprisonnement, ou contrainte par corps, sera remis, ou adressé à un shérif.

A qui et dans quels districts seront adressés ces mandats.

**348** Aussitôt que l'officier à qui aucun de ces divers mandats, ou ordres, aura été remis ou adressé, l'aura reçu, il sera du devoir de cet officier de le mettre à exécution aussitôt que possible, et dans tous les cas où une exécution sera décrétée contre les biens meubles et immeubles, les biens-meubles, s'il y en a de saisissables, seront d'abord saisis et vendus, et à défaut de biens meubles, ou de biens-meubles suffisants, les immeubles seront ensuite saisis et vendus.

Comment il se a proc usé la saisie.

Exécution  
contre les meu-  
bles et immeu-  
bles à la fois.

**349** Dans le cas, où un jugement pourra être exécuté contre les biens-meubles et immeubles, l'exécution pourra être décernée dans le même mandat, ou ordre ; pourvu toujours que les meubles, s'il y en a de saisissables, soient d'abord saisis et vendus.

Saisissants de  
même date.

**350** Si deux ou plusieurs ordres d'exécution sont délivrés sur sentences ou jugements de même date, contre un ou plusieurs défendeurs, ils auront le même privilège et seront remplis dans la même proportion, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal compétent, en cas de contestations et d'oppositions produites suivant la loi par les parties. 5 10

#### DE LA SAISIE-MOBILIERE.

Ses formalités.

**351** Les formalités qui doivent précéder et accompagner ordinairement la saisie-exécution mobilière et la vente des effets saisis continueront à être suivies et observées, toutes les fois qu'il s'agira de mettre à exécution aucun mandat ou ordre de saisie-exécution contre les biens meubles d'un débiteur, sauf les changements et modifications résultant du présent acte. 15

Comman-  
dement préla-  
ble non néces-  
saire en cer-  
tains cas

**352** Cette saisie n'aura pas besoin d'être précédée d'aucun commandement de payer fait à la personne du débiteur, ou à son domicile, lorsqu'elle ne sera pas faite en sa demeure, ou qu'il sera absent ou n'aura pas de domicile connu ; et il sera à l'avenir suffisant dans tous les cas que l'officier porteur de l'exécution se fasse assister pour la dite saisie d'un seul témoin, ou recors, pourvu que ce dernier ait d'ailleurs toutes les autres qualités voulues par la loi, et qu'il ne soit point parent de l'officier saisissant jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. 20 25

Un seul recors  
suffisant.

Ce qui sera  
fait lorsque la  
maison, etc.,  
où l'on veut  
saisir sera  
fermée.

**353** Lorsque la maison ou la bâtisse où l'on entendra saisir, sera fermée, ou que l'ouverture en sera refusée, l'officier chargé de faire la saisie pourra établir un plusieurs gardiens aux portes ou aux environs pour empêcher le divertissement, et il requerra l'assistance, soit d'un juge de paix, soit du maire, ou de tout conseiller municipal ou officier de milice du lieu, et il pourra, en la présence de l'un d'eux, procéder à l'ouverture des portes, même des meubles meublants, et à défaut d'aucune des personnes qui viennent d'être indiquées, l'huissier en référera à un des juges du tribunal sous l'autorité duquel l'exécution aura émané, pour être autorisé, sur simple demande verbale par un ordre de ce juge, au dos du mandat ou ordre d'exécution, à faire la dite ouverture à laquelle il pourra ensuite procéder incontinent sans plus de formalités, mais en présence de deux témoins, ou recors, au lieu d'un seul, comme dans les cas ordinaires, et il est autorisé dans tous les cas à requérir l'assistance des voisins, passants, ou autres, et à employer tous autres moyens nécessaires pour que force demeure à justice. 30 35 40

Contenu de  
procès-verbal  
de saisie.

**354** Le procès-verbal de saisie contiendra la désignation détaillée des objets saisis et sera rapporté avec le mandat, ou ordre de saisie-exécution. 45

Il en sera de même pour le procès-verbal de vente des effets saisis.

**355** Seront exempts de la saisie, et ne pourront être saisis :—Ce qui sem  
exempt de  
saisie.

1. Les lits, couvertures et garnitures de lit, les hardes et linges de corps du débiteur et de sa famille, ni ses armes et accoutrements de milice ;
2. Les outils de métier nécessaires aux occupations personnelles du saisi, ou les livres, machines ou instruments relatifs à la profession du saisi.
3. Les provisions nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant une semaine ;
4. Enfin, un cochon, une vache, trois moutons, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la nourriture de ces animaux pendant une semaine ; et aussi un poêle, une corde de bois de chauffage, une table, trois chaises, trois assiettes, trois couteaux, trois fourchettes et trois cuillers, le tout au choix du saisi dans tous les cas.

Les dits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants, ou vendeurs des dits objets, ou à la personne qui aura prêté pour les acheter, fabriquer, ou réparer, ou pour loyer des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur, mais les objets spécifiés sous le No. 1 ne pourront être saisis en aucun cas.

- 20 **356** Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente, à moins qu'avis de cette vente ne soit donné dans un avis séparé à la partie saisie et au gardien huit jours au moins avant cette vente.

Avis de la  
vente.

- 357** Un double du procès-verbal sera laissé au saisi, comme au gardien, le jour même de la saisie, ou le jour même de la dernière vacation, s'il est pris plus d'un jour pour la faire, ou bien ce double pourra dans l'un et l'autre cas leur être respectivement laissé dans les deux jours qui suivront la clôture de la dite saisie ;—et si le saisi n'a pas de domicile connu, ou s'il n'y a, au domicile du saisi, ou au lieu de sa résidence, aucune personne de la qualité et de l'âge requis, pour la signification de l'exploit d'ajournement, à qui ce double puisse être laissé pour le saisi, il sera affiché sur la bâtisse, ou l'un des bâtimens où la saisie, ou sur le terrain dont la saisie, aura été faite, ou bien il sera remis, soit à un juge de paix, soit au maire, ou à l'un des conseillers municipaux, ou encore à l'un des officiers de milice de l'endroit.

Signification  
du procès-  
verbal.

- 35 **358** Si la partie saisie offre un gardien solvable et qui se charge volontairement et sur le champ de la garde des effets saisis, il sera établi par l'huissier ;—sinon l'huissier procédera à en établir un lui-même d'office, pourvu qu'il soit solvable et de la qualité requise par la loi, et qu'il ne soit pas parent jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, soit avec le saisissant, le saisi, ou l'huissier.

De l'établisse-  
ment du gar-  
dien.

- 359** Si un gardien de cette qualité ne peut être trouvé, l'officier saisissant pourra prendre possession des effets saisis, avec déplacement et les mettre en lieu de sûreté, et cela pourra aussi se faire en tout temps et en toute circonstance, par un gardien, comme par l'officier qui aura fait la saisie, chaque fois qu'un juge compétent le permettra ou l'ordonnera.

A défaut du  
gardien l'offi-  
cier saisissant  
prendra posses-  
sion des  
effets.

L'huissier, etc., veillera à la conservation des effets.

**360** Jusqu'à la vente des effets saisis, le shérif, l'huissier, ou le gardien sont respectivement autorisés à faire tout ce qui sera nécessaire pour la conservation des effets et animaux saisis, qui pourront même être utilisés, exploités, ou loués, avec l'autorisation expresse du tribunal, ou d'un juge compétent, de la manière et aux conditions qui seront prescrites, et il sera disposé de tout ce qui en proviendra, comme de la chose utilisée, exploitée, ou louée. 5

Dans quels cas et comment le gardien peut obtenir sa décharge.

**361** Le gardien peut demander sa décharge si la vente n'a pas été faite au jour d'abord indiqué, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle ; et en cas d'empêchement la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien. Cette décharge sera demandée par une requête sommaire présentée au juge, après trois jours francs d'avis donné au saisissant et au saisi ; mais le gardien ne sera déchargé que lorsqu'il aura représenté à l'huissier chargé de la saisie, ou à tout autre huissier qui le remplacera, ou représentera, tous les effets confiés à sa garde. 10 15

Saisie sur saisie ne pourra avoir lieu. Le récolement des effets saisis vaudra opposition.

**362** L'huissier, qui se présentant pour saisir, trouvera une saisie déjà faite, ne pourra pas saisir de nouveau, à moins que le gardien, ou l'officier qui aura fait cette première saisie refuse de lui représenter le procès verbal de saisie ; mais si le procès verbal lui est représenté, il procédera au récolement des meubles et des effets saisis, il saisira ceux qui ne l'auront pas été, et donnera avis par écrit au premier saisissant de faire vendre le tout en la manière ordinaire, sous dix jours, à compter de la première publication (qui devra se faire le premier dimanche après la date du procès verbal de récolement)—lequel aura tous les effets d'une saisie ordinaire, ou d'un procès verbal de saisie, quant aux parties et au gardien, et vaudra aussi comme opposition sur les deniers de la vente, en par l'huissier qui l'aura fait, signifiant et laissant copie d'icelui à l'huissier du premier saisissant, qui en fera rapport avec ses procédés. 25 30

Si la vente n'est pas effectuée, comme ci-dessus par le premier saisissant, dans le délai prescrit, le dernier saisissant pourra, à l'expiration de ce délai, faire faire la dite vente en la manière ordinaire après tous les avis requis, et le premier gardien restera responsable comme sur la première saisie. 35

Avis des effets saisis, et sa forme.

**363** La vente des effets saisis sera publiée par un avis qui contiendra le titre de la cause, le nom de la cour sous l'autorité de laquelle la saisie aura été faite, et qui, sans détailler les effets qui auront été saisis, énoncera qu'une saisie-mobilière ayant été faite tel jour, dans la dite cause, en vertu du mandat ou de l'ordre dont le nom et la date seront indiqués, les biens-mobiliers saisis sur la personne qui sera aussi indiquée, seront vendus aux lieu, jour et heure, que l'officier saisissant est autorisé à fixer et fixera. Cet avis sera daté, et signé de l'officier qui le donnera, et il en sera affiché une copie correcte et certifiée par lui sur la porte de la principale église, et à défaut d'église sur la porte d'une chapelle, ou autre place destinée au culte public, et à défaut de telle place, à quelque autre endroit public, ou destiné à quelque usage public dans la localité où la saisie aura eu lieu ; et cet avis sera lu et publié à l'endroit où la copie du dit avis aura été ainsi affichée pendant les deux dimanches qui suivront le jour auquel telle affiche aura été faite. 40 45 50



**364** Du consentement des parties, ou avec la permission d'un juge, les annonces et la vente pourront être suspendues, et une des annonces pourra même être dispensée, mais jamais aucune vente n'aura lieu sans qu'elle ait été précédée d'une de ses publications au moins. Annouces suspendues en certains cas.

5 **365** La vente sera faite et ne pourra être faite que dans la même paroisse ou localité où la saisie aura été faite, et que dix jours après la première publication, mais elle pourra néanmoins être faite en tout autre lieu plus avantageux, avec la permission du tribunal ou d'un juge compétent, — et aux conditions et avec telles autres formalités qui pourront être ordonnées. Lieu et temps de la vente.

**366** Cette vente pourra aussi être faite par tout autre huissier ou officier que celui qui aura saisi, — et tous les pouvoirs et moyens qui sont donnés à l'huissier ou à tout autre officier pour parvenir à la saisie et l'effectuer, lui appartiennent et lui sont conférés pour parvenir à la vente des effets saisis et l'effectuer. Par quel officier pourra se faire la vente.

**367** Nul shérif ou officier de justice ne sera tenu de procéder à la saisie d'aucun *cageux* ou radeau, avant d'avoir reçu de la partie qui voudra faire procéder à cette saisie, une obligation avec le cautionnement d'une personne solvable, à la satisfaction d'un des juges de la cour sous l'autorité de laquelle cette saisie devra se faire, par laquelle elles s'obligeront d'indemniser et garantir tel shérif ou officier de tous dommages et frais relativement à cette saisie ; — et il sera aussi loisible au dit shérif ou officier d'exiger, par avance, telle somme qui sera considérée suffisante par l'un des dits juges pour conserver et garder tel *cageux* ou radeau ; et chaque fois que la somme ainsi avancée aura été légitimement dépensée, le dit shérif ou officier pourra, sur une demande sommaire adressée à l'un des dits juges, obtenir un ordre enjoignant à telle partie de lui payer, par avance, telle autre somme que le juge aura fixée ; pourvu qu'avis de telle demande ait été donné à la partie ou à son procureur, ou à son avocat ; et à défaut du paiement de la dite somme ainsi fixée, vingt-quatre heures après le jour auquel le dit ordre aura été ainsi donné, il sera loisible au dit shérif ou officier de discontinuer, abandonner ou lever la dite saisie, et il sera déchargé de toute responsabilité quelconque à ce sujet. Cautionnement et sommes de deniers que pourra exiger le shérif sur saisie de cageux ou radeaux.

20  
25  
30  
35 22 Vic., c. 5, s. 52.

**368** La vente et adjudication de tout effet mobilier, sur saisie, sera faite au plus offrant, en payant comptant ; à défaut de quoi l'effet sera revendu sur le champ à la foire enchère du premier adjudicataire. Adjudication au plus offrant

**369** Le shérif, l'huissier, ou tout autre officier faisant une vente en justice, ne pourra, directement, ou indirectement se rendre adjudicataire d'aucun effet mobilier alors vendu, à peine de nullité de telle adjudication et de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties. L'huissier ne pourra se porter adjudicataire.

Cette disposition s'appliquera à la saisie immobilière et à la vente ou adjudication de toute propriété immobilière.

#### DE LA SAISIE RÉELLE, OU IMMOBILIÈRE.

45 **370** Les formalités qui doivent ordinairement précéder et accompagner la saisie réelle, les ventes d'immeubles, et les procès verbaux y Ses formalités ordinaires.

relatifs, continueront à être suivis et observés, sauf les changements et modifications résultant du présent acte.

Commandement non nécessaire. Recors non requis.

**371** La saisie réelle n'aura pas besoin d'être précédée d'aucun commandement de payer, et l'officier chargé de l'exécution n'aura besoin, dans aucun cas, de se faire assister d'aucun témoin, ou recors, 5 pour procéder à une saisie réelle, ou immobilière.

Contenu du procès-verbal de saisie et de vente.

**372** Le procès-verbal de saisie réelle contiendra une indication et une désignation aussi exacte que possible des propriétés ou héritages saisis, et ce procès-verbal sera rapporté avec le mandat, ou ordre de saisie-exécution. 10

Cette règle s'appliquera au procès-verbal de vente.

Ce que pourra faire le shérif pour la conservation, exploitation, etc., des biens saisis.

**373** Jusqu'à la vente des biens saisis, le shérif est autorisé à faire tout ce qui sera nécessaire pour leur conservation, et avec l'autorisation du tribunal, ou d'un juge compétent, ces biens pourront même être utilisés, exploités, loués, ou affermés, et les fruits naturels, ou industriels vendus, de la manière et aux conditions qui seront ordonnées, et ce qui en proviendra sera considéré comme immobilier, et il sera disposé de ce produit, ou du prix en provenant comme de celui de l'immeuble vendu, et il sera distribué de la même manière, si le cas y échet. 15 20

Le saisi pourra en rester le séquestre judiciaire.

**374** Si lors de la saisie-réelle, les immeubles saisis ne sont pas loués, ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, et si le saisi est absent, c'est le shérif qui en aura la garde et possession, à titre de séquestre, à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, ou un juge compétent. 25

Loyers et fermages des biens saisis immobilisés.

**375** Les loyers et fermages des héritages saisis seront et demeureront immobilisés, à compter de la date de la *Gazette Officielle* qui contiendra la première insertion de l'avertissement, ou de l'avis de vente, si ces loyers, ou fermages ne sont pas alors déjà saisis, ou arrêtés; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, ou un juge compétent, les payements de ces loyers, ou fermages ainsi immobilisés, pourront être payés au saisi, qui sera comptable comme séquestre judiciaire des sommes qu'il aura reçues. Il sera disposé de ces sommes comme de l'immeuble, ou du prix de l'immeuble vendu, 35 et elles seront distribuées de la même manière, le cas échéant.

Signification du procès-verbal de saisie.

**376** Il sera du devoir de l'officier qui aura saisi quelque immeuble, aussitôt après la clôture de son procès-verbal de saisie, d'en livrer une copie certifiée telle par lui, au saisissant, ou à toute personne se prétendant créancière du saisi, et du moment qu'une telle copie aura été 40 enrégistrée au bureau d'enregistrement du comté dans les limites duquel se trouvera l'immeuble saisi, toute aliénation subséquente de l'immeuble saisi par la partie saisie, sera nulle de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette nullité.

Châtiment de ceux qui détérioreront les biens saisis.

**377** Toute personne qui, directement, ou indirectement, par elle- 45 même, ou par l'entremise d'autres personnes, causera aucun dommage, détérioration, ou dégradation, à une partie, ou portion quelconque

d'un bien saisi, ou qui, quoique non saisi, sera hypothéqué, par privilège, ou autrement, cette personne, (outre les dommages intérêts pour lesquels elle pourra être poursuivie de la part de toute personne intéressée à le faire, et contrainte par corps,) pourra aussi, sur une simple  
 5 requête faite sommairement devant le tribunal, ou un juge compétent, et après la preuve des faits allégués contre elle, être condamnée par tel tribunal, ou jugée à l'emprisonnement, et être emprisonnée en conséquence pendant une période de temps qui n'excèdera pas douze mois de calendrier.

10 22 Vict., c. 5, s. 49, 50.

**378** La vente des immeubles saisis sera avertie, ou annoncée par le shérif, au moyen d'un avis dans la forme jusqu'à présent suivie, et qui contiendra entre autres choses : le lieu, le jour et l'heure, qui seront  
 15 saisis, une réquisition adressée à toutes les personnes ayant des réclamations sur iceux, de les faire connaître suivant la loi, et de filer, en tout temps dans les six jours après le rapport de l'ordre (*writ*), toute opposition afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charger, (excepté dans le cas de *venditioni exponas*, où telles oppositions ne sont pas  
 20 permises) avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente,—les oppositions afin de conserver pouvant être filées en tout temps dans les six jours après le rapport de l'ordre (*writ*), et enfin le jour fixé pour le rapport du mandat, ou ordre en vertu duquel la vente devra avoir lieu.

25 **379** Lorsqu'il y aura plus d'un demandeur, ou plus d'un défendeur mentionné dans le dit ordre, ou lorsque le demandeur poursuivra comme tuteur, ou que le défendeur sera poursuivi comme tuteur aux  
 30 enfans mineurs d'aucune personne décédée, il sera suffisant de mentionner dans le dit avis le premier demandeur, ou le premier défendeur, pourvu qu'il y soit dit qu'il y en a d'autres, ou le nom de la société, s'il y en a une, ou que le tuteur est tuteur aux enfans mineurs de la personne décédée, sans spécifier au long les noms de tels enfans mineurs, le tout suivant le cas. Et cet avis sera daté, et signé du dit shérif.

35 **380** Le dit avis sera publié dans la *Gazette Officielle*, et y sera inséré par trois différentes fois, en anglais et en français, la première insertion devant se faire pas plus tard que huit jours après la clôture du  
 procès-verbal de saisie, et la dernière sera insérée un mois au moins avant le jour fixé pour la vente.

40 **381** Comme la partie saisissante le voudra, les charges auxquelles devra être vendu l'immeuble seront sommairement énoncées dans le dit avis, à la suite de la désignation du dit immeuble.

**382** Le dit avis de vente sera aussi lu et publié à la porte de l'église de la localité où sera situé l'immeuble saisi, pendant les trois di-  
 45 manches qui devront précéder le jour de la vente, et il en sera placardé une copie sur la porte de la dite église; mais s'il n'y a pas d'église, il sera suffisant que copie du dit avis soit placardée en un endroit public quelconque de la dite localité.

Avis de la  
vente des  
biens saisis.

Co quo con-  
tiendra l'avis  
en certains cas.

La publication  
dans la *Gazette  
Officielle*.

Les charges  
de l'immeuble  
pourront y être  
énoncées si la  
partie saisis-  
sante le veut.

Cet avis sera  
lu et placardé  
à la porte de  
l'église, etc.

La vente se fera à l'endroit de l'héritage saisi.

**333** Cette vente sera faite et ne pourra être faite que dans la paroisse, ou localité de la situation de l'immeuble saisi, et que quatre mois après la date de la *Gazette Officielle* qui contiendra la première insertion de l'avertissement, ou de l'avis de vente.

#### FOLLE-ENCHÈRE.

Si l'adjudicataire ne paye pas, l'immeuble pourra être revendu.

**334** Lorsqu'il sera constaté devant la cour d'où une saisie réelle 5 aura émané, par le rapport du shérif, ou de tout autre officier de la cour dûment autorisé à procéder en telle saisie, que l'adjudicataire d'un immeuble saisi réellement a négligé de payer le prix de son adjudication, conformément aux conditions de la vente, la cour, à l'instance de la partie poursuivante, ou du défendeur, ou d'aucune partie 10 opposante, ordonnera au shérif ou à tout autre officier de la cour sus indiquée, de procéder à la revente du dit immeuble, à la folle-enchère de l'adjudicataire, après trois criées pendant trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église principale de la localité où sera situé le dit 15 immeuble (s'il y a une église), et après deux avertissements insérés dans la *Gazette Officielle*; et enjoindra au dit shérif ou à tel officier de la cour d'exiger de chaque enchérisseur qui se présentera lors de telle revente, avant de recevoir sa première enchère, le dépôt et paiement d'une somme égale à celle des frais alors dus à la partie pour- 20 suivante pour frais de jugement et de saisie réelle.

La revente sera continuée si une somme n'a pas été offerte.

**335** Si le dit enchérisseur refuse de payer telle somme, il est en- joint au tel shérif, ou officier de la cour, de continuer la dite revente, après l'enchère précédente, comme si telle enchère n'eut pas été offerte.

Ce qui pourra ordonner la cour dans le cas d'une 2me vente.

**336** Dans le cas d'une troisième vente et adjudication par la né- 25 gligence du second adjudicataire de consigner le prix de son adjudication, il sera loisible à la cour, si cela est demandé par une partie intéressée, d'ordonner que tel shérif, ou officier de la cour, exigera de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt et paiement entre ses mains d'une somme égale au tiers de la dette due au deman- 30 deur, en capital, intérêts et frais; mais tel somme n'excédera en aucun cas cent louis.

Le shérif pourra avec l'autorisation du demandeur procéder à la vente sans exiger aucune consignation.

**337** Lorsque le demandeur, ou son procureur *ad litem*, ou toute 35 personne dûment autorisée à agir pour le demandeur, autorisera tel shérif ou officier de la cour, soit par écrit, soit en présence de deux témoins idoines, dont tel officier notera les noms dans ses procédés, de recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger consignation de deniers dans les cas indiqués, tel shérif, ou officier de la cour recevra telle enchère, et procédera à la vente et adjudication de l'immeuble saisi, sans exiger la consignation et paiement des sommes susdites; 40 ou d'aucune somme.

S'il est déclaré que le défendeur veut faire adjuger l'immeuble à des personnes insolubles, la cour pourra autoriser le shérif à exiger

**338** Si après l'émission du writ *de terris* et avant la première ad- 45 judication, il est déclaré sous serment devant un des juges de la cour, par la partie demanderesse, ou son avocat dans la cause, qu'elle est croyablement informée et croit que le défendeur, pour retarder la vente de l'immeuble saisi, fera adjuger l'immeuble à des adjudicataires insol- 45 vables, ou inconnus, la cour pourra donner ordre à tel shérif, ou officier de la cour, qui sera tenu de s'y conformer, d'exiger de tout enchéris- seur, lors de la vente de l'immeuble, le dépôt et paiement entre ses

5 mains d'une somme égale à celle due pour les frais jusqu'au jour de la vente, avant de recevoir telle enchère, à moins que tel shérif ou officier de la cour, ne soit lors de la vente, autorisé par le demandeur, ou par son procureur *ad litem*; ou par une personne fondée de procuration à surveiller ses intérêts, à recevoir telle enchère sans exiger tels dépôt et consignation. une somme pour les frais.

10 **389** Tel shérif, ou autre officier, devra immédiatement après l'adjudication restituer aux enchérisseurs à qui la propriété n'aura pas été adjugée, les sommes déposées par eux respectivement en vertu du présent acte, et le montant déposé par la personne à qui la propriété sera adjugée sera considéré comme partie du paiement du prix d'achat. Restitution des sommes déposées.

15 **390** Dans tous les cas, le fol-enchérisseur et adjudicataire sera tenu en outre à tous autres dommages et intérêts envers les créanciers poursuivants, et tenu aussi, par corps, de la différence entre son montant et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. Cet excédant sera payé aux autres créanciers suivant leur ordre, ou, en l'absence d'autres créanciers, au débiteur judiciaire. Fol-enchérisseur tenu aux dommages-intérêts envers le créancier.— et sujet à contrainte par corps.

20 **391** Telle contrainte par corps sera décernée par la cour, sur la demande du demandeur, ou du défendeur, ou de tout opposant non colloqué pour toute sa dette, qui constatera par la production, devant le tribunal, des pièces de la procédure et de la saisie immobilière que tel enchérisseur n'a pas payé et consigné le prix de son adjudication, et qu'il y a eu différence entre son prix et celui de la revente,—et telle Comment sera décernée telle contrainte par corps.

25 contrainte par corps sera décernée et devra durer jusqu'à paiement par le fol-enchérisseur de telle différence et de tous frais encourus pour obtenir telle contrainte par corps.

30 **392** En matière de folle enchère, tout avis, ou toute règle ou ordre émané, devant être signifié à tout adjudicataire de propriété mobilière ou immobilière, vendue en vertu d'un bref ou ordre d'exécution, sera censé régulièrement signifié à tel adjudicataire lorsqu'il aura été laissé pour lui au bureau du greffier de la cour en laquelle tel avis est donné, ou d'où a émané telle règle ou ordre, si tel adjudicataire ne réside pas dans le district dans lequel a eu lieu l'adjudication. Signification en matière de folle enchère.

35 22 Vic. c. 5, s. 56.—

**393** Le créancier saisissant et le débiteur peuvent respectivement se rendre adjudicataire des biens saisis et offerts en vente, aux mêmes conditions que toute autre personne. Le saisissant et le saisi peuvent se rendre adjudicataires.

#### APRÈS L'ADJUDICATION.

40 **394** Lorsque le créancier saisissant sera devenu adjudicataire ou tout ou en partie de la propriété saisie et vendue, il lui sera loisible, en donnant au shérif une ou plusieurs cautions solvables, pour sûreté du remboursement de la somme retenue, de retenir entre ses mains autant du prix de l'adjudication qui n'excédera pas la somme à lui due et portée dans le mandat ou ordre d'exécution, jusqu'à ce que le shérif ait fait rapport du dit ordre, et que la cour à laquelle il sera rapporté, ait ordonné l'ordre et la distribution du prix d'adjudication. Le créancier devenu adjudicataire, pour recevoir partie du prix en donnant caution.

45

Et alors le dit adjudicataire sera tenu de payer entre les mains du dit shérif autant du prix de son adjudication qui excédera la somme à lui accordée par le jugement d'ordre et distribution.

22 Vic., c. 5, s. 51.

Titre de la vente.

Le shérif lui passera ensuite le titre de la vente et adjudication de 5 la propriété qui lui aura été adjugée.

Cette vente aura tous les effets du décret.

**395** Toute vente, ou adjudication faite comme ci-dessus par le shérif d'un bien immobilier aura tous les effets du décret et l'effet de transporter, par elle seule, à l'adjudicataire la propriété et la possession pleines et entières du dit immeuble. 10

Mandat de possession décerné, si le défendeur s'oppose à la prise de possession de l'immeuble vendu.

**396** Si le défendeur sur lequel la propriété aura été ainsi saisie et vendue, néglige, ou refuse de remettre et livrer au shérif, ou à l'adjudicataire la possession et occupation du dit immeuble, ou si le dit défendeur s'y oppose personnellement, ou par l'entremise d'autres personnes, outre les dommages résultant de tel refus ou négligence, et 15 pour lesquels il pourra être poursuivi, il sera accordé et délivré, sur le simple rapport du shérif constatant ces faits, un mandat, ou ordre de possession remis, ou adressé au dit shérif, à l'effet de faire mettre le dit adjudicataire en possession du dit immeuble.

Le shérif devra passer un acte de vente.

**397** Aussitôt que possible après l'adjudication de l'immeuble, le 20 shérif devra passer à l'adjudicataire un acte dans la forme ordinaire des contrats dits *contrats du shérif*, lequel devra être fait par et au nom du dit shérif, être signé de lui, en cette qualité, et daté du jour, du mois, et de l'année de sa passation.

Les actes de vente seront enregistrés dans un registre.

**398** Le shérif tiendra en duplicata un livre, ou registre, contenant, 25 sur la première page, une attestation authentique du greffier de la cour de district, spécifiant le nombre de pages de tel registre, sa destination, la date de telle attestation, et qui sera signée en toutes lettres par le dit greffier, et paraphé des lettres initiales de sa signature ordinaire sur chaque page subséquente, la numérotant : et sur chacun de ces 30 registres seront transcrits et enregistrés par le dit shérif, et entrés de jour en jour, sans y laisser aucun blanc, ou lacune, jusqu'à ce qu'ils soient remplis, sous les titres ou actes de vente ou d'adjudication d'immeubles par lui faits en sa qualité de shérif. Ces registres seront accompagnés chacun d'un *index* par ordre alphabétique ; et aussitôt 35 que les dits registres seront remplis, le shérif en déposera un *duplicata* au bureau du greffier de la cour de district, dans le district dont il sera shérif, et il gardera l'autre *duplicata* pardevers lui à son bureau. Chaque *duplicata* formera partie du greffe, ou bureau où il sera ainsi déposé, et il pourra en être délivré par chacun des officiers qui en 40 seront depositaires, des copies certifiées, qui seront authentiques.

2½ pour 100 d'honoraires au shérif.

**399** Le shérif aura droit à un honoraire de deux et demi pour cent à prendre sur le total des deniers prélevés et provenant de toute vente de biens-meubles ou immeubles, et sans préjudice à ses déboursés. 45

## DES OPPOSITIONS.

- 400** Toute opposition contre un jugement, ou l'exécution d'un jugement, ou à la saisie et vente de biens mobiliers ou immobiliers, doit être ordinairement formée et portée pardevant la cour, ou le juge qui a rendu le jugement, ou sous l'autorité de laquelle, ou duquel, se poursuit l'exécution du jugement, par une requête contenant les moyens et conclusions de cette opposition, Devant quelle cour elle seront formées.
- 401** Toute opposition contre un jugement ou son exécution, et toute opposition quelconque, sauf les exceptions suivantes, seront enregistrées au greffe dont dépendra la cause à laquelle l'opposition sera relative, et le rapport en sera fixé par le greffier, à sa discrétion, au plus prochain jour possible (étant un jour de rapport), pourvu qu'un délai suffisant soit accordé pour en faire la signification aux parties à l'encontre desquelles telle opposition sera formée, et en faire le rapport à la cour de circuit, ou au greffe de la cour de district, (suivant que l'opposition appartiendra à l'une ou à l'autre cour); mais dans toute espèce d'opposition sur saisie-réelle, ou sur les deniers provenant de la vente de biens immobiliers saisis, il ne sera pas nécessaire qu'un jour pour le rapport de l'opposition soit fixé, et aucune opposition sur les dits deniers n'aura besoin d'être enregistrée ni signifiée; et aucune opposition sur les deniers provenant de la vente de biens mobiliers saisis n'aura besoin d'être ainsi enregistrée. Enregistrement et rapport des oppositions.
- 402** Si, lors d'une opposition dont la signification est ainsi ordonnée, quelque officier de justice est chargé en vertu d'un mandat, ordre ou autrement, d'exécuter le jugement contre lequel l'opposition sera formée, il ne sera pas nécessaire que la signification en soit faite aux parties sus-mentionnées, mais il suffira que cette signification soit faite au dit officier, et si c'est un shérif, il sera suffisant de filer telle opposition au bureau de ce shérif, si l'opposant le préfère; mais avis de telle opposition, mentionnant seulement le titre de la cause dans laquelle elle sera faite, la date, le nom ou la nature de la dite opposition et le jour fixé pour son rapport (s'il y en a un), sera signifié, ou donné aux dites parties, le même jour quo telle opposition aura été ainsi signifiée ou filée,—ou à leurs avocats ou procureurs. Signification des oppositions en certains cas.
- 403** Toute opposition dans le cas d'une saisie-réelle sera, au choix de l'opposant, signifiée au shérif du district d'où aura émané l'exécution, ou filée seulement à son bureau, et si l'opposant ou quelqu'un de sa part l'exige, le shérif ou aucun de ses employés sera tenu de délivrer un certificat du jour et de l'heure auxquels telle opposition aura été filée. Les oppositions sur saisie-réelle seront signifiées ou filées.
- 404** La signification prescrite d'une opposition devra se faire en l'une des manières indiquées par le présent acte pour l'exploit d'ajournement, mais le délai entre la signification et le rapport ne sera pas autre que celui que le greffier est autorisé à accorder en certains cas, tel qu'il est dit ci-dessus. Comment seront signifiées les oppositions.
- 405** Toute opposition sur saisie-réelle, ou à la vente d'aucun immeuble saisi, de la nature d'une opposition *afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge*, devra être signifiée, filée, ou remise au shérif, ou à son bureau, au moins quinze jours avant le jour fixé pour la Certaines oppositions seront filées 15 jours avant le jour fixé pour

La vente de la propriété saisie.

vente et adjudication des biens saisis;—et aucune opposition de cette nature ne pourra être ainsi signifiée, filée, remise ou reçue, sur la vente qui devra se faire d'un immeuble, en vertu d'un mandat, ou ordre de *venditio à exponas*, lorsque tous les premiers avis, avertissements et annonces qui doivent suivre le premier mandat, ou ordre de saisie-exécution, auront été dûment faits et observés,—mais le recours de la partie qui aura ainsi négligé de faire son opposition sera converti en opposition *afin de conserver* sur les deniers provenant de la vente des biens saisis. 5

Quand seront produites les oppositions *afin de conserver*.

406 Toute opposition *afin de conserver* sur les deniers provenant de la vente d'immeubles saisis, pourra être filée en tout temps dans les six jours après le rapport du mandat ou ordre en vertu duquel telle vente aura eu lieu, et cela au greffe où tel rapport aura été fait, mais ce délai expiré, aucune opposition ne sera admise, si ce n'est avec la permission expresse du tribunal ou d'un juge compétent, et à telles conditions qui seront prescrites. 10 15

L'opposition devra être accompagnée du *fiat* d'un juge, pour suspendre.

407 Aucune opposition signifiée, filée ou produite n'aura l'effet d'empêcher, de retarder, ou de suspendre l'exécution d'un jugement, saisi ou vente de biens mobiliers ou immobiliers, ni aucune procédure, si telle opposition n'est pas accompagnée d'un *fiat* ou ordre à cet effet, signé d'un juge compétent, et en son absence par le greffier de la cour qui devra connaître de la dite opposition. 20

Après l'opposition signifiée ou filée l'officier chargé de l'exécution suspendra et fera rapport.

408 Aussitôt qu'une opposition aura été valablement signifiée, filée, ou remise, en l'une des manières ci-dessus prescrites, à l'officier chargé d'exécuter un jugement, ou au bureau du shérif, il sera du devoir de tel officier (si l'opposition est accompagnée, dans le cas où cela est nécessaire, du *fiat*, ou de l'ordre d'un juge à cet effet,) de suspendre ses procédés sur le mandat ou l'ordre dont il sera porteur et d'en faire rapport avec ses procédés et l'opposition;—et il sera tenu, dans tous les cas, de rapporter l'opposition valablement signifiée, filée ou remise, le ou avant le jour fixé pour tel rapport, et s'il n'y a pas un tel jour de fixé, il devra la rapporter dans les vingt-quatre heures de sa signification, ou de sa réception, à la cour, ou au greffe de la cour appelée à en prendre connaissance. 25 30

Dans le cas d'opposition sur les deniers, ils seront déposés au greffe.

409 Dans le cas d'une opposition *afin de conserver* sur les deniers à provenir, ou provenant de la vente de biens mobiliers saisis, et signifiée ou filée avant que les dits deniers aient été payés à la partie saisissante, ces deniers seront payés et déposés sans aucun délai, entre les mains du greffier de la cour qui devra connaître de l'opposition, si c'est la cour de circuit, et entre les mains et au bureau du shérif, si c'est la cour de district, pour en être disposé suivant que la cour l'ordonnera. 35

Instruction des oppositions.

410 Toute opposition sera instruite, plaidée, décidée et jugée, dans les formes et suivant les règles prescrites pour la cause dont elle dépendra. 45

Amende contre l'opposant, dont l'opposition sera revotée.

411 Toute partie dont l'opposition sera rejetée, pourra, par le jugement qui rejettera la dite opposition, être en même temps condamnée envers la partie adverse à une amende n'excédant pas la somme de cinquante piastres, outre les dépens, sans préjudice au recours en dom-



mages et intérêts d'aucune des parties, si cette opposition est considérée par le tribunal ou le juge qui la décidera comme vexatoire et dommageable.

La même chose pourra être ordonnée par le jugement qui donnera 5 congé d'une opposition, lorsque l'opposant ne comparaitra pas pour la soutenir, ou lorsqu'elle ne sera pas rapportée ou produite par sa faute.

**412** Le créancier du saisi pour loyers ou fermages ne pourra former opposition que sur le prix de vente des biens saisis, et ne pourra empêcher cette vente. Oppositions pour loyers, etc.

#### REVISION DE CERTAINS JUGEMENTS.

10 **413** Au nombre des causes pour lesquelles un jugement peut être révisé, réformé, cassé, annulé ou révoqué, suivant le cas, sont les suivantes, savoir :— Cause de révision.

1. Si le jugement a été obtenu par défaut contre un absent qui n'aura pas eu connaissance de l'action intentée contre lui, et s'il n'est pas débiteur en totalité, ou en partie de la somme adjugée contre lui ;

2. Si le jugement a été rendu par défaut contre une partie qui n'aura pas été assignée du tout dans la cause, ou qui n'aura pas été assignée régulièrement et n'aura point comparu, ni répondu, ou si jugement par défaut n'a pas été pris régulièrement contre elle ;

3. Si depuis le jugement la partie a découvert une preuve importante à la cause qu'elle n'a pu se procurer auparavant, malgré toute la diligence convenable.

**414** Toute opposition fondée sur l'un ou l'autre des moyens ci-dessus devra être formée par la partie elle-même, ou son fondé de procuration, dans l'an et jour après le jugement rendu, et ne sera plus recevable, ce délai expiré. Délai pour telle révision.

**415** A l'avenir les créanciers de rentes constituées et de rentes viagères portant privilège et hypothèque de *baillcur de fonds*, pourront se pourvoir par opposition *afin de charge* pour la conservation de leurs droits relativement aux dites rentes. Oppositions pour rentes.

19 Vict. c. 59.

#### PROCÉDURES DIVERSES.

##### DE LA SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

**416** Il sera loisible à un créancier d'obtenir de la cour de circuit, ou de la cour de district, établies par le présent acte, selon que la somme ou la valeur de la chose demandée sera de la juridiction de l'une ou de l'autre de ces cours, un mandat de saisie-arrêt avant jugement, à l'effet de faire saisir-arrêter en tout temps avant jugement, les biens meubles, créances, droits et actions de son débiteur, qu'ils se trouvent en sa possession ou en celle de tierces personnes, pourvu que ce créancier soit Qui peut obtenir cette saisie.

domicilié ou résidant dans le Bas-Canada, ou que la cause d'action y ait originé.

Affidavits requis.

**417** Pour obtenir cette saisie-arrêt, le créancier, ou son teneur de livres, commis, agent, ou procureur, constatera sur serment :

“ Que le défendeur est endetté envers le demandeur en une somme, 5  
 “ dont il précisera le montant, et qu’il croit sincèrement, ou que le  
 “ défendeur se cache, ou qu’il est dans l’intention de se cacher, ou  
 “ qu’il est sur le point de partir du Bas-Canada, ou qu’il est parti du  
 “ Bas-Canada, ou qu’il réside hors du Bas-Canada, ou qu’il est sur le  
 “ point de cacher, ou de détourner, ou de dissiper, ou qu’il a caché, 10  
 “ ou détourné, ou dissipé, en tout ou en partie, ses biens et effets dans  
 “ la vue (dans l’un ou l’autre de tous ces cas) de commettre une fraude,  
 “ et qu’un mandat de saisie-arrêt avant jugement est nécessaire pour  
 “ assurer au demandeur le recouvrement de sa créance.”

Pour quelle dette elle peut être obtenue.

**418** Cette saisie-arrêt peut être obtenue pour toute espèce de 15  
 dettes échues, ou non échues, liquides, ou non liquides, et même pour  
 tous dommages et intérêts qui seraient réclamés par le demandeur  
 pour un tort qui lui aurait été causé dans sa personne, ou dans ses  
 biens, mais si le déposant ne peut sur le serment, ou dans l’affidavit  
 requis, jurer positivement du montant de la somme due, ou exigible, 20  
 il sera suffisant que le serment, ou l’affidavit comporte, quant à cette  
 partie :

“ Que le défendeur est endetté envers le demandeur en une somme  
 “ qui, lorsqu’elle aura été liquidée, ou adjudgée, se montera au meil-  
 “ leur de la connaissance et croyance du déposant, et dans son âme et 25  
 “ conscience, à une somme de dix louis, ou audessus, cours légal de  
 “ province.”

Gages d’employés à bord d’un vaisseau, et fournitures pour vaisseau.

**419** Quiconque est employé à bord d’un bâtiment, bateau, ou em-  
 barcation quelconque, et les personnes qui ont fait des fournitures ou  
 réparations à ces bâtiments, bateaux, ou embarcations, peuvent égale- 30  
 ment obtenir une saisie-arrêt avant jugement pour assurer le recouvre-  
 ment de leurs créances, s’ils font serment :

“ Que la somme qu’ils réclament et dont ils spécifieront le montant  
 “ leur est véritablement due ; que ce bâtiment, bateau, ou embarcation  
 “ est sur le point de partir des limites du district dans lequel il se 35  
 “ trouve, et qu’ils craignent de perdre ce qui leur est dû, dans le cas  
 “ où ils laisseront partir le bâtiment, bateau, ou l’embarcation, avant  
 “ d’être payés de leur créance.”

Qui recouvrera le serment requis.

**420** Le serment ou l’affidavit requis dans les cas ci-dessus peut  
 être prêté devant tout juge de la cour qui devra connaître de l’affaire, 40  
 ou devant tout commissaire de la cour de district, juge de paix, ou  
 greffier de la cour de district, ou aucun député de tel greffier, et sur la  
 production de ce serment ou affidavit, il sera du devoir du greffier de  
 la cour auquel demande en sera faite, de préparer et délivrer un man-  
 dat de saisie-arrêt avant jugement. 45

Forme de ce mandat, sa qualification.

**421** Il ne sera pas nécessaire que la cause et l’objet de la demande  
 soient contenus dans le mandat, ni que ce mandat et la requête qui

doit l'accompagner soient signifiés au défendeur dans les délais ordinaires, mais il suffira que la somme portée dans l'affidavit et le nom de la personne qui l'aura fait, soient insérés dans le dit mandat, ou au dos d'icelui, et que dans les cinq jours après sa date, le dit mandat et 5 la dite requête soient signifiés au défendeur en en remettant copies pour lui au greffier de la cour qui devra connaître de l'affaire, ou à quelque employé à son bureau.

**422** S'il y a un, ou plusieurs tiers-saisis, la signification du mandat leur sera faite dans les délais ordinaires et en l'une des manières 10 prescrites par le présent acte, au titre des *ajournements*, suivant que le cas le requerra; mais la requête qui doit accompagner le mandat pourra leur être signifiée dans les cinq jours après sa date, en leur en remettant la copie personnellement; mais si aucun de ces tiers-saisis se cache et n'a pas de résidence connue, ou s'il est absent ou réside hors du Bas- 15 Canada, et qu'étant majeur il n'ait pas de curateur ou procureur connu, cette copie sera, dans le dit délai de cinq jours, affichée en l'une des manières prescrites par la 195<sup>me</sup> section du présent acte.

Signification s'il y a plusieurs tiers-saisis, etc.

**423** L'officier exerçant les fonctions de greffier ou député-greffier près la cour de circuit en aucun endroit, pourra lancer et délivrer des 20 mandats de saisie-arrêt avant jugement pour la cour de district, dans son district, et les faire rapportables au greffe de la dite cour de district.

Les greffiers de la cour de circuit peuvent émettre de ces saisies par la cour de district.

**424** Tous les biens-mobiliers du débiteur seront saisis et arrêtés en vertu de cette saisie-arrêt avant jugement, et le shérif ou l'huissier saisisant devra prendre en sa garde et possession tous les biens et effets 25 ainsi saisis, à l'exception des sommes dues par les tiers-saisis.

Quels biens seront saisis.

**425** La saisie-arrêt avant jugement sera faite en la même forme que la saisie-exécution, et les règles et dispositions des diverses sections du présent acte, au titre de la *saisie mobilière*, en autant qu'elles sont applicables à ce titre et à la dite saisie-arrêt, seront suivies et observées, 30 suivant le cas;—mais la vente des effets saisis ne pourra avoir lieu qu'après qu'elle aura été déclarée bonne et valable par le tribunal compétent.

Forme de cette saisie.

**426** Si les biens et effets saisis et arrêtés ou partie d'iceux sont périssables de leur nature et qu'on en craigne la perte ou détérioration 35 pendant la durée du procès, la cour ou un juge pourra, sur la demande du demandeur, ordonner la vente préalable de ces biens et effets à l'encan public, après les avertissements d'usage et après en avoir fait faire l'estimation par deux ou trois experts que la cour ou le juge nommera à cet effet, pour le produit de cette vente rester déposé entre les 40 mains du greffier de la cour où le mandat aura été fait rapportable.

Si les biens-saisis sont périssables, la vente pourra en être ordonnée.

**427** Si la partie saisie comparait et démontre ou prouve d'une manière sommaire, par devant aucun des juges de la cour de district, après en avoir donné un simple avis par écrit d'un jour franc seulement 45 au demandeur, que les faits sur lesquels la saisie-arrêt aura été accordée sont insuffisants ou faux, elle en obtiendra la main-levée immédiate et sera admise à défendre à la demande, comme dans les procès ordinaires.

Main-levée peut en être accordée en certains cas.

Main-levée pourra en être encore accordée, à certaines conditions.

**428** Si la partie saisie se présente ou comparait en personne ou par son procureur ou son avocat, elle pourra, en outre, en tout temps et en tout état de cause, obtenir la main-levée de la saisie-arrêt, et les biens et effets saisis lui seront délivrés et remis par le shérif ou l'huissier saisissant, si la partie saisie lui paie la somme inscrite au mandat de saisie ou au dos d'icelui, ainsi qu'une somme suffisante pour acquitter l'intérêt accru et tous les frais encourus dans la cause ;—ou si elle produit au dit shérif ou huissier un écrit du demandeur ou de son procureur, certifiant que le dit montant en capital, intérêts et frais, dans la cause, a été payé,—ou bien encore si la partie saisie consent et remet au greffier ou à la personne qui en exercera les fonctions près la cour à laquelle le mandat de saisie-arrêt aura été fait rapportable, son obligation personnelle avec le cautionnement d'une personne solvable, qui justifiera de sa solvabilité à la satisfaction de l'officier qui recevra ce cautionnement et s'obligera solidairement avec le défendeur à payer le montant en capital, intérêts et frais du jugement qui interviendra dans la cause ;—mais aucun shérif ou autre officier ne sera tenu de délivrer ou remettre les dits biens et effets saisis, si les frais de la saisie et de la garde d'iceux ne lui sont point payés auparavant.

Le tiers saisi fera sa déclaration, où, quand et comment.

**429** Le tiers-saisi qui aura été assigné dans une poursuite rapportable devant la cour de circuit devra, au lieu, à l'heure et au jour fixés, comparaître devant cette cour, et y faire, sur serment, sa déclaration, dans laquelle il énumérera et détaillera sincèrement et franchement tous les biens et effets qu'il peut avoir appartenant à la partie saisie, à quelque titre que ce soit, et toutes les sommes liquides ou non liquides, échues ou non échues appartenant au défendeur, qu'il peut devoir ou avoir en sa possession ; mais si la poursuite est rapportable au greffe de la cour de district, le tiers-saisi devra comparaître à ce greffe et y faire sa déclaration comme ci-dessus, le ou avant le jour fixé pour le rapport du mandat de saisie-arrêt, ou le premier jour juridique ensuivant ; mais aucune telle déclaration ne sera ainsi reçue avant le jour du rapport, à moins qu'il ne soit constaté qu'avis de vingt-quatre heures a été auparavant dûment donné ou signifié au demandeur ou à son procureur, de l'intention du tiers-saisi de faire telle déclaration.

Qui recevra la déclaration.

**430** Tout greffier de la cour de district, ou député de ce greffier, en aucun endroit, est autorisé, ainsi qu'aucun des juges établis par cet acte, à recevoir la déclaration des tiers-saisis et à administrer le serment prescrit en pareil cas.

Défaut du tiers-saisi de comparaître, ou faire sa déclaration.

**431** Si le tiers-saisi ne comparait pas, ou néglige, ou refuse de faire sa déclaration dans le délai ainsi fixé tant dans le district où le mandat sera rapportable, que dans tout autre district où il peut être autorisé à comparaître et faire sa déclaration, dans le cas ci-après prévu, son défaut de comparaître, ou son défaut, ou son refus de faire sa déclaration, sera enregistré, et jugement pourra ensuite être rendu contre lui personnellement pour le montant de la somme qui sera adjugée au demandeur, tant en capital, qu'intérêts et frais.

Comment cette déclaration peut être contestée.

**432** Le demandeur peut contester la déclaration du tiers-saisi et y répondre, et cette contestation sera faite, réglée, instruite et jugée de la même manière qu'il peut être répondu ou défendu à une demande ordinaire soit devant la cour de circuit, soit devant la cour de district, et la procédure et les formes seront respectivement les mêmes ;—et

s'il résulte de cette contestation que le tiers-saisi a entre ses mains quelques biens ou effets appartenant à la partie saisie, ou qu'il lui doit quelque chose, ces biens, effets, ou créances seront sujets au jugement qui pourra être rendu contre la partie saisie et à l'exécution qui en sera la suite.

**433** Chaque fois qu'une saisie-arrêt avant jugement sera rapportable soit au greffe de la cour de district, soit devant la cour de circuit, dans tout district autre que celui dans lequel le tiers-saisi, ou l'un des tiers-saisis résidera, le tiers-saisi auquel le mandat de saisie-arrêt aura été signifié, ou contre lequel il aura été exécuté par le shérif, ou un huissier de tel autre district, sera tenu de comparaître, répondre et faire sa déclaration, au lieu où le dit mandat sera rapportable, de même que s'il eût été rapportable dans le district de la résidence du dit tiers-saisi.

Où comparaitra le tiers-saisi.

**15** Ce tiers-saisi pourra néanmoins comparaître et faire sa déclaration au greffe de la cour de district dans le district de sa résidence.

**434** Chaque fois qu'une déclaration d'un tiers-saisi sera faite au greffe de la cour de district, dans un district autre que celui où le mandat de saisie-arrêt sera rapportable, il sera du devoir du greffier au greffe duquel telle déclaration aura été faite, de la transmettre immédiatement au greffier de la cour de district, ou de la cour de circuit, à l'endroit où le dit mandat sera ainsi rapportable, et les procédures subséquentes auront lieu sur la dite déclaration contre le tiers-saisi, ou le défendeur dans la cause, de la même manière que si la déclaration du tiers-saisi avait été faite devant la cour, le juge, ou le greffier, à l'endroit fixé pour le rapport du mandat;—et lorsque le tiers-saisi n'aura point comparu, ou aura négligé, ou refusé de faire sa déclaration, dans le délai respectivement fixé, au lieu où le mandat est rapportable, le certificat du greffier de la cour de district, dans le district de la résidence du tiers-saisi, constatant son défaut de comparaître, ou son défaut, ou son refus de faire sa déclaration dans le dit délai, sera suffisant pour autoriser le demandeur à procéder par défaut contre tel tiers-saisi.

La déclaration du tiers-saisi sera transmise à l'endroit où la saisie sera rapportable.

**435** Dans les cas prévus dans les deux sections précédentes, la contestation de la déclaration du tiers-saisi pourra avoir lieu dans le district où le mandat aura été rapporté, et le tiers-saisi sera tenu d'y répondre, et la cour de district ou la cour de circuit pourront procéder à y entendre, instruire et décider la dite contestation, comme si le tiers-saisi y eût été résidant.

Où se fera la contestation en certains cas.

**436** Lorsque la saisie-arrêt aura été déclarée bonne et valable, et que le demandeur aura obtenu jugement en sa faveur contre le défendeur, l'exécution du dit jugement pourra être poursuivie tant sur les biens ainsi saisis et arrêtés de ce dernier, que sur tous ses autres biens, et ils pourront être vendus jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acquitter le montant des condamnations qui auront été prononcées en faveur du demandeur en capital, intérêts et frais,—et l'exécution du jugement rendu contre le tiers-saisi pourra se poursuivre comme l'exécution de tout jugement dans les cas ordinaires.

L'exécution du jugement sur la saisie-arrêt, s'exécutera sur tous les biens du défendeur.

Le demandeur donnera cautions avant de pouvoir obtenir l'exécution, en certains cas.

**437** Mais si ce jugement a été rendu par défaut, ou si, dans le cas où un avocat aura été préposé à la défense par la cour, celui-ci n'a pu communiquer avec le défendeur, le demandeur, avant de pouvoir obtenir une exécution sur ce jugement, donnera et déposera au greffe de la cour qui l'aura prononcé son obligation en faveur du défendeur, avec le cautionnement d'une personne solvable, à la satisfaction du greffier, ou de l'un des juges de cette cour, pour sûreté du remboursement de toute somme de deniers qui pourront avoir été prélevés en vertu de cette exécution, dans le cas où le dit jugement sera renversé sur la révision qui pourra en être demandée, dans l'an et jour après sa date. 5 10

Le demandeur pourra obtenir l'exécution contre la caution.

**438** Si, à l'expiration du délai accordé pour l'exécution du jugement rendu en faveur du demandeur sur une saisie-arrêt, le montant en capital, intérêts et frais de ce jugement n'a pas été payé, le demandeur pourra obtenir jugement contre la caution mentionnée dans la section 428 du présent acte, pour le montant des condamnations prononcées contre le débiteur, sur une simple motion faite à cet effet pardevant la cour qui les aura prononcées, et sans autre preuve que la production de l'acte de cautionnement qui lui aura été transporté par l'officier qui l'aura reçu ;—pourvu qu'avis par écrit de cette motion aura été donné dix jours d'avance à la dite caution. 15 20

Le shérif pourra être condamné à payer le montant du jugement, en certains cas.

**439** Si l'officier par qui ce cautionnement aura été reçu a refusé de le transporter au demandeur, ou si après discussion faite des biens de la caution, lorsque le cautionnement lui aura été transporté, ils n'ont pu suffire à acquitter la dette, les intérêts et les frais dus au demandeur, celui-ci pourra, sur la preuve de ce refus, faire condamner, dans le premier cas, cet officier à lui payer la dette, les intérêts et tous les frais à lui dus par suite de jugement intervenu en sa faveur contre son débiteur, et dans le dernier cas, s'il est prouvé qu'à l'époque où l'acte de cautionnement aura été reçu par le dit officier, la dite caution n'était pas suffisante ni solvable, le dit officier sera déclaré responsable comme caution du défendeur, ou de la partie saisie, et sera condamné en conséquence à payer au demandeur le montant en capital, intérêts et frais de son jugement contre le défendeur, ainsi que tous les frais encourus pour la discussion des biens de la dite caution, ou ce qui manquera pour acquitter le tout. 25 30 35

Dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, ces condamnations seront obtenues par le demandeur sur une simple motion faite pardevant la cour qui aura d'abord rendu le jugement contre le défendeur, après qu'avis de la dite motion aura été donné dix jours d'avance à l'officier qu'il appartiendra. 40

Quand peut émaner cette saisie.

**440** La saisie-arrêt peut accompagner l'institution d'une action, ou être obtenue en même temps, ou après, en tout état de cause avant le jugement final.

#### DE LA SAISIE REVENDICATION.

Cas, dans lesquels elle peut s'obtenir.

**441** Un mandat de saisie-revendication pourra être accordé ou être émis dans tous les cas où la saisie-revendication est actuellement permise, soit de la cour de district, soit de la cour de circuit, selon que la somme ou la valeur de la chose revendiquée sera de la compétence 45

ou juridiction de l'une ou de l'autre cour, et il sera du devoir du greffier d'aucune de ces cours ou de l'officier qui en exercera les fonctions de faire et délivrer tout tel mandat sans la permission ou l'autorisation préalable de la cour ou d'un-juge.

- 5 **442** Il ne sera pas nécessaire que la cause et l'objet de la demande soient contenus dans le mandat, ni que ce mandat et la requête qui doit l'accompagner soient signifiés au défendeur ou à la personne chez laquelle seront les objets, animaux ou choses qu'on voudra revendiquer, mais il suffira qu'ils y soient désignés sommairement et que, dans les 10 cinq jours après sa date, le dit mandat et la dite requête soient signifiés au défendeur ou à cette personne, ou en en remettant les copies au greffier de la cour qui devra connaître de l'affaire, ou à quelque employé à son bureau.

Contenu et signification du mandat.

- 15 **443** La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, et les dispositions et les règles des sections 425 et 440 du présent acte, au titre de la *saisie-arrêt* avant jugement, s'appliquent au présent titre et à la saisie-revendication, et seront suivies et observées suivant le cas, mais le défendeur ou la personne chez laquelle les objets, animaux ou choses revendiquées seront saisis ne pourra en être 20 établie le gardien sans le consentement du demandeur, ou à moins que cette personne ne donne une caution solvable à la satisfaction du shérif, ou de l'huissier pour la production et représentation de ces objets, animaux ou choses ainsi saisis.

Forme de cette saisie.

Gardien.

- 25 **444** La personne qui se sera ainsi rendue caution sera tenue aux mêmes devoirs, obligations, pénalités, peines, châtimens, emprisonnements et contraintes que le gardien dans le cas de saisie-exécution.

Responsabilité du gardien.

- 445** Toute personne à qui la nature de sa créance, ou la loi donne un droit de gage, ou un privilège sur une chose, peut la faire saisir-revendiquer même en la possession d'un tiers, pour la faire vendre et 30 satisfaire à sa créance.

Qui peut obtenir cette saisie.

- 446** Le créancier qui voudra procéder contre la chose même qui lui est ainsi affectée dans le cas mentionné dans la section précédente ou dans le cas où cette chose aurait été perdue ou abandonnée, ou que le propriétaire de cette chose serait inconnu ou absent, devra, avant 35 d'obtenir un mandat de saisie-revendication à cet effet, déclarer sur serment ou dans un *affidavit*, le montant et la nature de sa créance, et que l'objet ou la chose qu'il veut faire saisir-revendiquer lui sert de gage, ou lui est affecté par privilège; et que dans les deux derniers cas, il devra ajouter sur son serment que cette chose a été abandonnée 40 ou perdue par quelqu'un dont il ignore le nom, ou qu'elle appartient à un ou plusieurs propriétaires qui lui sont inconnus ou qui sont absents.

Serment requis.

- 447** Si la chose ainsi saisie se trouve être une chose perdue ou abandonnée, ou si le propriétaire de cette chose est inconnu ou absent, tel que dit ci-dessus, le shérif ou l'huissier saisissant prendra possession de la chose saisie, et il donnera avis public à tous ceux que cela peut concerner de se présenter sous quinze jours de la publication de cet avis pour répondre au mandat de saisie-revendication; et cet avis sera publié en anglais ou en français par le dit shérif ou huissier, en 45

Avis en certains cas.

affichant une copie d'icelui de la manière prescrite par la section 195 du présent acte au titre des *ajournements*.

Quand et comment sera vendu l'objet revendiqué. **448** A l'expiration du délai de quinze jours fixé en la section précédente, s'il ne se présente personne pour répondre à la demande, la cour, ou un des juges de cette cour, nommera un avocat pour représenter le propriétaire absent et défendre ses droits dans la cause, et lorsque le demandeur aura obtenu jugement en la manière ordinaire, il pourra faire vendre la chose saisie-revendiquée pour satisfaire au montant de son jugement en capital, intérêts et frais. 5

Application de la sec. 440. **449** La section 440 du présent acte, au titre de la *saisie-arrêt avant jugement*, s'applique à la saisie-revendication et au présent titre. 10

#### DE LA SAISIE-GAGERIE.

Dans quels cas elle peut s'obtenir. **450** Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail soit qu'il n'y en ait pas, peuvent faire saisir-gager, en vertu d'un mandat de *saisie-gagerie*, pour loyers ou fermages échus, les meubles, effets, animaux et fruits étant dans les dites maisons ou bâtiments ruraux, et sur les lieux loués ou affermés. 15

Ils peuvent faire saisir-gager, par *droit de suite*, même entre les mains d'un tiers, pour loyers ou fermages échus ou à écheoir, les meubles, effets, animaux et fruits qui étaient sur les lieux loués ou affermés, et qui les garnissaient lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; pourvu que cette saisie-gagerie ait lieu dans les quinze jours après celui du déplacement. 20

Sections applicables à cette saisie. **451** Dans tous les cas ci-dessus, comme dans tous les autres où la saisie-gagerie peut avoir lieu, les sections 441, 443, 444 et 449 du présent acte, au titre de la *saisie-revendication* et la section 421 du présent acte, au titre de la *saisie-arrêt avant jugement*, seront suivies et observées, et tout ce qui y est prescrit sera applicable, suivant le cas, au présent titre et à la saisie-gagerie, mais les meubles, effets, animaux et fruits, saisis-gagés, ne pourront être vendus qu'après que la saisie-gagerie aura été déclarée bonne et valable par le tribunal compétent. 30

#### DE L'ARRESTATION DU DÉBITEUR, OU DU CAPIAS AD RESPONDENDUM.

Contre quelles personnes pourra s'obtenir ce mandat. **452** Il sera loisible à un créancier d'obtenir de la cour de district un *mandat d'arrestation* ou de *capias ad respondendum* pour faire arrêter son débiteur et le faire emprisonner et détenir en prison, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa mise en liberté en l'une des manières et aux conditions indiquées et posées par le présent acte, ou jusqu'à ce que cette mise en liberté ait été ordonnée par un tribunal ou juge compétent; mais ce mandat ne pourra pas être obtenu ou émis contre aucun prêtre, ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque, ni contre aucune personne âgée de plus de soixante-dix ans, ni contre aucune personne du sexe, non plus que dans le cas où la cause d'action aura originé dans un pays étranger, ou ne se montera pas à dix louis, cours légal de cette province. 40

*Affidavit requis.* **453** Pour obtenir ce mandat, le créancier ou son teneur de livres, commis, agent ou procureur constatera sous serment: 45



“ Que le défendeur est endetté envers le demandeur, en une somme équivalant à dix louis ou au-dessus, cours légal de cette province ; et aussi que le déposant croit sincèrement (pour des raisons qui devront être alléguées spécialement dans l'*affidavit*), ou que le défendeur se cache, ou qu'il est dans l'intention de se cacher, ou qu'il est sur le point de partir du Canada, ou qu'il est sur le point de cacher, ou de détourner, ou de dissiper, ou qu'il a caché, ou détourné, ou dissipé, en tout ou en partie, ses biens et effets dans la vue (dans l'un ou l'autre de tous ces cas) de commettre une fraude ; que l'intention du demandeur n'est point de vexer le défendeur, mais seulement d'assurer le recouvrement de ce qui lui est dû, et qu'un mandat d'arrestation contre la personne du défendeur est nécessaire pour assurer au demandeur le recouvrement de sa créance.”

454 Les dispositions des sections 418, 420, 421 et 423 du présent acte, au titre de la *saisie-arrest* s'appliqueront au mandat d'arrestation, et seront suivies et observées, suivant le cas. Certaines sections appliquées.

455 La personne arrêtée pourra obtenir sa mise en liberté si elle démontre ou prouve d'une manière sommaire par devant aucun des juges de la cour de district, après en avoir donné un simple avis par écrit, d'un jour franc seulement, au demandeur, qu'elle est dans le cas d'une des exceptions ci-dessus posées, ou que les raisons ou les faits sur lesquels le mandat d'arrestation aura été accordé sont insuffisants, ou faux. La personne arrêtée peut obtenir sa liberté en certains cas.

456 La personne arrêtée pourra encore obtenir sa mise en liberté, si elle paie au shérif ou à l'huissier porteur du mandat d'arrestation, ou au shérif du district où le dit mandat sera rapportable, ou rapporté, la somme insérée au mandat d'arrestation, ou au dos d'icelui, ainsi que l'intérêt accru et tous les frais encourus ;—ou si elle produit au dit shérif, ou huissier, un écrit du demandeur, ou de son procureur légal, certifiant que le dit montant en capital, intérêts et frais a été payé ;—ou si, en tout temps avant le jugement final, lorsque le mandat d'arrestation aura été émis avant le jugement, et en tout temps avant le jugement déclarant l'arrestation bonne et valable, lorsque le mandat aura été émis après tel jugement final, la personne ainsi arrêtée ou emprisonnée consent et remet au shérif du district où le dit mandat sera rapportable, ou rapporté, son obligation personnelle avec le cautionnement d'une personne solvable qui justifiera de sa solvabilité, si elle en est requise, à la satisfaction du dit shérif, et qui promettra conjointement et solidairement avec la personne ainsi arrêtée ou emprisonnée, que cette dernière se remettra sous la garde du dit shérif aussitôt qu'elle en recevra l'ordre de la dite cour, ou d'un juge, ou sous un mois après la signification qui en sera faite à sa caution. Elle le peut aussi en remplissant certaines conditions.

457 Le défendeur ainsi arrêté ou emprisonné peut se dispenser de donner ce cautionnement et y suppléer en remettant entre les mains du shérif des biens suffisants pour satisfaire au montant de la demande, dans le cas où jugement serait rendu contre lui. Ce qui peut suppléer au cautionnement.

458 Cet acte de cautionnement pourra être transporté par le shérif au demandeur, mais tout shérif ne sera responsable envers le demandeur de la solvabilité de la caution que lors du cautionnement donné, et ce, jusqu'à concurrence du montant de la somme pour laquelle le dit cautionnement aura été donné. Le cautionnement peut se transporter.

La caution peut s'en faire décharger.

**459** Toute telle caution pourra se faire décharger de son cautionnement en remettant la personne du défendeur sous la garde du shérif en tout temps avant que jugement ait été obtenu contre la dite caution ainsi qu'il est dit ci-après.

Certificat de la remise de la personne arrêtée.

**460** Le shérif, en recevant la personne du défendeur qui lui sera ainsi remis, délivrera certificat de cette remise à la caution, laquelle, sur la représentation de ce certificat, et sur motion faite à la cour où la cause sera pendante, ou pardevant aucun des juges de cette cour, après deux jours d'avis seulement donné au demandeur, pourra obtenir que son cautionnement soit annulé. 5 10

Le débiteur, qui ne se rendra pas, pourra être arrêté.

**461** Lorsque la caution voudra faire ainsi remise de la personne de ce défendeur, s'il refuse de se présenter et de se remettre volontairement sous la garde du shérif, elle pourra obtenir l'arrestation de ce débiteur pour en faire remise au shérif, en présentant une requête sommaire à l'un des juges de la cour de district, accompagnée d'une copie de son acte de cautionnement certifiée par le shérif. 15

Jugement pourra être obtenu contre la caution.

**462** Si, à l'expiration de tout délai accordé à la caution pour la représentation et remise au shérif de la personne du défendeur, celui-ci n'est pas représenté, ou remis sous la garde du dit shérif, le demandeur, à défaut du paiement du montant en capital, intérêts et frais du 20 jugement rendu en sa faveur, pourra obtenir jugement contre la caution pour le montant des condamnations prononcées contre le débiteur, sur une simple motion faite à cet effet pardevant la cour qui les aura prononcées, et sans autre preuve que la production de l'acte de cautionnement qui aura été transporté par le shérif, pourvu qu'avis de 25 cette motion ait été donné dix jours d'avance à la dite caution.

Dispositions applicables à ce titre.

**463** Les dispositions de la section 489 du présent acte, au titre de la *saisie-arrêt* seront respectivement applicables au dit shérif, comme à l'officier mentionné en la dite section, dans les cas qui y sont prévus, les règles y contenues seront suivies et observées, et le demandeur, 30 sur *capias ad respondendum*, participera à tous les droits et avantages qui résultent de la dite section au demandeur sur *saisie-arrêt* avant jugement.

Sections de la 12 V., ch. 42, abrogées.

**464** Les sections 1, 2, 3, 12, 13, 14 et 15 de l'acte passé dans la 12e année du règne de sa majesté Victoria, c. 42, intitulé : "*Acte pour 35 abolir l'emprisonnement pour dette, et punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets.*" sont abrogées, mais les autres sections du dit acte restent en force, excepté en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent acte.

Quand peut s'obtenir l'arrestation.

**465** Un créancier peut faire arrêter son débiteur tel qu'il est dit 40 ci-dessus, soit en formant sa demande, soit après, en tout état de cause et même sur l'appel.

Le writ de *capias ad satisfaciendum* ne sera plus accordé.

**466** Aucun writ de *capias ad satisfaciendum*, ou writ de cette nature, ne sera accordé ni donné à l'avenir contre la personne d'un débiteur en exécution d'un jugement pour affaires de commerce entre né- 45 gociants, commerçants ou marchands, et aussi pour dettes à négociants, commerçants ou marchands, pour marchandises et effets vendus; mais rien de contenu dans le présent acte, ni dans celui cité dans la section

ci-dessus n'aura l'effet d'empêcher l'arrestation, l'emprisonnement, ou la contrainte par corps, tel qu'actuellement autorisés en certains cas.

PROCÉDURE SUR LE MANDAT, OU ORDRE D'HABEAS CORPUS.

- 467 L'*habeas corpus* peut être obtenu par une requête adressée à la cour, ou au juge qui a droit de l'accorder;—et cette requête doit être signée par la partie, ou par toute autre personne en son nom, en faisant mention dans ce cas du nom de la partie détenue. Comment obtenu.
- 468 Cette requête devra contenir en substance que la partie est illégalement emprisonnée, ou privée de sa liberté, et par qui, en nommant celui qui la détient, (si son nom est connu), et s'il n'est pas connu, 10 en désignant, ou décrivant sa personne, autant qu'il est possible. Forme de la requête.
- 469 Si l'emprisonnement, ou la détention a lieu en vertu ou sous prétexte d'aucun ordre judiciaire, la copie de cet ordre doit être annexée à la requête, ou bien le requérant doit alléguer que cette copie a été demandée ou refusée. Do.
- 15 470 Si l'emprisonnement, ou la détention a eu lieu en vertu d'un ordre judiciaire régulier dans sa forme, mais illégalement obtenu ou exécuté, il doit être dit dans la requête en quoi l'illégalité consiste. Do.
- 471 Si l'emprisonnement ou la détention n'a pas eu lieu en vertu d'un ordre judiciaire, le requérant n'aura pas besoin d'alléguer autre chose, sinon que la partie est illégalement emprisonnée et détenue. Do.
- 472 La requête doit se terminer par la demande d'un *habeas corpus*; elle doit être assermentée comme contenant la vérité, au moins autant que la personne qui fait la demande peut le croire. Do.
- 25 473 La cour ou le juge auquel cette requête est présentée, s'il ou elle a le pouvoir de donner un *habeas corpus*, doit immédiatement en accorder un au requérant, à moins qu'il ne lui paraisse par la requête elle-même, ou par les documents qui y sont annexés, que la partie ne peut être mise en liberté ni admise à caution. Quand l'*habeas corpus* doit être accordé.
- 30 474 L'*habeas corpus* peut être accordé en cour, sous la signature du greffier ou le sceau du tribunal, ou hors de cour, sous la seule signature du juge auquel la requête a été présentée. En cour, ou hors de cour.
- 475 L'*habeas corpus* peut être notifié à celui à qui il est adressé par tout individu capable de rendre témoignage. Qui peut le notifier.
- 35 476 Celui à qui l'*habeas corpus* est remis doit le notifier en délivrant ce mandat à la personne à qui il est adressé, ou qui détient la partie; et si cette personne refuse de recevoir ce mandat, celui qui est chargé de la notification, l'informerá de son contenu. Comment notifié.

Mais si la personne à qui l'*habeas corpus* est adressé se cache ou refuse d'admettre celui qui est chargé de le notifier, celui-ci doit attacher le mandat dans quelque endroit apparent, en dehors du lieu où réside cette personne, ou dans laquelle la partie est détenue.

- Comment notification sera prouvée.** **477** Le fait de la notification de l'*habeas corpus* sera prouvé par l'affidavit de celui qui a été chargé de notifier ce mandat.
- Le mandat doit être renvoyé sans délai.** **478** Il est du devoir de celui à qui un *habeas corpus* est notifié, que ce mandat lui soit adressé ou non, d'y obéir et de renvoyer ce mandat sans délai à la cour ou au juge qui l'a ordonné. 5
- Comment on satisfait au mandat.** **479** L'obéissance à l'*habeas corpus* se manifeste de la part de celui à qui il est adressé en par lui représentant la personne qu'il s'agit de mettre en liberté, si elle est en son pouvoir ou en sa garde, et en faisant au dos du mandat ou séparément sa réponse par écrit, dans la forme et de la manière ci-après prescrites. 10
- Réponse.** **480** Celui à qui l'*habeas corpus* est notifié doit déclarer positivement dans sa réponse :
1. S'il a ou non en sa puissance ou en sa garde la partie qu'il s'agit de mettre en liberté, ou si elle est détenue par lui ; 15
  2. En vertu de quelle autorité et pour quelle cause il l'a arrêtée ou la détient.
- Explication en certains cas.** **481** Si celui à qui l'*habeas corpus* est notifié avait la partie en sa puissance ou sa garde, ou si elle était détenue par lui dans les trois jours qui ont précédé la notification de ce mandat, et qu'il ait transmis cette garde à un autre, ou lui ait remis le soin de détenir la partie, il devra déclarer particulièrement dans sa réponse, à qui, dans quel temps, pour quelle cause et par quelle autorité, il a ainsi transmis la garde de cette personne. 20
- Do.** **482** Si au contraire il a cette personne sous sa garde, ou s'il la détient en vertu d'un ordre judiciaire, il doit annexer l'original de cet ordre à sa réponse. 25
- La réponse doit être signée et assermentée.** **483** Enfin cette réponse doit être signée par celui qui l'a faite, s'il sait signer, ou de son procureur, et être attestée sur son serment.
- L'officier qui a la garde d'une personne détenue non obligé de la produire en certains cas.** **484** Toutes les fois qu'un *habeas corpus* aura été obtenu pour une personne qui est détenue en vertu d'un jugement définitif, d'une sentence, ou d'un ordre d'aucun tribunal compétent de juridiction civile ou criminelle, l'officier qui a la garde légale de cette personne n'a pas besoin de la produire, à moins qu'il ne lui soit spécialement ordonné de le faire, nonobstant ce jugement définitif, dans les cas qui sont prescrits en la section suivante, et il lui suffira de renvoyer l'*habeas corpus* avec sa réponse par écrit, en y annexant le jugement ou l'ordre en vertu duquel la partie est détenue. 30 35
- La cour peut néanmoins l'ordonner.** **485** La cour ou le juge peut ordonner que la personne détenue soit produite devant lui ou elle, malgré tout jugement définitif, sentence ou ordre, en vertu duquel elle serait privée de sa liberté, s'il lui paraît d'après quelque cause exprimée soit dans l'affidavit sur lequel l'*habeas corpus* a été obtenu, soit dans la réponse qui accompagne le renvoi de ce mandat, que cette comparution est nécessaire pour pouvoir accorder à la partie le secours qu'elle sollicite. 45

**486** Le renvoi de l'*habeas corpus* doit être fait dans les douze heures de sa notification, ou plus tôt, s'il est ainsi ordonné par le mandat, dans tous les cas où le lieu où la partie se trouve détenue n'est pas à plus de quinze milles de celui où doit se faire ce renvoi.

Délai sous lequel le mandat doit être renvoyé.

5 Si la personne détenue se trouve à une plus grande distance, il sera accordé pour faire le renvoi de l'*habeas corpus* un jour par chaque quinze milles de distance.

**487** Lorsque l'*habeas corpus* aura été dûment notifié, si la partie en faveur de laquelle il a été accordé n'est pas représentée dans les délais ci dessus fixés, la cour ou le juge qui a donné le mandat rendra un ordre adressé à quelque officier de justice, lui commandant d'arrêter et de prendre en sa garde la personne qui a désobéi à ce mandat, et de l'amener devant lui ou elle, pour être procédé contre elle conformément à la loi.

Si la personne détenue n'est pas représentée, le récalcitrant pourra être amené devant la cour.

15 **488** Si la personne ainsi amenée devant le juge, ou la cour, refuse de remettre l'*habeas corpus* qui lui a été notifié, ou de représenter la partie qu'il lui a été ordonné de produire, dans le cas où, d'après les dispositions ci-dessus prescrites, elle peut être obligée de le faire, elle sera mise en prison, et y restera détenue jusqu'à ce qu'elle ait obéi à l'*habeas corpus*; et elle sera condamnée à payer tous les frais de la procédure, indépendamment de l'action que la partie pourra avoir contre elle pour cause de détention illégale.

Le récalcitrant pourra être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait obéi au mandat.

**489** Toutes les fois qu'en raison de l'état de maladie ou d'infirmité de la partie détenue, elle ne peut être amenée par devant le juge ou la cour sans danger de sa vie, celui en la garde de qui elle se trouve doit en faire mention dans sa réponse, en renvoyant l'*habeas corpus*; et si elle prouve ce fait par le certificat d'un médecin ou chirurgien régulièrement admis à pratiquer comme tel, et par la déclaration de deux autres témoins et la signature de la partie détenue, si elle peut écrire, le juge, si d'ailleurs la réponse de l'*habeas corpus* lui paraît suffisante, se transportera à l'endroit où la partie est détenue, s'il peut le faire sans se déplacer du lieu de ses séances, ou statuera sur l'*habeas corpus* de la même manière que si la partie était présente devant lui.

Ce que doit contenir la réponse dans le cas de maladie, ou infirmité de la partie détenue.

35 **490** Si celui qui détenait la partie ne peut pas la représenter parce qu'elle serait morte, ou en raison de quelque autre accident inévitable ou de force majeure, il doit en être fait mention dans sa réponse à l'*habeas corpus*; mais ce fait, pour former une excuse, doit être prouvé d'une manière qui puisse satisfaire le juge ou la cour à cet égard.

Lorsque la partie ne peut être représentée, en cas de mort ou autre accident, la réponse doit en faire mention.

Il est bien entendu que dans ce cas, et dans tous ceux où celui qui détient la partie est tenu de faire la preuve des causes pour lesquelles il ne peut pas la représenter, la preuve contraire peut être faite par la personne qui a obtenu l'*habeas corpus*.

45 **491** Si la partie détenue est représentée devant le juge ou la cour, elle peut nier aucuns des faits qui sont exprimés dans la réponse à l'*habeas corpus*, ou en alléguer de son côté, pour démontrer que sa détention ou son emprisonnement est illégal, ou qu'elle a droit à être

Ce qui peut être répliqué à la réponse.

mise en liberté, lesquelles dénégations ou allégations devront être sur serment.

La procédure sera sommaire

**492** Le juge ou la cour procédera ensuite d'une manière sommaire à entendre les témoignages dont il prendra note, comme dans les cas ordinaires, et les raisons qui seront données, tant par la personne qui est détenue que par la personne qui la détient, et prononcera sur le tout, ainsi que la nature du cas peut le requérir, et d'après les règles qui sont établies ci-après. 5

Si le jugement n'est pas prononcé immédiatement.

**493** Si la cour ou le juge ne peut pas prononcer immédiatement sur l'*habeas corpus*, il ou elle peut, jusqu'à ce qu'il ou qu'elle ait donné son jugement, remettre la partie sous la garde du shérif du district où le mandat est renvoyé, ou la placer sous telle autre garde que l'âge de la partie ou que d'autres circonstances peuvent requérir. 10

En matière civile, il ne sera point prononcé sur le mandat sans un avis préalable au demandeur.

**494** S'il paraît au juge ou à la cour par la réponse à l'*habeas corpus* ou par les documents qui y sont annexés, que la personne dont la mise en liberté est sollicitée, est détenue en vertu de quelque ordre rendu en matière civile, ou à la requête de quelque individu qui a intérêt à ce qu'elle reste ainsi emprisonnée ou détenue, il ne prononcera point sur l'*habeas corpus*, à moins qu'il ne lui soit prouvé à sa satisfaction qu'un avis préalable et par écrit en a été donné dans un délai raisonnable au demandeur dans ce procès civil, ou à toute autre partie intéressée, ou à ses agents ou fondés de pouvoir, s'ils se trouvent à une distance de pas plus de quinze milles du lieu où l'*habeas corpus* a été obtenu. 20

La partie détenue en vertu de l'ordre du tribunal légalement constitué, ne sera mise en liberté que dans certains cas.

**495** S'il est démontré à la cour ou au juge, par l'examen de l'*habeas corpus* ou des documents qui l'accompagnent, que la partie est emprisonnée ou détenue en vertu de l'ordre de quelque tribunal légalement constitué, elle ou il ne pourra mettre cette personne en liberté que dans les cas suivants : 25

1. Lorsque ce tribunal aura excédé les bornes de sa juridiction d'une manière contraire aux lois établies à cet égard ; 30

2. Lorsque l'emprisonnement primitif sera légal, mais que, par quelque acte, omission ou événement qui aura eu lieu depuis, la partie se trouvera avoir droit à sa liberté ;

3. Lorsque l'ordre d'emprisonnement sera défectueux dans quelque forme essentiellement requis par la loi ; 35

4. Lorsque cet ordre, quoique régulier dans sa forme, aura été rendu dans un cas ou dans des circonstances où la loi n'autorise pas à rendre des ordres d'arrestation ou d'emprisonnement ;

5. Lorsque cet ordre sera en bonne forme, mais qu'il aura été rendu ou exécuté par une personne qui n'était pas autorisée à cet effet, ou qu'il n'aura pas été rendu ou exécuté d'une manière régulière, ou bien lorsque la personne qui détient le prisonnier, sous cet ordre, ne sera pas celle qui, d'après la loi, a le pouvoir de la détenir ; 40

6. Lorsque cet ordre paraîtra avoir été obtenu sous de faux motifs ou par corruption ; 45

7. Enfin lorsqu'il n'existera ni loi générale, ni jugement, ordre ou décret d'une cour de justice, si c'est dans un procès civil, ou de sentence de condamnation, si c'est dans un procès criminel pour autoriser l'emprisonnement.

- 5 **496** La cour ou le juge qui prononcera sur *l'habeas corpus* ne pourra point autrement entrer dans l'examen de la validité ou de la justice du jugement ou du décret du tribunal légalement constitué, en vertu duquel l'emprisonnement a eu lieu; et dans tous les cas où il lui paraîtra qu'il existe une cause légale suffisante pour la détention
- 10 du prisonnier, en raison de quelque délit dont il sera accusé, quoique l'ordre d'emprisonnement puisse avoir été rendu d'une manière irrégulière ou sans autorité, ou avoir été exécuté par une personne qui n'était pas dûment autorisée à cet effet, la cour ou le juge devra rendre un nouvel ordre d'emprisonnement dans une forme régulière, et l'adresser à l'officier compétent, ou admettre la partie à donner caution, si la nature du délit le permet.
- 497** Si au contraire la cour ou le juge trouve par l'examen de la réponse à *l'habeas corpus* ou des documents qui l'accompagnent, ou autrement, qu'il n'y a aucune cause d'emprisonnement ou de détention, ou si elle ou s'il pense que cet emprisonnement ou cette détention ne peut pas légalement continuer, il ou elle mettra immédiatement la partie en liberté.
- 20 **498** Mais si la cour ou le juge décide que la partie ne peut pas être déchargée d'emprisonnement ni être admise à donner caution, il ou elle devra la renvoyer en prison, ou la placer sous la même garde où elle était auparavant, si cette détention ou cet emprisonnement est légal; autrement, il ou elle doit la remettre en la garde ou en puissance de la personne qui, d'après la loi, a le droit de la garder ou de la détenir.
- 30 **499** La partie qui a été déchargée par la cour ou le juge, sur *l'habeas corpus*, dans un procès criminel par défaut de preuve, ou en raison de quelque vice important dans l'ordre d'emprisonnement, peut être arrêtée et emprisonnée de nouveau, sur des preuves suffisantes, et en vertu d'un ordre légal, quoique ce soit pour le même délit.
- 35 **500** De même dans un procès civil, la partie qui a été mise en liberté en raison de quelque illégalité dans l'ordre en vertu duquel elle est détenue, ou d'un manque d'autorité dans celui qui la détient, peut être de nouveau arrêtée, détenue ou emprisonnée pour la même cause d'action, pourvu qu'elle le soit d'une manière légale.
- 40 **501** Il sera à la discrétion de la cour ou du juge qui accordera le mandat ou ordre d'*habeas corpus*, d'ordonner à la partie qui en fera la demande, le paiement des frais du transport du prisonnier, à raison d'un chelin par mille, dans le cas où le prisonnier sera renvoyé en prison, et la cour ou le juge pourra également exiger de la partie qui demandera l'émission du mandat, le cautionnement d'une personne solvable jusqu'à tel montant que fixera la cour ou le juge, pour garantir que le prisonnier n'échappera pas dans le trajet, ou son transport de la prison devant la cour ou le juge, ou *vice versa*.

Ce que la cour ou le juge pourra faire, et devra ordonner en certains cas.

Quand la partie sera mise en liberté.

Quand elle sera renvoyée en prison.

Une partie peut être arrêtée de nouveau pour le même délit.

De en matière civile.

Les frais du transport du prisonnier seront payés. Cautionnement.

Celui qui aura la garde du prisonnier, ne sera tenu de l'amener qu'après le paiement de ces frais. 502 Le shérif, géolier, ou toute autre personne qui aura un prisonnier sous sa garde, ne sera point tenu d'amener ou faire amener ce prisonnier devant la cour ou le juge, lorsque des frais auront été ainsi ordonnés, pour le transport du prisonnier, et qu'on ne lui en payera pas le montant, ou qu'à moins on ne lui en fera pas l'offre ; ou bien encore lorsque le cautionnement prescrit par le juge n'aura pas été consenti, ou fourni. 5

24 Geo. 3., c. I, s. 2 et 10.

Amende de £600 contre le juge qui refusera l'*habeas corpus*. 503 Tout juge qui refusera d'accorder, en vacance, le mandat ou ordre d'*habeas corpus*, lorsqu'il aura été demandé suivant la loi, et dans aucun des cas où il est permis ou prescrit de l'accorder, sera tenu de payer au prisonnier, ou à la partie lésée, la somme de cinq cents louis, dont le montant pourra être poursuivi et recouvré devant toute cour de juridiction compétente.

PROCÉDURE SUR LE MANDAT OU ORDRE DE MANDAMUS, ETC.

Qui peut l'obtenir. 504 Le mandat ou ordre de *mandamus*, dans tous les cas prévus sous la section 152 du présent acte, peut être demandé par toute personne qui veut en faire la poursuite. 15

Il s'obtient par une enquête. 505 La partie qui veut obtenir ce mandat doit adresser au tribunal ou au juge compétent, sa requête à cet effet, dans laquelle elle exposera sommairement et clairement les faits et les circonstances du cas, la nature de son droit, et du tort qu'elle aura reçu ou qu'elle éprouvera. 20

Ce qu'elle doit contenir. Serment. 506 Cette requête doit se terminer par conclusions analogues à la nature du cas, et par la demande du mandat ou ordre de *mandamus*,— et de plus elle doit être assermentée comme contenant la vérité au 25 moins autant que la personne, par qui la demande sera faite, pourra le croire. Mais ce serment ne sera pas nécessaire quand les faits apparaîtront par l'inspection seule d'une preuve écrite quelconque, qui pourra être produite par la partie lors de sa demande.

Comment il y sera répondu. 507 Toute personne ou partie contre qui tel mandat ou ordre de *mandamus* sera dirigé, ne sera pas autorisée à montrer cause sur le dit ordre de *mandamus* autrement qu'en répondant ou plaidant à la dite requête, et ne sera pas tenu de faire rapport du dit *mandamus*, mais ce mandat sera rapporté par l'huissier ou autre officier qui l'aura signifié au défendeur, avec un certificat ou rapport fait sous serment d'office, en la manière ordinaire prescrite pour la signification des exploits d'ajournement. 35

Si la partie assignée comparait et se justifie. 508 Si la partie contre qui ce mandat aura été accordé comparait dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le juge, en accordant le mandat, (lequel délai ne devra courir qu'à compter du jour de la signification du dit mandat), et qu'ensuite, dans le délai qui sera encore fixé par la cour ou le juge, le jour de la comparution, la dite partie réponde par écrit et de façon à justifier sa conduite, la demande sera rejetée et le requérant condamné aux dépens. 40



- 509 Si au contraire la partie à qui ce mandat sera adressé ne comparait pas au jour fixé, ou si elle comparait et ne répond pas dans le délai fixé comme ci-dessus, et que dans tous les cas, les faits de la demande soient prouvés ou considérés suffisants;—ou bien encore si cette partie comparait, répond ou se défend, et que sa défense soit jugée insuffisante, alors la cour ou le juge pourra ordonner qu'il émane un mandat péremptoire pour lui enjoindre et lui prescrire de faire ce qui sera requis ou demandé, ou pour lui interdire ou lui défendre quelque chose, ou pour lui enjoindre de s'abstenir ou de passer outre, suivant le cas;—et si elle n'obéit pas à ce mandat, un mandat d'emprisonnement sera décerné contre elle, et elle sera emprisonnée en vertu de ce dernier mandat dans la prison commune du district, jusqu'à ce qu'elle ait obéi au dit mandat péremptoire ou se soit conformée à ses prescriptions.
- 15 Si cette désobéissance au dit mandat péremptoire provient d'une société incorporée, d'une corporation, d'un corps public, ou bureau, cette désobéissance sera punie par une amende n'excédant pas cinq cents louis, qui pourra être poursuivie et prélevée, suivant les formes ordinaires, sur tous les biens meubles et immeubles de la dite société, corporation, corps public ou bureau, sans préjudice aux dommages-intérêts de la partie lésée.

Si elle fait défaut ou ne se justifie pas.

Si c'est une corporation.

510 La preuve et les témoins dans tous les cas de *mandamus* seront entendus, et des notes des témoignages seront prises, le tout de la même manière prescrite par le présent acte dans les cas ordinaires.

Preuve.

25 511 Sauf les exceptions qui résultent des diverses dispositions de ce titre et du présent acte, il sera toujours procédé d'une manière sommaire à l'instruction, audition et décision de tout cas de *mandamus*.

Procédure sommaire.

30 512 Dans tous les cas de *mandamus* à l'effet d'empêcher l'usurpation de quelque office, charge, place publique, ou franchise, ou son induc possession, le requérant devra alléguer dans sa requête le nom de la personne qui a droit à tel office, charge, ou franchise, et les faits qu'il est nécessaire d'énoncer pour établir tel droit; et dans tout tel cas, il sera rendu jugement sur la réclamation du défendeur, et sur le droit de la partie qui prétend avoir un titre au dit office, ou à la dite charge ou franchise, ou seulement sur la réclamation du défendeur, suivant qu'il sera juste.

Co que devra contenir la requête, dans le cas d'usurpation.

40 513 Lorsqu'une partie ou un défendeur sera trouvé coupable d'usurpation ou de possession illégale de quelque office, place, charge, franchise, ou privilège, il sera adjugé et déclaré par la cour ou le juge que telle partie ou tel défendeur sera dépossédé et exclus de telle charge, franchise ou privilège, et condamné aux dépens en faveur du demandeur ou de la partie qui se sera plaint de l'usurpation, et il sera loisible à la cour ou au juge qui rendra tel jugement de condamner à sa discrétion le défendeur à payer une amende ou pénalité n'excédant pas la somme de cent louis, laquelle sera payée au receveur-général de sa majesté de cette province pour le temps d'alors, sans préjudice aux dommages-intérêts de la partie lésée.

Amende.

514 Lorsque, dans aucun des cas mentionnés dans les deux dernières sections, il sera intervenu un jugement favorable à la partie qui

La partie rentrera en pos-

possession de l'office, ou charge usurpée.

aura prétendu avoir droit à tout tel office, place, charge, franchise, ou privilège, cette partie sera en droit, après avoir prêté le serment d'office et après avoir souscrit telle reconnaissance qui sera requise par la loi quant à l'exécution des devoirs de telle charge, de reprendre l'exercice de telle charge ou franchise ; et il sera de son devoir de demander immédiatement après au défendeur dans telle cause toutes les clefs, livres, papiers et insignes qui sont sous la garde ou en la possession du défendeur, appartenant à la charge ou franchise dont elle aura été dépossédée ; et si tel défendeur refuse ou néglige de livrer tels clefs, livres, papiers et insignes conformément à telle demande, ou empêche en aucune manière quelconque la personne qui aura ainsi obtenu jugement en sa faveur d'exercer telle charge ou franchise, elle sera coupable de délit (*misdeemeanor*), et dans tout tel cas de refus, ou négligence il sera loisible à la cour ou au juge d'ordonner au shérif du district de prendre possession de tels clefs, livres, papiers et insignes et de les remettre à la partie qui a droit ou qui a été déclarée par le dit jugement avoir droit à la dite charge ou franchise comme susdit.

En cas de refus le shérif prendra possession des clefs, livres, etc.

Le proc. gén. fera la poursuite dans les cas d'intérêt public.

**515** Dans tous les cas de *mandamus* prévus sous le 2e paragraphe de la section 152 du présent acte, il sera du devoir du procureur général de sa majesté pour le temps d'alors de faire la demande et poursuite pour et au nom de sa majesté, de tout mandat ou ordre de *mandamus*, tel que prescrit par cet acte, lorsqu'il aura lieu de croire que ces droits peuvent être établis dans aucune cause d'un intérêt public, et aussi dans tout autre cause dans laquelle il sera donné des sûretés suffisantes pour indemniser le gouvernement de cette province de tous frais et dépens à être encourus par telle procédure.

Lorsqu'une corporation sera dissoute, il se.na nommé un curateur à ses biens, et la distribution des deniers s'en fera entre les créanciers.

**516** Lorsqu'une corporation, corps public ou bureau aura forfait ses droits de corporation, ses privilèges et franchises pour en avoir abusé, n'en avoir pas usé ou y avoir renoncé, jugement sera rendu, déclarant que telle corporation sera dépossédée et exclue de tels droits de corporation, privilèges et franchises, et que la dite corporation, corps public ou bureau sera dissout ; et la cour ou le juge prononçant tel jugement, nommera un curateur aux biens et effets de la dite corporation, corps public ou bureau, dont le devoir sera, après avoir donné caution à la satisfaction de la cour ou du juge, de bien et dûment gérer ces biens et effets, d'en prendre possession et d'en faire un inventaire en bonne et due forme en présence d'un ou plusieurs des membres de telle corporation, corps public ou bureau ; et après avoir fait cet inventaire, de disposer de tous les biens mobiliers d'iceux dont il aura ainsi pris possession, le plus avantageusement possible ; et après en avoir réalisé les deniers en provenant, faire répartir ces deniers aux différents créanciers de telle corporation, corps public ou bureau, par la cour de district siégeant dans le district dans lequel le principal bureau ou lieu des affaires de telle corporation, corps public ou bureau sera situé lors de tel jugement ; pourvu toujours, qu'avis soit dûment donné aux créanciers par au moins trois avertissements publiés dans au moins deux journaux publics que la cour prescrira ; et le premier de ces avertissements sera publié au moins deux mois avant le jour fixé et mentionné comme le jour auquel le dit curateur fera sa demande à la cour pour effectuer la dite distribution ; et pourvu aussi, s'il reste alors quelques dettes dues par telle corporation, corps public ou bureau, qu'on adoptera, à l'égard de telle corporation, corps public ou bureau, et de la distribution des deniers en provenant entre leurs créanciers et les parties y intéressées,

- les mêmes procédures que celles qui peuvent maintenant être adoptées dans le Bas Canada à l'égard de la discussion, distribution ou partage de biens vacants ou des biens d'une personne absente auxquels on a nommé un curateur ou des curateurs; et si telle corporation, corps public ou bureau, ne doit aucunes dettes, ou si les dites dettes ne sont pas connues, ou sont en dehors du contrôle du dit curateur, alors le dit curateur procédera à la vente de la propriété immobilière, possédée par lui en sa dite capacité, au plus haut enchérisseur, après avoir donné avis de la dite vente et du temps et du lieu où elle aura lieu, par trois avertissements en anglais et en français dans la Gazette Officielle, dont le premier sera publié au moins un mois et pas plus de cinq mois avant la dite vente; et toutes les ventes de propriétés immobilières faites par tout tel curateur après que le dit avis aura été publié, auront le même effet à toutes fins et intentions quelconques que les ventes faites par le shérif ou par décret forcé; et pourvu aussi, que lorsqu'il sera rendu jugement dans les dites causes contre une corporation, corps public ou bureau, ou contre toute personne se prétendant corporation, les frais accordés par le dit jugement pourront être prélevés par exécution soit contre les biens et effets de la dite corporation, corps public ou bureau, ou contre les personnes se prétendant corporation, ou contre les biens et effets particuliers des directeurs ou autres officiers de la dite corporation, corps public ou bureau, ou les personnes se prétendant corporation comme susdit.

- 517 S'il arrive, dans une corporation, corps public ou bureau dans le Bas-Canada, qu'il n'a pas été fait d'élection de maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs, ou autres officiers de la corporation, corps public ou bureau,—ou si une ou plusieurs de ces charges est ou sont maintenant vacantes à raison de ce que la dite élection n'a pas eu lieu le jour ou dans le temps fixé par la charte ou loi, ou usage pour ce faire,—ou si la dite élection ayant été faite est nulle, ou est par la suite déclarée nulle par un tribunal compétent, la dite corporation, corps public ou bureau, ne sera pas par là considéré comme dissout ou incapable d'élire les dits maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers pour l'avenir; mais la dite corporation sera jugée et considérée comme ayant subsisté, subsistant et capable d'élire le dit officier ou les dits officiers pour tous objets et fins quelconques; et dans le cas susdit il sera loisible à la cour de district siégeant dans le district dans lequel sera situé le principal bureau ou siège des affaires de la dite corporation, corps public ou bureau, ou à un juge de la dite cour, en vacance, d'émettre un ordre de *mandamus* prescrivant à l'officier qu'il appartient, ou en son absence à la personne qu'il plaira à la dite cour ou au dit juge de nommer, de procéder à l'élection des dits maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers, le jour et à l'heure et à l'endroit qui seront fixés d'avance dans le dit ordre de *mandamus*, et d'accomplir tout acte ayant trait à la dite élection, ou de signifier à la dite cour ou au dit juge bonne cause au contraire;—et le dit ordre de *mandamus* sera demandé suivant les mêmes procédés, et la requête relative à icelui sera réglée en la même manière que dans les autres cas prévus par le présent acte; et il sera donné avis des jour et lieu fixé dans le dit ordre de *mandamus* (si cet ordre est exécuté sans que cause au contraire ait été mouvrée) ou des lieu et jour fixés dans le dit mandat péremptoire, (s'il en est émané un) pour procéder à la dite élection, et cela au moyen d'un avis public par écrit dans les langues française et anglaise,
- Ce qui sera ordonné, et manière de procéder à une élection, si elle est nécessaire ou ordonnée par la cour, relativement à une corporation.

donné par telle personne, que la dite cour ou le dit juge désignera ; et le dit avis sera affiché par la personne susdite à la porte d'au moins une église de la cité, ville, village, bourg, paroisse, ou township, dans lequel sera situé le principal bureau ou siège des affaires de la dite corporation, ou s'il n'y a pas d'église, à l'un des endroits les plus publics d'icelui pendant l'espace d'au moins dix jours avant le jour ainsi fixé ; et dans tous les cas susdits, tous les autres actes qui devront être accomplis pour la dite élection devront être faits et accomplis à l'époque fixée dans le dit ordre de *mandamus* ou dans le dit mandat péremptoire, et en la même manière et forme que s'ils avaient été accomplis le jour et dans le temps prescrits par la charte ou acte d'incorporation ou usage de la dite corporation, corps public ou bureau ;—et le maire, les échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs et autres officiers ainsi élus auront les mêmes privilèges, préséance, pouvoirs et autorité à tous égards que si le dit maire, les dits échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs et autres officiers, avaient été élus le jour ou dans le temps fixé pour la dite élection par la charte ou acte d'incorporation ou usage de la dite corporation, corps public ou bureau ;—pourvu toujours, qu'aucune élection comme susdit, ou aucun acte relatif ne sera valide, à moins qu'il n'y ait, présentes à l'assemblée tenue pour cet objet, ou y prenant part, des personnes ayant droit de préséance et de vote à icelle en nombre aussi grand qu'il en aurait fallu pour concourir à la dite élection ou au dit acte, dans le cas où la dite élection aurait eu lieu, ou le dit acte aurait été accompli, le jour, ou dans le temps fixé pour ce faire par la charte, acte d'incorporation ou usage de la dite corporation, corps politique ou bureau ; excepté seulement que la préséance de l'officier qui, en vertu de telle charte, acte ou actes d'incorporation, ou usage, devrait présider à la dite élection ne sera pas nécessaire ;—et pourvu aussi que tout maire, échevin, conseiller, cotiseur, syndic, directeur ou autre officier de toute telle corporation dans laquelle l'élection d'un successeur ou de successeurs à la dite charge ou charges n'aura pas eu lieu au lieu et temps fixés par la charte, loi ou usage à cette fin, sera et continuera d'agir comme tel officier ou officiers jusqu'à ce qu'un successeur ou des successeurs de tel officier ou officiers aient été dûment élus en vertu du présent acte.

Les électeurs peuvent être témoins.

**518** Dans aucun cas où les droits d'une corporation municipale seront en question, un témoin ne sera pas censé incompetent parce qu'il sera un électeur ayant droit de voter dans la dite corporation municipale.

Comment et au nom de qui l'appel peut quelquefois s'interjeter.

**519** Si un jugement est rendu contre une fille ou une veuve, qui plus tard se marie, elle pourra, conjointement avec son mari, exercer son recours en pourvoi pour erreur, en cassation ou en appel ; — et si un jugement a été obtenu contre plusieurs personnes, dont une ou plusieurs meurent, le survivant et les survivants pourront exercer seuls ces différents recours ; — et si, après le pourvoi pour erreur, le recours en cassation ou l'appel interjeté (avant ou après la passation du présent acte), l'une des parties concernées dans le jugement attaqué meurt, ou est morte, les procédures pourront être continuées par et entre les survivants seulement.

Writ de *scire facias*.

**520** Tous les writs de *scire facias* émaneront de la dite cour de district, et il sera loisible à la dite cour d'accorder l'émission des dits writs sur l'information ou la pétition du procureur-général ou du solli-

citeur-général de sa majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin, pour nullifier ou annuler toutes lettres patentes accordées par la couronne dans les cas suivants, savoir :

1. Lorsqu'il sera allégué que les dites lettres ont été obtenues au moyen de quelque suggestion frauduleuse, ou qu'un fait essentiel a été caché par la personne à laquelle les dites lettres avaient été accordées, ou faites ou cachées avec son consentement et à sa connaissance.
2. Lorsqu'il sera allégué que les dites lettres ont été émanées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel.
- 10 3. Lorsque la personne à laquelle les lettres patentes ont été accordées, ou ceux réclamant légalement en son nom, auront fait ou omis quelque acte en violation des termes et conditions auxquels les dites lettres patentes avaient été accordées, ou qui auront par d'autres moyens perdu leurs droits et intérêts en icelles.
- 15 Et toutes telles informations ou pétitions seront entendues, contestées et décidées de la même manière que les poursuites civiles ordinaires.

521 Nul *affidavit* spécial ne sera nécessaire pour prouver la signification ou l'exécution d'aucun mandat, ordre, *writ*, règle, jugement, ou acte judiciaire quelconque, dans aucune cause ou procédure sur *mandamus*, ou *scire facias*, et le certificat ou rapport ordinaire de l'officier qui en aura fait la signification ou l'exécution sera suffisant.

*Affidavit non nécessaire.*

522 Nulle autre forme de procéder que celles ci-dessus prescrites dans tous les cas de *mandamus* et de *writ* de *scire facias*, ne pourra être ordonnée, ou avoir lieu à l'avenir.

*Nulle autre forme de procéder.*

#### PROCÉDURE SUR LE MANDAT OU ORDRE DE CERTIORARI.

523 La partie qui veut obtenir un mandat ou ordre de *certiorari* dans tous les cas indiqués sous la section 152 du présent acte, doit présenter à la cour, ou à un juge compétent, une requête exposant sommairement les moyens et les motifs de la partie, et terminer par des conclusions analogues au cas, et par la demande du mandat ou ordre de *certiorari*.

*Il s'obtient par requête sommaire.*

524 A moins que les faits allégués dans cette requête n'apparaissent par l'inspection seule de quelque preuve écrite, produite avec la dite requête, la vérité de ces faits devra être attestée sur serment par la requérant ; mais à l'égard des nullités, ou des moyens de droit, il ne sera tenu de jurer de leur réalité qu'au meilleur de sa connaissance.

*Serment requis.*

525 Le tribunal ou le juge inférieur auquel ce mandat est adressé doit, immédiatement après en avoir reçu la signification, envoyer au tribunal ou au juge qui a accordé le mandat, la procédure et le dossier dans la cause ou l'affaire mentionnée dans le mandat, ainsi que tout ce qui en dépend ; le tout certifié et scellé du sceau de la cour ou du juge inférieur, s'il y a un tel sceau.

*Ce que doit faire le juge inférieur, en réponse à ce mandat.*

Si le juge inférieur n'obéit pas au *certiorari*, il pourra être emprisonné. **526** Si après la signification de ce mandat, le tribunal ou le juge inférieur n'envoie pas aussitôt que possible la procédure ou le dossier demandé, ou passe outre dans la cause ou le procès, la cour ou le juge qui aura donné le mandat sur la simple production du retour ou rapport de signification, et sans plus de formalité, ordonnera l'émanation d'un mandat ou ordre d'emprisonnement, qui pourra être exécuté sans délai, et en vertu duquel le juge inférieur sera et demeurera emprisonné jusqu'à ce qu'il ait obéi au mandat de *certiorari*, ou satisfait à ses exigences et payé, dans tous les cas, les frais occasionnés par sa désobéissance et son emprisonnement. 5 10

Effets du *certiorari*, après sa signification. **527** La simple signification du mandat de *certiorari* rend nuls tous les actes qui pourront être faits subséquemment par le tribunal ou le juge auquel ce mandat a été adressé, ou en conséquence de ses ordres ; — et s'il est, subséquemment à la signification du dit mandat, fait quelque acte, ou s'il est procédé ultérieurement par le tribunal, ou le juge inférieur, ce dernier ainsi que l'officier ou toute personne qui aura contribué à l'exécution de tout tel acte ou procédé, outre les dommages-intérêts de la partie lésée, ou tout autre recours permis par les lois, seront coupables de mépris de cour, et pourront être condamnés par le tribunal ou le juge qui aura accordé le dit mandat de *certiorari* à aucun des châtimens ou des peines prononcés en pareil cas. 15 20

Jugement qui pourra être rendu après l'envoi de la procédure, si elle est nulle. **528** Lorsque la procédure attaquée aura été envoyée de la manière ci-dessus prescrite, et conformément à l'injonction portée dans le mandat de *certiorari*, à la cour ou au juge qui l'aura accordé, si cette dernière cour ou ce juge trouve la procédure, l'acte, la décision ou le jugement attaqué, nul pour aucune des causes mentionnées sous la section 152 du présent acte, cette cour ou ce juge cassera et annulera toute telle procédure, ou tout tel acte, décision ou jugement ; et s'il y a lieu de le faire, il pourra être ordonné par le même jugement, au tribunal ou au juge inférieur, de procéder à juger la cause de nouveau, conformément aux formalités prescrites par la loi ; — le tout avec dépens, dans tous les cas, en faveur du requérant contre la partie adverse dans la cause. 25 30

Mais si elle est valable. **529** Si au contraire la cour, ou le juge, qui a accordé le mandat de *certiorari* trouve que la procédure, l'acte, la décision, ou le jugement attaqué, est régulier, bon et valable, cette cour, ou ce juge donnera main-levée du mandat de *certiorari*, et condamnera la partie, à la requête de laquelle il aura été accordé, à tous les dépens. 35

Procédure sommaire. **530** Sauf les exceptions qui peuvent résulter des dispositions précédentes, tout cas de *certiorari* sera instruit, décidé et jugé d'une manière sommaire, et nulle autre forme de procéder que celle prescrite par le présent acte ne sera nécessaire et ne pourra être ordonnée en matière de *certiorari*. 40

Aucun cautionnement, ni *affidavit* ne sont nécessaires. **531** Aucun cautionnement ne sera nécessaire, et le retour ou rapport de toute signification, ou de l'exécution d'aucun mandat, acte judiciaire quelconque, ordre ou jugement fait en la manière ordinaire par l'officier qui aura fait telle signification ou exécution sera suffisant, sans qu'aucun *affidavit* spécial soit nécessaire, dans aucun cas. 45

## PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX CRIMINELS.

- 532 Sauf les restrictions, modifications et changements résultant du présent acte, la haute cour criminelle par le présent établie est destinée à remplacer la cour du banc de la reine dans sa juridiction criminelle abolie par le présent acte;—et la cour d'assises aussi établie par le présent acte est de même destinée à remplacer la cour connue sous le nom de "*cour de sessions générales de la paix*," ou sous celui de "*cour de sessions de quartier*," par le présent abolie;—et tous les pouvoirs, autorité, juridiction et devoirs, qui lors de la mise en force du présent acte, appartiendront à toute cour ainsi abolie, ou à aucun des juges appelés à la présider, passeront et appartiendront, excepté en autant qu'ils seraient contraires aux dispositions du présent acte, à la cour ainsi destinée à la remplacer, et à tout juge appelé à la présider;—et toute et chaque loi en force lors de la mise en vigueur du présent acte, non abrogée, changée, ou modifiée par icelui, et réglant et dirigeant la procédure et la pratique, en terme comme en vacance, devant toute cour ainsi abolie ou aucun des juges appelés à la présider, continuera à régler et diriger la procédure et la pratique devant la cour ainsi destinée à la remplacer, ou devant aucun des juges appelés à la présider.
- 533 Généralement, sauf les exceptions, modifications et changements apportés par le présent acte, la procédure et la pratique qui, en matière criminelle, seront en force lors de la mise en vigueur du présent acte, continueront à être les mêmes et à être suivies et observées comme auparavant, en terme comme en vacance, devant toute cour de juridiction criminelle qui subsistera ou existera en vertu du présent acte, ou devant aucun des juges autorisés à la présider, ou à exercer des fonctions en matière criminelle.
- 534 Il sera du devoir de toute cour de juridiction criminelle, ou de tout juge qui l'aura présidée, de transmettre le plus promptement possible au gouverneur, non seulement des copies de l'accusation, information, ou charge, ou des défenses et autres procédures dans chaque cause, mais aussi des témoignages de vive voix et par écrit, lus et donnés aux jurés, et la substance des points ordonnés en preuve et de leur charge aux jurés et copie du verdict, comme aussi de toute transaction importante dans la cause, avec telles observations qui leur paraîtront convenables, le tout sous la signature du juge, ou de la majorité des juges devant qui le procès aura eu lieu; mais il ne sera pas nécessaire de faire tel rapport, ni d'arrêter ou suspendre l'exécution du jugement, dans aucun cas qui ne s'étendra pas à la vie, ou mutilation, ni à aucune peine, amende, ou confiscation plus forte que la somme de vingt-cinq louis; et il ne sera pas non plus nécessaire de faire tel rapport avant que la sentence soit mise à exécution dans tous les cas où un prisonnier est maintenant sous sentence de mort, ou lorsqu'à l'avenir une personne pourra être condamnée au même châtement.
- 535 Lorsqu'une peine, amende ou confiscation excédant la dite somme de vingt-cinq louis aura été adjugée, imposée, ou ordonnée par la cour d'assises, l'exécution du jugement restera suspendue jusqu'à ce que le juge ou la majorité des juges qui auront présidé la dite cour ait fait au gouverneur un rapport de la nature et de la manière prescrites dans la section immédiatement précédente, excepté

Sauf certaines exceptions, les pouvoirs des anciens tribunaux criminels passeront aux nouveaux.

La procédure criminelle sera aussi la même

Copie de l'instruction criminelle sera transmise au gouverneur.

Exception.

S'il s'agit d'une amende excédant £25.

qu'il ne sera pas nécessaire que tous les témoignages fournis devant les jurés soient mis par écrit, mais il sera suffisant de faire un rapport de leur substance et de ce qui résultera ; et dans tous les cas prévus par cette section comme dans ceux de la précédente où un rapport est ainsi ordonné, l'exécution de la sentence ou du jugement restera suspendue jusqu'à la signification du plaisir et volonté du gouverneur. 5

29 Geo. 3, c. 3, s. 5.—4 et 5 Vic., c. 24, s. 32.

#### JURÉS.

Liste et formation des jurés.

**536** Les dispositions de la loi qui règlent la préparation des listes de jurés et l'assignation des jurés dans les districts de Kamouraska et Outaouais (y compris les dispositions qui s'appliquent à ces districts en commun avec les autres districts) s'appliqueront aux listes de jurés et l'assignation des jurés dans les nouveaux districts constitués par le présent acte et en régleront la préparation, excepté qu'il n'y aura qu'une seule liste des grands jurés qui comprendra les personnes capables de servir comme tels devant toute cour de juridiction criminelle établie par le présent acte ; et les personnes sur ces listes devront et pourront servir comme grands jurés dans toutes les dites cours, excepté qu'il n'y aura qu'une seule liste de petits jurés pour les cours de juridiction criminelle, laquelle liste comprendra les personnes qualifiées à agir comme tels jurés dans toute telle cour criminelle, et les personnes inscrites sur la dite liste pourront servir et serviront comme petits jurés dans toute cour criminelle dans le district. 10 15 20

Le shérif manquant de faire ou renouveler des listes de jurés dans le délai, le juge pourra ordonner qu'elles soient faites à un temps fixé.

**537** Chaque fois que pour une cause quelconque les diverses listes de jurés que le shérif est tenu de faire ou renouveler par la loi, n'auront pas été faites ou renouvelées pour un district en la manière et dans la période fixées par la loi, alors aussitôt que le fait aura été communiqué par le shérif, le greffier de la paix ou de la couronne, à tout juge de la cour d'appel, ou à tout juge de la cour de district, ou chaque fois que le fait viendra à la connaissance de tel juge, il ordonnera au shérif de tel district de faire ou renouveler les listes de jurés, ou telles d'entre elles qui n'ont pas été faites ou renouvelées comme susdit, et fixera par le dit ordre une période pendant laquelle telle liste sera faite ou renouvelée ; et si le dit ordre n'est pas exécuté, un autre ordre pourra être fait par le même ou tout autre juge en la même manière, jusqu'à ce que les dites listes soient dûment faites ou renouvelées. 25 30 35

Listes faites en vertu de tel ordre seront valables.

Les listes faites ou renouvelées en vertu de tel ordre auront alors la même force et effet que si elles eussent été faites en premier lieu dans la période fixée par la loi, et elles seront déposées, traitées et mises en usage comme si elles eussent été faites en premier lieu comme susdit, mais ne resteront en force que durant la même période que si elles eussent été faites ou renouvelées au temps prescrit par la loi, et des listes seront encore faites, ou renouvelées, de la même manière à l'expiration de telle période. 40

Emis.

Les shérifs en défaut payeront les frais encourus pour faire ou renouveler toutes les listes de jurés en vertu de tel ordre comme susdit, à moins qu'ils n'aient quelque bonne excuse pour ne les avoir point faites ou renouvelées dans le temps prescrit par la loi. 45



Mais rien de contenu dans la présente section n'exemptera le shérif de toute pénalité ou responsabilité encourue par son défaut de faire ou renouveler toute telle liste dans le temps prescrit par la loi. Responsabilité du shérif.

22 Vic., c. 5, s. 53.

5 **538** L'allocation qui sera payée à chaque personne servant comme petit juré devant une cour de juridiction criminelle dans aucun des nouveaux districts, sera fixée de temps à autre par le juge tenant telle cour, mais ne sera pas de moins de deux chelins et six deniers, ni de plus de cinq chelins pour chaque jour que tel juré sera nécessairement absent du lieu ordinaire de sa résidence, mais il n'aura pas droit à d'autre allocation pour frais de voyage; une semblable allocation ne sera payée non plus à aucun petit juré dont le lieu ordinaire de résidence est dans les limites de la cité ou ville, ou de la paroisse ou township dans lesquelles telle cour est tenue. Allocation et paye des jurés.

15 20 V., c. 44, s. 83-89.

**539** La sous-section ou paragraphe marqué "troisièmement" de la quatrième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté Victoria, intitulé : "Acte pour amender l'acte, intitulé, 'Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada,'" est par le présent amendée de manière à permettre le procès par jury dans toute cause civile à intenter sans articulation, ou définition de fait ou faits dont le jury aura à s'enquérir, et à mettre le jury en état de rapporter un verdict général dans telle cause. Le verdict du jury ne sera pas spécial, ni le juge tenu de définir les faits.

22 Vic., c. 5, s. 60.

## REVISION ET APPEL EN MATIERE CRIMINELLE.

### REVISION.

25 **540** Et dans le but de pourvoir à des moyens de décider toutes questions de droit difficiles qui peuvent s'élever dans les procès criminels: Dans le cas de trahison, félonie, ou délit, la cour pourra réserver les questions de droit à la considération de la cour d'appel.

Lorsqu'une personne aura été trouvée coupable de trahison, félonie ou délit (*misdeameour*) devant aucune cour de juridiction criminelle tenue en vertu du présent acte, la cour devant laquelle la cause aura été plaidée pourra, à sa discrétion, réserver toute question de droit qui se sera élevée lors du procès, à la considération de la cour d'appel, et alors suspendre l'exécution du jugement sur telle condamnation ou différer le prononcé du jugement jusqu'à ce que telle question ait été prise en considération et décidée par cette cour; et dans l'un et l'autre cas, la cour devant laquelle l'instruction de la cause aura eu lieu fera, dans sa discrétion, incarcérer la personne trouvée coupable, ou l'obligera, par un acte de cautionnement avec deux cautions solvables et en une somme que la cour, le juge ou les juges trouveront suffisante, à comparaître à telle époque ou époques que la cour fixera, et à recevoir jugement ou se soumettre à exécution, suivant le cas. Exécution suspendue.

**541** La dite cour soumettra alors, dans un exposé ou un rapport signé par le juge ou les juges, ou l'officier, ou toute autre personne La question sera soumise

par la cour  
dans un expo-  
sé.

qui l'aura présidée, la question ou les questions de droit qui auront été ainsi réservées, avec les circonstances spéciales sous lesquelles elles se sont élevées, et transmettra cet exposé de suite au greffier de la cour d'appel, à l'endroit où les appels du district dans lequel la condamnation a eu lieu doivent être entendus; et la dite cour d'appel aura plein-pouvoir et autorité, après réception de tel exposé, d'entendre et juger d'une manière finale toute question y contenue, et là-dessus d'informer, réformer ou confirmer tout jugement qui aura été prononcé, ou d'annuler tel jugement, et de déclarer que la partie condamnée n'aurait pas dû l'être, ou de suspendre le jugement ou d'ordonner que jugement soit rendu dans quelque autre terme d'aucune cour de juridiction criminelle tenue en vertu du présent acte, si nul jugement n'a été donné avant ce temps, selon que la cour d'appel le jugera à propos, ou d'émettre tel autre tel autre ordre que la justice pourra requérir.

Forme du  
jugement de la  
cour d'appel,  
manière dont  
il sera trans-  
mis.—Ses  
effets.

**542** Le jugement ou ordre de la cour d'appel dans telle matière comme susdit, sera certifié sous la signature du juge en chef ou de l'un des juges qui y auront concouru, et transmis au greffier de la cour d'où la cause aura été transmise, lequel l'enregistrera en bonne et due forme sur le dossier original, et un certificat de telle entrée, signé par tel greffier, en la formule ou aussi près que possible dans le sens de la cédule No. 1 annexée au présent acte, avec les changements nécessaires pour le faire concorder avec les circonstances de l'exposé, sera délivré ou transmis par tel greffier au shérif ou au géolier sous la garde duquel se trouvera la personne condamnée; et tel certificat sera suffisant pour autoriser tel shérif, geolier, ou toute autre personne, à exécuter son contenu, soit qu'il comporte que le jugement de la cour inférieure a été confirmé, ou amendé, ou annulé, et à mettre la personne condamnée en liberté, si le jugement est infirmé, annulé ou suspendu; et en ce cas tel shérif ou géolier l'élargira sans délai, et à la séance suivante de la cour d'où la cause aura été transmise, l'acte de cautionnement, si aucun il y a, deviendra nul; et si la cour d'où la cause a été transmise reçoit ordre de la cour d'appel de prononcer jugement, elle le fera à sa session suivante.

Procédure  
dans ces cas  
devant la cour  
d'appel.

**543** Le jugement de la cour d'appel, sur chaque tel exposé comme susdit, sera prononcé cour tenante, après l'audition du conseil ou des parties, en cas que le poursuivant ou la partie condamnée juge à propos que la cause soit plaidée, et en la même manière que sont rendus les autres jugements de la dite cour en appel; mais nul avis, comparution ou autre forme de procédure (excepté celle, s'il y en a, que la cour pourra, dans telle cause, juger à propos d'ordonner,) ne seront requis.

Le certificat  
prescrit pour-  
ra être amen-  
dé.

**544** La cour d'appel, lorsqu'un exposé aura été ainsi réservé pour sa décision, aura pouvoir, si elle le juge à propos, d'ordonner que l'exposé ou certificat soit renvoyé pour être amendé, et alors il sera amendé en conséquence, et jugement sera prononcé après qu'il aura été amendé.

La cour d'ap-  
pel pourra or-  
donner un  
nouveau pro-  
ces.

**545** Si dans un exposé, en matière criminelle, réservé comme susdit, ou porté devant elle au moyen d'une demande en cassation, ou en pourvoi, la cour d'appel est d'avis que la condamnation n'aurait pas dû avoir lieu pour quelque raison ne dépendant pas du mérite de

la cause, elle pourra par son jugement déclarer le fait, et ordonner que la partie condamnée subisse de nouveau son procès, comme s'il n'y avait pas eu de procès dans l'affaire.

- 546** Quiconque contrefera ou changera, ou offrira, ou présentera, Punition de toute contrefaçon du certificat.  
 5 produira ou mettra en circulation, connaissant qu'il est contrefait ou changé, un certificat ou copie certifiée d'un certificat requis, ou autorisé par les sections qui précèdent immédiatement, dans le dessein de faire mettre en liberté une personne emprisonnée, ou de s'opposer au cours régulier de la loi ou de la justice, sera coupable de félonie, et  
 10 pourra être condamné, à la discrétion de la cour, à un emprisonnement dans le pénitencier provincial de pas plus de sept ni moins de trois années.

20 Vic., ch. 44, s. 22 à 29.

#### DE L'APPEL.

- 547** Il pourra y avoir appel, demande en cassation, ou pourvoi Dans quel cas il est permis.  
 15 pour erreur, suivant le cas, de toute sentence, ou jugement rendu, ou prononcé, en matière criminelle, par aucune des cours ou aucun des juges constitués par le présent acte.

- 548** La partie qui voudra se pourvoir ainsi par appel, demande Déclaration que doit faire l'appelant.  
 20 en cassation ou pourvoi par erreur, devra le déclarer cour tenante, ou devant le juge, ou les juges, le même jour que la sentence ou le jugement sera prononcé;—ou bien, dans les trois jours qui suivront la date de tel jugement, ou sentence, elle en fera ou produira en personne, ou par son avocat, ou son procureur, sa déclaration au greffe de la cour, à l'endroit où la sentence ou le jugement aura été prononcé;  
 25 et le greffier, s'il est requis de le faire, préparera lui-même, et sans frais, cette déclaration, qui sera signée de la personne par qui elle sera faite, si elle le sait, et si elle ne le peut, le greffier en fera mention, et le signera dans tous les cas, mais l'exécution de la sentence ou du jugement prononcé ne pourra être suspendue qu'avec l'ordonnance à cet effet du tribunal qui l'aura rendu, ou de l'un des juges appelés à y siéger; la-  
 30 quelle cour ou lequel juge pourra, à sa discrétion, imposer telles conditions qui lui paraîtront convenables, pour pouvoir ordonner ce sursis d'exécution, ou pourra faire emprisonner, ou laisser en prison la partie appelante, si le cas y échet, ou lui rendre la liberté, moyennant telles  
 35 conditions et tel cautionnement, que la cour ou l'un des dits juges trouvera convenables ou suffisants.

- 549** L'appelant, soit lors de la déclaration sus-mentionnée, soit Requête que doit faire l'appelant.  
 dans les dix jours suivants, devra déposer au greffe du tribunal qui  
 40 aura rendu la sentence ou le jugement attaqué, une requête contenant sommairement, suivant le cas, ses moyens d'appel, de nullité, de cassation, ou de pourvoi pour erreur, et des conclusions analogues.

- 550** Le greffier en donnera reconnaissance à la partie, et sous un Transmission de la procédure.  
 délai de deux jours après la réception de la dite requête, il la transmettra sans frais, avec la sentence ou le jugement attaqué, et tous les  
 45 papiers, pièces, preuves, procédures et documents y relatifs, au greffe de la cour d'appel, à l'endroit où le dit appel ou recours devra être entendu.

Procédure  
devant la cour  
d'appel.

**551** Aussitôt que cette transmission aura eu lieu, il sera procédé sur le dit appel, recours, ou pourvoi, en la manière et suivant les formes prescrites, après telle transmission, dans tous les cas d'appel, en matière civile.

Quel jugement  
la cour d'appel  
pourra rendre.

**552** Dans tous ces cas, la cour d'appel pourra rejeter l'appel, le recours, ou le pourvoi, ou confirmer, ou infirmer, annuler ou casser la sentence ou le jugement attaqué, ou rendre et prononcer la sentence ou le jugement qui aurait dû l'être par le tribunal ou le juge inférieur (lequel jugement pourra alors être mis à exécution, comme le jugement du dit tribunal ou juge inférieur),—ou bien la dite cour d'appel pourra

Renvoi à un  
autre tribunal.

renvoyer la cause et le dossier devant tout tribunal ou juge compétent, pour que ce tribunal ou ce juge procède à prendre connaissance de l'affaire, et à prononcer tel jugement qu'il appartiendra.

Writ d'erreur.

**553** Il ne sera plus dans aucun cas émis de bref de pourvoi pour erreur.

C. Ins. Crim. Fr., 407, 408, 418, 422 à 429.—443 à 447.—20 V. c. 44, s. 27.

## DISTRICT DE GASPÉ.

Réquisitions.

**554** Si le juge tenant ordinairement la cour de circuit en un endroit quelconque dans le district de Gaspé, se trouve partie à une cause pendante dans la dite cour, ou est recusé, alors elle sera portée à la cour de circuit au chef-lieu dans le comté, ou si telle cause est légalement évoquée à la cour de district, alors elle sera transférée à la cour de district dans le même comté, pour y être plaidée, instruite et jugée par tout autre juge tenant la cour dans le comté où telle cause aura été transférée, à moins que les parties ne conviennent qu'elle soit transférée à la cour de district ou à la cour de circuit [suivant le cas] dans l'autre comté, et dans ce cas elle sera ainsi transférée, mais sujette, dans l'un et l'autre cas, aux mêmes dispositions, sous d'autres rapports, que les causes transférées pour les mêmes raisons, de la cour de circuit à la cour de district dans d'autres districts.

Dans quel  
comté sera  
intentée l'ac-  
tion.

**555** Nonobstant toute chose contenue à ce contraire dans le présent acte ou tout autre acte, chacun des dits comtés de Bonaventure et de Gaspé sera considéré comme un district séparé, en autant qu'il se rapporte au comté dans lequel sera commencée ou intentée une poursuite ou procédure en matière civile en cour de district ou en cour de circuit, au chef-lieu de l'un ou l'autre comté, de manière que nulle poursuite ou procédure ne sera commencée ou intentée dans l'un ou l'autre comté, à moins qu'à raison de la résidence du défendeur ou de l'un des défendeurs dans tel comté, ou à raison de ce que la cause d'action aura originé dans tel comté, la poursuite ou procédure n'y aurait pu être commencée s'il eut été un district séparé; mais rien de contenu dans la présente section ne s'appliquera à une poursuite ou procédure pendante lors de la mise en force d'icelle; et il ne sera pas nécessaire que les registres et plunitifs de la cour de district soient tenus en double dans le dit district de Gaspé, mais la cour de district tiendra séparément ses registres et plunitifs dans et pour chaque comté.

Régistres sé-  
parés.

- 556** Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans tout acte, il sera loisible au gouverneur, s'il le juge à propos, de nommer un shérif, un greffier de la cour de district, un coroner, un greffier de la couronne et un greffier de la paix, et tout autre officier nécessaire, dans 5 et pour chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure, et le salaire maintenant alloué aux personnes qui occupent conjointement ces charges, pour tout le district de Gaspé, sera alors partagé entre ceux qui les occuperont séparément, suivant la proportion que le gouverneur en conseil prescrira; et dans le cas du décès d'aucun des dits officiers, 10 le député nommé par lui occupera temporairement la charge et en remplira tous les devoirs jusqu'à ce que le successeur du dit officier soit nommé; et chaque tel officier dans l'un et l'autre comté aura, relativement à son comté, les pouvoirs de l'officier semblable dans et pour un district; et le shérif du comté de Gaspé nommera un député 15 dans et pour les Isles de la Magdeleine, comme le shérif du district de Gaspé pourrait le faire; mais rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme empêchant le gouverneur de continuer en emploi ou nommer un seul de chacun de ces officiers pour tout le district, ou d'en nommer deux conjointement pour tout le district, s'il 20 juge expédient de le faire.

Officiers de justice qui pourront y être nommés.

- 557** Les records et papiers de toutes les poursuites ou actions réelles, personnelles ou mixtes qui auront lieu devant la cour de district, et dans lesquelles la cause d'action aura eu lieu dans le comté de Gaspé, seront gardés au bureau du greffier de la dite cour à Percé, et 25 les records et papiers de toutes les actions dont la cause aura eu lieu dans le comté de Bonaventure, seront gardés au bureau du greffier de la dite cour à New-Carlisle; et dans les cas où la cause d'action n'aura pas eu lieu dans le district de Gaspé, les records et les papiers seront gardés au bureau du greffier du comté (soit de Gaspé ou Bonaventure, 30 suivant la circonstance) où résidera le défendeur, et s'il ne réside pas dans le district, ce sera au bureau d'où sera émané le premier writ ou ordre dans telle poursuite ou action; pourvu toujours, que dans tous les cas, tous les records, papiers et documents enfilés dans la dite cour, pourront être gardés ou transférés à l'un ou l'autre des dits bureaux où 35 les juges de la dite cour ordonneront qu'ils soient gardés ou transférés.

Records et papiers dans les actions réelles.

#### TERMES DE LA COUR DE CIRCUIT.

**558** La cour de circuit se tiendra, chaque année, aux époques et lieux ci-dessous fixés, et l'étendue et les limites de la juridiction locale de chacune des dites cours seront comme suit, savoir :

- 40 Dans le dit comté de Gaspé, à Percé, pour le circuit qui sera nommé "Le Circuit de Percé," du premier au dixième jour de chacun des mois de mars et novembre, ces deux jours inclusivement; et le dit circuit comprendra la partie du dit comté qui s'étend le long de la côte du golfe St. Laurent, depuis Whale Head, au côté sud de l'entrée de la baie de Gaspé jusqu'au cap d'Espoir, comprenant les établissements 45 de la Pointe St. Pierre, Malbaie, Percé, Anse-à-Beaufils, et Anse-du-Cap;

Circuit du Percé.

Dans le dit comté de Gaspé, au bassin de Gaspé, pour le circuit qui sera nommé "Le Circuit du Bassin," du quinzième au vingt quatrième jour de chacun des mois de mars et novembre, ces deux jours inclusi-

Circuit du Bassin.

vement ; et le dit circuit comprendra la partie du dit comté qui s'étend le long du fleuve et golfe St. Laurent, depuis le cap Chat à Whale Head susdit, comprenant tous les établissements de la baie de Gaspé et le long de la dite côte, dans les limites sus-mentionnées ;

- Circuit de la Grande Rivière. Dans le dit comté de Gaspé, à la Grande Rivière, pour le circuit qui sera nommé " Le Circuit de la Grande Rivière," du premier au dixième jour de chacun des mois d'avril et décembre, ces deux jours inclusivement ; et le dit circuit comprendra la partie du dit comté qui s'étend le long de la côte du dit golfe St. Laurent, depuis le cap d'Espoir susdit, en gagnant l'ouest, jusqu'à la pointe au Maquereau, à l'entrée de la Baie des Chaleurs, comprenant les établissements du cap d'Espoir, la Petite Rivière, la Grande Rivière, Pabos et New-Port ; 5 10
- Circuit des Iles de la Magdeleine. Dans le dit comté de Gaspé, au hâvre d'Amherst, sur l'île principale des Iles de la Magdeleine pour le circuit qui sera nommé " Le Circuit des Iles de la Magdeleine," du premier au dixième jour de juillet, ces deux jours inclusivement ; et le dit circuit comprendra toutes les îles appelées les Iles de la Magdeleine tant qu'elles formeront partie de cette province ; 15
- Circuit de New-Carlisle. Dans le dit comté de Bonaventure, à New-Carlisle, pour le circuit qui sera nommé " Le Circuit de New-Carlisle," du quinzième au vingt-quatrième jour de chacun des mois de mai et de décembre, ces deux jours inclusivement ; et le dit circuit comprendra la partie du dit comté qui s'étend le long de la côte de la dite Baie des Chaleurs, depuis la Pointe au Maquereau susdite, en gagnant l'ouest, jusqu'à la rivière communément appelée la rivière Capelan, près de Black Cape, dans New-Richmond, comprenant les établissements de l'Anse-aux-Gascons, Port Daniel, Nouvelle Hope Est, Paspébiac, New-Carlisle et Bonaventure ; 20 25
- Circuit de Carleton. Dans le dit comté de Bonaventure, à Carleton, pour le circuit qui sera nommé " Le Circuit de Carleton," du quinzième au vingt-quatrième jour de chacun des mois de janvier et juillet, ces deux jours inclusivement ; et le dit circuit comprendra la partie du dit comté qui s'étend vers l'ouest, depuis la rivière Capelan jusqu'aux limites ouest de la seigneurie de Shoolbred ; 30 35
- Circuit de Ristigouche. Dans le dit comté de Bonaventure, ou aussi près que possible du lieu nommé La Mission, à Ristigouche, pour le circuit qui sera nommé " Le Circuit de Ristigouche," du vingt-septième jour de janvier au cinquième jour de février, et du vingt-septième jour de juillet au cinquième jour d'août, les dits jours inclusivement ; et le dit circuit comprendra tous les établissements au nord de la dite rivière Ristigouche, depuis la rivière Escominac, en montant, jusqu'aux limites ouest du dit comté. 40
- Les termes seront de 3 jours chacun. Les trois premiers jours juridiques seulement de chaque terme, seront jours de rapport (*return days*) ; et à la clôture du troisième jour juridique, ou à tout autre temps après, le juge pourra, s'il n'y a alors aucune affaire devant la cour, clore les séances jusqu'au terme alors prochain : et pourvu aussi, que toute personne faisant des affaires comme commerçant, ou comme pêcheur, dans plus d'un des dits circuits, pourra être poursuivie dans le circuit où elle aura son domicile, ou dans tout autre où elle fera des affaires, comme susdit. 45 50

## TERMES DE LA COUR DE DISTRICT.

- 559** La cour de district siégera chaque année dans le district de A Percé.  
Gaspé aux temps et lieux ci-dessous mentionnés, savoir:—A Percé  
susdit, du vingt-et-unième au trentième jour d'août, ces deux jours in-  
clusivement; et à New-Carlisle susdit, du quatrième au treizième jour  
5 de septembre, ces deux jours inclusivement, excepté toujours les di-  
manches et les fêtes d'obligation; et les séances de la cour à ces deux A New-Car-  
places, seront censées ne faire qu'un seul terme, dont chaque jour ju-  
ridique sera jour de rapport (*return day*), pour toutes les actions et or-  
dres rapportables dans la dite cour. liale.
- 10 560** La cour d'assises sera tenue chaque année, dans et pour cha- Cour d'assises.  
cun des dits comtés de Gaspé et Bonaventure, par trois des juges de  
paix (dont l'un sera du quorum), résidant dans tel comté, aux temps et  
lieux suivants, seulement, savoir: dans le dit comté de Gaspé, à Percé,  
et au bassin de Gaspé, pendant les trois jours qui suivront immédiate-  
**15** ment les séances de la cour de circuit aux dits lieux respectivement;  
et dans le comté de Bonaventure, à New-Carlisle et à Carleton, pen-  
dant les trois jours qui suivront immédiatement les séances de la cour  
de circuit aux dits lieux respectivement.

## SÉANCES DE LA HAUTE COUR CRIMINELLE.

- 561** Lorsqu'il sera commis quelque crime ou délit dans le dit dis- Où sera em-  
trict de Gaspé, le délinquant, s'il est emprisonné avant son procès prisonné lo-  
pourra l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'offense délinquant.  
aura été commise, ou dans lequel elle sera censée en loi l'avoir été, et  
s'il subit son procès devant la haute cour criminelle, il le subira devant  
telle cour lorsqu'elle siégera dans le comté dans la prison duquel il  
**25** aura été emprisonné, et si après son procès il est emprisonné dans une  
prison commune, ce sera dans celle du comté où il aura subi son procès.

- 562** Et afin d'exempter, autant que la chose est compatible avec Les termes  
la due administration de la justice, et le bien être du dit district, les seront fixés  
habitants d'icelui d'assister comme jurés aux séances de la haute par le juge  
**30** cour criminelle, à moins que ce ne soit par nécessité, ce qui occasionne président la  
une perte de temps et des dépenses considérables, souvent au grand cour de dis-  
désavantage des individus, et aussi afin d'éviter les dépenses pour trict.  
assigner aux frais du public les grands et petits jurés, lorsque leur  
présence n'est pas indispensablement nécessaire à telles séances de la  
**35** dite cour à Percé ou à New Carlisle; il est statué, que s'il y a, pen-  
dant les séances de la dite cour de district à l'une ou à l'autre des dites  
places, quelques affaires criminelles exigeant qu'il soit fait diligence,  
il sera loisible à la dite cour de fixer tel jour ou jours qu'elle croira  
les plus avantageux à la commodité du public, pour entendre et juger  
**40** devant la haute cour criminelle de la dite affaire, ou en disposer, et de  
faire émettre les ordres nécessaires adressés au shérif pour assigner  
les grands et petits jurés; mais sans tel ordre spécial de la cour, il ne  
sera émané aucun ordre pour assigner les jurés à être présents aux  
séances de la dite cour; et dans le cas où tel ordre serait émané, il  
**45** sera du devoir du shérif du district de Gaspé qui sera nommé en exé-  
cution du présent acte, de faire exécuter tel ordre avec toute la dili-  
gence possible, et en causant le moins de dépense possible à la province,  
pour frais de distance (*mileage*) et autres frais accessoires.

Quand des ju-  
rés pourront  
être assignés.

Où les témoins pourront être assignés. **563** Dans les affaires civiles, aucune personne résidant dans le comté de Gaspé, ne sera sujette à y être assignée à comparaître comme témoin devant la dite cour de district, lorsqu'elle siégera dans le comté de Bonaventure; et *vice versa*, aucune personne résidant dans le comté de Bonaventure ne sera sujette à être assignée à comparaître devant la dite cour lorsqu'elle siégera dans le comté de Gaspé; pourvu toujours, que rien dans le présent n'exemptera qui que ce soit, ne résidant pas dans le comté où la cour siégera, ou devra siéger, de comparaître comme témoin et de rendre témoignage devant la dite cour, s'il lui a été dûment signifié un *subpoena* ou ordre de la cour à cet effet, dans les limites de tel comté, pendant les séances de la cour, ou dans les trois jours avant ces séances. 5 10

Vente d'immeubles.

**564** Les ventes d'immeubles de toute espèce quelconque qui seront faites dans le district de Gaspé par le shérif d'icelui, en vertu d'un jugement, writ d'exécution ou ordre de cour, auront lieu dans le township, établissement ou localité où la propriété à vendre sera située, et sur le lieu même, si la chose peut se faire, ou autrement elle se fera au lieu le plus public et le plus près d'icelle, dans le township, établissement ou localité où elle sera située: et le shérif sera tenu de donner avis particulier de ce lieu public, dans sa publication officielle de la vente, en sus de tous les autres avis qu'il est par la loi tenu de donner dans telle publication. 15 20

Dispositions applicables.

**565** Toutes les dispositions générales du présent acte, qui ne sont pas incompatibles avec celles qui s'appliquent spécialement au district de Gaspé, dans le présent ou dans tout autre acte, s'appliqueront au dit district. 25

#### ISLES DE LA MAGDELEINE.

Et attendu que la position particulière des isles de la Magdeleine, dans le golfe St. Laurent, demande des dispositions spéciales concernant l'administration de la justice en icelles, il est en conséquence décrété ce qui suit: 30

Jurisdiction de la cour de circuit.

**566** Les dites isles continueront à former un circuit par elles-mêmes, et la cour de circuit y siégeant n'aura pas juridiction concurrente avec la dite cour siégeant dans tout autre endroit dans le district de Gaspé, et la cour de circuit de tout autre endroit dans le dit district n'aura pas juridiction concurrente avec la cour siégeant dans et pour le dit circuit des Isles de la Magdeleine, et la cour de circuit aura, relativement au dit circuit des Isles de la Magdeleine, la même juridiction en matières civiles que la cour de circuit et la cour de district dans tout autre endroit; et le greffier de la dite cour aura les mêmes pouvoirs que le greffier de la cour de district dans tout autre endroit; et 35 40 nulle affaire civile dans la dite cour de circuit n'en sera évocable à raison de la nature, valeur ou montant de la propriété ou des deniers qui y seront demandés.

Procédure sommaire.

**567** Les procédures dans la dite cour de circuit seront sommaires, comme devant la cour de circuit ordinaire, excepté que dans les cas de la compétence ordinaire de la cour de district, des notes des témoignages et admissions de vive voix et la substance des plaidoyers seront prises par le juge ou sous sa direction, seront signées par lui et dépo- 45



sées dans le dossier en la manière prescrite par le présent acte ; et dans chaque cas, les plaidoyers se feront *instanter* comme dans les causes de la cour de circuit ordinaire, se feront de vive voix, à moins que le juge, sur la demande des parties qui auront leurs plaidoyers écrits lorsqu'ils feront telle demande, ne l'ordonne autrement.

**568** Il y aura chaque année, dans le dit circuit, deux termes de la dite cour dont l'un sera appelé et connu comme le terme du printemps, et l'autre comme le terme de l'automne, et le jour auquel chaque terme commencera et finira sera déterminé par proclamation du gouverneur et pourra être changé en la même manière ; mais les dits termes pourront être continués par le juge jusqu'à ce qu'il déclare qu'il n'y a point d'affaires devant la cour et ferme le terme ; et chaque jour dans le terme sera jour rapportable pour les brefs de sommation et poursuites devant la dite cour qui ne seront rapportables en aucun jour hors de termes.

**569** Il y aura appel d'un jugement de la cour de circuit dans les dites Isles de la Magdeleine à la cour d'appel à Québec, dans tous les cas où droit d'appel à la dite cour eut existé si le jugement eut été rendu dans la cour de district de tout autre endroit, excepté que le délai pour envoyer la requête en appel, le dossier, la procédure et tout ce qui dépendra de la cause ou de la matière dont appel sera interjeté, sera augmenté de trois fois autant que celui qui est prescrit dans les cas ordinaires.

**570** Tout juge de la cour de district pendant qu'il siégera dans les Isles de la Magdeleine aura, relativement à l'admission des huissiers, tous les pouvoirs et autorités qui sont maintenant accordés à la cour de district ou à un juge de cette cour, dans le Bas-Canada, et le greffier de la cour de circuit tenue dans les dites Isles aura à cette fin tous les pouvoirs du greffier de la cour de district.

**571** Le greffier de la cour de circuit dans les Isles de la Magdeleine sera *ex officio* député greffier de la paix et aura, dans les limites des Isles, tous les pouvoirs et autorités qui sont accordés au greffier de la paix pour le district ou le comté de Gaspé.

**572** La cour de justice ou lieu dans lequel la cour de circuit sera tenue, sera fournie par et aux frais de la municipalité locale des dites Isles, en la même manière qu'ailleurs, et sous les mêmes dispositions.

**573** Une somme de quatre cents louis sera prise à même le fonds des municipalités du Bas-Canada pour construire une cour de justice et prison dans les dites Isles de la Magdeleine, sur un terrain qui sera fourni par la municipalité des dites Isles et approuvé par les commissaires des travaux publics, en la manière et sujet aux dispositions établies ci-dessus relativement à la construction des cours de justice et prisons dans les nouveaux districts, et telle prison sera employée comme prison commune et maison de correction pour la détention des délinquants légalement condamnés à l'emprisonnement par un juge de paix ou l'autorité compétente dans les dites Isles, et aussi pour la détention des personnes emprisonnées pour subir leur procès pour une offense poursuivable par acte d'accusation (*indictment*), jusqu'à ce qu'elles puissent être transportées à la prison commune du district.

Député-shérif. **574** Le shérif du district de Gaspé nommera un député qui résidera aux Isles de la Magdeleine, et aura la charge de la cour de justice et de la dite prison et de toutes les personnes y détenues et sous garde, et aura les pouvoirs du shérif dans les matières civiles et criminelles qui se rattacheront aux dites Isles de la Magdeleine ainsi qu'au reste du district de Gaspé relativement au transport des prisonniers des dites Isles à toute prison commune dans le dit district, et autres matières qui se rattachent nécessairement à l'administration de la justice dans les dites Isles, et tous autres pouvoirs en outre que le shérif pourra juger à propos de lui confier; pourvu toujours que le dit shérif aura un autre député pour toutes fins dans celui des comtés de son district dans lequel il ne résidera pas. 5 10

## DISPOSITIONS DIVERSES.

### PRISONS.

Translation des prisonniers d'une prison à une autre. **575** Si le shérif d'un district considère qu'une prison dans son district n'assure pas suffisamment la détention des prisonniers, ou considère qu'elle est trop encombrée de détenus, il rapportera le fait au gouverneur qui pourra autoriser la translation des prisonniers détenus dans telle prison ou aucune d'elles à toute autre prison dans le Bas-Canada, pour y être détenus jusqu'à ce qu'ils soient dûment élargis suivant la loi, ou jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau ramenés dans la prison d'où ils ont été ainsi transportés, pour avoir leur procès dans la cour compétente ou être détenus encore dans telle prison lorsqu'elle aura été mise en meilleur état de sûreté ou qu'elle ne sera plus encombrée; et une lettre du secrétaire provincial, autorisant la translation ou le retour des dits prisonniers, sera suffisante, et, en vertu d'icelle et du présent acte, le shérif aura plein pouvoir de transporter ou ramener les dits prisonniers suivant le cas, et lui ou ses députés, en agissant ainsi, auront relativement aux prisonniers dans le district auquel ils seront transportés et dans tout district qu'ils traverseront avec eux, les pouvoirs qu'ils auraient dans leur propre district; et le shérif et le geolier du district dans la prison duquel les prisonniers seront transportés et leurs députés auront sur eux, depuis le temps où ils auront été remis aux dits shérif ou geolier, les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eus si les dits prisonniers eussent été emprisonnés en premier lieu dans la prison du district mentionné en dernier lieu. 15 20 25 30

### DÉPÔT DES ACTES NOTARIÉS.

Actes notariés dans chaque nouveau district y seront transmis sous 3 mois. **576** Dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, toutes les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers officiels d'un notaire sous les soins d'une chambre de notaires, seront transmis au greffier de la cour de district dans le district comprenant l'endroit où le dit notaire est mort ou résidait lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge; et les dits papiers étant ainsi transmis resteront comme partie des archives du bureau du dit greffier, et les frais de la dite transmission seront payés par le greffier du district pour lequel la chambre des notaires aura été établie à même les deniers qu'il touchera et qui appartiennent au fonds des honoraires. 35 40 45

**577** Nonobstant toute chose à ce contraire dans la troisième ou dans la neuvième section de l'acte relatif à l'organisation du notariat de 1850, chapitre 39, les minutes, répertoires et index de tout notaire pratiquant dans un district dans le Bas-Canada, qui décèdera ou devien dra inhabile à agir comme tel, ou qui refusera de pratiquer ou de livrer copie de ses titres notariés, ou qui aura été interdit ou destitué de sa charge, ou aura abandonné son domicile dans le Bas-Canada, ou qui désirera se retirer de la pratique, seront déposés par lui ou par la partie aux soins de laquelle il les aura confiés, ou par ses héritiers ou représentants légaux, dans le bureau du greffier de la cour de district, dans le district dans lequel tel notaire aura résidé, au lieu d'être déposés entre les mains du secrétaire d'une chambre de notaires.

A l'avenir les actes de tout notaire décédé, etc., seront déposés dans le district de sa résidence.

**578** Le greffier dans le bureau et sous les soins duquel toutes minutes et documents notariés seront ou devront être déposés, en vertu des deux dernières sections précédentes, aura, pour exiger tel dépôt, le droit d'action accordé au secrétaire de la chambre des notaires par la dite neuvième section du dit acte de 1850, chapitre 39, et la dite action pourra être instruite, plaidée et décidée en la manière qui y est prescrite et sous les pénalités pour exécution de jugement qui y sont imposées; et généralement la dite neuvième section sera interprétée et mise à effet, quant aux notaires qui seront décédés ou auront cessé de pratiquer pendant qu'ils résidaient dans un district, en substituant le greffier du dit district à la chambre des notaires ou secrétaire de la dite chambre, suivant le cas; et le dit greffier aura les mêmes pouvoirs et aura droit aux mêmes honoraires et émoluments pour recherches et copies que le dit secrétaire aurait reçus, et paiera pareillement à même les dits deniers, la même proportion de deniers à la veuve ou aux représentants du notaire décédé.

Pouvoirs du greffier relativement à tel dépôt.

#### CHAMBRES DES NOTAIRES ET BARREAU.

**579** Nonobstant tout changement survenu dans les limites d'un district en vertu du présent acte, les diverses sections du barreau et chambres de notaires dans le Bas-Canada, ne seront pas affectées par tel changement, mais conserveront leurs limites locales actuelles et leur présente juridiction, jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation; mais le gouverneur pourra, par proclamation, chaque fois que, dans son opinion, les circonstances pourront l'exiger, constituer une section ou des sections du barreau ou une chambre ou des chambres de notaires dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos de désigner comme les limites locales de toute telle section ou chambre, et les limites locales de toutes sections ou chambres antérieurement constituées pourront être réduites en conséquence par telle proclamation, mais leur organisation et leurs pouvoirs ne seront pas affectés, excepté en autant qu'ils dépendent de telles limites locales; et toute telle proclamation entrera en force quant à chaque section ou chambre, à compter du jour, qui y sera indiqué à cette fin; et chaque telle section du barreau, ou chaque telle chambre de notaires ainsi constituée par proclamation, aura tous les pouvoirs, droits et privilèges attribués et appartenant respectivement en vertu de la loi, soit à toute section du barreau maintenant existante, soit à toute chambre de notaires aussi maintenant existante.

Chambres de notaires et sections du barreau non affectées par le présent acte, jusqu'à proclamation du gouverneur, à l'effet contraire.

## TRANSMISSION DES DOSSIERS.

Tout dossier peut être transmis par la malle.

**580** Sauf les exceptions posées, toutes les fois qu'un dossier ou document doit être, d'après la loi, transmis d'un tribunal ou d'un endroit à un autre tribunal ou à un autre endroit, cette transmission pourra se faire par le bureau de poste, et la partie demandant telle transmission payera le montant des frais de port à l'officier tenu de le transmettre avant qu'il soit tenu de le faire; et tout retard causé par la partie négligeant de lui payer ces frais lui sera imputé. 5

## SIGNIFICATIONS ENTRE AVOCATS.

Doivent se faire à domicile élu, ou au greffe, ou par la malle.

**581** Tout avis, comparution, plaidoyer, ou autre pièce de procédure qu'il peut être nécessaire de signifier dans une cause pendante devant une des cours établies par le présent acte, sera signifié à la partie ou à son avocat, en personne, ou au domicile élu par la partie ou l'avocat dans l'étendue d'un mille de distance de l'édifice ou bâtisse dans laquelle la cour tiendra ses séances; mais à défaut d'un tel domicile, toute telle signification pourra être faite légalement soit en laissant copie du papier ou document à signifier au greffe de la cour devant laquelle la cause sera pendante, soit en la déposant sous enveloppe à l'adresse de la partie ou de son avocat au bureau de poste de l'endroit où siégera telle cour, durant les heures d'ouverture du dit bureau de poste. 10 15 20

Peuvent n'être faites que par la malle, au choix de la partie.

**582** La partie, l'avocat, ou procureur qui préférera que les significations qu'il doit lui être ainsi faites lui soient adressées par la poste de la manière en dernier lieu prescrite dans la section immédiatement précédente, n'aura qu'à en faire sa déclaration au greffe de la cour qu'il appartiendra, et à dater de ce moment-là toute telle signification lui sera ainsi faite et adressée, et pas autrement. 25

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le présent acte en force le 1<sup>er</sup> 18 . Exception en matière criminelle jusqu'à la proclamation du gouverneur.

**583** Le présent acte entrera en force le premier jour du mois de l'année mil-huit-cent-\_\_\_\_\_, à toutes fins et intentions quelconques, et pour chaque district, excepté que pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles seulement, le district d'Argenteuil, le district de Joliette, le district de St. Hyacinthe, le district d'Iberville et celui de Beauharnois ne seront censés former et ne formeront qu'un seul et même district avec le district de Montréal; —et les districts de Saguenay, Chicoutimi et Beauce seront censés ne former et ne formeront qu'un seul et même district avec celui de Québec; —et les districts de Rimouski et l'Islet seront censés ne former et ne formeront qu'un seul et même district avec celui de Kamouraska; —et le district d'Arthabaska et le district de Bedford seront censés former et ne formeront qu'un seul et même district avec celui de St. François; —et cela jusqu'au jour après celui auquel il aura été déclaré par une proclamation du gouverneur, qu'il a été érigé et construit une prison et un palais de justice convenables dans aucun des districts ainsi réunis ou adjoints à un autre comme ci-dessus. 30 35 40

Quand devra émaner cette proclamation. Ses effets.

**584** La proclamation mentionnée dans la section précédente pourra émaner à fur et à mesure que tels prison et palais de justice auront été construits et seront prêts dans un district, sans attendre que la même chose ait eu lieu dans tous les autres districts; —et à compter du jour 45

qui suivra comme ci-dessus celui de la promulgation de la dite proclamation inclusivement, le présent acte deviendra en force à toutes fins et intentions quelconques en matière tant civile que criminelle, pour le district relativement auquel telle proclamation sera émanée, et toutes les dispositions du présent acte spécialement applicables à tel district devront recevoir leur application et leur exécution; — et tel district cessera dès lors de faire partie de celui auquel il est ainsi réuni comme ci-dessus pour les fins de la justice criminelle, — mais cela n'affectera en aucune manière les procédures pendantes ou commencées dans ce dernier district antérieurement au jour postérieur à celui de la dite proclamation, ni la poursuite d'aucun crime ou offence criminelle quelconque dont la cause et l'origine seront antérieurs à ce jour-là.

**585** Sauf les restrictions, modifications et changements résultant du présent acte, la *cour d'appel*, la *cour de district*, la *cour de circuit*, la *haute cour criminelle* et la *cour d'assises*, constituées par le présent acte, sont destinées à remplacer respectivement, savoir: — la première de ces cours est destinée à remplacer la cour du banc de la reine dans sa juridiction en appel; — la seconde, la cour supérieure; — la troisième, la cour de circuit; — la quatrième, la cour du banc de la reine dans sa juridiction criminelle, et la cinquième la cour connue sous le nom de "*cour de sessions générales de la paix*," ou sous celui de "*cour de sessions de quartier*," abolie par le présent acte, ainsi que toutes celles qui sont ci-dessus en dernier lieu nommées; — et tous les pouvoirs, autorité, juridiction et devoirs qui lors de la mise en force du présent acte appartiendront à toute cour ainsi abolie ou à aucun des juges appelés à la présider, passeront et appartiendront (excepté en autant qu'ils seront contraires aux dispositions du présent acte,) à la cour ainsi destinée à la remplacer et à tout juge appelé à la présider; — et tout et chaque loi en force lors de la mise en vigueur du présent acte, non abrogée, changée ou modifiée par icelui, et réglant et dirigeant la procédure et la pratique, en terme comme en vacance, devant une cour ainsi abolie, ou aucun des juges appelés à la présider, continuera à régler et diriger la procédure et la pratique devant la cour ainsi destinée à la remplacer, ou aucun des juges appelés à la présider.

Quelle cour est destinée à remplacer chaque nouvelle cour constituée par le présent acte.

Transmission de pouvoirs.

Procédure.

**586** Tout officier de justice, fonctionnaire, juge de paix, géolier, huis-sier, constable, ou autre personne quelconque, qui lors de la mise en force du présent acte conservera son office, charge ou emploi, et qui se trouvera résidant dans l'étendue du territoire formé par la réunion de certains districts comme ci-dessus, continuera à exercer et remplir tous ses pouvoirs, autorité, juridiction et devoirs en matière criminelle et dans tout ce qui se rattacherait en aucune manière à l'administration de la justice en matière criminelle, dans toute l'étendue du dit territoire, jusqu'au jour où par l'effet d'une proclamation de l'espèce susdite, un ou plusieurs des districts ainsi réunis à un autre s'en trouveront détachés; — et à fur et à mesure que tel détachement s'opérera, les pouvoirs, autorité, juridiction et devoirs de tous ces divers officiers se restreindront au territoire restant.

Pouvoirs et devoirs réservés en matière criminelle, à chaque officier de justice, — sur plusieurs districts.

**587** Tous les juges existant lors de la mise en force du présent acte resteront en charge comme s'ils avaient été nommés en vertu d'ice ui, c'est-à-dire que le juge en chef de la cour du banc de la reine continuera à être et sera juge en chef de la cour d'appel, et chaque juge puisné de la dite cour du banc de la reine sera juge de la dito

Les juges naturels resteront en charge.

cour d'appel ;—le juge en chef de la cour supérieure continuera à être et sera juge en chef de la cour de district, et chaque juge puisné de la dite cour supérieure sera juge de la dite cour de district.

- Les divers officiers résidant dans un district, à l'époque de la mise en force du présent acte, conserveront leur office ou charge.
- 588** Tous les divers officiers de justice, fonctionnaires, shérifs, protonotaires, greffiers, juges de paix, huissiers, constables, et tous officiers ou personnes liés en aucune manière avec l'administration de la justice en matière civile et criminelle, qui existeront lors de la mise en force du présent acte, continueront à exister comme s'ils avaient été nommés en vertu d'icelui, c'est-à-dire que tout shérif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, juge de paix, huissier, constable, ou autre officier de paix existant dans un district, lors de la mise en force du présent acte, continuera à être et sera, dans et pour le même district, shérif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, juge de paix, huissier, ou autre officier de paix, comme s'il avait été ainsi nommé en vertu du présent acte. 5 10 15
- Protonotaires.** 2. Il en sera de même pour tout protonotaire ou greffier de la cour supérieure qui continuera à être et sera après la mise en force du présent acte, greffier de la cour de district dans le district dans lequel il résidera à cette époque.
- Commissaires pour affidavits.** 3. Tout commissaire pour recevoir des affidavits nommé et existant lors de la mise en vigueur du présent acte, continuera à être et sera commissaire de la cour de district, comme s'il avait été nommé en vertu du présent acte. 20
- Greffier des appels.** 4. Le greffier des appels existant lors de la mise en force du présent acte continuera aussi à être et sera "greffier de la cour d'appel" comme s'il avait été nommé en vertu du présent acte. 25
- Exceptions.** 5. Mais les divers shérifs, protonotaires, ou greffiers et coroners existant lors de la mise en force du présent acte, dans le district actuel de Richelieu cesseront d'exister.
- Sections non-affectées.** 6. Rien de ce qui précède n'empêchera les sections 585 et 586 du présent acte d'avoir leur effet. 30
- Cautionnement des divers officiers de justice.** **589** Tous les cautionnements donnés, avant la mise en force du présent acte,—par aucun shérif, coroner, protonotaire, ou greffier, greffier de la couronne, greffier de la paix, huissier, ou tout officier de justice quelconque supérieur, ou inférieur, en grade à aucun de ceux qui sont sus-indiqués,—et par leurs cautions, pour l'accomplissement régulier de leurs fonctions et de tous leurs devoirs, et assurer la responsabilité de leurs actes et la reddition de comptes, le paiement et le remboursement de toute somme de deniers par eux reçus en leur qualité respective, continueront, nonobstant le présent acte et le changement de noms de leurs offices et de ceux des cours dont ils sont les officiers, à avoir pleine force et effet à l'égard de toutes les parties, comme si tels cautionnements avaient été donnés respectivement sous l'empire du présent acte, et que les conditions en fussent stipulées en conséquence. 35 40
- Nominations à faire avant la mise en force du présent acte.** **590** Il sera loisible au gouverneur de nommer dans le cours d'un mois, même avant l'époque de la mise en force du présent acte, aucun des officiers utiles ou nécessaires à son fonctionnement, et qu'il peut être autorisé à nommer. 45

- 591** Chaque fois qu'en vertu du présent acte, ou de tout autre acte, une cour se trouvera abolie, ou aura cessé d'exister dans un endroit, les archives, registres, dossiers, pièces, procédures et documents quelconques de cette cour seront transmis, pour en former partie, au greffe et dans les archives de la cour destinée à la remplacer dans le même district ; et si c'est la cour de circuit ou toute autre cour inférieure à celle-ci, qui se trouve ainsi abolie, ou qui cesse ainsi d'être tenue, ou d'exister dans un endroit, cette transmission se fera au greffe et dans les archives de la cour de circuit tenue au chef lieu du même district ;—Et aucun jugement, ordre, règle, ou acte quelconque de la cour ainsi abolie, ou ayant cessé d'être tenue, ou d'exister, ne seront par là invalidés, mais ils demeureront valides et conserveront toute leur force ;—Et aucune action, poursuite, plainte, cause ou procédure ne tombera, ni ne sera discontinuée ou annulée, mais elle sera transmise dans son état actuel, et continuera et deviendra pendante devant la cour et à l'endroit auxquels doivent être transmis respectivement les archives, registres et greffe de chaque cour abolie, ou n'existant plus ;—Et toutes procédures ultérieures y auront lieu respectivement jusqu'à jugement et exécution, ou subséquemment, comme elles auraient eu lieu devant la cour abolie, ou à l'endroit où telle cour aura ainsi cessé d'être tenue ou d'exister.

Transmission et dépôt des archives et greffes des cours abolies.

Jugements et procédures non invalidés. Actions pendantes.

Exécution des jugements.

- 592** Chaque fois qu'en vertu du présent acte ou de tout autre acte, le temps ou le lieu fixé pour la tenue d'un terme d'une cour sera changé, et qu'une personne aura reçu ordre ou sera tenue de comparaître ou de faire toute autre chose dans la dite cour, pendant le temps du terme, à un jour qui par suite de tel changement n'est plus un jour du terme, ou à un endroit où la cour ne sera plus tenue, alors la dite chose sera faite par telle personne, le premier jour juridique dans le terme ordinaire ou extraordinaire qui suivra immédiatement celui durant lequel, sans tel changement, la chose aurait dû être faite (à moins que la cour ne fixe un autre jour, ce qu'elle est autorisée à faire,) et à l'endroit où la cour sera alors tenue et auquel les archives et documents de la cour seront transportés, et où toutes les matières commencées dans l'endroit où elle se tenait avant, se continueront et se termineront.

Quand et où se continueront les procédures, lorsque le lieu, ou le temps fixé pour les séances d'une cour sera changé.

- 593** Aucun changement dans les limites d'un district n'affectera les causes ou procédures pendantes devant aucun magistrat stipendiaire, ou autre, ou aucun juge de paix, lorsque le présent acte entrera en force, mais ces causes ou procédures pourront être continuées jusqu'à jugement, et les procédures ultérieures, auront lieu ou pourront être adoptées devant tel magistrat, ou juge de paix, de la même manière que si tel changement ne fût pas survenu.

Procédures devant les juges de paix, etc., non affectées.

- 594** Les termes ou séances d'aucune cour abolie par le présent acte, en autant qu'ils ne sont pas changés ou modifiés par icelui, continueront à être les mêmes pour la cour destinée à la remplacer, jusqu'à ce qu'ils soient autrement fixés, ou jusqu'à ce qu'ils soient changés par autorité compétente, et de la manière prescrite par le présent acte.

Termes des cours seront les mêmes.

- 595** Les règles et règlements faits pour régler la forme de procéder devant aucun tribunal aboli par le présent acte, ou devant aucun des juges appelés à le présider, continueront, en autant qu'ils ne sont pas changés, affectés ou modifiés par le présent acte, à être les règles et règlements qui régleront la forme de procéder et la pratique devant le tribunal

Règles de pratique et tarifs seront aussi les mêmes.

destiné à le remplacer, ou devant aucun des juges appelés à le présider, jusqu'à ce qu'ils soient changés, amendés, modifiés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Il en sera de même pour les salaires ou les tarifs d'honoraires de tout officier de justice, avocat, conseil, ou procureur.

5

Règles de pratique et tarifs seront refondus sous 3 mois après la mise en force du présent acte.

**596** La cour de district, ou les juges de cette cour, ou au moins cinq d'entr'eux pourront et devront, dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, révoquer les règles de pratique et les tarifs d'honoraires qui seront alors en force, pour les refondre et consolider entièrement et leur substituer tels règlements et tarifs qu'ils jugeront convenables pour régler et fixer la forme de procéder, et aussi les honoraires de tout officier de justice (dont le gouverneur n'est pas autorisé à fixer et régler les dits honoraires), et ceux des conseils, avocats, ou procureurs pratiquant, en terme, ou hors de terme, par devant aucunes des cours établies par le présent acte (à l'exception de la cour d'appel,) ou par devant les juges ou aucun des juges appelés à les présider, et cela dans tous les cas non-prévus par le présent acte, et pourvu que ces règles, règlements et tarifs ne contiennent rien de contraire au présent acte, ou à tout autre acte ou loi alors en force.

10

15

Les mêmes pouvoirs et devoirs seront conférés à la cour d'appel ou 20 à la majorité des juges de cette cour, en ce qui regarde la forme de procéder devant la dite cour ou les dits juges.

Leur publication et mise en force.

**597** Ces divers règlements et tarifs, après avoir été signés par cinq au moins des dits juges de la cour de district, et après avoir été imprimés et publiés en anglais et en français, puis déposés en la cité de Montréal, au greffe de la cour à laquelle ils se rapporteront, seront, sans autre formalité, en force pour tout le Bas-Canada, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, changés ou amendés, de la manière prescrite par le présent acte.

25

### ACTES RÉVOQUÉS.

**598** Tous les actes ou les lois énumérés dans la cédule No. 2 du présent acte, seront et demeureront abrogés à compter du jour de la mise en force du présent acte, ainsi que tous les actes et les lois abrogés, révoqués ou amendés par aucun des dits actes ou lois, et tout acte, loi, partie d'acte ou loi en force lors de la mise en vigueur du présent acte et incompatible ou contraire à aucune de ses dispositions sera et demeurera, à compter de sa mise en force, abrogé, révoqué, ou annulé.

35

### INTERPRÉTATION.

Titre du présent acte.

**599** Le présent acte sera connu ou indiqué et pourra être cité sous le titre suivant: "ACTE DE JUDICATURE DE 18-."

Quelle langue sera le texte.

**600** La langue française sera le texte de cette loi et le présent acte s'interprétera de façon à en tirer le sens le plus propre à assurer les fins de la justice, et la connaissance, et le succès de la vérité et de la bonne foi.

40

Gazette Officielle.

**601** Les mots: "*Gazette Officielle*" signifient la *Gazette du Canada*, (The Canada Gazette) ou toute autre gazette ou journal qui, comme



cette dernière, sera publié et imprimé par et sous l'autorité du gouvernement de cette province.

602 Les mots "*nouveaux districts, les nouveaux districts, ou districts nouveaux,*" partout où ils se trouvent dans le présent acte, signifient et s'entendent des districts établis par le présent acte et connus sous les nomssuivants:—*District d'Argenteuil, district de Joliette, district de Saguenay, district de Chicoutimi, district de Rimouski, district de L'Islet, district de Beauce, district d'Arthabaska, district de Bedford, district de St. Hyacinthe, district d'Iberville, district de Beauharnois.*

Nouveaux districts.

10 603 L'ACTE D'INTERPRÉTATION s'applique au présent acte.

#### PUBLICATION.

604 Aussitôt après la passation du présent acte, il sera du devoir du secrétaire provincial d'en faire imprimer un nombre suffisant d'exemplaires en un même pamphlet, en la manière et sous le format actuel des statuts provinciaux, les deux textes anglais et français placés en regard, avec en outre telles parties encore en force des actes de la législature du Canada, énumérés et mentionnés dans la cédule n<sup>o</sup>. 3 du présent acte, avec un index analytique des matières par ordre alphabétique, et de les faire distribuer dans le Bas-Canada de la manière que le gouverneur en conseil jugera convenable.

Quels actes seront publiés avec celui-ci.

TABLEAU A.

NOMS DES DISTRICTS.	CHEFS-LIEUX.	ENDROITS COMPRIS.
District d'Outaouais.....	Village d'Aylmer.....	Comtés d'Outaouais et Pontiac.
District de Montréal.....	Cité de Montréal.....	La cité de Montréal et les comtés d'Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie (moins la paroisse de St. Jacques le mineur) et les paroisses de St Rémi du comté de Napierville, le comté de Chambly, la paroisse de Terrebonne du comté de Terrebonne, le comté de l'Assomption (moins les paroisses de l'Assomption, l'Epiphanie, St. Roch et St. Sulpice,) et le comté de Verchères (moins les paroisses de Contrecoeur et St. Antoine.)
District d'Argenteuil.....	Village de Ste. Scholastique.....	
District de Joliette.....	Village de , dans la paroisse de	Les comtés de Joliette, Berthier et Montcalm, les paroisses de l'Assomption, l'Epiphanie, St. Roch et St. Sulpice du comté de l'Assomption, les paroisses de Contrecoeur et St. Antoine du comté de Verchères, le comté de Richelieu, (moins les paroisses de St. Aimé et St. Marcel) et toute cette partie du comté d'Yamaska, située au sud-ouest de la rivière St. François.
District des Trois-Rivières.....	Cité des Trois-Rivières.....	Les comtés de Maskinongé, St. Maurice (y compris la cité des Trois-Rivières,) Champlain, Nicolet, et cette partie du comté d'Yamaska, située au nord-est de la rivière St. François.
District de Québec.....	Cité de Québec.....	La cité de Québec, et les comtés de Québec, Portneuf, Montmorency, Lévis, Dorchester (moins les townships de Metgermette, Watford, Cranbourne, Ware et la paroisse de St. Bernard,) et les comtés de Bellechasse et Lotbinière.
District de Saguenay.....	{ Paroisse de St. Etienne de la Malbaie, ou de Muarry Bay .....	Les comtés de Charlevoix et Saguenay.
District de Chicoutimi.....	Chicoutimi.....	Le comté de Chicoutimi.
District de Gaspé.....	{ New Carlisle, dans le comté de Bonaventure, Percé, dans le comté de Gaspé.....	Les comtés de Gaspé et Bonaventure.
District de Rimouski.....	Paroisse de St. Germain de Rimouski.. ..	Le comté de Rimouski.
District de Kamouraska.....	Au village de la Rivière du Loup....	{ Le comté de Témiscouata, le comté de Kamouraska, (moins les paroisses de la Rivière Ouelle, Ste. Anne, les townships d'Ixworth et Chapais.)
District de l'Islet.....	Village de St. Jean Port Joli.....	{ Les comtés de l'Islet, Montmagny et les paroisses de la Rivière Ouelle, Ste. Anne, les townships d'Ixworth et Chapais du comté de Kamouraska.
District de Beauce.....	Village de St. François.....	{ Le comté de Beauce, le township de Broughton du comté de Mégantic, les townships de Metgermette, Cranbourne, Watford et Ware et la paroisse de St. Bernard du comté de Dorchester.
District d'Arthabaska.....	Princeville.....	Les comtés de Mégantic, (moins le township de Broughton) Arthabaska et Drummond.
District de St. François.....	Ville de Sherbrooke.. ..	Les comtés de Richmond (y compris la ville de Sherbrooke), Wolfe, Compton, et Stanstead.
District de Bedford.....	Nelsonville, dans le township de Dunham {	Les comtés de Shefford (moins les townships de Milton et Roxton,) et les comtés de Brome et Missisquoi (moins le township de Clarenceville, et la paroisse de St. Thomas.)
District de St. Hyacinthe.....	La cité de St. Hyacinthe.....	{ Les comtés de St. Hyacinthe, Bagot et Rouville, les paroisses de St. Aimé et St. Marcel du comté de Richelieu, et les townships de Milton et Roxton, du comté de Shefford.
District d'Iberville.....	Ville de St. Jean.....	{ Les comtés de St. Jean, Iberville et Napierville, (moins la paroisse de St. Rémi) et le township de Clarenceville, et la paroisse de St. Thomas, dans le comté de Missisquoi, et la paroisse de St. Jacques le Mineur, dans le comté de Laprairie.
District de Beauharnois.....	Village de Ste. Martine.....	Les comtés d'Huntingdon, Beauharnois et Chateaugay.

TABLEAU



TABLEAU B.

NOMS DES DIVERS DISTRICTS.	NOMS DES DIVERSES COURS ET LIEUX OÙ ELLES DEVRONT SE TENIR RESPECTIVEMENT DANS CHAQUE DISTRICT.	NOMBRE ET DURÉE DES TERMES DE CHAQUE COUR.
District d'Outaouais.....	<b>Au village d'Aylmer:—</b> Cour de District ..... Cour de Circuit No. 1..... Haute Cour Criminelle..... Cour d'Assises..... Cour de Circuit, No. 2, au village de Buckingham..... Cour de Circuit, No. 3, à Papineau-ville, dans la paroisse de Ste. Angélique.....	4 termes par année de six jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 2 termes par année. 3 termes par année. 6 termes par année de trois jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun.
District de Montréal.....	<b>En la cité de Montréal:—</b> Cour de District..... Cour de Circuit, No. 1..... Haute Cour Criminelle..... Cour d'Assises..... Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de St. Marc..... Cour de Circuit, No. 3, en la paroisse de Vaudreuil..... Cour de Circuit, No. 4, en la paroisse de Terrebonne.....	La cour de district siégera trois jours par semaine, à compter du lundi inclusivement. Il y aura annuellement neuf termes de la cour de circuit de trois jours chacun. 4 termes par année. 4 termes par année. 4 termes par année de trois jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun.
District d'Argenteuil.....	<b>Au village de Ste. Scholastique:—</b> Cour de District..... Cour de Circuit, No. 1..... Cour d'Assises..... Cour de Circuit, No. 2, au village de St. Jérôme..... Cour de Circuit, No. 3, en la paroisse de Lachûte.....	4 termes par année de six jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 3 termes par année. 6 termes par année de trois jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun.
District de Joliette.....	<b>Au village de , en la paroisse :—</b> Cour de District..... Cour de Circuit, No. 1..... Cour d'Assises..... Cour de Circuit, No. 2, au village de l'Industrie..... Cour de Circuit, No. 3, au village de ..... Cour de Circuit, No. 4, au bourg de Sorel..... Cour de Circuit, No. 5, au village de l'Assomption... Cour de Circuit, No. 6, en la paroisse Ste. Julienne } de Rawdon .....	4 termes par année de six jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 3 termes par année. 6 termes par année de trois jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun.
District des Trois-Rivières.....	<b>En la cité des Trois-Rivières:—</b> Cour de District..... Cour de circuit, No. 1..... Haute Cour Criminelle..... Cour d'Assises..... Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de ..... Cour de Circuit, No. 3, en la paroisse de St. Antoine } de la Rivière du Loup..... Cour de Circuit, No. 4, au village de .....	4 termes par année de six jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 2 termes par année. 3 termes par année. 6 termes par année de trois jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun.
District de Québec.....	<b>En la cité de Québec:—</b> Cour de District..... Cour de Circuit, No. 1..... Haute Cour Criminelle..... Cour d'Assises..... Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse du Cap Santé..... Cour de Circuit, No. 3, en la paroisse de St. Gervais... Cour de Circuit, No. 4, en la paroisse de Lotbinière...	La cour de district siégera trois jours par semaine, à compter du lundi inclusivement. 9 termes par année de trois jours chacun. 4 termes par année. 4 termes par année. 6 termes par année de trois jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun.
District de Saguenay.....	<b>En la paroisse de la Malbaie:—</b> Cour de District..... Cour de Circuit, No. 1..... Haute Cour Criminelle..... Cour d'Assises..... Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de la Baie St. Paul... Cour de Circuit No. 3, à Tadoussac.....	3 termes par année de six jours chacun. 4 termes par année de trois jours chacun. 2 termes par année. 2 termes par année. 4 termes par année de trois jours chacun. 4 termes par année de trois jours chacun.
District de Chicoutimi.....	<b>A Chicoutimi:—</b> Cour de District..... Cour de Circuit, No. 1..... Cour d'Assises.....	3 termes par année de six jours chacun. 3 termes par année de trois jours chacun. 2 termes par année.
District de Rimouski.....	<b>En la paroisse de St. Germain de Rimouski:—</b> Cour de District..... Cour de Circuit No. 1..... Cour d'Assises..... Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de Natanne... Cour de Circuit, No. 3, en la paroisse de St. Simon...	3 termes par année de six jours chacun. 6 termes par année de trois jours chacun. 3 termes par année. 4 termes par année de trois jours chacun. 4 termes par année de trois jours chacun.

	<b>En la paroisse de la Malbaie:—</b>	
District de Saguenay.....	Cour de District.....	3 termes par année de six jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 1.....	4 termes par année de trois jours chacun.
	Haute Cour Criminelle.....	2 termes par année.
	Cour d'Assises.....	2 termes par année.
	Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de la Baie St. Paul.....	4 termes par année de trois jours chacun.
	Cour de Circuit No. 3, à Tadoussac.....	4 termes par année de trois jours chacun.
	<b>A Chicoutimi:—</b>	
District de Chicoutimi.....	Cour de District.....	3 termes par année de six jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 1.....	3 termes par année de trois jours chacun.
	Cour d'Assises.....	2 termes par année.
	<b>En la paroisse de St. Germain de Rimouski:—</b>	
District de Rimouski.....	Cour de District.....	3 termes par année de six jours chacun.
	Cour de Circuit No. 1.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour d'Assises.....	3 termes par année.
	Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de Matanne.....	4 termes par année de trois jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 3, en la paroisse de St. Simon.....	4 termes par année de trois jours chacun.
	<b>Au village de la Rivière du Loup:—</b>	
District de Kamouraska.....	Cour de District.....	3 termes par année de six jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 1.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Haute Cour Criminelle.....	2 termes par année.
	Cour d'Assises.....	3 termes par année.
	Cour de Circuit, No. 2, au village de Kamouraska.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	<b>Au village de St. Jean Port Joli:—</b>	
District de l'Islet.....	Cour de District.....	4 termes par année de six jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 1.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour d'Assises.....	2 termes par année.
	Cour de Circuit, No. 2, au village de Montmagny.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	<b>Au village de St. François:—</b>	
District de Beauce.....	Cour de District.....	3 termes par année de six jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 1.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour d'Assises.....	2 termes par année.
	Cour de Circuit, No. 2, au village de Ste. Marie.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 3, dans le township de Lambton.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	<b>A Princeville:—</b>	
District d'Arthabaska.....	Cour de District.....	3 termes par année de six jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 1.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour d'Assises.....	3 termes par année.
	Cour de Circuit, No. 2, à Drummondville.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 3, au village d'Inverness.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	<b>En la ville de Sherbrooke:—</b>	
District de St. François.....	Cour de District.....	4 termes par année de six jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 1.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Haute Cour Criminelle.....	2 termes par année.
	Cour d'Assises.....	4 termes par année.
	Cour de Circuit, No. 2, au village de Richmond.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 3, à Standstead's Plain.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	<b>A Nelsonville, dans le township de Dunham:</b>	
District de Bedford.....	Cour de District.....	4 termes par année de six jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 1.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour d'Assises.....	3 termes par année.
	Cour de Circuit, No. 2, à Bedford.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 3, à Knowlton.....	6 termes par année.
	<b>En la cité de St. Hyacinthe:—</b>	
District de St. Hyacinthe.....	Cour de District.....	4 termes par année de six jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 1.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour d'Assises.....	4 termes par année.
	Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de Ste. Marie de [Monnoir].	6 termes par année de trois jours chacun.
	<b>En la ville de St. Jean:—</b>	
District d'Iberville.....	Cour de District.....	4 termes par année de six jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 1.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour d'Assises.....	4 termes par année.
	Cour de Circuit, No. 2, en la paroisse de St. Cyprien.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 3, à Henryville.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	<b>Au village de Ste. Martine:—</b>	
District de Beauharnois.....	Cour de District.....	4 termes par année de six jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 1.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour d'Assises.....	4 termes par année.
	Cour de Circuit, No. 2, au village de Beauharnois.....	6 termes par année de trois jours chacun.
	Cour de Circuit, No. 3, au village d'Huntingdon.....	6 termes par année de trois jours chacun.

## TABLEAU C.

Des frais et honoraires des divers officiers, conseils, avocats et procureurs, sur les procédures devant la cour d'appel.

	£	s.	d.
<b>AU GREFFIER DU TRIBUNAL OU DU JUGE DONT EST APPEL.</b>			
1	0	10	0
2	1	0	0
3	0	10	0
<b>AU GREFFIER DE LA COUR D'APPEL.</b>			
4			
5	1	0	0
6	2	0	0
7			
8	0	2	6
9	1	10	0
10	1	0	0
<b>AU CRÉDIT.</b>			
11	0	5	0
12	0	2	6
<b>AUX HUISSIERS.</b>			
13			
<b>FACTUEL.</b>			
14	1	0	0
<b>AUX AVOCATS.</b>			
S'il n'y a pas contestation sur l'appel ou le pourvoi:—			
15	7	10	0
16	5	0	0
S'il y a contestation:—			
17	10	0	0
18	7	10	0
<b>TAXE.</b>			
La taxe ou les droits imposés relativement à la construction du palais de justice en la cité de Montréal, seront à l'avenir comme suit, et pas autrement:—			
19	1	10	0
20	1	0	0
21	7	10	0
22	1	0	0
23			
24			

## CÉDULE No. 1.

Attendu que dans la (désignez la cour) tenue à  
 dans le district de le jour de  
 18 et les jours suivants, A. B., autrefois de  
 ayant été trouvé coupable de (félonie, ou suivant le  
 cas), et jugement ayant été prononcé en conséquence à l'effet que  
 (exposez la substance du jugement) la cour devant laquelle il a subi  
 son procès a réservé une certaine question de droit à la considération  
 de la cour d'appel pour le Bas-Canada, et qu'il a été en consé-  
 quence sursis à l'exécution dans l'intervallé; à ces causes le pré-  
 sent est pour certifier que la dite cour d'appel siégeant en la cité de  
 (Montréal) conformément à la loi, a considéré que le jugement susdit  
 devrait être (annulé), et qu'une entrée devrait être faite sur le dossier  
 à l'effet que le dit A. B. n'aurait pas dû, dans le jugement de la dite  
 cour, avoir été convaincu de la félonie susdite (ou suivant le cas), et  
 vous êtes par le présent requis (d'élargir immédiatement le dit A. B. de  
 votre garde, ou suivant le cas.)

E. F.

Greffier de, etc. (nom de la cour).  
 et au géolier de

Au shérif de  
 et à tous autres que les présentes concerneront.

## CÉDULE No. 2.

Tous les actes et parties d'actes ci-après énumérés seront et demeureront abrogés, à compter du jour de la mise en force du présent acte inclusivement, ainsi que tous les actes révoqués par iceux, savoir :

*Ordonnances du conseil législatif de la province de Québec.*

L'ordonnance vingt-quatrième George Trois, chapitre un.  
 L'ordonnance vingt-cinquième George Trois, chapitre deux.  
 L'ordonnance vingt-septième George Trois, chapitre un.  
 L'ordonnance vingt-septième George Trois, chapitre quatre.  
 L'ordonnance vingt-neuvième George Trois, chapitre trois.  
 L'ordonnance vingt-neuvième George Trois, chapitre quatre.  
 L'ordonnance trente-unième George Trois, chapitre deux.  
 L'ordonnance trente-deuxième George Trois, chapitre deux.

*Actes du parlement du Bas-Canada.*

L'acte trente-quatrième George Trois, chapitre six.  
 L'acte trente-cinquième George Trois, chapitre un.  
 L'acte quarante-unième George Trois, chapitre sept.  
 L'acte quarante-unième George Trois, chapitre huit.  
 L'acte quarante-unième George Trois, chapitre quinze.  
 L'acte quarante-huitième George Trois, chapitre vingt-deux.  
 L'acte cinquante-deuxième George Trois, chapitre huit.  
 L'acte première George Quatre, chapitre huit.  
 L'acte troisième George Quatre, chapitre dix-sept.  
 L'acte quatrième George Quatre, chapitre dix-sept.  
 L'acte cinquième George Quatre, chapitre deux.  
 L'acte septième George Quatre, chapitre six.

L'acte septième George Quatre, chapitre huit.  
 L'acte septième George Quatre, chapitre dix-neuf.  
 L'acte neuvième George Quatre, chapitre dix.  
 L'acte neuvième George Quatre, chapitre vingt-sept.  
 L'acte neuvième George Quatre, chapitre vingt-huit.  
 L'acte dixième et onzième George Quatre, chapitre sept.  
 L'acte dixième et onzième George Quatre, chapitre dix-sept.  
 L'acte dixième et onzième George Quatre, chapitre vingt-deux.  
 L'acte dixième et onzième George Quatre, chapitre vingt-six.  
 L'acte deuxième Guillaume Quatre, chapitre huit.  
 L'acte troisième Guillaume Quatre, chapitre dix-huit.  
 L'acte quatrième Guillaume Quatre, chapitre quatre.  
 L'acte sixième Guillaume Quatre, chapitre quatre.  
 L'acte sixième Guillaume Quatre, chapitre dix.  
 L'acte sixième Guillaume Quatre, chapitre quinze.

### *Ordonnances du conseil spécial pour les affaires de Bas-Canada.*

L'ordonnance deuxième Victoria, chapitre vingt-huit.  
 L'ordonnance deuxième Victoria, chapitre quarante-sept.  
 L'ordonnance deuxième Victoria, chapitre quarante-huit.

### *Actes du parlement du Canada.*

L'acte septième Victoria, chapitre quinze.  
 L'acte septième Victoria, chapitre dix-sept.  
 L'acte douzième Victoria, chapitre trente-sept.  
 L'acte douzième Victoria, chapitre trente-huit.  
 L'acte douzième Victoria, chapitre trente-neuf.  
 L'acte douzième Victoria, chapitre quarante.  
 L'acte douzième Victoria, chapitre quarante-neuf.  
 L'acte douzième Victoria, chapitre quarante-trois,  
 avec les sections 1, 2, 3, 12, 13, 14 et 15 de l'acte douzième Victoria, chapitre quarante-deux, et tous les actes subséquents qui amendent les six actes en dernier lieu mentionnés.  
 L'acte treizième et quatorzième Victoria, chapitre trente-sept, ainsi que tous les actes qui l'amendent, excepté tout ce qui, dans les dits actes, sera alors encore en force relativement à la compilation et publication des décisions judiciaires.  
 L'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre dix-huit.  
 L'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre dix-neuf.  
 L'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre quatre-vingt-huit.  
 L'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre quatre-vingt-onze.  
 L'acte seizième Victoria, chapitre treize, et tous les actes qui l'amendent.  
 L'acte seizième Victoria, chapitre cent quatre-vingt-quatorze.  
 L'acte seizième Victoria, chapitre cent quatre-vingt-quinze.  
 L'acte seizième Victoria, chapitre cent quatre-vingt-seize.  
 L'acte seizième Victoria, chapitre cent quatre-vingt-dix-neuf.  
 L'acte seizième Victoria, chapitre deux cents.  
 L'acte seizième Victoria, chapitre deux cent un.  
 L'acte dix-huitième Victoria, chapitre cent quatre.  
 L'acte dix-huitième Victoria, chapitre cent cinq.  
 L'acte dix-neuvième et vingtième Victoria, chapitre quatre-vingt-huit.  
 L'acte dix-neuvième et vingtième Victoria, chapitre cinquante-neuf.  
 L'acte vingt-deuxième Victoria, chapitre cinq.



## CÉDULE No. 3.

Actes ou sections d'actes qui devront être imprimés et publiés avec le présent acte, savoir :

L'acte provincial 18ème Victoria, chapitre 9 ;

Les actes provinciaux 14ème et 15ème Victoria, chapitres 58 et 92, ainsi que l'acte 16ème Victoria, chapitre 205 ;

L'acte provincial 18ème Victoria, chapitre 110 ; et l'acte provincial 16ème Victoria, chapitre 203 ;

Les sections de l'acte provincial 12ème Victoria, chapitre 42, qui ne sont pas abrogées par le présent acte, ainsi que l'acte provincial 12ème Victoria, chapitre 45, tel qu'amendé par les 19ème et 20ème Victoria, chapitre 52 ;

L'acte provincial 12ème Victoria, chapitre 198 ;

Les actes provinciaux 20ème Victoria, chapitres 37 et 29 ;

Les actes provinciaux 22ème Victoria, chapitres 6 et 7 ;

Enfin l'ACTE D'INTERPRÉTATION, et tous les actes qui l'amendent ; ainsi que tous ceux qui peuvent amender en aucune manière tous les actes sus-mentionnés.

J. P.

*Signature du juge, greffier ou commissaire.*

## CÉDULE No. 4.

*Affidavit de signification à inscrire au dos du bref d'assignation.*

A. B., de \_\_\_\_\_, étant dûment assermenté, dépose et dit : qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de \_\_\_\_\_, dans le Haut-Canada ; qu'il a signifié le présent bref d'assignation à C. D., le défendeur (ou suivant le cas) y nommé, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ dans le dit comté, en lui délivrant en personne une vraie copie du dit bref (ou suivant le cas) en laissant une vraie copie pour le dit C. D. à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, dans le dit comté, et le déposant a signé.

A. B.

Assermenté devant moi, à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18\_\_\_\_

J. P.

*Signature du commissaire, ou du Juge de Paix.*

[N. B.—Omettez les mots : "qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de \_\_\_\_\_ dans le Haut-Canada,"—quand la signification aura été faite par une

personne lettrée qui n'est pas huissier, ou qui étant huissier n'a pas le droit de signifier des procédures de la cour de comté dans tel comté.—Voir sec. 198.

---

CÉDULE No. 5.

*Affidavit du demandeur, (ou de l'un des demandeurs) en vertu de la onzième section du présent acte.*

Bas-Canada, } Dans la cour de district.  
District de

A. B., demandeur, vs. C. D., défendeur.

A. B., de \_\_\_\_\_, le demandeur (ou l'un des demandeurs) en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit, que la somme de \_\_\_\_\_, étant le montant réclamé du défendeur en cette cause, est par lui justement due au demandeur, (ou demandeurs) en icelle pour les raisons mentionnées dans sa (ou leur) demande;—et le dit déposant a signé, ou (s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, A. E.

Assermenté devant moi, à \_\_\_\_\_,  
ce jour de 18 \_\_\_\_\_,

J. C. S.

*Signature du juge, greffier ou commissaire.*

---

CÉDULE No. 6.

*Affidavit d'une personne autre qu'un demandeur en vertu de la onzième section du présent acte.*

Bas-Canada, } Dans la cour de district.  
District de

A. B., demandeur, vs. C. D., défendeur.

E. F., de \_\_\_\_\_, étant dûment assermenté, dépose et dit, qu'à sa connaissance personnelle, la somme de \_\_\_\_\_ étant tout le (ou partie du *suiwant le cas*) montant réclamé du défendeur, est justement due par lui au demandeur (ou demandeurs) pour les raisons mentionnées dans sa (ou leur) demande;—et le dit déposant a signé (ou s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, E. F.

Assermenté devant moi, à \_\_\_\_\_,  
ce jour de 18 \_\_\_\_\_,

C. S.

*Signature du juge, greffier ou commissaire.*

# INDEX.

	PAGE.
Division du Bas-Canada en districts.....	1
Construction des cours et des prisons .....	1
Entretien et réparation des cours et prisons, et paye des jurés.....	4
Juges et tribunaux de justice.....	6
Traitement des juges .....	10
Officiers des cours.....	11
Cautionnements .....	12
Salaires de certains officiers de justice.....	13
Nominations, attributions et devoirs des divers officiers de justice.....	16
Des greffiers.....	16
Des shérifs et coroners.....	18
Des interprètes, huissiers, crieurs et constables.....	20
Pouvoirs et devoirs communs à divers officiers de justice et de leur malver- sation .....	21
Conditions requises pour certaines charges, incompatibilité de certaines fonctions... ..	24
Pouvoirs additionnels des cours et des juges.....	24
Pouvoirs généraux.....	24
Commissaires enquêteurs.....	28
Des matières sommaires.....	30
Mandats ou ordres d' <i>habeas corpus</i> , <i>mandamus</i> , etc., etc., etc.....	32
Lieux et époques des séances ou termes des cours.....	35
Procédure devant les tribunaux civils.....	38
Des ajournements.....	38
Comparution des parties, défauts, congés.....	45
Confessions de jugement en termo et en vacance.....	46
Jugements en vacance par défaut ou <i>ex parte</i> en certains cas.....	48
Des récusations.....	48
De la plaidoirie.....	48
Exceptions et plaidoyers préliminaires.....	48
Plaidoyers et défenses au fonds.....	49
Formes des actions, plaidoyers, et de leurs amendements.....	52
Demandes en garantie, et interventions.....	52
Inscriptions ou mises aux rôles.....	53
Assignation des témoins.....	56
De l'interrogatoire des parties sur faits et articles, du serment déci- soire, etc., etc.....	57
Des enquêtes, de la preuve et des auditions.....	50
Du désistement ou de la discontinuation.....	61
Du procès par jury.....	61
Du jugement et des frais.....	62
De l'appel et de la procédure devant la cour d'appel.....	63
Appel à sa majesté en conseil.....	67
De l'exécution des jugements.....	69
De la saisie-mobilière.....	72
De la saisie réelle ou immobilière.....	75
Folle-enchère.....	78
Après l'adjudication.....	79

# INDEX.

	PAGE.
Des oppositions.....	81
Révision de certains jugements.....	83
Procédures diverses.....	83
De la saisie-arêt avant jugement.....	83
De la saisie revendication.....	88
De la saisie-gagerie.....	90
De l'arrestation du débiteur ou du <i>capias ad respondendum</i> .....	80
Procédure sur le mandat ou ordre <i>d'habeas corpus</i> .....	83
Procédure sur le mandat ou ordre de <i>mandamus</i> , etc.....	88
Procédure sur le mandat ou ordre de <i>certiorari</i> .....	103
Procédure devant les tribunaux criminels.....	105
Jurés.....	106
Révision et appel en matière criminelle.....	107
Révision.....	107
De l'appel.....	108
District de Gaspé.....	110
Termes de la cour de circuit.....	111
Termes de la cour de district.....	113
Séances de la haute cour criminelle.....	113
Isles de la Magdeleine.....	114
Dispositions diverses.....	116
Prisons.....	116
Dépôt des actes notariés.....	116
Chambres des notaires et barreau.....	117
Transmission des dossiers.....	118
Significations entre avocats.....	118
Dispositions transitoires.....	118
Actes révoqués.....	122
Interprétation.....	122
Publication.....	123
Tableau A.....	125
Tableau B.....	126
Tableau C.....	127
Cédule No. 1.....	128
Cédule No. 2.....	128
Cédule No. 3.....	130
Cédule No. 4.....	130
Cédule No. 5.....	131
Cédule No. 6.....	131